

TRAVAUX

***DOSSIER STANDARD D'APPEL
D'OFFRES
SOUS FINANCEMENT
PAR PRETS APD DU JAPON***

Passation de Marchés de Travaux



***Agence Japonaise de Coopération Internationale
(JICA)***

Octobre 2012

version 1.1

Préface

Le présent Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Travaux (DSAO (Travaux)) a été préparé par l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA).

Ce DSAO (Travaux) est conforme aux « Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon », avril 2012. Son utilisation est **requis**e pour les marchés de travaux financés, en totalité ou en partie, par la JICA dans le cadre des Directives susmentionnées. L'emploi de ce DSAO (Travaux) est également encouragé pour les marchés passés selon les « Directives pour les passations de marchés » publiées en octobre 1999 ou mars 2009, car ce DSAO (Travaux) intègre les meilleures pratiques actuelles en matière de passations de marchés publics, ainsi que la politique générale de la JICA.

Ce DSAO (Travaux) doit être utilisé pour les passations de marchés de travaux rémunérés sur prix ou taux unitaires faisant l'objet d'appels d'offres internationaux (AOI). Il n'est pas adapté pour les marchés à prix forfaitaires, sans l'apport d'importantes modifications aux dispositions sur les procédures de paiement et la révision des prix, ainsi qu'au Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif, et aux programmes d'activités etc.

La structure et les dispositions de ce DSAO (Travaux) sont harmonisées avec le Dossier d'appel d'offres standard pour la passation de marchés de travaux préparé par les Banques multilatérales de développement, à l'exception de modifications requises en raison de considérations propres à la JICA.

Pour toute question concernant l'utilisation de ce DSAO (Travaux), veuillez prendre contact avec l'agent responsable au sein de la JICA.

Description sommaire

Le présent Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Travaux (DSAO (Travaux)) comprend les procédures d'appel d'offres à une enveloppe (Option A) et à deux enveloppes (Option B). Le Maître d'ouvrage choisira la procédure la mieux adaptée à chaque circonstance. Le présent DSAO (Travaux) est applicable soit lorsqu'une préqualification a eu lieu préalablement à l'appel d'offres ou sans qu'une telle procédure ait été conduite (les documents alternatifs inclus seront choisis selon le cas). Une brève description de ce document figure ci-après.

Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Travaux

Avis d'appel d'offres (AAO)

Un modèle d'Avis d'appel d'offres est fourni au début de ce DSAO (Travaux) pour référence.

PREMIÈRE PARTIE – PROCÉDURES D'APPEL D'OFFRES

Option A – Appel d'offres à une enveloppe (Sections I et II à utiliser pour la procédure d'appel d'offres à une enveloppe)

Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS)

Cette section fournit les informations nécessaires pour permettre aux Soumissionnaires de préparer leur offre. Elle comporte également des renseignements sur la soumission, l'ouverture et l'évaluation des offres, et sur l'attribution des marchés. **Les dispositions figurant dans cette Section I ne doivent pas être modifiées.**

Section II. Données particulières (DP)

Cette section inclut les dispositions spécifiques à chaque passation de marché qui complètent les informations ou conditions énoncées à la Section I, Instructions aux soumissionnaires.

Option B – Appel d'offres à deux enveloppes (Sections I et II à utiliser pour la procédure d'appel d'offres à deux enveloppes)

Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS)

Cette section fournit les informations nécessaires pour permettre aux Soumissionnaires de préparer leurs offres technique et financière. Elle comporte également des renseignements sur la soumission, l'ouverture et l'évaluation des offres, et sur l'attribution des marchés. **Les dispositions figurant dans cette Section I ne doivent pas être modifiées.**

Section II. Données particulières (DP)

Cette section inclut les dispositions spécifiques à chaque passation de marché qui complètent les informations ou conditions énoncées à la Section I, Instructions aux soumissionnaires.

Section III. Critères d'évaluation et de qualification

Cette section indique les critères utilisés pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante et pour établir si le Soumissionnaire possède les qualifications nécessaires pour exécuter le Marché. Deux versions alternatives de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, sont fournies pour répondre aux cas de passations de marchés où les Soumissionnaires ont été préqualifiés et ceux où ils ne l'ont pas été.

Section IV. Formulaire de soumission

Cette section comprend les formulaires qui doivent être complétés par les Soumissionnaires et remis avec l'offre.

Section V. Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon

Cette section contient les informations concernant les pays d'origine éligibles dans le cadre des Prêts APD du Japon.

DEUXIÈME PARTIE – SPÉCIFICATIONS DES TRAVAUX**Section VI. Spécifications des Travaux**

Cette section comprend les spécifications, les plans et toute autre information décrivant les Travaux faisant l'objet de l'appel d'offres.

TROISIÈME PARTIE – MARCHÉ**Section VII. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)**

Cette section contient les dispositions générales applicables à tous les marchés.
La formulation des clauses de cette section ne doit pas être modifiée.

Section VIII. Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)

Cette section, qui énonce les clauses propres à chaque marché, et modifie ou complète la Section VII, Cahier des Clauses administratives générales, sera préparée par le Maître d'ouvrage.

Section IX. Formulaires du Marché

Cette section contient des formulaires, en particulier ceux de la **Lettre d'acceptation de l'offre** et de l'**Acte d'engagement** qui, une fois remplis, seront incorporés au Marché.

La **garantie de bonne exécution et la garantie de restitution d'avance**, le cas échéant, seront fournies par le Soumissionnaire retenu après l'attribution du Marché.

Notes aux utilisateurs

L'utilisation du présent Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Travaux (DSAO (Travaux)) publié par la JICA est **requis** pour tous les marchés de travaux financés par Prêts APD du Japon.

Ce DSAO (Travaux) a été préparé comme dossier standard qui doit être utilisé sans ajout ou suppression de texte dans les sections standard du Dossier qui doivent être utilisées sans être modifiées, la Section I - Instructions aux soumissionnaires (IS standard) et la Section VII - Cahier des Clauses administratives générales (CCAG standard). **Si les IS et/ou le CCAG dans le Dossier d'appel d'offres préparé par le Maître d'ouvrage contiennent des modifications par rapport aux IS standard et/ou au CCAG standard inclus dans ce DSAO (Travaux), la JICA ne les considèrera pas valides et les IS standard et/ou le CCAG standard, tels que définis ci-dessus, seront applicables.**

La préqualification doit suivre la procédure indiquée dans le *Dossier Standard de Préqualification sous financement par Prêts APD du Japon*, publié par la JICA. La préqualification est en principe requise préalablement à l'appel d'offres pour des travaux importants ou complexes. Une Section alternative III, Critères d'évaluation et de qualification, est également incluse pour répondre aux cas où la détermination de la qualification des Soumissionnaires est conduite durant la procédure d'appel d'offres.

Toutes les informations et données particulières à chaque marché, requises par les Soumissionnaires afin de préparer des offres répondant aux conditions exigées, doivent être fournies par le Maître d'ouvrage, avant la publication du Dossier d'appel d'offres, dans les Données particulières (Section II), les Critères d'évaluation et de qualification (Section III), les Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon (Section V), les Spécifications des Travaux (Section VI), le Cahier des Clauses administratives particulières (Section VIII) et les Formulaires du Marché (Section IX). Sauf autorisation spécifique de la JICA, le Cahier des Clauses administratives particulières ne doit pas modifier de façon substantielle les dispositions du Cahier des Clauses administratives générales.

Les directives suivantes devront être observées lors de l'utilisation de ce DSAO (Travaux) :

- (i) Les détails spécifiques, tels que le nom du Maître d'ouvrage, l'adresse de soumission des offres etc., devront être indiqués dans les espaces prévus à cet effet, en suivant les instructions des notes en italique entre crochets.
- (ii) Les notes de bas de page, « en encadré » et celles en italique dans ce DSAO (Travaux), à l'exception des notes concernant les formulaires à remplir par les Soumissionnaires ou des instructions à leur intention, ne font pas partie du Dossier d'appel d'offres, mais contiennent des indications et des instructions pour le Maître d'ouvrage. Ne les incorporez pas dans le Dossier d'appel d'offres.

- (iii) Lorsque des clauses ou textes alternatifs sont proposés, sélectionnez les mieux adaptés aux spécificités des travaux et éliminez les alternatives inutiles.

Le délai alloué pour la préparation et la soumission des Dossiers d'appel d'offres ne devra pas être trop court, tout en étant suffisant pour que les Soumissionnaires puissent correctement étudier le Dossier d'appel d'offres, visiter le site et préparer des offres complètes et satisfaisantes.

Un modèle d'Avis d'appel d'offres, qui ne fait pas partie du Dossier d'appel d'offres, est proposé ci-après pour référence.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Pour

la Passation d'un Marché de
[insérer l'intitulé des Travaux]

Maître d'ouvrage: *[insérer le nom du Maître d'ouvrage]*

Pays: *[insérer le nom du pays]*

Projet: *[insérer l'intitulé du projet]*

Prêt n°: *[insérer le numéro de l'Accord de Prêt]*

Table des matières

Avis d'appel d'offres : après préqualificationAAO-1

Avis d'appel d'offres : sans préqualificationAAO-1

PREMIÈRE PARTIE Procédures d'appel d'offres

OPTION A : procédures d'appel d'offres à une enveloppe

Section I. Instructions aux soumissionnairesIS-1

Section II. Données particulières DP-1

OPTION B : procédures d'appel d'offres à deux enveloppes

Section I. Instructions aux soumissionnairesIS-1

Section II. Données particulières DP-1

Section III. Critères d'évaluation et de qualification (après préqualification)..... CEQ-1

Section III. Critères d'évaluation et de qualification (sans préqualification) CEQ-1

Section IV. Formulaires de soumissionFS-1

Section V. Pays d'origine éligibles des Prêts APD du JaponPE-1

DEUXIÈME PARTIE Spécifications des Travaux

Section VI. Spécifications des TravauxST-1

TROISIÈME PARTIE – Marché

Section VII. Cahier des Clauses administratives générales..... CCAG-1

Section VIII. Cahier des Clauses administratives particulièresCCAP-1

Section IX. Formulaires du Marché FM-1

Avis d'appel d'offres : après préqualification

Notes sur l'Avis d'appel d'offres

L'Avis d'appel d'offres, dans le cas de marchés dont la procédure de passation a été précédée d'une préqualification, est adressé uniquement aux entreprises jugées qualifiées suite à la préqualification conduite par le Maître d'ouvrage. Cette procédure de préqualification doit être examinée et approuvée par la JICA afin que le marché qui en résulte soit éligible au financement de la JICA (voir l'Article correspondant des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon).

L'idéal est d'envoyer l'Avis d'appel d'offres aux Soumissionnaires préqualifiés en même temps que sont annoncés les résultats de la préqualification.

La préqualification est en principe requise pour des travaux importants ou complexes. Dans le cas d'un appel d'offres ouvert sans préqualification, l'Avis d'appel d'offres (sans préqualification) doit être utilisé.

L'Avis d'appel d'offres devra être cohérent avec les informations données à la Section II, Données particulières.

Avis d'appel d'offres

Date : [indiquer la date de publication de l'AAO]

Accord de Prêt n° : [indiquer le numéro de l'Accord de Prêt]

AAO n° : [indiquer le numéro de l'AAO]

1. [Indiquer le nom de l'Emprunteur] a reçu¹ un Prêt de l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (« la JICA ») afin de financer [indiquer l'intitulé du projet]. Il est prévu qu'une partie des fonds provenant de ce Prêt sera utilisée pour les paiements éligibles en vertu du Marché² de [indiquer l'intitulé du Marché].
2. [Indiquer le nom du Maître d'ouvrage] invite, par le présent Avis d'appel d'offres, les Soumissionnaires préqualifiés à présenter leurs offres sous pli fermé, pour la réalisation de [donner une description succincte des travaux] (« les Travaux »).
3. L'appel d'offres sera mené selon les procédures spécifiées dans les Directives applicables pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon, et il est ouvert à tous les Soumissionnaires des Pays d'origine éligibles, tels que définis dans l'Accord de Prêt.
4. Les Soumissionnaires préqualifiés éligibles peuvent obtenir des informations supplémentaires et examiner le Dossier d'appel d'offres dans les bureaux de [indiquer le nom du service responsable du Marché]³ [indiquer l'adresse postale, l'adresse de courrier électronique, le numéro du télécopieur où le Soumissionnaire peut se renseigner, examiner et obtenir les documents].
5. Les Soumissionnaires préqualifiés intéressés peuvent obtenir le Dossier d'appel d'offres complet sur soumission d'une demande écrite à l'adresse ci-dessus et moyennant paiement des frais non remboursables suivants : [indiquer un montant dans la monnaie du pays de l'Emprunteur ou dans une devise convertible]⁴.

¹ Remplacer par « a demandé », le cas échéant

² Remplacer par « des Marchés » si l'appel d'offres concerne des marchés multiples. Ajouter un nouveau paragraphe 4 dont le texte est le suivant : « Les Soumissionnaires peuvent soumettre des offres pour un ou plusieurs marchés, tel que précisé dans le Dossier d'appel d'offres. Les Soumissionnaires souhaitant offrir des rabais, en cas d'attribution de marchés multiples, sont autorisés à le faire, à la condition que ces rabais soient spécifiés dans la Lettre de soumission » ; et modifier la numérotation des paragraphes 4 à 7.

³ Le bureau où les Soumissionnaires peuvent se procurer le Dossier d'appel d'offres et obtenir des informations supplémentaires peut être le même ou être différent de celui de soumission des offres.

⁴ Les frais destinés à couvrir les coûts d'impression et d'envoi doivent être nominaux.

6. Les offres doivent être remises à l'adresse ci-dessus⁵ au plus tard à [indiquer l'heure] le [indiquer la date]⁶ et doivent être accompagnées d'une garantie d'un montant de [indiquer une somme fixe].
7. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des Soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis le [indiquer la date] à [indiquer l'heure], à l'adresse suivante : [indiquer l'adresse du bureau en charge].

[Indiquer le nom du bureau]

[Indiquer le nom de la personne responsable]

[Indiquer l'adresse de la boîte postale] et/ou [l'adresse]

[Indiquer le numéro de téléphone, les codes pays/ ville]

[Indiquer le numéro de fax ou l'adresse télégraphique]

[Indiquer l'adresse e-mail]

⁵ Indiquer l'adresse de soumission des offres, si différente de celle où obtenir les Dossiers d'appel d'offres et où s'informer à leur sujet.

⁶ Le délai alloué pour la préparation et la soumission des offres devra être suffisant pour permettre aux Soumissionnaires de réunir toutes les informations requises, de préférence soixante (60) jours, mais en aucun cas pas moins de quarante-cinq (45) jours après la date de mise à disponibilité du Dossier d'appel d'offres ou après la date de l'Avis d'appel d'offres, le délai le plus long étant choisi. Ce délai peut être prolongé en cas de très grands projets, où une période suffisante devra être allouée pour la formation de Groupements et la mobilisation des ressources nécessaires et/ou l'examen du Dossier d'appel d'offres.

Avis d'appel d'offres : sans préqualification

Notes sur l'Avis d'appel d'offres

Si des entrepreneurs sont invités ouvertement à soumettre des offres sans qu'une procédure de préqualification ait eu lieu, l'Avis d'appel d'offres devra être directement rendu public (voir l'Article correspondant des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon) :

- (a) par publicité dans au moins un journal de grande diffusion dans le pays de l'Emprunteur ; et
- (b) avec envoi de copies de l'Avis à la JICA.

L'Avis d'appel d'offres fournit des informations qui permettront aux Soumissionnaires potentiels de décider s'ils souhaitent participer à l'appel d'offres. Outre une description succincte des travaux, l'Avis d'appel d'offres précisera également tout critère important d'évaluation (par exemple, la possibilité de soumettre des offres techniques alternatives) ou de qualification (tel qu'un niveau minimum d'expérience dans des travaux similaires à ceux pour lesquels l'Avis d'appel d'offres est lancé).

L'Avis d'appel d'offres devra être cohérent avec les informations données à la Section II, Données particulières.

Avis d'appel d'offres

Date : [indiquer la date de publication de l'AAO]

Accord de Prêt n° : [indiquer le numéro de l'Accord de Prêt]

AAO n° : [indiquer le numéro de l'AAO]

1. [Indiquer le nom de l'Emprunteur] a reçu¹ un Prêt de l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (« la JICA ») afin de financer [indiquer l'intitulé du projet]. Il est prévu qu'une partie des fonds provenant de ce Prêt sera utilisée pour les paiements éligibles en vertu du Marché² de [indiquer l'intitulé du Marché].
2. [Indiquer le nom du Maître d'ouvrage] invite, par le présent Avis d'appel d'offres, des Soumissionnaires éligibles à présenter leurs offres sous pli fermé, pour la réalisation de [donner une description succincte des travaux]³ (« les Travaux »).
3. L'appel d'offres sera mené selon les procédures spécifiées dans les Directives applicables pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon, et il est ouvert à tous les Soumissionnaires des Pays d'origine éligibles, tels que définis dans l'Accord de Prêt.
4. Les Soumissionnaires éligibles intéressés peuvent obtenir des informations supplémentaires et examiner le Dossier d'appel d'offres dans les bureaux de [indiquer le nom du service responsable du Marché]⁴ [indiquer l'adresse postale, l'adresse de courrier électronique, le numéro du télécopieur où le Soumissionnaire peut se renseigner, examiner et obtenir les documents].
5. Les Soumissionnaires intéressés peuvent obtenir le Dossier d'appel d'offres complet sur soumission d'une demande écrite à l'adresse ci-dessus et moyennant paiement des frais non remboursables suivants : [indiquer un montant dans la monnaie du pays de l'Emprunteur ou dans une devise convertible]⁵.

¹ Remplacer par « a demandé », le cas échéant

² Remplacer par « des Marchés » si l'appel d'offres concerne des marchés multiples. Ajouter un nouveau paragraphe 4 dont le texte est le suivant : « Les Soumissionnaires peuvent soumettre des offres pour un ou plusieurs marchés, tel que précisé dans le Dossier d'appel d'offres. Les Soumissionnaires souhaitant offrir des rabais, en cas d'attribution de marchés multiples, sont autorisés à le faire, à la condition que ces rabais soient spécifiés dans la Lettre de soumission » ; et modifier la numérotation des paragraphes 4 à 8.

³ Les Travaux ou les Biens devront être décrits succinctement, y compris les quantités, la localisation du projet et toute autre information nécessaire pour permettre aux Soumissionnaires potentiels de décider de répondre ou non à l'Avis. Le Dossier d'appel d'offres peut requérir des Soumissionnaires d'avoir une expérience ou des capacités spécifiques, de telles conditions devront être incluses dans ce paragraphe.

⁴ Le bureau où les Soumissionnaires peuvent se procurer le Dossier d'appel d'offres et obtenir des informations supplémentaires peut être le même ou être différent de celui de soumission des offres.

⁵ Les frais destinés à couvrir les coûts d'impression et d'envoi doivent être nominaux.

6. Les dispositions des Instructions aux soumissionnaires et du Cahier des Clauses administratives générales sont celles du Dossier Standard d'Appel d'Offres pour les passations de marchés de travaux financés par Prêts APD du Japon.
7. Les offres doivent être remises à l'adresse ci-dessus⁶ au plus tard à [indiquer l'heure] le [indiquer la date]⁷ et doivent être accompagnées d'une garantie d'un montant de [indiquer une somme fixe].
8. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des Soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis le [indiquer la date] à [indiquer l'heure], à l'adresse suivante : [indiquer l'adresse du bureau en charge].

[Indiquer le nom du bureau]

[Indiquer le nom de la personne responsable]

[Indiquer l'adresse de la boîte postale] et/ou [l'adresse]

[Indiquer le numéro de téléphone, les codes pays/ ville]

[Indiquer le numéro de fax ou l'adresse télégraphique]

[Indiquer l'adresse e-mail]

⁶ Indiquer l'adresse de soumission des offres, si différente de celle où obtenir les Dossiers d'appel d'offres et où s'informer à leur sujet.

⁷ Le délai alloué pour la préparation et la soumission des offres devra être suffisant pour permettre aux Soumissionnaires de réunir toutes les informations requises, de préférence soixante (60) jours, mais en aucun cas pas moins de quarante-cinq (45) jours après la date de mise à disponibilité du Dossier d'appel d'offres ou après la date de l'Avis d'appel d'offres, le délai le plus long étant choisi. Ce délai peut être prolongé en cas de très grands projets, où une période suffisante devra être allouée pour la formation de Groupements et la mobilisation des ressources nécessaires et/ou l'examen du Dossier d'appel d'offres.

PREMIÈRE PARTIE - Procédures d'appel d'offres

OPTION A : procédures d'appel d'offres à une enveloppe

Section I. Instructions aux soumissionnaires

Notes sur les Instructions aux soumissionnaires

La Section I, Instructions aux soumissionnaires, fournit les informations nécessaires aux Soumissionnaires pour préparer des offres satisfaisantes, correspondant aux critères du Maître d'ouvrage. Elle apporte également des renseignements sur la soumission, l'ouverture et l'évaluation des offres, ainsi que sur l'attribution du Marché.

L'utilisation des Instructions aux soumissionnaires standard (ci-après désignées « IS standard ») de la Section I de ce Dossier Standard d'Appel d'Offres (version 1.0), publié par la JICA en octobre 2012, est **requis** pour tous les Dossiers d'appel d'offres préparés pour la passation de marchés de Travaux financés par Prêts APD du Japon. Les IS standard doivent être utilisées sans être modifiées. Tout changement, acceptable pour la JICA, apporté afin de répondre à la situation spécifique du pays et à des conditions particulières à chaque marché, sera introduit uniquement dans les Données particulières.

Les Instructions aux soumissionnaires ne feront pas partie du Marché.

Section I. Instructions aux soumissionnaires

[Note à l'intention du Maître d'ouvrage : les Instructions aux soumissionnaires régissant les procédures d'appel d'offres sont les Instructions aux soumissionnaires standard de l'Option A : procédure d'appel d'offres à une enveloppe du Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de travaux (DSAO (Travaux)) (version 1.0) publié par la JICA en octobre 2012.

Une copie de ces Instructions aux soumissionnaires standard peut être jointe au Dossier d'appel d'offres préparé par le Maître d'ouvrage, uniquement à titre de référence. Si les Instructions aux soumissionnaires du Dossier d'appel d'offres préparé par le Maître d'ouvrage incluent des modifications par rapport aux Instructions aux soumissionnaires standard, la JICA ne les reconnaîtra pas valides et les Instructions aux soumissionnaires standard, telles que définies ci-dessus, seront applicables.

Au lieu de joindre au Dossier d'appel d'offres une copie des Instructions aux soumissionnaires standard, le Maître d'ouvrage peut utiliser le texte d'introduction suivant.]

Les Instructions aux soumissionnaires régissant cette procédure d'appel d'offres sont les « Instructions aux soumissionnaires », de l'Option A : procédure d'appel d'offres à une enveloppe, de la Section I du Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Travaux (version 1.0) publié par la JICA en octobre 2012. Ces Instructions aux soumissionnaires sont disponibles sur le site internet de la JICA indiqué ci-dessous :

http://www.jica.go.jp/english/our_work/types_of_assistance/oda_loans/oda_op_info/guide/tender/spanish.html

Aucune copie de ces Instructions aux soumissionnaires n'est jointe à ce Dossier d'appel d'offres.

Table des matières

A.	Généralités	3
1.	Objet du Marché	3
2.	Origine des fonds	3
3.	Pratiques corrompues ou frauduleuses	3
4.	Soumissionnaires éligibles	5
5.	Matériaux, équipements et services éligibles	6
B.	Contenu du Dossier d'appel d'offres	7
6.	Sections du Dossier d'appel d'offres	7
7.	Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres, visite du site et réunion préparatoire	8
8.	Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres	9
C.	Préparation des offres	9
9.	Frais de soumission	9
10.	Langue de l'offre	9
11.	Documents constitutifs de l'offre	10
12.	Lettre de soumission, Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif	10
13.	Variantes	11
14.	Prix de l'offre et rabais	11
15.	Monnaies de l'offre et de règlement	12
16.	Documents constituant la Proposition technique	13
17.	Documents attestant des qualifications du Soumissionnaire	13
18.	Période de validité des offres	14
19.	Garantie de soumission	14
20.	Forme et signature de l'offre	16
D.	Remise et ouverture des offres	16
21.	Cachetage et marquage des offres	16
22.	Date limite de remise des offres	17
23.	Offres hors délai	17
24.	Retrait, substitution et modification des offres	17
25.	Ouverture des offres	18
E.	Évaluation et comparaison des offres	19
26.	Confidentialité	19
27.	Éclaircissements sur les offres	19
28.	Divergences, réserves ou omissions	20
29.	Examen préliminaire des offres	20
30.	Qualification du Soumissionnaire	20
31.	Conformité des offres	21
32.	Non-conformités non essentielles	22
33.	Correction des erreurs arithmétiques	22

34.	Conversion en une seule monnaie	23
35.	Sous-traitants	23
36.	Évaluation des offres	23
37.	Comparaison des offres	24
38.	Droit du Maître d'ouvrage d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres	24
F.	Attribution du Marché	25
39.	Critères d'attribution	25
40.	Notification de l'attribution du Marché	25
41.	Signature du Marché	25
42.	Garantie de bonne exécution	26

A. Généralités

1. **Objet du Marché**
 - 1.1 Suite à l'Avis d'appel d'offres **dont la référence est donnée à la Section II, Données particulières (DP)**, le Maître d'ouvrage **dont le nom figure dans les DP** émet le présent Dossier d'appel d'offres (ci-après désigné « le Dossier d'appel d'offres ») en vue de la réalisation des Travaux spécifiés à la Section VI, Spécifications des Travaux. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots (marchés) distincts faisant l'objet de cet appel d'offres international (AOI) **figurent dans les DP**.
 - 1.2 Dans le présent Dossier d'appel d'offres :
 - (a) le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite avec accusé de réception ;
 - (b) sauf si le contexte exige une interprétation différente, le singulier inclut le pluriel, et le pluriel inclut le singulier ; et
 - (c) le terme « jour » désigne un jour calendaire.
2. **Origine des fonds**
 - 2.1 L'Emprunteur dont le nom **figure dans les DP** a sollicité ou obtenu un Prêt APD du Japon de l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (ci-après dénommée « JICA ») portant le numéro, du montant et à la date de signature de l'Accord de Prêt **indiqués dans les DP**, afin de financer le projet **désigné dans les DP**. L'Emprunteur a l'intention d'utiliser une partie des fonds pour effectuer les paiements autorisés au titre du(des) marché(s) pour lequel(lesquels) le présent appel d'offres est lancé.
 - 2.2 Le décaissement d'un Prêt APD du Japon par la JICA sera soumis à tous égards aux termes et conditions de l'Accord de Prêt, y compris les procédures de décaissement et les Directives applicables pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon, **indiquées dans les DP**. Nul autre que l'Emprunteur ne doit se prévaloir de l'Accord de Prêt pour obtenir un droit quelconque ou ne doit émettre de revendication concernant les versements du Prêt.
 - 2.3 L'Accord de Prêt susmentionné ne couvrira qu'une partie du coût du projet. Quant à la partie restante, l'Emprunteur prendra les mesures nécessaires pour assurer son financement.
3. **Pratiques corrompues ou frauduleuses**
 - 3.1 La JICA a pour politique d'exiger des Soumissionnaires, des Entrepreneurs, ainsi que des Emprunteurs, dans le cadre des marchés financés par Prêts APD du Japon ou toute autre APD japonaise, qu'ils observent les règles d'éthique les plus élevées, lors de la passation et de l'exécution de tels marchés. En application de

cette politique, la JICA :

- (a) rejettera une proposition d'adjudication si elle estime que le Soumissionnaire recommandé pour l'adjudication s'est livré à des pratiques corrompues ou frauduleuses lors de la compétition pour le marché en question ;
- (b) reconnaîtra l'inéligibilité d'un Soumissionnaire ou d'un Entrepreneur, pour une période déterminée par la JICA, à l'adjudication d'un marché financé par Prêts APD du Japon, si à un moment ou à un autre, elle estime que le Soumissionnaire ou l'Entrepreneur s'est livré à des pratiques corrompues ou frauduleuses lors de la compétition ou de l'exécution d'un autre marché financé par Prêts APD du Japon ou toute autre APD japonaise ; et
- (c) reconnaîtra l'inéligibilité d'un Entrepreneur à l'adjudication d'un marché financé par Prêts APD du Japon, si l'Entrepreneur ou un sous-traitant employé directement par l'Entrepreneur ont été radiés par une décision d'exclusion croisée des Banques multilatérales de développement. Cette période d'inéligibilité ne doit pas dépasser trois (3) ans à compter de (et incluant) la date de la mise en application de l'exclusion croisée.

« Une décision d'exclusion croisée par les Banques multilatérales de développement » est une sanction commune prise conformément à l'accord entre le Groupe de la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Groupe de la Banque interaméricaine de développement et le Groupe de la Banque mondiale, signé le 9 avril 2010 (tel qu'amendé, le cas échéant). La JICA reconnaîtra les sanctions du Groupe de la Banque mondiale d'une durée supérieure à un an, imposées après le 19 juillet 2010, date à laquelle le Groupe de la Banque mondiale a commencé à imposer des sanctions d'exclusions croisées en tant que « décisions d'exclusion croisée par les banques multilatérales de développement ». La liste des personnes physiques et morales radiées est disponible à l'adresse électronique **indiquée dans les DP**.

La JICA reconnaîtra un Soumissionnaire ou un Entrepreneur inéligible à l'adjudication d'un marché financé par Prêts APD du Japon, si le Soumissionnaire ou l'Entrepreneur ont été sanctionnés par le Groupe de la Banque mondiale, pour une période commençant à la date de l'Avis d'appel d'offres, si aucune procédure de préqualification n'a été conduite, ou à la date de l'Avis de préqualification, dans le cas où une préqualification a eu lieu, et effective jusqu'à la signature du marché, à moins que (i) cette

période d'exclusion ne dépasse pas un an, ou que (ii) trois (3) ans se soient écoulés depuis la décision d'exclusion.

S'il s'avère que l'Entrepreneur est inéligible à l'adjudication d'un marché conformément aux dispositions ci-dessus, la JICA imposera, en principe, des sanctions contre l'Entrepreneur.

S'il s'avère qu'un sous-traitant, ayant un marché direct avec l'Entrepreneur, a été exclu par le Groupe de la Banque mondiale à la date du marché de sous-traitance, la JICA requerra, en principe, de l'Emprunteur qu'il demande à l'Entrepreneur d'annuler immédiatement le marché de sous-traitance, à moins que (i) la période d'exclusion ne dépasse pas un (1) an, ou que (ii) trois (3) ans se soient écoulés depuis la décision d'exclusion. Si l'Entrepreneur s'oppose à cette demande, la JICA requerra de l'Emprunteur de déclarer invalide ou d'annuler le marché et demandera le remboursement des paiements effectués au titre du Prêt ou appliquera toute autre mesure sur motif de violation de marché.

3.2 De plus, les Soumissionnaires doivent avoir connaissance des dispositions énoncées à l'Article 49.6 du Cahier des Clauses administratives générales.

4. Soumissionnaires éligibles

4.1 Un Soumissionnaire peut être une personne physique ou morale ou toute combinaison entre elles ayant conclu un accord de Groupement ou ayant l'intention de conclure un tel accord, corroborée par une lettre d'intention. En cas de Groupement, tous les membres doivent être solidairement responsables pour l'exécution du Marché, conformément aux termes du Marché. Le Groupement désignera un mandataire qui aura le pouvoir de conduire toutes les affaires pour et au nom de chacun et de tous les membres du Groupement lors de la procédure de l'appel d'offres et durant l'exécution du Marché, dans le cas où le Marché serait attribué au Groupement.

4.2 Un Soumissionnaire ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un Soumissionnaire ne doit être engagé dans aucune des circonstances indiquées ci-dessous, où il est considéré être en situation de conflit d'intérêt, durant tout le processus de l'appel d'offres/de la sélection et/ou durant l'exécution du Marché, à moins que le conflit n'ait été résolu de manière acceptable pour la JICA.

(a) Une firme sera disqualifiée pour l'approvisionnement de biens ou la fourniture de services autres que ceux de consultant résultant de, ou directement liés aux services de consultant pour la préparation ou la mise en oeuvre d'un projet qu'elle aurait fournis ou qui auraient été fournis par quelqu'affilié que ce soit

contrôlant directement ou indirectement, est contrôlé par, ou est sous contrôle commun avec cette firme. Cette disposition ne s'applique pas aux diverses firmes (consultants, entrepreneurs ou fournisseurs) sous le seul prétexte que ces firmes remplissent ensemble les obligations de l'Entrepreneur dans le cadre d'un marché clé en main ou de conception et de construction.

- (b) Une firme ayant une relation professionnelle étroite avec tout membre du personnel professionnel de l'Emprunteur directement ou indirectement impliqué dans quelque partie que ce soit de (i) la préparation du Dossier d'appel d'offres pour le Marché, (ii) l'évaluation des offres ou (iii) la supervision de ce même Marché, doit être disqualifiée.
- (c) Sur la base du principe « Une offre par soumissionnaire » visant à assurer une compétition loyale, une firme et n'importe lequel de ses affiliés qui contrôle directement ou indirectement, est contrôlé par, ou est sous contrôle commun avec cette firme, ne doivent pas être autorisés à soumettre plus d'une offre, soit à titre individuel ou en tant que Groupement. Une firme (y compris ses affiliés), agissant en qualité de sous-traitant dans une soumission, pourra participer à plusieurs soumissions, uniquement à ce titre.
- (d) Une firme ayant tout autre forme de conflit d'intérêt que celles citées aux alinéas (a) à (c) sera disqualifiée.

4.3 Un Soumissionnaire et tous les membres constituant le Soumissionnaire doivent être originaires de l'un des pays d'origine éligibles tels que décrits à la Section V, Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon.

4.4 Un Soumissionnaire déclaré inéligible par la JICA, conformément à IS 3.1, ne sera pas éligible à l'attribution d'un marché.

4.5 Cet appel d'offres est ouvert uniquement aux Soumissionnaires préqualifiés, **sauf indication contraire dans les DP.**

4.6 Un Soumissionnaire doit fournir la preuve de son éligibilité, à la satisfaction du Maître d'ouvrage, s'il en est requis par le Maître d'ouvrage.

5. Matériaux, équipements et services éligibles

5.1 Tous les matériaux, équipements et services faisant l'objet du présent Marché et financés par la JICA doivent provenir de tout pays d'origine éligible indiqué à la Section V, Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon. Le Maître d'ouvrage peut

demander aux Soumissionnaires qu'ils fournissent des justificatifs de la provenance de ces matériaux, équipements et services.

- 5.2 Aux fins de IS 5.1 ci-dessus, le terme « pays d'origine » signifie le pays où ces matériaux et équipements sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et à partir duquel les services sont fournis. Les matériaux et équipements sont considérés produits lorsque, par un processus de fabrication, de traitement ou un assemblage substantiel ou important de différents éléments, un produit reconnu commercialement en résulte qui diffère de façon substantielle dans ses caractéristiques fondamentales, dans son usage ou son utilité, de ses éléments.

B. Contenu du Dossier d'appel d'offres

6. Sections du Dossier d'appel d'offres

- 6.1 Le Dossier d'appel d'offres se compose de trois parties qui comprennent toutes les sections dont la liste figure ci-après, et qui doivent être interprétées à la lumière de tout avenant émis conformément à IS 8.

PREMIÈRE PARTIE : Procédures d'appel d'offres

- Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS)
- Section II. Données particulières (DP)
- Section III. Critères d'évaluation et de qualification (CEQ)
- Section IV. Formulaires de soumission
- Section V. Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon

DEUXIÈME PARTIE : Spécifications des Travaux

- Section VI. Spécifications des Travaux

TROISIÈME PARTIE : Marché

- Section VII. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)
- Section VIII. Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)
- Section IX. Formulaires du Marché

- 6.2 L'Avis d'appel d'offres émis par le Maître d'ouvrage ne fait pas partie de Dossier d'appel d'offres.
- 6.3 Le Maître d'ouvrage ne peut être tenu responsable de l'exhaustivité du Dossier d'appel d'offres, des réponses aux demandes d'éclaircissements, du procès-verbal de la réunion

préparatoire à la soumission (le cas échéant) ou des avenants au Dossier d'appel d'offres émis conformément à IS 8, si ces documents n'ont été obtenus directement du Maître d'ouvrage. En cas de différence, les documents publiés directement par le Maître d'ouvrage feront foi.

- 6.4 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant au Dossier d'appel d'offres et fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'appel d'offres.
7. **Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres, visite du site et réunion préparatoire**
- 7.1 Un Soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'appel d'offres contactera le Maître d'ouvrage, par écrit, à l'adresse du Maître d'ouvrage **indiquée dans les DP** ou soumettra sa demande durant la réunion préparatoire prévue, le cas échéant, conformément à IS 7.4. Le Maître d'ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard quatorze jours (14) jours avant la date limite de remise des offres. Il adressera une copie de sa réponse à tous les Soumissionnaires qui auront obtenu le Dossier d'appel d'offres conformément à IS 6.3, incluant la question posée mais sans mention de l'auteur. Si **les DP le précisent**, le Maître d'ouvrage publiera également sa réponse sur le site internet **indiqué dans les DP**. Au cas où les éclaircissements apportés entraîneraient des changements dans les éléments essentiels du Dossier d'appel d'offres, le Maître d'ouvrage modifiera le Dossier d'appel d'offres conformément à la procédure stipulée à IS 8 et à IS 22.2.
- 7.2 Il est conseillé au Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des Travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de son offre et la signature d'un marché pour l'exécution des Travaux. Les coûts liés à la visite du site sont entièrement à la charge du Soumissionnaire.
- 7.3 Le Maître d'ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de cette visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et qu'ils soient responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels ou autres, des coûts et des frais encourus du fait de cette visite.
- 7.4 Lorsque **les DP le prévoient**, le représentant habilité du Soumissionnaire est invité à participer à une réunion préparatoire à la soumission. L'objet de la réunion est d'éclaircir tous les points et de répondre à toutes les questions sur quelque sujet que ce soit qui

pourraient être soulevées à ce stade.

- 7.5 Il est demandé que le Soumissionnaire soumette toutes ses questions par écrit, de façon à ce qu'elles parviennent au Maître d'ouvrage au plus tard une (1) semaine avant la réunion préparatoire.
- 7.6 Le procès-verbal de la réunion préparatoire, le cas échéant, incluant le texte des questions posées par les Soumissionnaires, sans en identifier la source, et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous les Soumissionnaires qui ont obtenu le Dossier d'appel d'offres conformément à IS 6.3. Toute modification du Dossier d'appel d'offres qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'ouvrage uniquement par voie d'avenant conformément à IS 8, et non par le biais du procès-verbal de la réunion préparatoire. Le fait qu'un Soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à la soumission ne constituera pas motif à sa disqualification.

8. Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres

- 8.1 Le Maître d'ouvrage peut à tout moment avant la date limite de remise des offres, modifier le Dossier d'appel d'offres en publiant un avenant.
- 8.2 Tout avenant publié sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'appel d'offres et sera communiqué par écrit à tous les Soumissionnaires qui ont obtenu le Dossier d'appel d'offres du Maître d'ouvrage conformément à IS 6.3. Si **les DP l'indiquent**, le Maître d'ouvrage publiera immédiatement l'avenant sur son site internet, conformément à IS 7.1.
- 8.3 Afin de laisser aux Soumissionnaires un délai raisonnable pour prendre en compte un avenant dans la préparation de leur offre, le Maître d'ouvrage peut reporter la date limite de remise des offres conformément à IS 22.2.

C. Préparation des offres

9. Frais de soumission

- 9.1 Le Soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la soumission de son offre, et le Maître d'ouvrage ne sera en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.

10. Langue de l'offre

- 10.1 L'offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents la concernant échangés entre le Soumissionnaire et le Maître d'ouvrage seront rédigés dans la langue **indiquée dans les DP**. Les documents complémentaires et les imprimés qui font partie de l'offre peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être

accompagnés d'une traduction exacte des passages pertinents dans la langue de l'offre, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

11. Documents constitutifs de l'offre

11.1 L'offre comprendra les documents suivants :

- (a) la Lettre de soumission ;
- (b) les formulaires du Détail quantitatif et estimatif, y compris le Bordereau des prix unitaires, complétés conformément à IS 12 et IS 14 ;
- (c) la garantie de soumission établie conformément à IS 19 ;
- (d) la Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon (Formulaire REC). Le représentant habilité du Soumissionnaire doit signer et dater ce formulaire ;
- (e) les variantes, si autorisées conformément à IS 13 ;
- (f) la confirmation écrite de l'habilitation du signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément à IS 20.2 ;
- (g) les documents attestant que le Soumissionnaire possède les qualifications requises pour exécuter le Marché si son offre est retenue, conformément à IS 17 ;
- (h) la Proposition technique soumise conformément à IS 16 ; et
- (i) tout autre document **requis par les DP**.

11.2 En complément des documents requis à IS 11.1, les offres soumises par un Groupement d'entreprises doivent inclure une copie de l'accord de Groupement conclu entre les membres du Groupement. Si l'accord n'est pas encore conclu, une lettre d'intention de constituer un Groupement, si l'offre est retenue, doit être signée par tous les membres et remise avec l'offre, ainsi qu'une copie du projet d'accord.

12. Lettre de soumission, Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif

12.1 La Lettre de soumission, le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif seront préparés en utilisant les formulaires correspondants fournis à la Section IV, Formulaires de soumission. Ces formulaires doivent être complétés sans apporter de modification au texte, et aucun autre format ne sera accepté, excepté conformément aux dispositions de IS 20.2. Toutes les rubriques doivent être complétées et inclure les renseignements demandés.

13. Variantes

- 13.1 **Sauf indication contraire dans les DP**, les offres variantes ne seront pas prises en compte.
- 13.2 Lorsque des délais variables d'exécution des Travaux sont explicitement sollicités, **les DP le préciseront**, ainsi que la méthode d'évaluation des différents délais d'exécution.
- 13.3 Excepté dans le cas mentionné à IS 13.4 ci-dessous, les Soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques aux exigences du Dossier d'appel d'offres devront d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'appel d'offres, et fournir en outre tous les renseignements nécessaires à l'évaluation complète par le Maître d'ouvrage de la variante proposée, y compris les plans, calculs de conception, spécifications techniques, sous-détails des prix et méthodes de construction proposées, ainsi que tout autre détail nécessaire. Seules les variantes techniques, le cas échéant, du Soumissionnaire ayant offert l'offre conforme à la solution de base évaluée la moins disante seront retenues par le Maître d'ouvrage.
- 13.4 **Si les DP le précisent**, les Soumissionnaires sont autorisés à soumettre des solutions alternatives techniques pour certaines parties spécifiques des Travaux, qui seront **identifiées dans les DP** ainsi que la méthode de leur évaluation, et décrites dans la Section VI, Spécifications des Travaux.

14. Prix de l'offre et rabais

- 14.1 Les prix et rabais indiqués par le Soumissionnaire dans la Lettre de soumission et dans le Bordereau des prix unitaires et le Détail quantitatif et estimatif seront conformes aux stipulations ci-après.
- 14.2 Le Soumissionnaire fournira tous les taux et prix figurant au Bordereau des prix unitaires et au Détail quantitatif et estimatif. Les postes pour lesquels aucun taux ou prix n'est fourni par le Soumissionnaire seront réputés être inclus dans les taux d'autres postes et ne feront l'objet d'aucun règlement supplémentaire par le Maître d'ouvrage. Tout poste ne figurant pas au Détail quantitatif et estimatif chiffré sera considéré comme exclu de l'offre et, dans la mesure où l'offre est substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'appel d'offres, nonobstant cette omission, aux fins de comparaison des offres, la moyenne des valeurs fournies pour le poste dans les autres offres substantiellement conformes sera ajoutée au montant de l'offre pour déterminer le montant total équivalent de l'offre.
- 14.3 Le montant devant figurer dans la Lettre de soumission, conformément à IS 12.1, sera le montant total de l'offre, à l'exclusion de tout rabais éventuel.

- 14.4 Le Soumissionnaire indiquera les rabais et leur méthode d'application dans la Lettre de soumission, conformément à IS 12.1.
- 14.5 **Sauf indication contraire dans les DP** et le CCAP, les taux et prix indiqués par le Soumissionnaire seront révisables durant l'exécution du Marché, conformément aux dispositions du CCAG. Le Soumissionnaire devra fournir dans le formulaire intitulé « Données de révision des prix » les indices et paramètres retenus pour les formules de révision des prix. Le Maître d'ouvrage pourra exiger que le Soumissionnaire justifie les indices et paramètres qu'il propose.
- 14.6 L'Article 1.1 des DP indique si l'appel d'offres est lancé pour des lots (marchés) individuels ou pour une combinaison de plusieurs lots. Les Soumissionnaires désirant offrir des rabais en cas d'attribution de plusieurs Marchés spécifieront dans leur offre les rabais applicables à chaque lot, ou à chaque Marché individuel dans un même lot. Les rabais proposés seront présentés conformément à IS 14.4, à la condition toutefois que les offres pour l'ensemble des lots (marchés) soient ouvertes en même temps.
- 14.7 **Sauf indication contraire dans les DP**, tous les droits, impôts et autres taxes payables par l'Entrepreneur au titre du Marché, ou à tout autre titre, vingt-huit (28) jours avant la date limite de remise des offres seront réputés inclus dans les taux et prix et dans le montant total de l'offre présentée par le Soumissionnaire.
- 15. Monnaies de l'offre et de règlement**
- 15.1 Les monnaies de l'offre doivent être celles **indiquées dans les DP**. Le règlement du Montant du Marché sera effectué dans la(les) monnaie(s) dans laquelle(lesquelles) le Montant de l'offre est indiqué dans l'offre du Soumissionnaire retenu.
- 15.2 Le Maître d'ouvrage peut demander aux Soumissionnaires d'expliquer, de façon satisfaisante pour le Maître d'ouvrage, la répartition des montants indiqués en monnaies nationale et étrangères et de justifier que les montants des prix unitaires et totaux indiqués à la Section IV, Formulaire de soumission, sont raisonnables, auquel cas, un état détaillé des postes chiffrés en monnaies étrangères sera fourni par le Soumissionnaire.
- 15.3 Le chiffrage en monnaies étrangères comprend généralement :
- (a) la rémunération du personnel expatrié et de la main-d'œuvre employée directement en vue de l'exécution des Travaux ;
 - (b) les charges sociales, les frais d'assurance et médicaux et autres frais liés à l'emploi du personnel expatrié et de la main-d'œuvre, ainsi que les frais de transports internationaux ;

- (c) les matériaux importés, en façon temporaire ou définitive, y compris le carburant, l'huile et les lubrifiants nécessaires à la réalisation des Travaux ;
- (d) l'amortissement et l'usage du matériel importé et des équipements de l'Entrepreneur, y compris les pièces de rechange nécessaires à la réalisation des Travaux ;
- (e) les assurances internationales, les coûts liés à l'acheminement du matériel importé et des équipements de l'Entrepreneur, y compris les pièces de rechange, ainsi que ;
- (f) les frais généraux, rémunération, bénéfices, et charges financières survenant à l'extérieur du pays du Maître d'ouvrage en relation avec les Travaux.

16. Documents constituant la Proposition technique

16.1 Le Soumissionnaire devra fournir une Proposition technique précisant les méthodes d'exécution des Travaux, le matériel et personnel employés, le calendrier d'exécution, le plan de sécurité et tout autre renseignement demandé à la Section IV, Formulaire de soumission. La Proposition technique du Soumissionnaire devra être suffisamment détaillée pour permettre d'établir qu'elle est conforme aux Spécifications et au calendrier des Travaux.

17. Documents attestant des qualifications du Soumissionnaire

17.1 Conformément aux dispositions de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, si une procédure de préqualification a été conduite préalablement à l'appel d'offres, le Soumissionnaire fournira dans les formulaires correspondants figurant à la Section IV, Formulaire de soumission (i) des informations actualisées sur tout aspect évalué au moment de la préqualification qui a changé depuis, pour établir que le Soumissionnaire continue de satisfaire aux critères de préqualification et (ii) les renseignements demandés sur les critères de qualification supplémentaires indiqués à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Si aucune préqualification n'a eu lieu avant le lancement de l'appel d'offres, le Soumissionnaire doit fournir les informations requises dans les formulaires correspondants de la Section IV, Formulaire de soumission.

17.2 Tout changement dans la structure ou la composition du Soumissionnaire intervenu postérieurement à la préqualification et au lancement de l'appel d'offres (y compris tout changement dans la structure ou la composition de tout membre d'un Groupement, lorsque le Soumissionnaire est un Groupement) fera l'objet de l'approbation écrite du Maître d'ouvrage préalablement à la date limite de remise des offres. Cette approbation sera refusée (i) si le changement n'a pas été décidé librement par les entreprises concernées, (ii) si par suite de ce changement, le Soumissionnaire

ne satisfait plus suffisamment aux critères de préqualification tels qu'ils figuraient dans le Dossier de préqualification, ou (iii) si le Maître d'ouvrage considère qu'il en résulterait une diminution notable de la concurrence. Tout changement de cette nature devra être soumis au Maître d'ouvrage au plus tard quatorze (14) jours suite à la date de l'Avis d'appel d'offres.

18. Période de validité des offres

18.1 Les offres doivent être valides pour la période **indiquée dans les DP** qui court à partir de la date limite de remise des offres fixée par le Maître d'ouvrage conformément à IS 22.1. Une offre valide pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par le Maître d'ouvrage.

18.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, le Maître d'ouvrage peut demander aux Soumissionnaires de proroger la durée de validité de leur offre. La demande et les réponses seront formulées par écrit. La validité de la garantie de soumission sera également prolongée pour une durée de vingt-huit (28) jours au-delà de la date limite prorogée de validité des offres. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans que sa garantie de soumission ne soit saisie. Un Soumissionnaire qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de IS 18.3.

18.3 Si l'attribution du Marché est retardée de plus de cinquante-six (56) jours au-delà du délai initial d'expiration de la validité des offres, le Montant du Marché sera actualisé comme suit :

(a) dans le cas d'un marché à prix ferme, le Montant du Marché sera égal au Montant de l'offre actualisé par le facteur **indiqué dans les DP** ;

(b) dans le cas d'un marché à prix révisable, pour déterminer le Montant du Marché, la partie fixe du Montant de l'offre sera actualisée par le facteur **indiqué dans les DP**.

Dans tous les cas, les offres seront évaluées sur la base du Montant des offres sans prendre en considération l'actualisation susmentionnée.

19. Garantie de soumission

19.1 Le Soumissionnaire doit fournir, en tant que partie intégrante de son offre, une garantie de soumission dont le montant et la monnaie de libellé sont **indiqués dans les DP**.

19.2 La garantie de soumission doit être une garantie à première demande sous l'une des formes ci-après, au choix du Soumissionnaire :

- (a) une garantie inconditionnelle émise par une banque ou un organisme financier (tel qu'une compagnie d'assurances ou une société de cautionnement) ;
- (b) une lettre de crédit irrévocable ;
- (c) un chèque de banque ou un chèque certifié ; ou
- (d) toute autre garantie **mentionnée dans les DP**.

Cette garantie sera émise par une source reconnue, établie dans un pays d'origine éligible. Si la garantie est émise par un organisme financier installé en dehors du pays du Maître d'ouvrage, l'organisme d'émission devra avoir un organisme financier correspondant dans le pays du Maître d'ouvrage afin que la garantie soit opposable. Dans le cas d'une garantie bancaire, elle sera remise, soit en utilisant le formulaire de garantie de soumission figurant à la Section IV, Formulaires de soumission, ou sous toute autre forme substantiellement similaire, ayant été approuvée par le Maître d'ouvrage préalablement à la remise des offres. Dans tous les cas, la garantie de soumission doit comporter l'identification complète du Soumissionnaire. La garantie de soumission doit rester valide vingt-huit (28) jours au delà de la date d'expiration de la validité initiale des offres ou au delà de la date d'expiration de la validité prorogée, le cas échéant, conformément à IS 18.2.

- 19.3 Toute offre non accompagnée d'une garantie substantiellement conforme sera rejetée par le Maître d'ouvrage comme étant non conforme.
- 19.4 Les garanties de soumission des Soumissionnaires non retenus leur seront restituées le plus rapidement possible dès que le Soumissionnaire retenu aura signé le Marché et fourni la garantie de bonne exécution, conformément à IS 42.
- 19.5 La garantie de soumission du Soumissionnaire retenu lui sera restituée le plus rapidement possible après la signature du Marché et contre remise de la garantie de bonne exécution requise.
- 19.6 La garantie de soumission peut être saisie :
 - (a) si le Soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité qu'il aura spécifiée dans la Lettre de soumission, ou toute prorogation de celle-ci acceptée par le Soumissionnaire ;
ou
 - (b) si le Soumissionnaire retenu :
 - (i) ne signe pas le Marché, conformément à IS 41 ; ou

- (ii) ne fournit pas la garantie de bonne exécution, conformément à IS 42.

19.7 La garantie de soumission d'un Groupement doit être au nom du Groupement qui a soumis l'offre. Si le Groupement n'est pas formellement constitué au moment de l'appel d'offres, la garantie de soumission doit être au nom de tous les futurs membres du Groupement, tels que désignés dans la lettre d'intention de former un Groupement mentionnée à IS 4.1 et IS 11.2.

20. **Forme et signature de l'offre**

20.1 Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre telle que décrite à IS 11, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ». Une offre variante, lorsqu'autorisée conformément à IS 13, portera clairement la mention « VARIANTE ». Par ailleurs, le Soumissionnaire remettra le nombre d'exemplaires supplémentaires de son offre tel qu'**indiqué dans les DP**, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». En cas de différence entre les copies et l'original, l'original fera foi.

20.2 L'original et toutes les copies de l'offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile et seront signés par une personne dûment habilitée à le faire au nom du Soumissionnaire. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite telle qu'**indiquée dans les DP**, et sera jointe à l'offre. Le nom et le titre de chaque signataire de l'habilitation doivent être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Toutes les pages de l'offre sur lesquelles des renseignements ont été donnés ou des modifications ont été apportées doivent être signées ou paraphées par la personne signataire de l'offre.

20.3 Lorsque le Soumissionnaire est un Groupement, l'offre doit être signée par un représentant habilité du Groupement au nom de celui-ci afin d'être juridiquement contraignante pour tous les membres comme attesté par une procuration signée par leurs représentants légalement autorisés.

20.4 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, ne sera valide que si signé ou paraphé par la personne signataire de l'offre.

D. Remise et ouverture des offres

21. **Cachetage et marquage des offres**

21.1 Le Soumissionnaire placera l'original de son offre et toutes les copies, y compris les variantes, si autorisées conformément à IS 13, dans des enveloppes séparées et cachetées, portant la mention « ORIGINAL », « VARIANTE » ou « COPIE », selon le cas. Toutes ces enveloppes contenant les originaux et copies seront elles-mêmes

placées dans une même enveloppe extérieure cachetée.

21.2 Les enveloppes intérieures et extérieure devront:

- (a) comporter le nom et l'adresse du Soumissionnaire ;
- (b) être adressées au Maître d'ouvrage conformément à IS 22.1 ;
- (c) porter l'identification spécifique de l'appel d'offres donnée à l'Article 1.1 des DP ; et
- (d) porter une mention avertissant de ne pas les ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des offres.

21.3 Si toutes les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme stipulé, le Maître d'ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

22. Date limite de remise des offres

22.1 Les offres doivent être reçues par le Maître d'ouvrage à l'adresse et au plus tard à la date et à l'heure **indiquées dans les DP**.

22.2 Le Maître d'ouvrage peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d'appel d'offres conformément à IS 8. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'ouvrage et des Soumissionnaires préalablement assujettis à la date limite initiale, seront assujettis à la nouvelle date limite telle que reportée.

23. Offres hors délai

23.1 Le Maître d'ouvrage n'acceptera aucune offre arrivée après l'expiration du délai de remise des offres arrêté conformément à IS 22. Toute offre reçue par le Maître d'ouvrage après la date et l'heure limites de remise des offres sera déclarée hors délai, écartée, et renvoyée cachetée au Soumissionnaire.

24. Retrait, substitution et modification des offres

24.1 Un Soumissionnaire peut retirer, substituer, ou modifier son offre après l'avoir remise en envoyant une notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation conformément à IS 20.2. La modification ou l'offre de substitution correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être :

- (a) préparées et délivrées conformément à IS 20 et IS 21 (sauf pour les notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copie). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « SUBSTITUTION » ou « MODIFICATION » ; et
- (b) reçues par le Maître d'ouvrage avant la date et l'heure limites de remise des offres conformément à IS 22.

25. Ouverture des offres

- 24.2 Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait conformément à IS 24.1 leur seront renvoyées cachetées.
- 24.3 Aucune offre ne peut être retirée, substituée ou modifiée entre la date et l'heure limites de remise des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le Soumissionnaire dans la Lettre de soumission, ou toute prorogation de celle-ci.
- 25.1 Sous réserve des dispositions figurant à IS 23 et IS 24, le Maître d'ouvrage procédera à l'ouverture en public de toutes les offres reçues avant la date et l'heure limites et donnera lecture de leur contenu conformément à IS 25.3, à la date, à l'heure et à l'adresse **indiquées dans les DP**, en présence des représentants habilités des Soumissionnaires et de toute autre personne qui souhaite y participer.
- 25.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, et l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera permis que si la notification correspondante contient une autorisation valide du signataire à demander le retrait et que cette notification est lue à haute voix à l'ouverture des offres. Ensuite, les enveloppes marquées « SUBSTITUTION » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui elle-même sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. La substitution d'une offre ne sera permise que si la notification correspondante contient une autorisation valide de demande de substitution et que cette notification est lue à haute voix à l'ouverture des offres. Les enveloppes marquées « MODIFICATION » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'une offre ne sera permise que si la notification correspondante contient une autorisation valide de demande de modification et que cette notification est lue à haute voix à l'ouverture des offres. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des offres seront ensuite évaluées.
- 25.3 Toutes les autres enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre, annonçant à haute voix :
- (a) le nom du Soumissionnaire ;
 - (b) si une modification a été demandée ;
 - (c) le Montant de l'offre, par lot (marché) le cas échéant, y compris les rabais et variantes ;

- (d) la présence ou l'absence de la garantie de soumission ; et
- (e) tout autre détail que le Maître d'ouvrage jugera bon d'annoncer.

Seuls les rabais et variantes annoncés à haute voix à l'ouverture des offres seront pris en compte lors de l'évaluation. Le Maître d'ouvrage ne doit ni discuter des mérites d'une offre, ni rejeter une offre (à l'exception des offres hors délai, conformément à IS 23.1).

- 25.4 Le Maître d'ouvrage établira le procès-verbal de la séance d'ouverture des offres, qui comportera au minimum : le nom du Soumissionnaire et s'il y a retrait, substitution ou modification de l'offre, le Montant de l'offre par lot (marché) le cas échéant, y compris les rabais et variantes proposés, et la présence ou l'absence de la garantie de soumission. Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires présents de signer le procès-verbal d'ouverture des offres. L'omission de la signature d'un Soumissionnaire sur le procès-verbal n'invalide ni son contenu, ni sa portée. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les Soumissionnaires.

E. Évaluation et comparaison des offres

- 26. Confidentialité**
- 26.1 Aucune information concernant l'évaluation des offres et la recommandation d'attribution du Marché ne sera divulguée aux Soumissionnaires ni à aucune autre personne non concernée officiellement par la procédure d'appel d'offres, tant que l'attribution du Marché n'aura pas été notifiée à tous les Soumissionnaires, conformément à IS 40.
- 26.2 Toute tentative de la part d'un Soumissionnaire d'influencer le Maître d'ouvrage sur l'évaluation des offres ou la décision d'attribution du Marché peut entraîner le rejet de son offre.
- 26.3 Nonobstant IS 26.2, entre le moment de l'ouverture des offres et celui où le Marché est attribué, si un Soumissionnaire souhaite prendre contact avec le Maître d'ouvrage pour toute question concernant la procédure d'appel d'offres, il doit le faire par écrit.
- 27. Éclaircissements sur les offres**
- 27.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification des qualifications des Soumissionnaires, le Maître d'ouvrage peut, à sa discrétion, demander à un Soumissionnaire des éclaircissements sur son offre, en accordant un délai suffisant pour la réponse. Aucun éclaircissement apporté par un Soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande du Maître d'ouvrage ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement du Maître d'ouvrage ainsi que la réponse qui y sera apportée seront formulées par écrit. Aucun changement, y compris toute augmentation ou

diminution volontaire, dans les montants ou la substance de l'offre ne sera demandé, offert ou autorisé, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par le Maître d'ouvrage lors de l'évaluation des offres, conformément à IS 33.

27.2 Si un Soumissionnaire ne répond pas à une demande d'éclaircissements sur son offre avant la date et l'heure fixées par le Maître d'ouvrage dans la demande, son offre est susceptible d'être rejetée.

28. Divergences, réserves ou omissions

28.1 Aux fins de l'évaluation des offres, les définitions suivantes s'appliquent :

- (a) une « divergence » est un écart par rapport aux stipulations du Dossier d'appel d'offres ;
- (b) une « réserve » est la formulation d'une condition restrictive, ou le refus d'accepter dans leur intégralité les exigences du Dossier d'appel d'offres ; et
- (c) une « omission » est la non soumission totale ou partielle des renseignements ou documents exigés par le Dossier d'appel d'offres.

29. Examen préliminaire des offres

29.1 Le Maître d'ouvrage examinera les offres pour s'assurer que tous les documents et renseignements demandés à IS 11.1 ont été fournis et pour déterminer que chacun des documents soumis est complet.

29.2 Le Maître d'ouvrage doit s'assurer que les documents et renseignements suivants ont été fournis dans l'offre. Si l'un de ces documents ou renseignements manque, l'offre doit être rejetée.

- (a) la Lettre de soumission ;
- (b) la confirmation écrite de l'habilitation du signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire ;
- (c) la garantie de soumission ;
- (d) la Proposition technique, conformément à IS 16 ; et
- (e) le Détail quantitatif et estimatif et le Bordereau des prix complétés.

30. Qualification du Soumissionnaire

30.1 Le Maître d'ouvrage doit s'assurer que les Soumissionnaires satisfont aux critères de qualification stipulés à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, lors de l'évaluation des offres. Cependant, si une préqualification a été conduite préalablement à la procédure de l'appel d'offres, le Maître d'ouvrage peut procéder à la vérification des critères de

qualification stipulés à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, uniquement pour le Soumissionnaire dont l'offre est substantiellement conforme et a été évaluée la moins disante.

30.2 Cette vérification sera fondée sur l'examen des preuves documentaires de la qualification du Soumissionnaire fournies par celui-ci, conformément à IS 17.

30.3 La confirmation des qualifications des Soumissionnaires est un prérequis à l'attribution du Marché. Un résultat négatif entraînera le rejet de l'offre. Dans ce cas, si la vérification des qualifications du Soumissionnaire a été conduite uniquement pour le Soumissionnaire dont l'offre a été évaluée la moins disante, conformément à IS 30.1, le Maître d'ouvrage procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la moins-disante afin d'effectuer une détermination similaire.

31. Conformité des offres

31.1 Le Maître d'ouvrage établira la conformité d'une offre sur la base de son seul contenu, tel que défini à IS 11.

31.2 Une offre substantiellement conforme est une offre qui répond à toutes les exigences du Dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission importante. Les divergences, réserves ou omissions importantes sont celles qui :

(a) si elles étaient acceptées,

(i) affecteraient de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Travaux exigées au titre du Marché ;
ou

(ii) limiteraient, d'une manière substantielle, en contradiction avec le Dossier d'appel d'offres, les droits du Maître d'ouvrage ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou

(b) si elles étaient rectifiées, affecteraient injustement le classement concurrentiel des autres Soumissionnaires ayant présenté des offres substantiellement conformes.

31.3 Le Maître d'ouvrage examinera les aspects techniques de l'offre proposés conformément à IS 16, notamment pour s'assurer que toutes les exigences de la Section VI, Spécifications des Travaux ont été satisfaites sans divergence, réserve ou omission importante.

31.4 Le Maître d'ouvrage écartera toute offre qui n'est pas substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'appel d'offres et le Soumissionnaire ne pourra, par la suite, la rendre conforme en apportant des corrections aux divergences, réserves ou

omissions importantes constatées.

32. Non-conformités non essentielles

32.1 Lorsqu'une offre est substantiellement conforme, le Maître d'ouvrage peut accepter toute non-conformité qui ne constitue pas une divergence, réserve ou omission importante.

32.2 Lorsqu'une offre est substantiellement conforme, le Maître d'ouvrage peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou les documents nécessaires pour remédier aux non-conformités non essentielles constatées dans l'offre concernant la documentation requise par le Dossier d'appel d'offres. Une telle demande ne peut, en aucun cas, porter sur un élément quelconque du Montant de l'offre. Le Soumissionnaire qui ne donnerait pas suite à cette demande peut voir son offre rejetée.

32.3 Lorsqu'une offre est substantiellement conforme, le Maître d'ouvrage rectifiera les non-conformités non essentielles quantifiables liées au Montant de l'offre. A cet effet, le Montant de l'offre sera ajusté, uniquement aux fins de l'évaluation, pour tenir compte du prix d'un poste ou d'un élément manquant ou non conforme. Cet ajustement sera effectué en appliquant la méthode indiquée à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

33. Correction des erreurs arithmétiques

33.1 Lorsqu'une offre est substantiellement conforme, le Maître d'ouvrage en rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :

(a) s'il existe une contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire fera foi et le prix total sera rectifié, à moins que, de l'avis du Maître d'ouvrage, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera rectifié ;

(b) si le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact, les sous-totaux feront foi et le total sera rectifié ; et

(c) s'il existe une contradiction entre le montant indiqué en lettres et le montant indiqué en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne comporte une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

33.2 Il sera demandé aux Soumissionnaires d'accepter la correction des erreurs arithmétiques effectuée conformément à IS 33.1. S'ils refusent de le faire, leur offre sera rejetée.

- 34. Conversion en une seule monnaie** 34.1 Aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres, les monnaies dans lesquelles les offres sont libellées seront converties dans la monnaie unique **indiquée dans les DP**.
- 35. Sous-traitants** 35.1 **Sauf indication contraire dans les DP**, le Maître d'ouvrage ne prévoit pas la réalisation de certaines parties spécifiques des Travaux par des sous-traitants présélectionnés par le Maître d'ouvrage (Sous-traitants désignés).
- 35.2 Lorsque l'appel d'offres n'a pas été précédé d'une préqualification, les Soumissionnaires qui prévoient de sous-traiter l'une quelconque des activités principales indiquées à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, devront clairement identifier les sous-traitants spécialisés proposés dans les Formulaires ELI-2 et EXP-2(b) de la Section IV, Formulaires de soumission. Les sous-traitants spécialisés proposés doivent remplir les critères correspondants de qualification indiqués à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.
- 35.3 Lorsque l'appel d'offres a été précédé d'une préqualification, le Soumissionnaire doit indiquer dans son offre les mêmes sous-traitants spécialisés dont l'expérience dans les activités principales a été évaluée au cours de la préqualification, sans en proposer de nouveaux, à moins que le(s) nouveau(x) sous-traitant(s) proposé(s) n'ait(aient) été approuvé(s) par le Maître d'ouvrage conformément à IS 17.2.
- 36. Évaluation des offres** 36.1 Pour évaluer les offres, le Maître d'ouvrage utilisera les critères et méthodes définis dans cet Article. Aucun autre critère ni aucune autre méthode ne seront autorisés.
- 36.2 Pour évaluer les offres, le Maître d'ouvrage prendra en compte les éléments ci-après :
- (a) le Montant de l'offre, en excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour risque figurant dans le récapitulatif du Détail quantitatif et estimatif, mais en ajoutant le montant des Travaux en régie, lorsque chiffrés de façon compétitive ;
 - (b) les ajustements apportés aux prix pour rectifier les erreurs arithmétiques conformément à IS 33.1 ;
 - (c) les ajustements imputables aux rabais offerts, conformément à IS 14.4 ;
 - (d) les ajustements apportés pour rectifier les non-conformités non essentielles quantifiables, conformément à IS 32.3 ;

- (e) la conversion en une seule monnaie des montants résultant des opérations (a), (b), (c) et (d) ci-dessus, le cas échéant, conformément à IS 34 ;
 - (f) les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation additionnels figurant à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.
- 36.3 L'effet éventuel des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP qui seront appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.
- 36.4 Lorsque le Dossier d'appel d'offres autorise les Soumissionnaires à indiquer le montant de chaque lot (marché) séparément, la méthode d'évaluation permettant de déterminer la combinaison la moins-disante des offres pour l'ensemble des lots (marchés) compte tenu de tous les rabais offerts dans la Lettre de soumission, sera précisée dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.
- 36.5 Si l'offre évaluée la moins disante est, de l'avis du Maître d'ouvrage, fortement déséquilibrée ou impose des paiements importants en début d'exécution, le Maître d'ouvrage peut demander au Soumissionnaire de fournir le sous-détail des prix pour un ou tous les postes du Détail quantitatif et estimatif, afin d'établir que ces prix sont compatibles avec les méthodes et le calendrier d'exécution proposés. Après avoir examiné le sous-détail des prix, prenant en compte l'échéancier estimé des règlements en vertu du Marché, le Maître d'ouvrage peut demander que le montant de la garantie de bonne exécution soit porté, aux frais du Soumissionnaire, à un niveau suffisant pour protéger le Maître d'ouvrage contre toute perte financière au cas où le Soumissionnaire retenu viendrait à manquer à ses obligations au titre du Marché.
- 37. Comparaison des offres** 37.1 Le Maître d'ouvrage comparera le montant évalué conformément à IS 36.2 de toutes les offres substantiellement conformes aux dispositions du Dossier d'appel d'offres afin de déterminer l'offre évaluée la moins-disante.
- 38. Droit du Maître d'ouvrage d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres** 38.1 Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute offre, et d'annuler la procédure d'appel d'offres et de rejeter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque envers les Soumissionnaires. En cas d'annulation, toutes les offres soumises et particulièrement les garanties de soumission seront renvoyées sans délai aux Soumissionnaires.

F. Attribution du Marché

- 39. Critères d'attribution**
- 39.1 Sous réserve des dispositions de IS 38.1, le Maître d'ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'appel d'offres, à condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.
- 40. Notification de l'attribution du Marché**
- 40.1 Avant l'expiration de la période de validité des offres, le Maître d'ouvrage notifiera par écrit au Soumissionnaire retenu que son offre a été acceptée. La lettre de notification (désignée ci-après et dans le Marché par « Lettre d'acceptation de l'offre ») doit indiquer le montant que le Maître d'ouvrage réglera à l'Entrepreneur pour l'exécution du Marché (désigné ci-après et dans le Marché par « le Montant du Marché »). Le Maître d'ouvrage notifiera simultanément aux autres Soumissionnaires le résultat de l'appel d'offres.
- 40.2 Après avoir déterminé qu'un marché est éligible au financement par Prêts APD du Japon, la JICA peut rendre publiques les informations suivantes :
- (a) le nom de chaque Soumissionnaire ayant remis une offre ;
 - (b) le Montant des offres tel qu'annoncé lors de l'ouverture des offres ;
 - (c) le nom et l'adresse du Soumissionnaire retenu ;
 - (d) le nom et l'adresse des fournisseurs ; et
 - (e) la date d'attribution et le Montant du Marché.
- 40.3 Jusqu'à ce que le Marché soit formellement rédigé et signé, la Lettre d'acceptation de l'offre aura valeur d'engagement réciproque entre les Parties.
- 40.4 Suite à la notification de l'attribution du Marché, les Soumissionnaires non retenus pourront demander par écrit au Maître d'ouvrage les raisons pour lesquelles leur offre n'a pas été retenue. Le Maître d'ouvrage répondra rapidement par écrit à tout Soumissionnaire non retenu qui, après notification de l'attribution du Marché conformément à IS 40.1, demande des explications sur le rejet de son offre.
- 41. Signature du Marché**
- 41.1 Dans les meilleurs délais suivant la notification de l'attribution du Marché, le Maître d'ouvrage enverra au Soumissionnaire retenu

l'Acte d'engagement.

41.2 Dans les trente (30) jours suivant la réception de l'Acte d'engagement, le Soumissionnaire retenu le renverra au Maître d'ouvrage après l'avoir daté et signé.

**42. Garantie de
bonne
exécution**

42.1 Dans les trente (30) jours suivant la réception de la Lettre d'acceptation de l'offre de la part du Maître d'ouvrage, le Soumissionnaire retenu devra fournir la garantie de bonne exécution conformément au CCAG, sous réserve des dispositions de IS 36.5, en utilisant le modèle de garantie de bonne exécution figurant à la Section IX, Formulaire du Marché, ou tout autre modèle jugé acceptable par le Maître d'ouvrage. Si la garantie de bonne exécution fournie par le Soumissionnaire retenu est sous la forme d'une caution, cette dernière devra être émise par une société de cautionnement ou une compagnie d'assurances jugée par le Soumissionnaire retenu comme étant acceptable pour le Maître d'ouvrage. Un organisme financier étranger émettant la caution devra avoir un organisme correspondant dans le pays du Maître d'ouvrage.

42.2 Le fait que le Soumissionnaire retenu ne remette pas la garantie de bonne exécution susmentionnée ou ne signe pas le Marché constituera un motif suffisant pour l'annulation de l'attribution du Marché et la saisie de la garantie de soumission. Dans un tel cas, le Maître d'ouvrage peut attribuer le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été évaluée la deuxième moins-disante et qui est substantiellement conforme au Dossier d'appel d'offres, et que le Maître d'ouvrage juge qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

Section II. Données particulières

Notes sur les Données particulières

Les Données particulières de Section II doivent être complétées par le Maître d'ouvrage préalablement à la diffusion des Dossiers d'appel d'offres.

Les Données particulières (DP) contiennent des informations et dispositions qui sont spécifiques à un processus particulier d'appel d'offres. Le Maître d'ouvrage doit spécifier dans les DP uniquement les informations demandées dans les dispositions correspondantes des IS. Toutes les informations doivent être fournies, **aucune clause ne doit être laissée non renseignée.**

Pour faciliter la préparation des DP, la numérotation de leurs clauses est la même que celle des clauses correspondantes des IS.

Section II. Données particulières

A. Généralités	
IS 1.1	Le numéro de l'Avis d'appel d'offres est: [<i>indiquer le numéro de l'Avis d'appel d'offres</i>]
IS 1.1	Le Maître d'ouvrage est: [<i>indiquer le nom du Maître d'ouvrage</i>]
IS 1.1	Les noms, identifiants et numéros des lot(s) (marché(s)) faisant l'objet de cet AOI sont : [<i>indiquer les noms, les numéros et les identifiants des lots (marchés)</i>]
IS 2.1	L'Emprunteur est : [<i>indiquer le nom de l'Emprunteur</i>]
IS 2.1	Le numéro de l'Accord de Prêt est : [<i>indiquer le numéro</i>] Le montant du Prêt APD du Japon est : [<i>indiquer le montant en yen</i>] La date de signature de l'Accord de Prêt est : [<i>indiquer la date</i>]
IS 2.1	L'intitulé du projet est : [<i>indiquer l'intitulé du projet</i>]
IS 2.2	Les Directives applicables pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon sont celles publiées en : [<i>indiquer une des dates suivantes : avril 2012, mars 2009 ou octobre 1999</i>]
IS 3.1 (c)	La liste des personnes physiques et morales radiées est disponible sur le site internet de la Banque mondiale : www.worldbank.org/debarr
IS 4.5	Le présent appel d'offres [<i>choisir « a été » ou « n'a pas été », selon le cas</i>] précède d'une préqualification.
B. Contenu du Dossier d'appel d'offres	
IS 7.1	Aux fins d'éclaircissements uniquement, l'adresse du Maître d'ouvrage est: Attention : [<i>indiquer le nom de la personne responsable, le cas échéant</i>] Rue : [<i>indiquer le nom de la rue et le numéro de l'immeuble</i>] Étage/numéro de bureau : [<i>indiquer le numéro de l'étage et du bureau, le cas échéant</i>] Ville : [<i>indiquer le nom de la ville</i>] Code postal : [<i>indiquer le code postal, le cas échéant</i>] Pays : [<i>indiquer le nom du pays</i>]

	<p>Numéro de téléphone : [indiquer le numéro de téléphone, y compris les codes pays et ville]</p> <p>Numéro de télécopie : [indiquer le numéro de télécopie, y compris les codes pays et ville]</p> <p>Adresse électronique : [indiquer l'adresse e-mail, le cas échéant]</p>
IS 7.1	<p>Les réponses aux demandes d'éclaircissements, le cas échéant, [choisir « seront » ou « ne seront pas », selon le cas] publiées sur le site internet du Maître d'ouvrage indiqué ci-dessous.</p> <p>Site internet : [Indiquer le site internet du Maître d'ouvrage, uniquement si les réponses aux demandes d'éclaircissements sont publiées sur le site.]</p>
IS 7.4	<p>Une réunion préparatoire à l'appel d'offres [choisir « aura » ou « n'aura pas », selon le cas] lieu à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués ci-dessous :</p> <p>[Si une réunion préparatoire a lieu, indiquer ci-dessous la date, l'heure et l'endroit de cette réunion. Sinon, indiquer « sans objet » dans les rubriques prévues à cet effet.]</p> <p>Date : _____</p> <p>Heure : _____</p> <p>Lieu : _____</p> <p>Une visite du site [choisir « sera » ou « ne sera pas », selon le cas] organisée par le Maître d'ouvrage.</p>
IS 8.2	<p>Les avenants, le cas échéant, [choisir « seront » ou « ne seront pas », selon le cas] publiés sur le site internet du Maître d'ouvrage.</p>
C. Préparation des offres	
IS 10.1	<p>La langue de l'appel d'offres est: [indiquer une des langues suivantes : japonais, anglais, français ou espagnol]</p>
IS 11.1 (i)	<p>Le Soumissionnaire devra joindre à son offre les documents supplémentaires suivants :</p> <p>[Donner la liste des documents supplémentaires à joindre à l'offre, qui ne sont pas déjà indiqués à IS 11.1.]</p>
IS 13.1	<p>[La disposition suivante devra être incluse uniquement si des variantes sont considérées. Dans le cas contraire, supprimer cet Article 13.1 des DP.]</p> <p>Les variantes sont autorisées.</p>

IS 13.2	<p>Des délais d'exécution des Travaux différents de ceux mentionnés [<i>choisir « sont » ou « ne sont pas », selon le cas</i>] autorisés.</p> <p>Si des variantes aux délais d'exécution sont autorisées, la méthode d'évaluation de ces variantes sera spécifiée à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.</p>
IS 13.4	<p>Les solutions alternatives techniques sont autorisées pour les parties des Travaux suivantes : [<i>donner la liste des parties des Travaux</i>]</p> <p>Si des solutions alternatives techniques sont autorisées, leur méthode d'évaluation sera spécifiée à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.</p>
IS 14.5	<p>[<i>La révision des prix est obligatoire pour les marchés dont la durée est supérieure à 18 mois ou lorsqu'il est prévu que l'inflation locale ou internationale sera importante.</i></p> <p><i>La disposition suivante devra être incluse uniquement si les prix indiqués par le Soumissionnaire ne font pas l'objet d'une révision des prix. Dans le cas contraire, supprimer cet Article 14.5 des DP.</i>]</p> <p>Les prix indiqués par le Soumissionnaire sont fermes. Par conséquent, le Soumissionnaire n'a pas à fournir les indices et pondérations de révision des prix dans le formulaire « Données de révision des prix » de la Section IV.</p>
IS 14.7	<p>[<i>La disposition suivante sera incluse et les informations correspondantes insérées uniquement si les droits, impôts et autre prélèvement sont exonérés, remboursés ou payés par le Maître d'ouvrage au nom de l'Entrepreneur. Dans le cas contraire, supprimer cet Article 14.7 des DP.</i>]</p> <p>Les droits, impôts et tout autre prélèvement ci-dessous seront [<i>choisir « exonérés » ou « remboursés » ou « payés par le Maître d'ouvrage au nom de l'Entrepreneur », selon le cas</i>] :</p> <p>[<i>Indiquer les droits, impôts et autre prélèvement.</i>]</p>
IS 15.1	<p>Les monnaies de l'offre seront les suivantes :</p> <p>Le Soumissionnaire libellera les taux unitaires et les prix du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif séparément dans les monnaies suivantes :</p> <p>(i) les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'ouvrage seront libellés en [<i>indiquer la monnaie du pays du Maître d'ouvrage</i>], la monnaie du pays du Maître d'ouvrage, et dénommée « monnaie nationale » ci-après ; et</p>

	(ii) les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'ouvrage seront libellés en [<i>indiquer le yen et/ou d'autres monnaies internationales majeures</i>], dénommée « monnaie(s) étrangère(s) » ci-après.
IS 18.1	La période de validité de l'offre sera de [<i>indiquer un nombre de jours</i>] jours. [<i>Cette période doit être réaliste et donner suffisamment de temps pour évaluer les offres en tenant compte de la complexité des Travaux et du temps nécessaire pour obtenir des références, éclaircissements, autorisations et approbations (y compris la non-objection de la JICA) et pour la notification de l'adjudication. Cette période ne doit généralement pas dépasser 120 jours.</i>]
IS 18.3 (a)	Le Montant de l'offre sera actualisé par application des facteurs suivants : [<i>indiquer les facteurs d'ajustement</i>] [<i>La portion en monnaie nationale du Montant du Marché doit être ajustée en appliquant le facteur reflétant le taux local d'inflation pendant la période de la prolongation, et pour la portion en monnaies étrangères du Montant du Marché en appliquant un facteur reflétant le taux international d'inflation (dans le pays de la monnaie) pendant la même période.</i>]
IS 18.3 (b)	La part fixe du Montant de l'offre sera actualisée par application des facteurs suivants : [<i>indiquer les facteurs d'ajustement</i>] [<i>La portion en monnaie nationale de la part fixe du Montant du Marché doit être ajustée en appliquant le facteur reflétant le taux local d'inflation pendant la période de la prolongation, et pour la portion en monnaies étrangères de la part fixe du Montant du Marché en appliquant un facteur reflétant le taux international d'inflation (dans le pays de la monnaie) pendant la même période.</i>]
IS 19.1	Le montant et la monnaie de la garantie de soumission sont : [<i>Indiquer le montant et la monnaie. Le montant doit être fixé approximativement à 2% du coût estimé du Marché.</i>]
IS 19.2(d)	Autres types de garantie acceptables : [<i>Indiquer les autres formes de garantie de soumission acceptables. Indiquer « aucune » si aucune autre forme que celles citées à IS 19.2 (a) - (c) n'est permise.</i>]
IS 20.1	Outre l'original de l'offre, le nombre de copies demandé est de : [<i>indiquer le nombre</i>]
IS 20.2	La confirmation écrite de l'habilitation du signataire à engager le Soumissionnaire consistera en : _____

	<i>[Indiquer le nom des documents requis pour attester l'habilitation du signataire de l'offre et les décrire.]</i>
D. Remise et ouverture des offres	
IS 22.1	<p>Aux seules fins de remise des offres, l'adresse du Maître d'ouvrage est la suivante :</p> <p>Attention : <i>[indiquer le nom de la personne responsable, le cas échéant]</i></p> <p>Rue : <i>[indiquer le nom de la rue et le numéro de l'immeuble]</i></p> <p>Étage/numéro de bureau : <i>[indiquer le numéro de l'étage et du bureau, le cas échéant]</i></p> <p>Ville : <i>[indiquer le nom de la ville]</i></p> <p>Code postal : <i>[indiquer le code postal, le cas échéant]</i></p> <p>Pays : <i>[indiquer le nom du pays]</i></p> <p>La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes :</p> <p>Date : <i>[indiquer les jour, mois et an]</i></p> <p>Heure : <i>[indiquer l'heure, par exemple, 14:00]</i></p>
IS 25.1	<p>L'ouverture des offres aura lieu à l'adresse, à la date et à l'heure suivantes :</p> <p>Rue : <i>[indiquer le nom de la rue et le numéro de l'immeuble]</i></p> <p>Étage /numéro de bureau : <i>[indiquer le numéro de l'étage et du bureau, le cas échéant]</i></p> <p>Ville : <i>[indiquer le nom de la ville]</i></p> <p>Pays : <i>[indiquer le nom du pays]</i></p> <p>Date : <i>[indiquer les jour, mois et an]</i></p> <p>Heure : <i>[indiquer l'heure, par exemple, 14:00]</i></p>
E. Évaluation et comparaison des offres	
IS 34.1	<p>La monnaie utilisée pour convertir en une seule monnaie tous les montants des offres exprimés en diverses monnaies, aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres, est : <i>[indiquer le yen ou toute autre monnaie unique]</i></p> <p>La source des taux de change utilisés est : <i>[Indiquer le nom de la source des taux de change (ex : la banque centrale du pays du Maître d'ouvrage.)]</i></p> <p>La date du taux de change est : <i>[Indiquer les jour, mois et an, ex : 15 juin 2014, une date qui n'est pas antérieure de trente (30) jours à la date d'ouverture des offres précisée à IS 25 .1, ni postérieure à celle-ci.]</i></p>

	<p>Le Maître d'ouvrage convertira les montants des offres, corrigés conformément à IS 33, exprimés en diverses monnaies (en excluant les sommes provisionnelles, mais en considérant les montants des Travaux en régie, lorsque chiffrés concurrentiellement) dans la monnaie unique spécifiée ci-dessus, en utilisant les taux de change établis pour des transactions similaires par la source et à la date indiquées ci-dessus.</p>
IS 35.1	<p><i>[Indiquer la disposition suivante uniquement dans le cas où le Maître d'ouvrage prévoit de faire effectuer certaines parties spécifiques des Travaux par des sous-traitants présélectionnés (Sous-traitants désignés). Dans le cas contraire, supprimer cet Article 35.1 des DP.]</i></p> <p>Le Maître d'ouvrage prévoit la réalisation de certaines parties spécifiques des Travaux par des sous-traitants présélectionnés.</p> <p><i>[Donner la liste des parties spécifiques des Travaux et le nom des Sous-traitants désignés pour réaliser chaque partie spécifique.]</i></p>

OPTION B : procédures d'appel d'offres à deux enveloppes

Section I. Instructions aux soumissionnaires

Notes sur les Instructions aux soumissionnaires

La Section I, Instructions aux soumissionnaires, fournit les informations nécessaires aux Soumissionnaires pour préparer des offres satisfaisantes, correspondant aux critères du Maître d'ouvrage. Elle apporte également des renseignements sur la soumission, l'ouverture et l'évaluation des offres, ainsi que sur l'attribution du Marché.

L'utilisation des Instructions aux soumissionnaires standard (ci-après désignées « IS standard ») de la Section I de ce Dossier Standard d'Appel d'Offres (version 1.0), publié par la JICA en octobre 2012, est **requis** pour tous les Dossiers d'appel d'offres préparés pour la passation de marchés de Travaux financés par Prêts APD du Japon. Les IS standard doivent être utilisées sans être modifiées. Tout changement, acceptable pour la JICA, apporté afin de répondre à la situation spécifique du pays et à des conditions particulières à chaque marché, sera introduit uniquement dans les Données particulières.

Les Instructions aux soumissionnaires ne feront pas partie du Marché.

Section I. Instructions aux soumissionnaires

[Note à l'intention du Maître d'ouvrage : les Instructions aux soumissionnaires régissant les procédures d'appel d'offres sont les Instructions aux soumissionnaires standard de l'Option B : procédure d'appel d'offres à deux enveloppes du Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de travaux (DSAO (Travaux)) (version 1.0) publié par la JICA en octobre 2012.

Une copie de ces Instructions aux soumissionnaires standard peut être jointe au Dossier d'appel d'offres préparé par le Maître d'ouvrage, uniquement à titre de référence. Si les Instructions aux soumissionnaires du Dossier d'appel d'offres préparé par le Maître d'ouvrage incluent des modifications par rapport aux Instructions aux soumissionnaires standard, la JICA ne les reconnaîtra pas valides et les Instructions aux soumissionnaires standard, telles que définies ci-dessus, seront applicables.

Au lieu de joindre au Dossier d'appel d'offres une copie des Instructions aux soumissionnaires standard, le Maître d'ouvrage peut utiliser le texte d'introduction suivant.]

Les Instructions aux soumissionnaires régissant cette procédure d'appel d'offres sont les « Instructions aux soumissionnaires », de l'Option B : procédure d'appel d'offres à deux enveloppes, de la Section I du Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Travaux (version 1.0) publié par la JICA en octobre 2012. Ces Instructions aux soumissionnaires sont disponibles sur le site internet de la JICA indiqué ci-dessous :

http://www.jica.go.jp/english/our_work/types_of_assistance/oda_loans/oda_op_info/guide/tender/spanish.html

Aucune copie de ces Instructions aux soumissionnaires n'est jointe à ce Dossier d'appel d'offres.

Table des matières

A.	Généralités	3
1.	Objet du Marché.....	3
2.	Origine des fonds.....	3
3.	Pratiques corrompues ou frauduleuses.....	3
4.	Soumissionnaires éligibles.....	5
5.	Matériaux, équipements et services éligibles.....	6
B.	Contenu du Dossier d'appel d'offres	7
6.	Sections du Dossier d'appel d'offres.....	7
7.	Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres, visite du site et réunion préparatoire.....	8
8.	Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres.....	9
C.	Préparation des offres	9
9.	Frais de soumission.....	9
10.	Langue de l'offre.....	9
11.	Documents constitutifs de l'offre.....	10
12.	Lettres de soumission, Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif.....	11
13.	Variantes.....	11
14.	Prix de l'offre et rabais.....	11
15.	Monnaies de l'offre et de règlement.....	12
16.	Documents constituant la Proposition technique.....	13
17.	Documents attestant des qualifications du Soumissionnaire.....	13
18.	Période de validité des offres.....	14
19.	Garantie de soumission.....	15
20.	Forme et signature de l'offre.....	16
D.	Remise et ouverture des offres	17
21.	Cachetage et marquage des offres.....	17
22.	Date limite de remise des offres.....	17
23.	Offres hors délai.....	18
24.	Retrait, substitution et modification des offres.....	18
25.	Ouverture des offres.....	18
E.	Évaluation et comparaison des offres	21
26.	Confidentialité.....	21
27.	Éclaircissements sur les offres.....	21
28.	Divergences, réserves ou omissions.....	21
29.	Examen préliminaire des Offres Techniques.....	22
30.	Qualification du Soumissionnaire.....	22
31.	Conformité des Offres Techniques.....	23
32.	Non-conformités non essentielles.....	23
33.	Correction des erreurs arithmétiques.....	24

34.	Conversion en une seule monnaie	24
35.	Sous-traitants	24
36.	Évaluation des Offres Financières	25
37.	Comparaison des offres	26
38.	Droit du Maître d'ouvrage d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres	26
F.	Attribution du Marché	26
39.	Critères d'attribution	26
40.	Notification de l'attribution du Marché	27
41.	Signature du Marché	27
42.	Garantie de bonne exécution	27

A. Généralités

1. **Objet du Marché**
 - 1.1 Suite à l'Avis d'appel d'offres **dont la référence est donnée à la Section II, Données particulières (DP)**, le Maître d'ouvrage dont **le nom figure dans les DP** émet le présent Dossier d'appel d'offres (ci-après désigné « le Dossier d'appel d'offres ») en vue de la réalisation des Travaux spécifiés à la Section VI, Spécifications des Travaux. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots (marchés) distincts faisant l'objet de cet appel d'offres international (AOI) **figurent dans les DP**.
 - 1.2 Dans le présent Dossier d'appel d'offres :
 - (a) le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite avec accusé de réception ;
 - (b) sauf si le contexte exige une interprétation différente, le singulier inclut le pluriel, et le pluriel inclut le singulier ; et
 - (c) le terme « jour » désigne un jour calendaire.
2. **Origine des fonds**
 - 2.1 L'Emprunteur dont le nom **figure dans les DP** a sollicité ou obtenu un Prêt APD du Japon de l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (ci-après dénommée « JICA ») portant le numéro, du montant et à la date de signature de l'Accord de Prêt **indiqués dans les DP**, afin de financer le projet **désigné dans les DP**. L'Emprunteur a l'intention d'utiliser une partie des fonds pour effectuer les paiements autorisés au titre du(des) marché(s) pour lequel(lesquels) le présent appel d'offres est lancé.
 - 2.2 Le décaissement d'un Prêt APD du Japon par la JICA sera soumis à tous égards aux termes et conditions de l'Accord de Prêt, y compris les procédures de décaissement et les Directives applicables pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon, **indiquées dans les DP**. Nul autre que l'Emprunteur ne doit se prévaloir de l'Accord de Prêt pour obtenir un droit quelconque ou ne doit émettre de revendication concernant les versements du Prêt.
 - 2.3 L'Accord de Prêt susmentionné ne couvrira qu'une partie du coût du projet. Quant à la partie restante, l'Emprunteur prendra les mesures nécessaires pour assurer son financement.
3. **Pratiques corrompues ou frauduleuses**
 - 3.1 La JICA a pour politique d'exiger des Soumissionnaires, des Entrepreneurs, ainsi que des Emprunteurs, dans le cadre des marchés financés par Prêts APD du Japon ou toute autre APD japonaise, qu'ils observent les règles d'éthique les plus élevées, lors de la passation et de l'exécution de tels marchés. En application de

cette politique, la JICA :

- (a) rejettera une proposition d'adjudication si elle estime que le Soumissionnaire recommandé pour l'adjudication s'est livré à des pratiques corrompues ou frauduleuses lors de la compétition pour le marché en question ;
- (b) reconnaîtra l'inéligibilité d'un Soumissionnaire ou d'un Entrepreneur, pour une période déterminée par la JICA, à l'adjudication d'un marché financé par Prêts APD du Japon, si à un moment ou à un autre, elle estime que le Soumissionnaire ou l'Entrepreneur s'est livré à des pratiques corrompues ou frauduleuses lors de la compétition ou de l'exécution d'un autre marché financé par Prêts APD du Japon ou toute autre APD japonaise ; et
- (c) reconnaîtra l'inéligibilité d'un Entrepreneur à l'adjudication d'un marché financé par Prêts APD du Japon, si l'Entrepreneur ou un sous-traitant employé directement par l'Entrepreneur ont été radiés par une décision d'exclusion croisée des Banques multilatérales de développement. Cette période d'inéligibilité ne doit pas dépasser trois (3) ans à compter de (et incluant) la date de la mise en application de l'exclusion croisée.

« Une décision d'exclusion croisée par les Banques multilatérales de développement » est une sanction commune prise conformément à l'accord entre le Groupe de la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Groupe de la Banque interaméricaine de développement et le Groupe de la Banque mondiale, signé le 9 avril 2010 (tel qu'amendé, le cas échéant). La JICA reconnaîtra les sanctions du Groupe de la Banque mondiale d'une durée supérieure à un an, imposées après le 19 juillet 2010, date à laquelle le Groupe de la Banque mondiale a commencé à imposer des sanctions d'exclusions croisées en tant que « décisions d'exclusion croisée par les banques multilatérales de développement ». La liste des personnes physiques et morales radiées est disponible à l'adresse électronique **indiquée dans les DP**.

La JICA reconnaîtra un Soumissionnaire ou un Entrepreneur inéligible à l'adjudication d'un marché financé par Prêts APD du Japon, si le Soumissionnaire ou l'Entrepreneur ont été sanctionnés par le Groupe de la Banque mondiale, pour une période commençant à la date de l'Avis d'appel d'offres, si aucune procédure de préqualification n'a été conduite, ou à la date de l'Avis de préqualification, dans le cas où une préqualification a eu lieu, et effective jusqu'à la signature du marché, à moins que (i) cette

période d'exclusion ne dépasse pas un an, ou que (ii) trois (3) ans se soient écoulés depuis la décision d'exclusion.

S'il s'avère que l'Entrepreneur est inéligible à l'adjudication d'un marché conformément aux dispositions ci-dessus, la JICA imposera, en principe, des sanctions contre l'Entrepreneur.

S'il s'avère qu'un sous-traitant, ayant un marché direct avec l'Entrepreneur, a été exclu par le Groupe de la Banque mondiale à la date du marché de sous-traitance, la JICA requerra, en principe, de l'Emprunteur qu'il demande à l'Entrepreneur d'annuler immédiatement le marché de sous-traitance, à moins que (i) la période d'exclusion ne dépasse pas un an, ou que (ii) trois (3) ans se soient écoulés depuis la décision d'exclusion. Si l'Entrepreneur s'oppose à cette demande, la JICA requerra de l'Emprunteur de déclarer invalide ou d'annuler le marché et demandera le remboursement des paiements effectués au titre du Prêt ou appliquera toute autre mesure sur motif de violation de marché.

3.2 De plus, les Soumissionnaires doivent avoir connaissance des dispositions énoncées à l'Article 49.6 du Cahier des Clauses administratives générales.

4. Soumissionnaires éligibles

4.1 Un Soumissionnaire peut être une personne physique ou morale ou toute combinaison entre elles ayant conclu un accord de Groupement ou ayant l'intention de conclure un tel accord, corroborée par une lettre d'intention. En cas de Groupement, tous les membres doivent être solidairement responsables pour l'exécution du Marché, conformément aux termes du Marché. Le Groupement désignera un mandataire qui aura le pouvoir de conduire toutes les affaires pour et au nom de chacun et de tous les membres du Groupement lors de la procédure de l'appel d'offres et durant l'exécution du Marché, dans le cas où le Marché serait attribué au Groupement.

4.2 Un Soumissionnaire ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un Soumissionnaire ne doit être engagé dans aucune des circonstances indiquées ci-dessous, où il est considéré être en situation de conflit d'intérêt, durant tout le processus de l'appel d'offres/de la sélection et/ou durant l'exécution du Marché, à moins que le conflit n'ait été résolu de manière acceptable pour la JICA.

(a) Une firme sera disqualifiée pour l'approvisionnement de biens ou la fourniture de services autres que ceux de consultant résultant de, ou directement liés aux services de consultant pour la préparation ou la mise en oeuvre d'un projet qu'elle aurait fournis ou qui auraient été fournis par quelqu'affilié que ce soit contrôlant directement ou indirectement, est contrôlé par, ou est

sous contrôle commun avec cette firme. Cette disposition ne s'applique pas aux diverses firmes (consultants, entrepreneurs ou fournisseurs) sous le seul prétexte que ces firmes remplissent ensemble les obligations de l'Entrepreneur dans le cadre d'un marché clé en main ou de conception et de construction.

- (b) Une firme ayant une relation professionnelle étroite avec tout membre du personnel professionnel de l'Emprunteur directement ou indirectement impliqué dans quelque partie que ce soit de (i) la préparation du Dossier d'appel d'offres pour le Marché, (ii) l'évaluation des offres ou (iii) la supervision de ce même Marché, doit être disqualifiée.
- (c) Sur la base du principe « Une offre par soumissionnaire » visant à assurer une compétition loyale, une firme et n'importe lequel de ses affiliés qui contrôle directement ou indirectement, est contrôlé par, ou est sous contrôle commun avec cette firme, ne doivent pas être autorisés à soumettre plus d'une offre, soit à titre individuel ou en tant que Groupement. Une firme (y compris ses affiliés), agissant en qualité de sous-traitant dans une soumission, pourra participer à plusieurs soumissions, uniquement à ce titre.
- (d) Une firme ayant tout autre forme de conflit d'intérêt que celles citées aux alinéas (a) à (c) sera disqualifiée.

4.3 Un Soumissionnaire et tous les membres constituant le Soumissionnaire doivent être originaires de l'un des pays d'origine éligibles tels que décrits à la Section V, Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon.

4.4 Un Soumissionnaire déclaré inéligible par la JICA, conformément à IS 3.1, ne sera pas éligible à l'attribution d'un marché.

4.5 Cet appel d'offres est ouvert uniquement aux Soumissionnaires préqualifiés, **sauf indication contraire dans les DP.**

4.6 Un Soumissionnaire doit fournir la preuve de son éligibilité, à la satisfaction du Maître d'ouvrage, s'il en est requis par le Maître d'ouvrage.

5. Matériaux, équipements et services éligibles

5.1 Tous les matériaux, équipements et services faisant l'objet du présent Marché et financés par la JICA doivent provenir de tout pays d'origine éligible indiqué à la Section V, Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon. Le Maître d'ouvrage peut demander aux Soumissionnaires qu'ils fournissent des justificatifs

de la provenance de ces matériaux, équipements et services.

- 5.2 Aux fins de IS 5.1 ci-dessus, le terme « pays d'origine » signifie le pays où ces matériaux et équipements sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et à partir duquel les services sont fournis. Les matériaux et équipements sont considérés produits lorsque, par un processus de fabrication, de traitement ou un assemblage substantiel ou important de différents éléments, un produit reconnu commercialement en résulte qui diffère de façon substantielle dans ses caractéristiques fondamentales, dans son usage ou son utilité, de ses éléments.

B. Contenu du Dossier d'appel d'offres

6. Sections du Dossier d'appel d'offres

- 6.1 Le Dossier d'appel d'offres se compose de trois parties qui comprennent toutes les sections dont la liste figure ci-après, et qui doivent être interprétées à la lumière de tout avenant émis conformément à IS 8.

PREMIÈRE PARTIE : Procédures d'appel d'offres

- Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS)
- Section II. Données particulières (DP)
- Section III. Critères d'évaluation et de qualification (CEQ)
- Section IV. Formulaire de soumission
- Section V. Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon

DEUXIÈME PARTIE : Spécifications des Travaux

- Section VI. Spécifications des Travaux

TROISIÈME PARTIE : Marché

- Section VII. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)
 - Section VIII. Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)
 - Section IX. Formulaire du Marché
- 6.2 L'Avis d'appel d'offres émis par le Maître d'ouvrage ne fait pas partie de Dossier d'appel d'offres.
- 6.3 Le Maître d'ouvrage ne peut être tenu responsable de l'exhaustivité du Dossier d'appel d'offres, des réponses aux demandes d'éclaircissements, du procès-verbal de la réunion préparatoire à la soumission (le cas échéant) ou des avenants au Dossier d'appel d'offres émis conformément à IS 8, si ces documents n'ont été

obtenus directement du Maître d'ouvrage. En cas de différence, les documents publiés directement par le Maître d'ouvrage feront foi.

- 6.4 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant au Dossier d'appel d'offres et fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'appel d'offres.
7. **Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres, visite du site et réunion préparatoire**
- 7.1 Un Soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'appel d'offres contactera le Maître d'ouvrage, par écrit, à l'adresse du Maître d'ouvrage **indiquée dans les DP** ou soumettra sa demande durant la réunion préparatoire prévue, le cas échéant, conformément à IS 7.4. Le Maître d'ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard quatorze jours (14) jours avant la date limite de remise des offres. Il adressera une copie de sa réponse à tous les Soumissionnaires qui auront obtenu le Dossier d'appel d'offres conformément à IS 6.3, incluant la question posée mais sans mention de l'auteur. Si **les DP le précisent**, le Maître d'ouvrage publiera également sa réponse sur le site internet **indiqué dans les DP**. Au cas où les éclaircissements apportés entraîneraient des changements dans les éléments essentiels du Dossier d'appel d'offres, le Maître d'ouvrage modifiera le Dossier d'appel d'offres conformément à la procédure stipulée à IS 8 et à IS 22.2.
- 7.2 Il est conseillé au Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des Travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de son offre et la signature d'un marché pour l'exécution des Travaux. Les coûts liés à la visite du site sont entièrement à la charge du Soumissionnaire.
- 7.3 Le Maître d'ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de cette visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et qu'ils soient responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels ou autres, des coûts et des frais encourus du fait de cette visite.
- 7.4 Lorsque **les DP le prévoient**, le représentant habilité du Soumissionnaire est invité à participer à une réunion préparatoire à la soumission. L'objet de la réunion est d'éclaircir tous les points et de répondre à toutes les questions sur quelque sujet que ce soit qui pourraient être soulevés à ce stade.
- 7.5 Il est demandé que le Soumissionnaire soumette toutes ses questions

par écrit, de façon à ce qu'elles parviennent au Maître d'ouvrage au plus tard une (1) semaine avant la réunion préparatoire.

7.6 Le procès-verbal de la réunion préparatoire, le cas échéant, incluant le texte des questions posées par les Soumissionnaires, sans en identifier la source, et les réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous les Soumissionnaires qui ont obtenu le Dossier d'appel d'offres conformément à IS 6.3. Toute modification du Dossier d'appel d'offres qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'ouvrage uniquement par voie d'avenant conformément à IS 8, et non par le biais du procès-verbal de la réunion préparatoire. Le fait qu'un Soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à la soumission ne constituera pas motif à sa disqualification.

8. Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres

8.1 Le Maître d'ouvrage peut à tout moment avant la date limite de remise des offres, modifier le Dossier d'appel d'offres en publiant un avenant.

8.2 Tout avenant publié sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'appel d'offres et sera communiqué par écrit à tous les Soumissionnaires qui ont obtenu le Dossier d'appel d'offres du Maître d'ouvrage conformément à IS 6.3. Si **les DP l'indiquent**, le Maître d'ouvrage publiera immédiatement l'avenant sur son site internet, conformément à IS 7.1.

8.3 Afin de laisser aux Soumissionnaires un délai raisonnable pour prendre en compte un avenant dans la préparation de leur offre, le Maître d'ouvrage peut reporter la date limite de remise des offres conformément à IS 22.2.

C. Préparation des offres

9. Frais de soumission

9.1 Le Soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la soumission de son offre, et le Maître d'ouvrage ne sera en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.

10. Langue de l'offre

10.1 L'offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents la concernant échangés entre le Soumissionnaire et le Maître d'ouvrage seront rédigés dans la langue **indiquée dans les DP**. Les documents complémentaires et les imprimés qui font partie de l'offre peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction exacte des passages pertinents dans la langue de l'offre, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre,

la traduction fera foi.

11. Documents constitutifs de l'offre

11.1 L'offre comprendra deux enveloppes soumises simultanément, l'une appelée l'Offre Technique incluant les documents stipulés à IS 11.2, et l'autre appelée l'Offre Financière incluant les documents énumérés à IS 11.3, toutes deux placées dans une même enveloppe extérieure.

11.2 L'Offre Technique comprendra les documents suivants :

- (a) la Lettre de soumission de l'Offre Technique ;
- (b) la garantie de soumission établie conformément à IS 19 ;
- (c) les variantes, si autorisées conformément à IS 13 ;
- (d) la confirmation écrite de l'habilitation du signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément à IS 20.2 ;
- (e) les documents attestant que le Soumissionnaire possède les qualifications requises pour exécuter le Marché si son offre est retenue, conformément à IS 17 ;
- (f) la Proposition technique soumise conformément à IS 16 ;
- (g) la Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon (Formulaire REC). Le représentant habilité du Soumissionnaire doit signer et dater ce formulaire ; et
- (h) tout autre document **requis par les DP**.

11.3 L'Offre Financière comprendra les documents suivants :

- (a) la Lettre de soumission de l'Offre Financière ;
- (b) les formulaires du Détail quantitatif et estimatif, y compris le Bordereau des prix unitaires, complétés conformément à IS 12 et IS 14 ;
- (c) les variantes de l'Offre Financière, au choix du Soumissionnaire et si autorisées conformément à IS 13 ; et
- (d) tout autre document **requis par les DP**.

11.4 En complément des documents requis à IS 11.2, les offres soumises par un Groupement d'entreprises doivent inclure une copie de l'accord de Groupement conclu entre les membres du Groupement. Si l'accord n'est pas encore conclu, une lettre d'intention de constituer un Groupement, si l'offre est retenue, doit être signée par tous les membres et remise avec l'offre, ainsi qu'une copie du projet

d'accord.

- 12. Lettres de soumission, Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif**
- 12.1 La Lettre de soumission de l'Offre Technique et celle de l'Offre Financière, le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif seront préparés en utilisant les formulaires correspondants fournis à la Section IV, Formulaires de soumission. Ces formulaires doivent être complétés sans apporter de modification au texte, et aucun autre format ne sera accepté, excepté conformément aux dispositions de IS 20.2. Toutes les rubriques doivent être complétées et inclure les renseignements demandés.
- 13. Variantes**
- 13.1 **Sauf indication contraire dans les DP**, les offres variantes ne seront pas prises en compte.
- 13.2 Lorsque des délais variables d'exécution des Travaux sont explicitement sollicités, **les DP le préciseront**, ainsi que la méthode d'évaluation des différents délais d'exécution.
- 13.3 Excepté dans le cas mentionné à IS 13.4 ci-dessous, les Soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques aux exigences du Dossier d'appel d'offres devront d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'appel d'offres, et fournir en outre tous les renseignements nécessaires à l'évaluation complète par le Maître d'ouvrage de la variante proposée, y compris les plans, calculs de conception, spécifications techniques, sous-détails des prix et méthodes de construction proposées, ainsi que tout autre détail nécessaire. Seules les variantes techniques, le cas échéant, du Soumissionnaire ayant offert l'offre conforme à la solution de base évaluée la moins disante seront retenues par le Maître d'ouvrage.
- 13.4 **Si les DP le précisent**, les Soumissionnaires sont autorisés à soumettre des solutions alternatives techniques pour certaines parties spécifiques des Travaux, qui seront **identifiées dans les DP** ainsi que la méthode de leur évaluation, et décrites dans la Section VI, Spécifications des Travaux.
- 14. Prix de l'offre et rabais**
- 14.1 Les prix et rabais indiqués par le Soumissionnaire dans la Lettre de soumission de l'Offre Financière et dans le Bordereau des prix unitaires et le Détail quantitatif et estimatif seront conformes aux stipulations ci-après.
- 14.2 Le Soumissionnaire fournira tous les taux et prix figurant au Bordereau des prix unitaires et au Détail quantitatif et estimatif. Les postes pour lesquels aucun taux ou prix n'est fourni par le Soumissionnaire seront réputés être inclus dans les taux d'autres postes et ne feront l'objet d'aucun règlement supplémentaire par le Maître d'ouvrage. Tout poste ne figurant pas au Détail quantitatif et

estimatif chiffré sera considéré comme exclu de l'offre et, dans la mesure où l'offre est substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'appel d'offres, nonobstant cette omission, aux fins de comparaison des offres, la moyenne des valeurs fournies pour le poste dans les autres offres substantiellement conformes sera ajoutée au montant de l'offre pour déterminer le montant total équivalent de l'offre.

- 14.3 Le montant devant figurer dans la Lettre de soumission de l'Offre Financière, conformément à IS 12.1, sera le montant total de l'offre, à l'exclusion de tout rabais éventuel.
- 14.4 Le Soumissionnaire indiquera les rabais et leur méthode d'application dans la Lettre de soumission de l'Offre Financière, conformément à IS 12.1.
- 14.5 **Sauf indication contraire dans les DP** et le CCAP, les taux et prix indiqués par le Soumissionnaire seront révisibles durant l'exécution du Marché, conformément aux dispositions du CCAG. Le Soumissionnaire devra fournir dans le formulaire intitulé « Données de révision des prix » les indices et paramètres retenus pour les formules de révision des prix. Le Maître d'ouvrage pourra exiger que le Soumissionnaire justifie les indices et paramètres qu'il propose.
- 14.6 L'Article 1.1 des DP indique si l'appel d'offres est lancé pour des lots (marchés) individuels ou pour une combinaison de plusieurs lots. Les Soumissionnaires désirant offrir des rabais en cas d'attribution de plusieurs Marchés spécifieront dans la Lettre de soumission de l'Offre Financière les rabais applicables à chaque lot, ou à chaque Marché individuel dans un même lot. Les rabais proposés seront présentés conformément à IS 14.4, à la condition toutefois que les offres pour l'ensemble des lots (marchés) soient ouvertes en même temps.
- 14.7 **Sauf indication contraire dans les DP**, tous les droits, impôts et autres taxes payables par l'Entrepreneur au titre du Marché, ou à tout autre titre, vingt-huit (28) jours avant la date limite de remise des offres seront réputés inclus dans les taux et prix et dans le montant total de l'Offre Financière présentée par le Soumissionnaire.

15. Monnaies de l'offre et de règlement

- 15.1 Les monnaies de l'offre doivent être celles **indiquées dans les DP**. Le règlement du Montant du Marché sera effectué dans la(les) monnaie(s) dans laquelle(lesquelles) le Montant de l'offre est indiqué dans l'offre du Soumissionnaire retenu.
- 15.2 Le Maître d'ouvrage peut demander aux Soumissionnaires

d'expliquer, de façon satisfaisante pour le Maître d'ouvrage, la répartition des montants indiqués en monnaies nationale et étrangères et de justifier que les montants des prix unitaires et totaux indiqués à la Section IV, Formulaire de soumission, sont raisonnables, auquel cas un état détaillé des postes chiffrés en monnaies étrangères sera fourni par le Soumissionnaire.

15.3 Le chiffrage en monnaies étrangères comprend généralement :

- (a) la rémunération du personnel expatrié et de la main-d'œuvre employée directement en vue de l'exécution des Travaux ;
- (b) les charges sociales, les frais d'assurance et médicaux et autres frais liés à l'emploi du personnel expatrié et de la main-d'œuvre, ainsi que les frais de transports internationaux ;
- (c) les matériaux importés, en façon temporaire ou définitive, y compris le carburant, l'huile et les lubrifiants nécessaires à la réalisation des Travaux ;
- (d) l'amortissement et l'usage du matériel importé et des équipements de l'Entrepreneur, y compris les pièces de rechange nécessaires à la réalisation des Travaux ;
- (e) les assurances internationales, les coûts liés à l'acheminement du matériel importé et des équipements de l'Entrepreneur, y compris les pièces de rechange, ainsi que ;
- (f) les frais généraux, rémunération, bénéfices, et charges financières survenant à l'extérieur du pays du Maître d'ouvrage en relation avec les Travaux.

**16. Documents
constituant la
Proposition
technique**

16.1 Le Soumissionnaire devra fournir en tant que partie intégrante de son Offre Technique, une Proposition technique précisant les méthodes d'exécution des Travaux, le matériel et personnel employés, le calendrier d'exécution, le plan de sécurité et tout autre renseignement demandé à la Section IV, Formulaire de soumission. La Proposition technique du Soumissionnaire devra être suffisamment détaillée pour permettre d'établir qu'elle est conforme aux Spécifications et au calendrier des Travaux.

**17. Documents
attestant des
qualifications
du Soumission-
naire**

17.1 Conformément aux dispositions de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, si une procédure de préqualification a été conduite préalablement à l'appel d'offres, le Soumissionnaire fournira dans les formulaires correspondants figurant à la Section IV, Formulaire de soumission (i) des informations actualisées sur tout aspect évalué au moment de la préqualification qui a changé depuis, pour établir que le Soumissionnaire continue de satisfaire aux critères de préqualification et (ii) les renseignements demandés

sur les critères de qualification supplémentaires indiqués à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Si aucune préqualification n'a eu lieu avant le lancement de l'appel d'offres, le Soumissionnaire doit fournir les informations requises dans les formulaires correspondants de la Section IV, Formulaire de soumission.

17.2 Tout changement dans la structure ou la composition du Soumissionnaire intervenu postérieurement à la préqualification et au lancement de l'appel d'offres (y compris tout changement dans la structure ou la composition de tout membre d'un Groupement, lorsque le Soumissionnaire est un Groupement) fera l'objet de l'approbation écrite du Maître d'ouvrage préalablement à la date limite de remise des offres. Cette approbation sera refusée (i) si le changement n'a pas été décidé librement par les entreprises concernées, (ii) si par suite de ce changement, le Soumissionnaire ne satisfait plus suffisamment aux critères de préqualification tels qu'ils figuraient dans le Dossier de préqualification, ou (iii) si le Maître d'ouvrage considère qu'il en résulterait une diminution notable de la concurrence. Tout changement de cette nature devra être soumis au Maître d'ouvrage au plus tard quatorze (14) jours suite à la date de l'Avis d'appel d'offres.

18. Période de validité des offres

18.1 Les offres doivent être valides pour la période **indiquée dans les DP** qui court à partir de la date limite de remise des offres fixée par le Maître d'ouvrage conformément à IS 22.1. Une offre valide pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par le Maître d'ouvrage.

18.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, le Maître d'ouvrage peut demander aux Soumissionnaires de proroger la durée de validité de leur offre. La demande et les réponses seront formulées par écrit. La validité de la garantie de soumission sera également prolongée pour une durée de vingt-huit (28) jours au-delà de la date limite prorogée de validité des offres. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans que sa garantie de soumission ne soit saisie. Un Soumissionnaire qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de IS 18.3.

18.3 Si l'attribution du Marché est retardée de plus de cinquante-six (56) jours au-delà du délai initial d'expiration de la validité des offres, le Montant du Marché sera actualisé comme suit :

(a) dans le cas d'un marché à prix ferme, le Montant du Marché sera égal au Montant de l'offre actualisé par le facteur **indiqué**

dans les DP ;

- (b) dans le cas d'un marché à prix révisable, pour déterminer le Montant du Marché, la partie fixe du Montant de l'offre sera actualisée par le facteur **indiqué dans les DP**.

Dans tous les cas, les offres seront évaluées sur la base du Montant des offres sans prendre en considération l'actualisation susmentionnée.

19. Garantie de soumission

- 19.1 Le Soumissionnaire doit fournir, en tant que partie intégrante de son offre, une garantie de soumission dont le montant et la monnaie de libellé sont **indiqués dans les DP**.

- 19.2 La garantie de soumission doit être une garantie à première demande sous l'une des formes ci-après, au choix du Soumissionnaire :

- (a) une garantie inconditionnelle émise par une banque ou un organisme financier (tel qu'une compagnie d'assurances ou une société de cautionnement) ;
- (b) une lettre de crédit irrévocable ;
- (c) un chèque de banque ou un chèque certifié ; ou
- (d) toute autre garantie **mentionnée dans les DP**.

Cette garantie sera émise par une source reconnue, établie dans un pays d'origine éligible. Si la garantie est émise par un organisme financier installé en dehors du pays du Maître d'ouvrage, l'organisme d'émission devra avoir un organisme financier correspondant dans le pays du Maître d'ouvrage afin que la garantie soit opposable. Dans le cas d'une garantie bancaire, elle sera remise, soit en utilisant le formulaire de garantie de soumission figurant à la Section IV, Formulaires de soumission, ou sous une autre forme substantiellement similaire, ayant été approuvée par le Maître d'ouvrage préalablement à la remise des offres. Dans tous les cas, la garantie de soumission doit comporter l'identification complète du Soumissionnaire. La garantie de soumission doit rester valide vingt-huit (28) jours au delà de la date d'expiration de la validité initiale des offres ou au delà de la date d'expiration de la validité prorogée, le cas échéant, conformément à IS 18.2.

- 19.3 Toute offre non accompagnée d'une garantie substantiellement conforme sera rejetée par le Maître d'ouvrage comme étant non conforme.

- 19.4 Les garanties de soumission des Soumissionnaires non retenus leur

seront restituées le plus rapidement possible dès que le Soumissionnaire retenu aura signé le Marché et fourni la garantie de bonne exécution, conformément à IS 42.

19.5 La garantie de soumission du Soumissionnaire retenu lui sera restituée le plus rapidement possible après la signature du Marché et contre remise de la garantie de bonne exécution requise.

19.6 La garantie de soumission peut être saisie :

(a) si le Soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité qu'il aura spécifiée dans les Lettres de soumission des Offres Technique et Financière, ou toute prorogation de celle-ci acceptée par le Soumissionnaire ; ou

(b) si le Soumissionnaire retenu :

(i) ne signe pas le Marché, conformément à IS 41 ; ou

(ii) ne fournit pas la garantie de bonne exécution, conformément à IS 42.

19.7 La garantie de soumission d'un Groupement doit être au nom du Groupement qui a soumis l'offre. Si le Groupement n'est pas formellement constitué au moment de l'appel d'offres, la garantie de soumission doit être au nom de tous les futurs membres du Groupement, tels que désignés dans la lettre d'intention de former un Groupement mentionnée à IS 4.1 et IS 11.4.

20. Forme et signature de l'offre

20.1 Le Soumissionnaire préparera un original de l'Offre Technique et un original de l'Offre Financière constituant l'offre telle que décrite à IS 11, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL – OFFRE TECHNIQUE » et « ORIGINAL – OFFRE FINANCIÈRE ». Une offre variante, lorsqu'autorisée conformément à IS 13, portera clairement la mention « VARIANTE ». Par ailleurs, le Soumissionnaire remettra le nombre d'exemplaires supplémentaires de l'Offre Technique et de l'Offre Financière tel qu'**indiqué dans les DP**, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». En cas de différence entre les copies et l'original, l'original fera foi.

20.2 L'original et toutes les copies de l'offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile et seront signés par une personne dûment habilitée à le faire au nom du Soumissionnaire. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite telle qu'**indiquée dans les DP**, et sera jointe à l'offre. Le nom et le titre de chaque signataire de l'habilitation doivent être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Toutes les pages de l'offre sur lesquelles des renseignements ont été donnés ou des modifications ont été apportées doivent être signées ou paraphées par la personne

signataire de l'offre.

- 20.3 Lorsque le Soumissionnaire est un Groupement, l'offre doit être signée par un représentant habilité du Groupement au nom de celui-ci afin d'être juridiquement contraignante pour tous les membres comme attesté par une procuration signée par leurs représentants légalement autorisés.
- 20.4 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, ne sera valide que si signé ou paraphé par la personne signataire de l'offre.

D. Remise et ouverture des offres

21. Cachetage et marquage des offres

- 21.1 Le Soumissionnaire placera l'original de l'Offre Technique, l'original de l'Offre Financière, chaque copie de l'Offre Technique et chaque copie de l'Offre Financière, y compris les variantes, si autorisées conformément à IS 13, dans des enveloppes séparées et cachetées, portant la mention « ORIGINAL – OFFRE TECHNIQUE », « ORIGINAL – OFFRE FINANCIÈRE », « COPIE – OFFRE TECHNIQUE », « COPIE – OFFRE FINANCIÈRE » et « VARIANTE », selon le cas. Toutes ces enveloppes contenant les originaux et copies seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure cachetée.
- 21.2 Les enveloppes intérieures et extérieure devront :
- (a) comporter le nom et l'adresse du Soumissionnaire ;
 - (b) être adressées au Maître d'ouvrage conformément à IS 22.1 ;
 - (c) porter l'identification spécifique de l'appel d'offres donnée à l'Article 1.1 des DP ; et
- 21.3 L'enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure comprenant l'Offre Technique devront comporter un avertissement indiquant qu'elles ne doivent pas être ouvertes avant la date et l'heure d'ouverture de l'Offre Technique, conformément à IS 25.1.
- 21.4 L'enveloppe intérieure comprenant l'Offre Financière devra comporter un avertissement indiquant qu'elle ne doit pas être ouverte avant la date et l'heure qui seront communiquées par le Maître d'ouvrage, conformément à IS 25.7.
- 21.5 Si toutes les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme stipulé, le Maître d'ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

22. Date limite de remise des offres

- 22.1 Les offres doivent être reçues par le Maître d'ouvrage à l'adresse et au plus tard à la date et à l'heure **indiquées dans les DP**.

- 22.2 Le Maître d’ouvrage peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d’appel d’offres conformément à IS 8. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d’ouvrage et des Soumissionnaires préalablement assujettis à la date limite initiale, seront assujettis à la nouvelle date limite telle que reportée.
- 23. Offres hors délai**
- 23.1 Le Maître d’ouvrage n’acceptera aucune offre arrivée après l’expiration du délai de remise des offres arrêté conformément à IS 22. Toute offre reçue par le Maître d’ouvrage après la date et l’heure limites de remise des offres sera déclarée hors délai, écartée, et renvoyée cachetée au Soumissionnaire.
- 24. Retrait, substitution et modification des offres**
- 24.1 Un Soumissionnaire peut retirer, substituer, ou modifier son offre – Technique ou Financière – après l’avoir remise, en envoyant une notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d’une copie de l’habilitation conformément à IS 20.2. La modification ou l’offre de substitution correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être :
- (a) préparées et délivrées conformément à IS 20 et IS 21 (sauf pour les notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copie). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « SUBSTITUTION » ou « MODIFICATION » ; et
 - (b) reçues par le Maître d’ouvrage avant la date et l’heure limites de remise des offres conformément à IS 22.
- 24.2 Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait conformément à IS 24.1 leur seront renvoyées cachetées.
- 24.3 Aucune offre ne peut être retirée, substituée ou modifiée entre la date et l’heure limites de remise des offres et la date d’expiration de la validité spécifiée par le Soumissionnaire dans les Lettres de soumission de l’Offre Technique et de l’Offre Financière, ou toute prorogation de celle-ci.
- 25. Ouverture des offres**
- 25.1 Sous réserve des dispositions figurant à IS 23 et IS 24, le Maître d’ouvrage procédera à l’ouverture en public de toutes les Offres Techniques reçues avant la date et l’heure limites et donnera lecture de leur contenu conformément à IS 25.5, à la date, à l’heure et à l’adresse **indiquées dans les DP**, en présence des représentants habilités des Soumissionnaires et de toute autre personne qui souhaite y participer. Les Offres Financières resteront cachetées et seront conservées par le Maître d’ouvrage jusqu’au moment de leur ouverture spécifié conformément à IS 25.7.
- 25.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT »

seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, et l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera permis que si la notification correspondante contient une autorisation valide de demande de retrait et que cette notification est lue à haute voix à l'ouverture des Offres Techniques.

25.3 Ensuite, les enveloppes extérieures marquées « SUBSTITUTION » seront ouvertes. Les enveloppes intérieures contenant l'Offre Technique de Substitution et/ou l'Offre Financière de Substitution seront échangées contre les enveloppes correspondantes initialement remises, qui seront renvoyées au Soumissionnaire sans avoir été ouvertes. Seule l'Offre Technique de Substitution, le cas échéant, sera ouverte et lue à haute voix. L'Offre Financière de Substitution restera cachetée conformément à IS 25.1. La substitution des enveloppes ne sera permise que si la notification de substitution correspondante contient une autorisation valide de demande de substitution et que cette notification est lue à haute voix lors de l'ouverture des Offres Techniques.

25.4 Finalement, les enveloppes extérieures marquées « MODIFICATION » seront ouvertes. La modification des Offres Techniques et/ou des Offres Financières ne sera permise que si la notification de modification correspondante comporte une autorisation valide de demande de modification et que cette notification est lue à haute voix lors de l'ouverture des Offres Techniques. Seules les Offres Techniques, originales et modifiées, seront ouvertes et lues à haute voix lors de l'ouverture des Offres Techniques. Les Offres Financières, initiales et modifiées, resteront cachetées conformément à IS 25.1.

25.5 Toutes les autres enveloppes comprenant les Offres Techniques seront ouvertes l'une après l'autre, annonçant à haute voix :

- (a) le nom du Soumissionnaire ;
- (b) si une modification a été demandée ;
- (c) la présence ou l'absence de la garantie de soumission ; et
- (d) tout autre détail que le Maître d'ouvrage jugera bon d'annoncer.

Seuls les Offres Techniques et variantes d'Offres Techniques annoncées à haute voix à l'ouverture des Offres Techniques seront prises en compte lors de l'évaluation. Le Maître d'ouvrage ne doit ni discuter des mérites d'une offre, ni rejeter une offre (à l'exception des offres hors délai, conformément à IS 23.1).

25.6 Le Maître d'ouvrage établira le procès-verbal de la séance

d'ouverture des Offres Techniques, qui comportera au minimum : le nom du Soumissionnaire et s'il y a retrait, substitution ou modification de l'offre, les variantes proposées et la présence ou l'absence de la garantie de soumission. Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires présents de signer le procès-verbal. L'omission de la signature d'un Soumissionnaire sur le procès-verbal n'invalide ni son contenu, ni sa portée. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les Soumissionnaires.

- 25.7 A l'issue de l'évaluation des Offres Techniques, le Maître d'ouvrage invitera les Soumissionnaires dont l'Offre Technique aura été jugée substantiellement conforme et qui auront été jugés qualifiés pour exécuter le Marché à participer à l'ouverture des Offres Financières. La date, l'heure et le lieu de l'ouverture des Offres Financières seront annoncés par écrit par le Maître d'ouvrage. La date d'ouverture devra être fixée de telle sorte que les Soumissionnaires puissent disposer de suffisamment de temps pour s'organiser afin de participer à l'ouverture des Offres Financières.
- 25.8 Le Maître d'ouvrage notifiera par écrit aux Soumissionnaires dont l'Offre Technique aura été jugée non substantiellement conforme aux exigences du Dossier d'appel d'offres le rejet de leur offre et retournera leur Offre Financière cachetée.
- 25.9 Le Maître d'ouvrage procédera à l'ouverture des Offres Financières de tous les Soumissionnaires dont l'Offre Technique aura été jugée substantiellement conforme, en présence des représentants des Soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse spécifiées par le Maître d'ouvrage. Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires présents de signer un registre pour témoigner de leur présence.
- 25.10 Toutes les enveloppes contenant les Offres Financières seront ouvertes l'une après l'autre, annonçant à haute voix :
- (a) le nom du Soumissionnaire ;
 - (b) si une modification a été demandée ;
 - (c) le Montant de l'offre, y compris les rabais et variantes ; et
 - (d) tout autre détail que le Maître d'ouvrage jugera bon d'annoncer.
- Seuls les rabais et variantes annoncés à haute voix et enregistrés lors de l'ouverture des Offres Financières seront pris en compte aux fins de l'évaluation. Aucune offre ne sera écartée à l'ouverture des Offres Financières.
- 25.11 Le Maître d'ouvrage établira un procès-verbal de la séance

d'ouverture des Offres Financières, qui comportera au minimum : le nom du Soumissionnaire, le Montant de l'offre (par lot le cas échéant), tout rabais et variante. Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires présents de signer le procès-verbal. L'omission de la signature d'un Soumissionnaire sur le procès-verbal n'invalide ni son contenu, ni sa portée. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les Soumissionnaires.

E. Évaluation et comparaison des offres

- 26. Confidentialité**
- 26.1 Aucune information concernant l'évaluation des offres et la recommandation d'attribution du Marché ne sera divulguée aux Soumissionnaires, ni à aucune autre personne non concernée officiellement par la procédure d'appel d'offres, tant que l'attribution du Marché n'aura pas été notifiée à tous les Soumissionnaires conformément à IS 40.
- 26.2 Toute tentative de la part d'un Soumissionnaire d'influencer le Maître d'ouvrage sur l'évaluation des offres ou la décision d'attribution du Marché peut entraîner le rejet de son offre.
- 26.3 Nonobstant IS 26.2, entre le moment de l'ouverture des offres et celui où le Marché est attribué, si un Soumissionnaire souhaite prendre contact avec le Maître d'ouvrage pour toute question concernant la procédure d'appel d'offres, il doit le faire par écrit.
- 27. Éclaircissements sur les offres**
- 27.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des Offres Techniques et Financières et la vérification des qualifications des Soumissionnaires, le Maître d'ouvrage peut, à sa discrétion, demander à un Soumissionnaire des éclaircissements sur son offre, en accordant un délai suffisant pour la réponse. Aucun éclaircissement apporté par un Soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande du Maître d'ouvrage ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement du Maître d'ouvrage ainsi que la réponse qui y sera apportée devront être formulées par écrit. Aucun changement dans la substance de l'Offre Technique ou dans les montants de l'Offre Financière, y compris toute augmentation ou diminution volontaire de prix, ne sera demandé, offert ou autorisé, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par le Maître d'ouvrage lors de l'évaluation des Offres Financières, conformément à IS 33.
- 27.2 Si un Soumissionnaire ne répond pas à une demande d'éclaircissements sur son offre avant la date et l'heure fixées par le Maître d'ouvrage dans la demande, son offre est susceptible d'être rejetée.
- 28. Divergences,**
- 28.1 Aux fins de l'évaluation des offres, les définitions suivantes

réserves ou omissions

s'appliquent :

- (a) une « divergence » est un écart par rapport aux stipulations du Dossier d'appel d'offres ;
- (b) une « réserve » est la formulation d'une condition restrictive, ou le refus d'accepter dans leur intégralité les exigences du Dossier d'appel d'offres ; et
- (c) une « omission » est la non soumission totale ou partielle des renseignements ou documents exigés par le Dossier d'appel d'offres.

29. Examen préliminaire des Offres Techniques

29.1 Le Maître d'ouvrage examinera les Offres Techniques pour s'assurer que tous les documents et la documentation technique demandés à IS 11.2 ont été fournis et pour déterminer que chacun des documents soumis est complet.

29.2 Le Maître d'ouvrage doit s'assurer que les documents et renseignements suivants ont été fournis dans l'Offre Technique. Si l'un de ces documents ou renseignements manque, l'offre doit être rejetée.

- (a) la Lettre de soumission de l'Offre Technique;
- (b) la confirmation écrite de l'habilitation du signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire ;
- (c) la garantie de soumission ; et
- (d) la Proposition technique, conformément à IS 16.

30. Qualification du Soumissionnaire

30.1 Le Maître d'ouvrage doit s'assurer que les Soumissionnaires satisfont aux critères de qualification stipulés à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, lors de l'évaluation des Offres Techniques. Cependant, si une préqualification a été conduite préalablement à la procédure de l'appel d'offres, le Maître d'ouvrage peut procéder à la vérification des critères de qualification stipulés à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, uniquement pour le Soumissionnaire dont l'offre est substantiellement conforme et a été évaluée la moins disante.

30.2 Cette vérification sera fondée sur l'examen des preuves documentaires de la qualification du Soumissionnaire fournies par celui-ci, conformément à IS 17.

30.3 La confirmation des qualifications des Soumissionnaires est un prérequis à l'attribution du Marché. Un résultat négatif entraînera le rejet de l'offre. Dans ce cas, si la vérification des qualifications du Soumissionnaire a été conduite uniquement pour le Soumissionnaire

dont l'offre a été évaluée la moins disante, conformément à IS 30.1, le Maître d'ouvrage procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la moins-disante afin d'effectuer une détermination similaire.

31. Conformité des Offres Techniques

31.1 Le Maître d'ouvrage établira la conformité d'une Offre Technique sur la base de son seul contenu, tel que défini à IS 11.2.

31.2 Une Offre Technique substantiellement conforme est une offre qui répond à toutes les exigences du Dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission importante. Les divergences, réserves ou omissions importantes sont celles qui :

(a) si elles étaient acceptées,

(i) affecteraient de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Travaux exigées au titre du Marché ;
ou

(ii) limiteraient, d'une manière substantielle, en contradiction avec le Dossier d'appel d'offres, les droits du Maître d'ouvrage ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou

(b) si elles étaient rectifiées, affecteraient injustement le classement concurrentiel des autres Soumissionnaires ayant présenté des offres substantiellement conformes.

31.3 Le Maître d'ouvrage examinera les Offres Techniques, conformément à IS 16, notamment pour s'assurer que toutes les exigences de la Section VI, Spécifications des Travaux ont été satisfaites sans divergence, réserve ou omission importante.

31.4 Le Maître d'ouvrage écartera toute Offre Technique qui n'est pas substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'appel d'offres et le Soumissionnaire ne pourra, par la suite, la rendre conforme en apportant des corrections aux divergences, réserves ou omissions importantes constatées.

32. Non-conformités non essentielles

32.1 Lorsqu'une Offre Technique est substantiellement conforme, le Maître d'ouvrage peut accepter toute non-conformité qui ne constitue pas une divergence, réserve ou omission importante.

32.2 Lorsqu'une Offre Technique est substantiellement conforme, le Maître d'ouvrage peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou les documents nécessaires pour remédier aux non-conformités non essentielles constatées dans l'Offre Technique concernant la documentation requise par le Dossier d'appel d'offres. Une telle demande ne

peut, en aucun cas, porter sur un élément quelconque de l'Offre Financière. Le Soumissionnaire qui ne donnerait pas suite à cette demande peut voir son offre rejetée.

32.3 Lorsqu'une Offre Technique est substantiellement conforme, le Maître d'ouvrage rectifiera les non-conformités non essentielles quantifiables liées au Montant de l'offre. A cet effet, le Montant de l'offre sera ajusté, uniquement aux fins de l'évaluation, pour tenir compte du prix d'un poste ou d'un élément manquant ou non conforme. Cet ajustement sera effectué en appliquant la méthode indiquée à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

33. Correction des erreurs arithmétiques

33.1 Lorsqu'une offre est substantiellement conforme, le Maître d'ouvrage en rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :

- (a) s'il existe une contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire fera foi et le prix total sera rectifié, à moins que, de l'avis du Maître d'ouvrage, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera rectifié ;
- (b) si le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact, les sous-totaux feront foi et le total sera rectifié ; et
- (c) s'il existe une contradiction entre le montant indiqué en lettres et le montant indiqué en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne comporte une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

33.2 Il sera demandé aux Soumissionnaires d'accepter la correction des erreurs arithmétiques effectuée conformément à IS 33.1. S'ils refusent de le faire, leur offre sera rejetée.

34. Conversion en une seule monnaie

34.1 Aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres, les monnaies dans lesquelles les offres sont libellées seront converties dans la monnaie unique **indiquée dans les DP**.

35. Sous-traitants

35.1 **Sauf indication contraire dans les DP**, le Maître d'ouvrage ne prévoit pas la réalisation de certaines parties spécifiques des Travaux par des sous-traitants présélectionnés par le Maître d'ouvrage (Sous-traitants désignés).

35.2 Lorsque l'appel d'offres n'a pas été précédé d'une préqualification, les Soumissionnaires qui prévoient de sous-traiter l'une quelconque

des activités principales indiquées à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, devront clairement identifier les sous-traitants spécialisés proposés dans les Formulaires ELI-2 et EXP-2(b) de la Section IV, Formulaires de soumission. Les sous-traitants spécialisés proposés doivent remplir les critères correspondants de qualification indiqués à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

35.3 Lorsque l'Appel d'Offres a été précédé d'une préqualification, le Soumissionnaire doit indiquer dans son offre les mêmes sous-traitants spécialisés dont l'expérience dans les activités principales a été évaluée au cours de la préqualification, sans en proposer de nouveaux, à moins que le(s) nouveau(x) sous-traitant(s) proposé(s) n'ait(aient) été approuvé(s) par le Maître d'ouvrage conformément à IS 17.2.

36. Évaluation des Offres Financières

36.1 Pour évaluer les Offres Financières, le Maître d'ouvrage utilisera les critères et méthodes définis dans cet Article. Aucun autre critère ni aucune autre méthode ne seront autorisés.

36.2 Pour évaluer les Offres Financières, le Maître d'ouvrage prendra en compte les éléments ci-après :

(a) le Montant de l'offre, en excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour risque figurant dans le récapitulatif du Détail quantitatif et estimatif, mais en ajoutant le montant des Travaux en régie, lorsque chiffrés de façon compétitive ;

(b) les ajustements apportés aux prix pour rectifier les erreurs arithmétiques conformément à IS 33.1 ;

(c) les ajustements imputables aux rabais offerts conformément à IS 14.4 ;

(d) les ajustements apportés pour rectifier les non-conformités non essentielles quantifiables conformément à IS 32.3 ;

(e) la conversion en une seule monnaie des montants résultant des opérations (a), (b), (c) et (d) ci-dessus, le cas échéant, conformément à IS 34 ;

(f) les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation additionnels figurant à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

36.3 L'effet éventuel des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP qui seront appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des

offres.

- 36.4 Lorsque le Dossier d'appel d'offres autorise les Soumissionnaires à indiquer le montant de chaque lot (marché) séparément, la méthode d'évaluation permettant de déterminer la combinaison la moins-disante des offres pour l'ensemble des lots (marchés) compte tenu de tous les rabais offerts dans la Lettre de soumission de l'Offre Financière, sera précisée dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.
- 36.5 Si l'offre évaluée la moins disante est, de l'avis du Maître d'ouvrage, fortement déséquilibrée ou impose des paiements importants en début d'exécution, le Maître d'ouvrage peut demander au Soumissionnaire de fournir le sous-détail des prix pour un ou tous les postes du Détail quantitatif et estimatif, afin d'établir que ces prix sont compatibles avec les méthodes et le calendrier d'exécution proposés. Après avoir examiné le sous-détail des prix, prenant en compte l'échéancier estimé des règlements en vertu du Marché, le Maître d'ouvrage peut demander que le montant de la garantie de bonne exécution soit porté, aux frais du Soumissionnaire, à un niveau suffisant pour protéger le Maître d'ouvrage contre toute perte financière au cas où le Soumissionnaire retenu viendrait à manquer à ses obligations au titre du Marché.
- 37. Comparaison des offres** 37.1 Le Maître d'ouvrage comparera le montant évalué conformément à IS 36.2 de toutes les offres substantiellement conformes aux dispositions du Dossier d'appel d'offres afin de déterminer l'offre évaluée la moins-disante.
- 38. Droit du Maître d'ouvrage d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres** 38.1 Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute offre, et d'annuler la procédure d'appel d'offres et de rejeter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque envers les Soumissionnaires. En cas d'annulation, toutes les offres soumises et particulièrement les garanties de soumission seront renvoyées sans délai aux Soumissionnaires.
- F. Attribution du Marché**
- 39. Critères d'attribution** 39.1 Sous réserve des dispositions de IS 38.1, le Maître d'ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'appel d'offres, à condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

- 40. Notification de l'attribution du Marché**
- 40.1 Avant l'expiration de la période de validité des offres, le Maître d'ouvrage notifiera par écrit au Soumissionnaire retenu que son offre a été acceptée. La lettre de notification (désignée ci-après et dans le Marché par « Lettre d'acceptation de l'offre ») doit indiquer le montant que le Maître d'ouvrage réglera à l'Entrepreneur pour l'exécution du Marché (désigné ci-après et dans le Marché par « le Montant du Marché »). Le Maître d'ouvrage notifiera simultanément aux autres Soumissionnaires le résultat de l'appel d'offres.
- 40.2 Après avoir déterminé qu'un marché est éligible au financement par Prêts APD du Japon, la JICA peut rendre publiques les informations suivantes :
- (a) le nom de chaque Soumissionnaire ayant remis une offre ;
 - (b) le Montant des offres tel qu'annoncé lors de l'ouverture des offres ;
 - (c) le nom et l'adresse du Soumissionnaire retenu ;
 - (d) le nom et l'adresse des fournisseurs ; et
 - (e) la date d'attribution et le Montant du Marché.
- 40.3 Jusqu'à ce que le Marché soit formellement rédigé et signé, la Lettre d'acceptation de l'offre aura valeur d'engagement réciproque entre les Parties.
- 40.4 Suite à la notification de l'attribution du Marché, les Soumissionnaires non retenus pourront demander par écrit au Maître d'ouvrage les raisons pour lesquelles leur offre n'a pas été retenue. Le Maître d'ouvrage répondra rapidement par écrit à tout Soumissionnaire non retenu qui, après notification de l'attribution du Marché conformément à IS 40.1, demande des explications sur le rejet de son offre.
- 41. Signature du Marché**
- 41.1 Dans les meilleurs délais suivant la notification de l'attribution du Marché, le Maître d'ouvrage enverra au Soumissionnaire retenu l'Acte d'engagement.
- 41.2 Dans les trente (30) jours suivant la réception de l'Acte d'engagement, le Soumissionnaire retenu le renverra au Maître d'ouvrage après l'avoir daté et signé.
- 42. Garantie de bonne exécution**
- 42.1 Dans les trente (30) jours suivant la réception de la Lettre d'acceptation de l'offre de la part du Maître d'ouvrage, le Soumissionnaire retenu devra fournir la garantie de bonne exécution conformément au CCAG, sous réserve des dispositions de IS 36.5,

en utilisant le modèle de garantie de bonne exécution figurant à la Section IX, Formulaire du Marché, ou tout autre modèle jugé acceptable par le Maître d'ouvrage. Si la garantie de bonne exécution fournie par le Soumissionnaire retenu est sous la forme d'une caution, cette dernière devra être émise par une société de cautionnement ou une compagnie d'assurances jugée par le Soumissionnaire retenu comme étant acceptable pour le Maître d'ouvrage. Un organisme financier étranger émettant la caution devra avoir un organisme correspondant dans le pays du Maître d'ouvrage.

- 42.2 Le fait que le Soumissionnaire retenu ne remette pas la garantie de bonne exécution susmentionnée ou ne signe pas le Marché constituera un motif suffisant pour l'annulation de l'attribution du Marché et la saisie de la garantie de soumission. Dans un tel cas, le Maître d'ouvrage peut attribuer le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été évaluée la deuxième moins-disante et qui est substantiellement conforme au Dossier d'appel d'offres, et que le Maître d'ouvrage juge qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

Section II. Données particulières

Notes sur les Données particulières

Les Données particulières de Section II doivent être complétées par le Maître d'ouvrage préalablement à la diffusion des Dossiers d'appel d'offres.

Les Données particulières (DP) contiennent des informations et dispositions qui sont spécifiques à un processus particulier d'appel d'offres. Le Maître d'ouvrage doit spécifier dans les DP uniquement les informations demandées dans les dispositions correspondantes des IS. Toutes les informations doivent être fournies, **aucune clause ne doit être laissée non renseignée.**

Pour faciliter la préparation des DP, la numérotation de leurs clauses est la même que celle des clauses correspondantes des IS.

Section II. Données particulières

A. Généralités	
IS 1.1	Le numéro de l’Avis d’appel d’offres est: [<i>indiquer le numéro de l’Avis d’appel d’offres</i>]
IS 1.1	Le Maître d’ouvrage est: [<i>indiquer le nom du Maître d’ouvrage</i>]
IS 1.1	Les noms, identifiants et numéros des lot(s) (marché(s)) faisant l’objet de cet AOI sont : [<i>indiquer les noms, les numéros et les identifiants des lots (marchés)</i>]
IS 2.1	L’Emprunteur est : [<i>indiquer le nom de l’Emprunteur</i>]
IS 2.1	Le numéro de l’Accord de Prêt est : [<i>indiquer le numéro</i>] Le montant du Prêt APD du Japon est : [<i>indiquer le montant en yen</i>] La date de signature de l’Accord de Prêt est : [<i>indiquer la date</i>]
IS 2.1	L’intitulé du projet est : [<i>indiquer l’intitulé du projet</i>]
IS 2.2	Les Directives applicables pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon sont celles publiées en : [<i>indiquer une des dates suivantes : avril 2012, mars 2009 ou octobre 1999</i>]
IS 3.1 (c)	La liste des personnes physiques et morales radiées est disponible sur le site internet de la Banque mondiale : www.worldbank.org/debarr
IS 4.5	Le présent appel d’offres [<i>choisir « a été » ou « n’a pas été », selon le cas</i>] précède d’une préqualification.
B. Contenu du Dossier d’appel d’offres	
IS 7.1	Aux fins d’éclaircissements uniquement, l’adresse du Maître d’ouvrage est: Attention : [<i>indiquer le nom de la personne responsable, le cas échéant</i>] Rue : [<i>indiquer le nom de la rue et le numéro de l’immeuble</i>] Étage/numéro de bureau : [<i>indiquer le numéro de l’étage et du bureau, le cas échéant</i>] Ville : [<i>indiquer le nom de la ville</i>] Code postal : [<i>indiquer le code postal, le cas échéant</i>] Pays : [<i>indiquer le nom du pays</i>]

	<p>Numéro de téléphone : [indiquer le numéro de téléphone, y compris les codes pays et ville]</p> <p>Numéro de télécopie : [indiquer le numéro de télécopie, y compris les codes pays et ville]</p> <p>Adresse électronique : [indiquer l'adresse e-mail, le cas échéant]</p>
IS 7.1	<p>Les réponses aux demandes d'éclaircissements, le cas échéant, [choisir « seront » ou « ne seront pas », selon le cas] publiées sur le site internet du Maître d'ouvrage indiqué ci-dessous.</p> <p>Site internet : [Indiquer le site internet du Maître d'ouvrage, uniquement si les réponses aux demandes d'éclaircissements sont publiées sur le site.]</p>
IS 7.4	<p>Une réunion préparatoire à l'appel d'offres [choisir « aura » ou « n'aura pas », selon le cas] lieu à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués ci-dessous :</p> <p>[Si une réunion préparatoire a lieu, indiquer ci-dessous la date, l'heure et l'endroit de cette réunion. Sinon, indiquer « sans objet » dans les rubriques prévues à cet effet.]</p> <p>Date : _____</p> <p>Heure : _____</p> <p>Lieu : _____</p> <p>Une visite du site [choisir « sera » ou « ne sera pas », selon le cas] organisée par le Maître d'ouvrage.</p>
IS 8.2	<p>Les avenants, le cas échéant, [choisir « seront » ou « ne seront pas », selon le cas] publiés sur le site internet du Maître d'ouvrage.</p>
C. Préparation des offres	
IS 10.1	<p>La langue de l'appel d'offres est: [indiquer une des langues suivantes : japonais, anglais, français ou espagnol]</p>
IS 11.2 (h)	<p>Le Soumissionnaire devra joindre à son Offre Technique les documents supplémentaires suivants :</p> <p>[Donner la liste des documents supplémentaires à joindre à l'Offre Technique, qui ne sont pas déjà indiqués à IS 11.2.]</p>
IS 11.3 (d)	<p>Le Soumissionnaire devra joindre à son Offre Financière les documents supplémentaires suivants :</p> <p>[Donner la liste des documents supplémentaires à joindre à l'Offre Financière, qui ne sont pas déjà indiqués à IS 11.3.]</p>

IS 13.1	<p>[<i>La disposition suivante devra être incluse uniquement si des variantes sont considérées. Dans le cas contraire, supprimer cet Article 13.1 des DP.</i>]</p> <p>Les variantes sont autorisées.</p>
IS 13.2	<p>Des délais d'exécution des Travaux différents de ceux mentionnés [<i>choisir « sont » ou « ne sont pas », selon le cas</i>] autorisés.</p> <p>Si des variantes aux délais d'exécution sont autorisées, la méthode d'évaluation de ces variantes sera spécifiée à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.</p>
IS 13.4	<p>Les solutions alternatives techniques sont autorisées pour les parties des Travaux suivantes : [<i>donner la liste des parties des Travaux</i>]</p> <p>Si des solutions alternatives techniques sont autorisées, leur méthode d'évaluation sera spécifiée à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.</p>
IS 14.5	<p>[<i>La révision des prix est obligatoire pour les marchés dont la durée est supérieure à 18 mois ou lorsqu'il est prévu que l'inflation locale ou internationale sera importante.</i>]</p> <p>[<i>La disposition suivante devra être incluse uniquement si les prix indiqués par le Soumissionnaire ne font pas l'objet d'une révision des prix. Dans le cas contraire, supprimer cet Article 14.5 des DP.</i>]</p> <p>Les prix indiqués par le Soumissionnaire sont fermes. Par conséquent, le Soumissionnaire n'a pas à fournir les indices et pondérations de révision des prix dans le formulaire « Données de révision des prix » de la Section IV.</p>
IS 14.7	<p>[<i>La disposition suivante sera incluse et les informations correspondantes insérées uniquement si les droits, impôts et autre prélèvement sont exonérés, remboursés ou payés par le Maître d'ouvrage au nom de l'Entrepreneur. Dans le cas contraire, supprimer cet Article 14.7 des DP.</i>]</p> <p>Les droits, impôts et tout autre prélèvement ci-dessous seront [<i>choisir « exonérés » ou « remboursés » ou « payés par le Maître d'ouvrage au nom de l'Entrepreneur », selon le cas</i>] :</p> <p>[<i>Indiquer les droits, impôts et autre prélèvement.</i>]</p>

IS 15.1	<p>Les monnaies de l'offre seront les suivantes :</p> <p>Le Soumissionnaire libellera les taux unitaires et les prix du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif séparément dans les monnaies suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'ouvrage seront libellés en <i>[insérer la monnaie du pays du Maître d'ouvrage]</i>, la monnaie du pays du Maître d'ouvrage, et dénommée « monnaie nationale » ci-après ; et (ii) les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'ouvrage seront libellés en <i>[insérer le yen et/ou d'autres monnaies internationales majeures]</i>, dénommée « monnaie(s) étrangère(s) » ci-après.
IS 18.1	<p>La période de validité de l'offre sera de <i>[indiquer un nombre de jours]</i> jours.</p> <p><i>[Cette période doit être réaliste et donner suffisamment de temps pour évaluer les offres en tenant compte de la complexité des Travaux et du temps nécessaire pour obtenir des références, éclaircissements, autorisations et approbations (y compris la non-objection de la JICA) et pour la notification de l'adjudication. Cette période ne doit généralement pas dépasser 120 jours.]</i></p>
IS 18.3 (a)	<p>Le Montant de l'offre sera actualisé par application des facteurs suivants : <i>[indiquer les facteurs d'ajustement]</i></p> <p><i>[La portion en monnaie nationale du Montant du Marché doit être ajustée en appliquant le facteur reflétant le taux local d'inflation pendant la période de la prolongation, et pour la portion en monnaies étrangères du Montant du Marché en appliquant un facteur reflétant le taux international d'inflation (dans le pays de la monnaie) pendant la même période.]</i></p>
IS 18.3 (b)	<p>La part fixe du Montant de l'offre sera actualisée par application des facteurs suivants : <i>[indiquer les facteurs d'ajustement]</i></p> <p><i>[La portion en monnaie nationale de la part fixe du Montant du Marché doit être ajustée en appliquant le facteur reflétant le taux local d'inflation pendant la période de la prolongation, et pour la portion en monnaies étrangères de la part fixe du Montant du Marché en appliquant un facteur reflétant le taux international d'inflation (dans le pays de la monnaie) pendant la même période.]</i></p>

IS 19.1	Le montant et la monnaie de la garantie de soumission sont : <i>[Indiquer le montant et la monnaie. Le montant doit être fixé approximativement à 2% du coût estimé du Marché.]</i>
IS 19.2(d)	Autres types de garantie acceptables : <i>[Indiquer les autres formes de garantie de soumission acceptables. Indiquer « aucune » si aucune autre forme que celles citées à IS 19.2 (a) - (c) n'est permise.]</i>
IS 20.1	Outre l'original de l'offre, le nombre de copies demandé est de : <i>[indiquer le nombre]</i>
IS 20.2	La confirmation écrite de l'habilitation du signataire à engager le Soumissionnaire consistera en : _____ <i>[Indiquer le nom des documents requis pour attester l'habilitation du signataire de l'offre et les décrire.]</i>
D. Remise et ouverture des offres	
IS 22.1	Aux seules fins de remise des offres , l'adresse du Maître d'ouvrage est la suivante : Attention : <i>[indiquer le nom de la personne responsable, le cas échéant]</i> Rue : <i>[indiquer le nom de la rue et le numéro de l'immeuble]</i> Étage/numéro de bureau : <i>[indiquer le numéro de l'étage et du bureau, le cas échéant]</i> Ville : <i>[indiquer le nom de la ville]</i> Code postal : <i>[indiquer le code postal, le cas échéant]</i> Pays : <i>[indiquer le nom du pays]</i> La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes : Date : <i>[indiquer les jour, mois et an]</i> Heure : <i>[indiquer l'heure, par exemple, 14:00]</i>
IS 25.1	L'ouverture des Offres Techniques aura lieu à l'adresse, à la date et à l'heure suivantes : Rue : <i>[indiquer le nom de la rue et le numéro de l'immeuble]</i> Étage /numéro de bureau : <i>[indiquer le numéro de l'étage et du bureau, le cas échéant]</i> Ville : <i>[indiquer le nom de la ville]</i> Pays : <i>[indiquer le nom du pays]</i>

	<p>Date : <i>[indiquer les jour, mois et an]</i></p> <p>Heure : <i>[indiquer l'heure, par exemple, 14:00]</i></p>
<p>E. Évaluation et comparaison des offres</p>	
<p>IS 34.1</p>	<p>La monnaie utilisée pour convertir en une seule monnaie tous les montants des offres exprimés en diverses monnaies, aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres, est : <i>[indiquer le yen ou toute autre monnaie unique]</i></p> <p>La source des taux de change utilisés est : <i>[Indiquer le nom de la source des taux de change (ex : la banque centrale du pays du Maître d'ouvrage).]</i></p> <p>La date du taux de change est : <i>[Indiquer les jour, mois et an, ex : 15 juin 2014, une date qui n'est pas antérieure de trente (30) jours à la date d'ouverture des offres précisée à IS 25 .1, ni postérieure à celle-ci.]</i></p> <p>Le Maître d'ouvrage convertira les montants des offres, corrigés conformément à IS 33, exprimés en diverses monnaies (en excluant les sommes provisionnelles, mais en considérant les montants des Travaux en régie, lorsque chiffrés concurrentiellement) dans la monnaie unique spécifiée ci-dessus, en utilisant les taux de change établis pour des transactions similaires par la source et à la date indiquées ci-dessus.</p>
<p>IS 35.1</p>	<p><i>[Indiquer la disposition suivante uniquement dans le cas où le Maître d'ouvrage prévoit de faire effectuer certaines parties spécifiques des Travaux par des sous-traitants présélectionnés (Sous-traitants désignés). Dans le cas contraire, supprimer cet Article 35.1 des DP.]</i></p> <p>Le Maître d'ouvrage prévoit la réalisation de certaines parties spécifiques des Travaux par des sous-traitants présélectionnés.</p> <p><i>[Donner la liste des parties spécifiques des Travaux et le nom des Sous-traitants désignés pour réaliser chaque partie spécifique.]</i></p>

Section III. Critères d'évaluation et de qualification (après préqualification)

Notes sur les Critères d'évaluation et de qualification

Cette section comprend tous les critères auxquels le Maître d'ouvrage aura recours pour évaluer les offres et déterminer la qualification des Soumissionnaires. Conformément à IS 30 et IS 36, aucun autre facteur, critère ou méthode ne doit être utilisé. Le Soumissionnaire fournira toutes les informations demandées dans les formulaires de la Section IV, Formulaires de soumission.

Section III. Critères d'évaluation et de qualification (après préqualification)

1. Évaluation

1.1 Évaluation des Offres Techniques

1.1.1 Conformité de la Proposition technique aux Spécifications

[L'évaluation de la Proposition technique présentée par le Soumissionnaire consistera à vérifier que les capacités techniques du Soumissionnaire à mobiliser les équipements principaux et le personnel-clé nécessaires à l'exécution du Marché sont cohérentes avec la méthode d'exécution, le calendrier de travail et l'approvisionnement en matériel décrits dans la proposition, qu'elle est suffisamment détaillée et pleinement conforme aux exigences définies à la Section VI. Spécifications des Travaux.]

1.1.2 Personnel

Le Soumissionnaire doit établir qu'il dispose du personnel répondant aux critères ci-après pour les postes-clés suivants :

n°	Poste	Nombre d'années d'expérience professionnelle générale	Nombre d'années d'expérience similaire
1	Chef de projet		
2	<i>ex : ingénieur(s) en chef¹</i>		
3	<i>ex : responsable sûreté-santé (prévention des accidents)²</i>		
4			
5			
<p><i>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</i></p> <p><i>1 Le(s) chef(s) de projet ou les directeurs de section qui sont responsables des activités principales devra(devront) être évalué(s).</i></p> <p><i>2 Les postes-clés comprennent un responsable sûreté-santé, le cas échéant.</i></p> <p><i>Les candidats suppléants proposés pour les postes-clés ne seront pas évalués.</i></p> <p><i>Ajouter des critères en cas de marchés multiples.</i></p>			

Le Soumissionnaire doit fournir des détails sur le personnel proposé et son expérience dans les formulaires PER-1 et PER-2 de la Section IV, Formulaire de soumission.

1.1.3 Équipement

Le Soumissionnaire doit établir qu'il dispose des équipements principaux indiqués ci-après :

n°	Type et caractéristiques des équipements	Nombre minimum requis
1		
2		
3		
4		
5		
<p><u>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</u></p> <p><i>Les équipements requis doivent être limités aux pièces les plus importantes, cruciales à la bonne exécution du Marché dans les délais prescrits, ainsi qu'au matériel que les Soumissionnaires peuvent avoir des difficultés à se procurer ou à louer dans les délais alloués.</i></p> <p><i>Ajouter des critères en cas de marchés multiples.</i></p>		

Le Soumissionnaire doit fournir des détails supplémentaires sur les équipements proposés en utilisant le formulaire EQU de la Section IV, Formulaire de soumission.

1.2 Évaluation des Offres Financières

Outre les critères donnés à IS 36.2 (a) à (c), les éléments suivants seront évalués :

1.2.1 Non-conformités non essentielles quantifiables et omissions

[Le coût des non-conformités quantifiables sera déterminé comme suit : Conformément à IS 32.3 et IS 36.2 (d), le coût de toutes les non-conformités non essentielles quantifiables ou des omissions doit être évalué. Le Maître d'ouvrage effectuera sa propre estimation du coût des non-conformités non essentielles quantifiables ou des omissions afin d'assurer une comparaison équitable des offres, à l'exception des omissions mentionnées à IS 14.2 qui seront traitées conformément aux dispositions de cet article.]

1.2.2 Critères d'attribution de marchés multiples (IS 36.4)

[Insérer la disposition suivante en cas de marchés multiples. Sinon, supprimer cet article du CEQ.]

« Lots/marchés multiples :

Les Soumissionnaires ont la possibilité de remettre une offre pour un ou plusieurs lots/marchés. Les offres seront évaluées par lot/marché, en prenant en compte les rabais offerts, le cas échéant, pour l'attribution de plusieurs lots/marchés. Le(s) marché(s) sera(seront) attribué(s) au(x) Soumissionnaire(s) offrant le coût évalué le moins disant pour le Maître d'ouvrage pour la combinaison de lots/marchés,

sous réserve que le(s) Soumissionnaire(s) retenu(s) satisfasse(nt) aux critères de qualification pour le lot ou la combinaison de lots/marchés, selon le cas. »]

1.3 Délais variables d'exécution

Si autorisés conformément à IS 13.2, ils seront évalués comme suit : _____

1.4 Solutions alternatives techniques pour parties spécifiques des Travaux

Si autorisées conformément à IS 13.4, elles seront évaluées comme suit : _____

2. Qualification

(i) Taux de change pour critères d'évaluation

Lorsqu'il est demandé que le Soumissionnaire indique, dans un formulaire de la Section IV, Formulaires de soumission, un montant monétaire, le Soumissionnaire devra donner le montant équivalent en dollar US en utilisant le taux de change déterminé comme suit :

- (a) chiffre d'affaires des activités de construction ou autres données financières, pour chaque année - le taux de change au dernier jour de l'année calendaire correspondante,
- (b) montant d'un marché particulier - le taux de change à la date de signature du marché.

Les taux de change utilisés doivent être ceux publiés par la source accessible au public **précisée à IS 34.1** ou, si ces taux ne sont pas disponibles par cette source, tout autre source accessible au public, acceptable pour le Maître d'ouvrage. Toute erreur dans la détermination des taux de change pourra être corrigée par le Maître d'ouvrage.

(ii) Critères de qualification pour marchés multiples

[Insérer la disposition suivante en cas de marchés multiples. Sinon, supprimer cet article du CEQ.]

« Les critères de qualification sont la somme des critères minimaux ou toute autre condition judicieuse déterminée par le Maître d'ouvrage, pour les lots respectifs, telle qu'indiquée pour les critères 2.2 (i) et (ii) ci-après. »]

2.1 Mise à jour des informations de préqualification

Le Soumissionnaire doit continuer à satisfaire aux critères utilisés lors de la préqualification concernant l'Éligibilité, les Antécédents de non-exécution de marchés et la Situation financière.

2.2 Capacités financières

Critères de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entité unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Toutes parties combinées	Chaque membre	Un membre	
2.2	Capacités financières	(i) Le Soumissionnaire doit démontrer qu'il dispose ou a accès à des avoirs liquides, des actifs réels non grevés, des lignes de crédit ou autres moyens financiers (hors avance éventuelle au titre du Marché) suffisants pour assurer le flux de trésorerie des activités de construction estimé à [indiquer le montant en \$US] ¹ pour le(s) Marché(s) en question, nets des autres engagements du Soumissionnaire. [Indiquer les critères pour marchés multiples, le cas échéant.]	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire à [insérer le nombre] % ² du critère	Doit satisfaire à [insérer le nombre] % ³ du critère	Formulaire FIR - 1
		(ii) Le Soumissionnaire doit également démontrer, à la satisfaction du Maître d'ouvrage, qu'il dispose de moyens financiers lui permettant de satisfaire au flux de trésorerie des travaux en cours et de marchés à venir. [Indiquer les critères pour marchés multiples, le cas échéant.]	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	Formulaire FIR – 1 et FIR - 2
Notes à l'intention du Maître d'ouvrage							
1. Indiquer le flux de trésorerie des activités de construction pour un nombre de mois, correspondant à la période totale nécessaire au Maître d'ouvrage pour régler les factures d'un entrepreneur, en tenant compte (a) du temps réel de construction à partir du début du mois facturé, (b) du temps nécessaire pour établir le décompte mensuel, (c) du temps nécessaire au Maître d'ouvrage pour régler les acomptes mensuels, et (d) d'un délai supplémentaire d'un mois en cas de retard imprévu. La période totale ne devra pas dépasser six (6) mois. L'estimation du montant mensuel devra être basée sur une projection linéaire des besoins estimés de trésorerie sur la période contractuelle, sans prendre en compte les effets d'une avance de paiement ou d'une retenue, mais incluant les provisions pour risque dans le montant estimé du Marché.							

Critères de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entité unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Toutes parties combinées	Chaque membre	Un membre	
2. Normalement pas moins de 25% du critère pour chaque membre d'un Groupement.							
3. Normalement pas moins de 40% du critère pour un membre d'un Groupement.							

Section III. Critères d'évaluation et de qualification (sans préqualification)

Notes sur les Critères d'évaluation et de qualification

Cette section comprend tous les critères auxquels le Maître d'ouvrage aura recours pour évaluer les offres et déterminer la qualification des Soumissionnaires. Conformément à IS 30 et IS 36, aucun autre facteur, critère ou méthode ne doit être utilisé. Le Soumissionnaire fournira toutes les informations demandées dans les formulaires de la Section IV, Formulaires de soumission.

Les notes à l'intention des Soumissionnaires, incluses dans cette Section III, devront être incorporées dans le Dossier d'appel d'offres préparé par le Maître d'ouvrage.

Section III. Critères d'évaluation et de qualification (sans préqualification)

1. Évaluation

1.1 Évaluation des Offres Techniques

1.1.1 Conformité de la Proposition technique aux Spécifications

[L'évaluation de la Proposition technique présentée par le Soumissionnaire consistera à vérifier que les capacités techniques du Soumissionnaire à mobiliser les équipements principaux et le personnel-clé nécessaires à l'exécution du Marché sont cohérentes avec la méthode d'exécution, le calendrier de travail et l'approvisionnement en matériel décrits dans la proposition, qu'elle est suffisamment détaillée et pleinement conforme aux exigences définies à la Section VI. Spécifications des Travaux.]

1.1.2 Personnel

Le Soumissionnaire doit établir qu'il dispose du personnel répondant aux critères ci-après pour les postes-clés suivants :

n°	Poste	Nombre d'années d'expérience professionnelle générale	Nombre d'années d'expérience similaire
1	Chef de projet		
2	<i>ex : ingénieur(s) en chef¹</i>		
3	<i>ex : responsable sûreté-santé (prévention des accidents)²</i>		
4			
5			
<p><u>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</u></p> <p>1 Le(s) chef(s) de projet ou les directeurs de section qui sont responsables des activités principales devra(devront) être évalué(s).</p> <p>2 Les postes-clés comprennent un responsable sûreté-santé, le cas échéant.</p> <p>Les candidats suppléants proposés pour les postes-clés ne seront pas évalués.</p> <p>Ajouter des critères en cas de marchés multiples.</p>			

Le Soumissionnaire doit fournir des détails sur le personnel proposé et son expérience dans les formulaires PER-1 et PER-2 de la Section IV, Formulaire de soumission.

1.1.3 Équipement

Le Soumissionnaire doit établir qu'il dispose des équipements principaux indiqués ci-après :

n°	Type et caractéristiques des équipements	Nombre minimum requis
1		
2		
3		
4		
5		
<p><u>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</u></p> <p><i>Les équipements requis doivent être limités aux pièces les plus importantes, cruciales à la bonne exécution du Marché dans les délais prescrits, ainsi qu'au matériel que les Soumissionnaires peuvent avoir des difficultés à se procurer ou à louer dans les délais alloués.</i></p> <p><i>Ajouter des critères en cas de marchés multiples.</i></p>		

Le Soumissionnaire doit fournir des détails supplémentaires sur les équipements proposés en utilisant le formulaire EQU de la Section IV, Formulaire de soumission.

1.2 Évaluation des Offres Financières

Outre les critères indiqués à IS 36.2 (a) à (c), les éléments suivants seront évalués :

1.2.1 Non-conformités non essentielles quantifiables et omissions

[Le coût des non-conformités quantifiables sera déterminé comme suit : Conformément à IS 32.3 et IS 36.2 (d), le coût de toutes les non-conformités non essentielles quantifiables ou des omissions doit être évalué. Le Maître d'ouvrage effectuera sa propre estimation du coût des non-conformités non essentielles quantifiables ou des omissions afin d'assurer une comparaison équitable des offres, à l'exception des omissions mentionnées à IS 14.2 qui seront traitées conformément aux dispositions de cet article.]

1.2.2 Critères d'attribution de marchés multiples (IS 36.4)

[Insérer la disposition suivante en cas de marchés multiples. Sinon, supprimer cet article du CEQ.]

« Lots/marchés multiples :

Les Soumissionnaires ont la possibilité de remettre une offre pour un ou plusieurs lots/marchés. Les offres seront évaluées par lot/marché, en prenant en compte les rabais offerts, le cas échéant, pour l'attribution de plusieurs lots/marchés. Le(s) marché(s) sera(seront) attribué(s) au(x) Soumissionnaire(s) offrant le coût évalué

le moins disant pour le Maître d'ouvrage pour la combinaison de lots/marchés, sous réserve que le(s) Soumissionnaire(s) retenu(s) satisfasse(nt) aux critères de qualification pour le lot ou la combinaison de lots/marchés, selon le cas. »]

1.3 Délais variables d'exécution

Si autorisés conformément à IS 13.2, ils seront évalués comme suit :

1.4 Solutions alternatives techniques pour parties spécifiques des Travaux

Si autorisées conformément à IS 13.4, elles seront évaluées comme suit :

2. Qualification

(i) Taux de change pour critères d'évaluation

Lorsqu'il est demandé que le Soumissionnaire indique, dans un formulaire de la Section IV, Formulaires de soumission, un montant monétaire, le Soumissionnaire devra donner le montant équivalent en dollar US en utilisant le taux de change déterminé comme suit :

- (a) chiffre d'affaires des activités de construction ou autres données financières pour chaque année - le taux de change au dernier jour de l'année calendaire correspondante,
- (b) montant d'un marché particulier - le taux de change à la date de signature du marché.

Les taux de change utilisés doivent être ceux publiés par la source accessible au public **précisée à IS 34.1** ou, si ces taux ne sont pas disponibles par cette source, tout autre source accessible au public, acceptable pour le Maître d'ouvrage. Toute erreur dans la détermination des taux de change pourra être corrigée par le Maître d'ouvrage.

(ii) Critères de qualification pour marchés multiples

[Insérer la disposition suivante en cas de marchés multiples. Sinon, supprimer cet article du CEQ.]

« Les critères de qualification sont la somme des critères minimaux ou toute autre condition judicieuse déterminée par le Maître d'ouvrage, pour les lots respectifs, telle qu'indiquée pour les critères 2.3.2, 2.4.2 (a), 2.4.2 (b), 2.5.1 (i) et 2.5.1 (ii) ci-après. »]

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entité unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Toutes parties combinées	Chaque membre	Un membre	
2.1 Eligibilité							
2.1.1	Nationalité	Conforme à IS 4.3.	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaires ELI - 1 et 2, avec pièces jointes
2.1.2	Conflit d'intérêt	Pas de conflit d'intérêt selon IS 4.2.	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Lettre de soumission
2.1.3	Exclusion par la JICA	Ne pas avoir été déclaré inéligible par la JICA, conformément à IS 4.4.	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Lettre de soumission Formulaire REC
2.2 Antécédents de non-exécution de marchés							
2.2.1	Antécédents de non-exécution de marchés	Pas de non-exécution d'un marché ⁽ⁱ⁾ parce que l'entrepreneur a fait défaut depuis le 1 ^{er} janvier [<i>indiquer l'année</i>] ¹ .	Doit satisfaire au critère ⁽ⁱⁱ⁾	Sans objet	Doit satisfaire au critère ⁽ⁱⁱ⁾	Sans objet	Formulaire CON
2.2.2	Litiges en instance	Tous les litiges en instance ne doivent pas représenter un total de plus de _____ [<i>insérer le pourcentage en chiffres</i>] ² % des actifs nets du Soumissionnaire et ils seront considérés comme tranchés contre le Soumissionnaire.	Doit satisfaire au critère ⁽ⁱⁱ⁾	Sans objet	Doit satisfaire au critère ⁽ⁱⁱ⁾	Sans objet	Formulaire CON
2.2.3	Antécédents de litiges	Pas d'antécédents continus de sentences arbitrales/judiciaires ³ rendues contre le Soumissionnaire ⁽ⁱⁱⁱ⁾ depuis le 1 ^{er} janvier [<i>indiquer l'année</i>] ⁴ .	Doit satisfaire au critère ⁽ⁱⁱ⁾	Sans objet	Doit satisfaire au critère ⁽ⁱⁱ⁾	Sans objet	Formulaire CON
<u>Notes à l'intention du Soumissionnaire</u>							
(i) La non-exécution, telle que décidée par le maître d'ouvrage, comprendra tous les marchés :							

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entité unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Toutes parties combinées	Chaque membre	Un membre	
	(a)	dont la non-exécution n'a pas été contestée par l'entrepreneur, y compris par renvoi au mécanisme de résolution des litiges prescrit dans le marché concerné, et					
	(b)	dont la non-exécution a été contestée par l'entrepreneur, mais où le litige a été résolu contre l'entrepreneur.					
		La non-exécution ne doit pas inclure les marchés pour lesquels la décision du maître d'ouvrage a été annulée par le mécanisme de résolution des litiges. La décision de non-exécution doit être basée sur toutes les informations sur les disputes ou litiges complètement réglés, i.e. les disputes ou litiges qui ont été résolus conformément au mécanisme de résolution des litiges prescrit dans le marché concerné et lorsque tous les recours en instance à la disposition du Soumissionnaire ont été épuisés.					
	(ii)	Ce critère s'applique également aux marchés exécutés par le Soumissionnaire en tant que Groupement.					
	(iii)	Le Soumissionnaire doit fournir des informations exactes dans le formulaire de soumission concerné sur tout litige ou arbitrage lié à des marchés complétés ou en cours de réalisation pour les cinq (5) dernières années. Des antécédents continus de résolutions contre le Soumissionnaire ou tout membre du Groupement pourront entraîner le rejet de l'offre.					
<u>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</u>							
1. L'année devra normalement correspondre à un (1) ou deux (2) ans avant la date limite de soumission des offres.							
2. Le pourcentage devra normalement être compris entre 50% et 100% des actifs nets du Soumissionnaire.							
3. Le critère de rejet devra être un nombre important de sentences arbitrales ou judiciaires contre le Soumissionnaire, en considérant le nombre et les montants des marchés réalisés. Par exemple à titre indicatif, un (1) ou deux (2) cas contre le Soumissionnaire sur les cinq (5) dernières années pour un entrepreneur réalisant en moyenne dix (10) marchés de construction simultanément ne devra pas être un motif de rejet. Le recours à la résolution de litiges se produisant relativement fréquemment dans la conduite des affaires du Soumissionnaire peut démontrer une gestion de l'entreprise qui pourrait se révéler dangereuse pour le Maître d'ouvrage, si le marché était attribué au Soumissionnaire, et une investigation approfondie auprès de précédents maîtres d'ouvrage peut être recommandée.							
4. L'année devra normalement correspondre à cinq (5) ans avant la date limite de soumission des offres.							

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entité unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Toutes parties combinées	Chaque membre	Un membre	
2.3 Situation financière							
2.3.1	Situation financière	<p>Les bilans audités ou, s'ils ne sont pas requis par les lois du pays du Soumissionnaire, d'autres états financiers acceptables par le Maître d'ouvrage pour les [indiquer le nombre d'années] dernières années¹ doivent être remis et doivent démontrer la solidité actuelle de la position financière du Soumissionnaire et indiquer sa profitabilité à long terme.</p> <p>Comme critère minimum, un Soumissionnaire doit avoir des actifs nets positifs calculés en faisant la différence entre le total des actifs et le total des passifs².</p>	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire FIN -1 avec pièces jointes
2.3.2	Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction	<p>Avoir un chiffre d'affaires minimum annuel moyen des activités de construction de [indiquer le montant en \$US]³, correspondant au total des paiements certifiés reçus pour les marchés en cours et/ou achevés au cours des [indiquer le nombre] dernières années⁴ divisées par [indiquer le nombre] ans⁵.</p> <p>[Indiquer les critères pour marchés multiples, le cas échéant.]</p>	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire à [insérer le nombre] % ⁶ du critère	Doit satisfaire à [insérer le nombre] % ⁷ du critère	Formulaire FIN - 2
<i>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</i>							
1. La période est normalement de cinq (5) ans. Elle peut être réduite à trois (3) ans minimum (avec l'accord de la JICA) en cas de circonstances particulières propres à un pays, de manière à donner des opportunités aux entreprises de construction récemment établies dont la période							

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entité unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Toutes parties combinées	Chaque membre	Un membre	
							<p><i>d'existence est limitée mais ayant toutefois une expérience adaptée, etc. Les lois de certains pays n'obligent pas toujours les entreprises appartenant à une personne physique ou à un partenariat à avoir des états financiers audités ; dans de tels cas, le Maître d'ouvrage peut assouplir l'exigence d'audit mais doit demander d'autres états financiers acceptables.</i></p> <p>2. <i>Les informations financières fournies par le Soumissionnaire doivent être examinées dans leur ensemble pour un jugement bien informé et la décision réussite/échec concernant la situation financière du Soumissionnaire doit être basée sur l'ensemble de ces informations. Tout élément anormal susceptible d'entraîner des problèmes financiers doit inciter le Maître d'ouvrage à chercher l'avis d'un expert professionnel pour obtenir un nouvel examen et une nouvelle interprétation.</i></p> <p>3. <i>Le montant indiqué ne doit pas normalement être inférieur au double du chiffre d'affaires annuel estimé du marché des travaux proposés (basé sur une projection linéaire de l'estimation des coûts établie par le Maître d'ouvrage, incluant les montants des dépenses pour risques, pendant la période contractuelle). Le multiplicateur 2 peut être réduit pour des marchés de grande envergure mais ne doit pas être inférieur à 1,5.</i></p> <p>4. <i>La période est normalement de cinq (5) ans ou plus mais elle peut être réduite à trois (3) ans minimum (avec l'accord de la JICA) en cas de circonstances particulières propres à un pays, de manière à donner des opportunités aux entreprises de construction récemment établies ayant peu d'années d'expérience, etc.</i></p> <p>5. <i>Même nombre que pour 4 ci-dessus.</i></p> <p>6. <i>Normalement pas moins de 25% du critère pour chaque membre d'un Groupement.</i></p> <p>7. <i>Normalement pas moins de 40% du critère pour un membre d'un Groupement.</i></p>

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entité unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Toutes parties combinées	Chaque membre	Un membre	
2.4. Expérience							
2.4.1	Expérience générale de construction	Expérience de marchés de construction à titre d'entrepreneur principal (entité unique ou membre de Groupement), de sous-traitant ou d'entrepreneur gestionnaire de projet ⁽ⁱ⁾ pour au moins les [indiquer le nombre] dernières années ¹ commençant le 1 ^{er} janvier [indiquer l'année].	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire EXP - 1
2.4.2 (a)	Expérience spécifique de construction	Au minimum [indiquer le nombre de marchés] ² marchés similaires ⁽ⁱⁱ⁾ exécutés de manière satisfaisante et terminés pour l'essentiel ⁽ⁱⁱⁱ⁾ en tant qu'entrepreneur principal (entité unique ou membre de Groupement) ^(iv) entre le 1 ^{er} janvier [indiquer l'année] ³ et la date limite de soumission des offres. [Indiquer les critères pour marchés multiples, le cas échéant.]	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère ^(v)	Sans objet	Sans objet	Formulaire EXP - 2 (a)
2.4.2 (b)		Pour les marchés référencés ci-dessus ou pour d'autres marchés achevés ou en cours d'exécution à titre d'entrepreneur principal (entité unique ou membre de Groupement), d'entrepreneur gestionnaire de projet ou de sous-traitant ^(vi) entre le 1 ^{er} janvier [indiquer l'année] ⁴ et la date limite de soumission des offres, une expérience minimale de construction pour les activités principales suivantes réalisées avec succès ^(vii) [indiquer les activités en précisant le volume, nombre ou taux de production, le cas échéant] ^{(viii)5} . [Indiquer les critères pour marchés multiples, le cas échéant.]	Doit satisfaire au critère (peut être un sous-traitant spécialisé)	Doivent satisfaire au critère (peut être un sous-traitant spécialisé)	Sans objet	Sans objet	Formulaire EXP - 2 (b)

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entité unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Toutes parties combinées	Chaque membre	Un membre	
<u>Notes à l'intention du Soumissionnaire</u>							
(i)		Un entrepreneur gestionnaire de projet est une entreprise qui prend en charge la gestion du marché tel qu'un entrepreneur « général » le ferait. Normalement, il ne s'occupe pas directement des travaux de construction associés au marché. Il dirige plutôt les travaux des autres entrepreneurs (sous-traitants) en assumant la responsabilité totale ainsi que les risques liés aux prix, à la qualité, et aux délais contractuels des travaux.					
(ii)		La similitude portera sur la taille physique, la complexité, les méthodes/technologies ou autres caractéristiques décrites dans la Section VI, Spécifications des Travaux. La somme d'un certain nombre de marchés de moindre valeur (inférieure à la valeur spécifiée pour ce critère) afin de remplir l'ensemble du critère ne sera pas acceptée.					
(iii)		« terminés pour l'essentiel » signifie qu'au moins 80% des travaux en vertu du marché doivent être achevés.					
(iv)		Pour les marchés auxquels le Soumissionnaire a participé en tant que membre d'un Groupement, seule la participation du Soumissionnaire, en valeur, sera considérée pour satisfaire au critère.					
(v)		En cas de Groupement, la valeur des marchés réalisés par chacun des membres ne sera pas ajoutée pour déterminer si la valeur minimale requise pour un marché unique a été satisfaite. Par contre, chaque marché réalisé par chaque membre doit satisfaire la valeur minimale pour un marché unique telle que requise pour une entité unique. Pour déterminer si le Groupement satisfait au critère du nombre total de marchés, seul le nombre de marchés réalisés par tous les membres dont la valeur est égale ou supérieure à la valeur minimale requise, sera considéré.					
(vi)		Pour les marchés auxquels le Soumissionnaire a participé en tant que membre d'un Groupement ou en tant que sous-traitant, seule la participation du Soumissionnaire, en valeur, sera considérée pour satisfaire au critère.					
(vii)		Le volume, le nombre ou taux de production des activités principales peuvent être démontrés par un ou plusieurs marchés combinés s'ils ont été réalisés sur la même période. Le taux de production doit être le taux annuel de production pour l'activité (les activités) principale(s) de construction. Pour le taux de production, la moyenne durant l'ensemble de la période ou pour une ou plusieurs années durant la période devra être indiquée.					
(viii)		L'expérience minimale requise pour des marchés multiples sera la somme des critères minimaux pour chaque marché unique.					
<u>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</u>							
		1. La période est normalement de cinq (5) ans ou plus, mais elle peut être réduite à trois (3) ans minimum (avec l'accord de la JICA) en cas de circonstances particulières propres à un pays, de manière à donner des opportunités aux entreprises de construction récemment établies ayant peu d'années d'expérience.					
		2. Le nombre des marchés doit être compris entre un (1) et trois (3), en fonction de l'envergure, de la valeur, de la nature et de la complexité du marché en question, du risque de non-exécution du marché auquel le Maître d'ouvrage est exposé, des conditions du pays et de l'expérience antérieure de construction de travaux similaires.					
		3. La période est normalement de cinq (5) ans, et peut être prolongée jusqu'à dix (10) ans pour des projets de grande envergure.					

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entité unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Toutes parties combinées	Chaque membre	Un membre	
4.							<i>La même période que pour le sous-critère 2.4.2 (a) ci-dessus.</i>
5.							<i>Donner les taux de production mensuels ou annuels de l'activité principale (ou des activités principales) de construction en relation avec le marché ou les travaux proposés, par exemple : « un million de m³ de roches déposé dans un barrage en enrochement en un an, X tonnes de béton bitumineux épandues sur les routes par mois, Y m³ de béton mis sur ... etc. » Les taux doivent être (par exemple 80%) des taux de production estimés pour l'activité principale (ou les activités principales) du marché ou des travaux, estimés nécessaires pour respecter le délai prévu de construction incluant un délai supplémentaire pour tenir compte de conditions climatiques défavorables.</i>

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entité unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Toutes parties combinées	Chaque membre	Un membre	
2.5. Capacités financières							
2.5.1	Capacités financières	(i) Le Soumissionnaire doit démontrer qu'il dispose ou a accès à des avoirs liquides, des actifs réels non grevés, des lignes de crédit ou tout autre moyen financier (hors avance éventuelle selon le Marché) suffisants pour assurer le flux de trésorerie des activités de construction estimé à <i>[indiquer le montant en \$US]</i> ¹ pour le(s) Marché(s) en question, nets des autres engagements du Soumissionnaire. <i>[Indiquer les critères pour marchés multiples, le cas échéant.]</i>	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire à <i>[insérer le nombre] %</i> ² du critère	Doit satisfaire à <i>[insérer le nombre] %</i> ³ du critère	Formulaire FIR - 1
		(ii) Le Soumissionnaire doit également démontrer, à la satisfaction du Maître d'ouvrage, qu'il dispose de moyens financiers lui permettant de satisfaire au flux de trésorerie des travaux en cours et de marchés à venir. <i>[Indiquer les critères pour marchés multiples, le cas échéant.]</i>	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	Formulaire FIR – 1 et FIR - 2
Notes à l'intention du Maître d'ouvrage							
1. Indiquer le flux de trésorerie des activités de construction pour un nombre de mois, correspondant à la période totale nécessaire au Maître d'ouvrage pour régler les factures d'un entrepreneur, en tenant compte (a) du temps réel de construction à partir du début du mois facturé, (b) du temps nécessaire pour établir le décompte mensuel, (c) du temps nécessaire au Maître d'ouvrage pour régler les acomptes mensuels, et (d) d'un délai supplémentaire d'un mois en cas de retard imprévu. La période totale ne devra pas dépasser six (6) mois. L'estimation du montant mensuel devra être basée sur une projection linéaire des besoins estimés de trésorerie sur la période contractuelle, sans prendre en compte les effets d'une avance de paiement ou d'une retenue, mais incluant les provisions pour risque dans le montant estimé du Marché.							

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entité unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Toutes parties combinées	Chaque membre	Un membre	
2.5. Capacités financières							
2. Normalement pas moins de 25% du critère pour chaque membre d'un Groupement.							
3. Normalement pas moins de 40% du critère pour un membre d'un Groupement.							

Section IV. Formulaires de soumission

Notes sur les Formulaires de soumission

Le Maître d'ouvrage doit inclure, dans le Dossier d'appel d'offres, tous les formulaires de soumission que le Soumissionnaire doit compléter et joindre à son offre. Comme indiqué dans cette section, les formulaires comprennent la Lettre de soumission, les Données de révision des prix, le Détail quantitatif et estimatif et le Bordereau des prix, les formulaires de la Proposition technique et ceux de renseignements sur les qualifications du Soumissionnaire, la Reconnaissance du respect des Directives et la garantie de soumission.

Liste des formulaires

<Option A : procédure d'appel d'offres à une enveloppe>

Lettre de soumission2

<Option B : procédure d'appel d'offres à deux enveloppes>

Lettre de soumission de l'Offre Technique4

Lettre de soumission de l'Offre Financière6

Données de révision des prix8

Formulaires du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif10

Bordereau des prix..... 14

Détail quantitatif et estimatif Travaux à l'entreprise..... 16

Détail quantitatif et estimatif Travaux en régie..... 18

Détail quantitatif et estimatif Sommes provisionnelles..... 19

Détail quantitatif et estimatif Tableau récapitulatif..... 20

Proposition technique21

Organisation du chantier 22

Méthode de réalisation 23

Programme de mobilisation..... 24

Programme d'exécution 25

Plan de sécurité..... 26

Formulaire PER-1 Personnel proposé 27

Formulaire PER-2 Curriculum vitae du personnel proposé 28

Formulaire EQU 30

Qualification des Soumissionnaires.....31

Formulaire ELI-1 Renseignements sur le Soumissionnaire 32

Formulaire ELI-2 Renseignements sur chaque Partie au Soumissionnaire 33

Formulaire CON Antécédents de non-exécution de marchés 34

Formulaire FIN-1 Situation financière 37

Formulaire FIN-2 Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction..... 39

Formulaire FIR-1 Capacités financières..... 40

Formulaire FIR-2 Engagements actuels 41

Formulaire EXP-1 Expérience générale de construction 42

Formulaire EXP-2 (a) Expérience spécifique de construction 43

Formulaire EXP-2 (b) Expérience spécifique de construction dans les activités principales

..... 45

Formulaire REC Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon47

Garantie de soumission (garantie bancaire).....49

<Option A : procédure d'appel d'offres à une enveloppe>**Lettre de soumission**

Date : [indiquer jour, mois, année]
Accord de Prêt n° : [indiquer le numéro]
AAO n° : [indiquer le numéro]
Variante n° : [indiquer le numéro, si cette offre est une offre variante]

A l'attention de : [indiquer le nom complet du Maître d'ouvrage]

Nous, soussignés, attestons que :

- a) nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris le(s) avenant(s) n° [insérer le numéro et la date de publication de chaque avenant], publié(s) conformément aux dispositions des Instructions aux soumissionnaires (IS 8) et n'avons aucune réserve à leur égard ;
- b) nous, y compris nos sous-traitants, satisfaisons aux critères d'éligibilité, conformément à IS 4 et IS 5 ;
- c) nous, y compris nos sous-traitants, n'avons pas de conflit d'intérêt, conformément à IS 4 ;
- d) nous nous engageons à exécuter, conformément au Dossier d'appel d'offres, les Travaux suivants : [donner une description succincte des Travaux] ;
- e) le montant total de notre offre, hors rabais offert à l'alinéa (f) ci-après est de :
[Dans le cas d'un lot unique, indiquer le montant total de l'offre en lettres et en chiffres, en précisant les divers montants et monnaies respectives.]

[En cas de lots multiples, indiquer le montant total de chaque lot et le montant total de l'ensemble des lots en lettres et en chiffres, en précisant les divers montants et monnaies respectives] ;
- f) les rabais offerts et leurs modalités d'application sont les suivants :
 - i) Les rabais offerts sont : [détailler tous les rabais offerts]
 - ii) la méthode précise de calcul pour déterminer le montant de l'offre après application des rabais est : [spécifier précisément la méthodologie qui doit être utilisée pour appliquer les rabais] ;
- g) notre offre demeurera valide pour une période de [indiquer le nombre de jours calendaires] jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres dans le Dossier d'appel d'offres ; cette offre nous engage et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;

- h) si notre offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution conformément au Dossier d'appel d'offres ;
- i) nous ne participons pas, en qualité de Soumissionnaire ou de sous-traitant, à plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, conformément à IS 4.2(c), à l'exception des offres variantes présentées conformément à IS 13 ;
- j) nous comprenons que la présente offre, et votre acceptation écrite de celle-ci figurant dans la Lettre d'acceptation de l'offre, constitueront un engagement réciproque entre nous, jusqu'à ce qu'un marché soit formellement rédigé et signé ;
- k) nous comprenons que vous n'êtes tenu d'accepter ni l'offre évaluée la moins-disante, ni toute autre offre que vous pourriez recevoir ;
- l) nous certifions par la présente que nous avons pris les mesures nécessaires afin d'assurer qu'aucune personne agissant en notre nom ou pour notre compte ne puisse se livrer à des pratiques corrompues ou frauduleuses.

Nom du Soumissionnaire* [*indiquer le nom complet du Soumissionnaire*]

Nom du signataire habilité à signer l'offre au nom du Soumissionnaire ** [*indiquer le nom complet du signataire habilité à signer l'offre*]

Titre du signataire habilité [*indiquer le titre complet du signataire*]

Signature de la personne désignée ci-dessus [*insérer la signature*]

Signé le [*indiquer la date*]

* : dans le cas d'une offre remise par un Groupement, donner le nom du Groupement.

** : joindre la procuration du signataire spécifiant qu'il est habilité à signer au nom du Groupement.

<Option B : procédure d'appel d'offres à deux enveloppes>

Lettre de soumission de l'Offre Technique

Date : [indiquer jour, mois, année]
Accord de Prêt n° : [indiquer le numéro]
AAO n° : [indiquer le numéro]
Variante n° : [indiquer le numéro, si cette offre est une offre variante]

A l'attention de : [indiquer le nom complet du Maître d'ouvrage]

Nous, soussignés, attestons que :

- a) nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris le(s) avenant(s) n° [insérer le numéro et la date de publication de chaque avenant], publié(s) conformément aux dispositions des Instructions aux soumissionnaires (IS 8) et n'avons aucune réserve à leur égard ;
- b) nous, y compris nos sous-traitants, satisfaisons aux critères d'éligibilité, conformément à IS 4 et IS 5 ;
- c) nous, y compris nos sous-traitants, n'avons pas de conflit d'intérêt, conformément à IS 4 ;
- d) nous nous engageons à exécuter, conformément au Dossier d'appel d'offres, les Travaux suivants : [donner une description succincte des Travaux] ;
- e) notre offre demeurera valide pour une période de [indiquer le nombre de jours calendaires] jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres dans le Dossier d'appel d'offres ; cette offre nous engage et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;
- f) nous ne participons pas, en qualité de Soumissionnaire ou de sous-traitant, à plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, conformément à IS 4.2(c), à l'exception des offres variantes présentées conformément à IS 13 ;
- g) nous certifions par la présente que nous avons pris les mesures nécessaires afin d'assurer qu'aucune personne agissant en notre nom ou pour notre compte ne puisse se livrer à des pratiques corrompues ou frauduleuses.

Nom du Soumissionnaire* [indiquer le nom complet du Soumissionnaire]

Nom du signataire habilité à signer l'offre au nom du Soumissionnaire ** [indiquer le nom complet du signataire habilité à signer l'offre]

Titre du signataire habilité [*indiquer le titre complet du signataire*]

Signature de la personne désignée ci-dessus [*insérer la signature*]

Signé le [*indiquer la date*]

* : dans le cas d'une offre remise par un Groupement, donner le nom du Groupement.

** : joindre la procuration du signataire spécifiant qu'il est habilité à signer au nom du Groupement.

<Option B : procédure d'appel d'offres à deux enveloppes>

Lettre de soumission de l'Offre Financière

Date : [indiquer jour, mois, année]
Accord de Prêt n° : [indiquer le numéro]
AAO n° : [indiquer le numéro]
Variante n° : [indiquer le numéro, si cette offre est une offre variante]

A l'attention de : [indiquer le nom complet du Maître d'ouvrage]

Nous, soussignés, attestons que :

- a) nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris le(s) avenant(s) n° [insérer le numéro et la date de publication de chaque avenant], publié(s) conformément aux dispositions des Instructions aux soumissionnaires (IS 8) et n'avons aucune réserve à leur égard ;
- b) nous nous engageons à exécuter, conformément au Dossier d'appel d'offres et à notre Offre Technique, les Travaux suivants : [donner une description succincte des Travaux] ;
- c) le montant total de notre offre, hors rabais offert à l'alinéa (d) ci-après est de :
[Dans le cas d'un lot unique, indiquer le montant total de l'offre en lettres et en chiffres, en précisant les divers montants et monnaies respectives.]

[En cas de lots multiples, indiquer le montant total de chaque lot et le montant total de l'ensemble des lots en lettres et en chiffres, en précisant les divers montants et monnaies respectives] ;
- d) les rabais offerts et leurs modalités d'application sont les suivants :
 - i) Les rabais offerts sont : [détailler tous les rabais offerts]
 - ii) la méthode précise de calcul pour déterminer le montant de l'offre après application des rabais est : [spécifier précisément la méthodologie qui doit être utilisée pour appliquer les rabais] ;
- e) notre offre demeurera valide pour une période de [indiquer le nombre de jours calendaires] jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres dans le Dossier d'appel d'offres ; cette offre nous engage et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;
- f) si notre offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution conformément au Dossier d'appel d'offres ;

- g) nous comprenons que la présente offre, et votre acceptation écrite de celle-ci figurant dans la Lettre d'acceptation de l'offre, constitueront un engagement réciproque entre nous, jusqu'à ce qu'un marché soit formellement rédigé et signé ;
- h) nous comprenons que vous n'êtes tenu d'accepter ni l'offre évaluée la moins-disante, ni toute autre offre que vous pourriez recevoir.

Nom du Soumissionnaire* [*indiquer le nom complet du Soumissionnaire*]

Nom du signataire habilité à signer l'offre au nom du Soumissionnaire ** [*indiquer le nom complet du signataire habilité à signer l'offre*]

Titre du signataire habilité [*indiquer le titre complet du signataire*]

Signature de la personne désignée ci-dessus [*insérer la signature*]

Signé le [*indiquer la date*]

* : dans le cas d'une offre remise par un Groupement, donner le nom du Groupement.

** : joindre la procuration du signataire spécifiant qu'il est habilité à signer au nom du Groupement.

Données de révision des prix

Tableau A : Monnaie nationale

[Le Maître d'ouvrage complètera les colonnes (1), (2), (3) et (4) du Tableau A, ci-dessous et fournira une valeur fixe pour le paramètre X et une échelle de valeurs pour les paramètres de pondération (a),(b), (c) et (d) dans la colonne (6). Pour des marchés importants et/ou complexes, il peut s'avérer nécessaire de prévoir une série de formules de révision des prix pour les différents Travaux concernés et de préparer les tableaux de données correspondants.]

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Code de l'indice	Description de l'indice	Source de publication de l'indice	Valeur et date de référence	Montant correspondant dans l'offre	Pondération proposée par le Soumissionnaire
	non-ajustable	-	-	-	X :
					(a) :
					(b) :
					(c) :
					(d) :
Total					1,00

Le Soumissionnaire complètera la colonne (5) et indiquera une valeur comprise entre les valeurs données par le Maître d'ouvrage pour les paramètres (a), (b), (c) et (d) dans la colonne (6). Le total des paramètres doit être égal à 1.

Tableau B : Monnaie étrangère

[Le Maître d'ouvrage complètera les colonnes (1) et (2) du Tableau B, ci-dessous et fournira une valeur fixe pour le paramètre X et une échelle de valeurs pour les paramètres de pondération (a), (b), (c) et (d) dans la colonne (7). Pour des marchés importants et/ou complexes, il peut s'avérer nécessaire de prévoir une série de formules de révision des prix pour les différents Travaux concernés et de préparer les tableaux de données correspondants.]

Monnaie : _____ [Indiquer la monnaie. Si l'offre du Soumissionnaire est chiffrée en plusieurs monnaies étrangères, des tableaux correspondant à chacune des monnaies devront être inclus.]

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Code de l'indice	Description de l'indice	Source de publication de l'indice	Valeur et date de référence	Montant correspondant dans l'offre en monnaie d'origine	Equivalent en monnaie étrangère pour règlement	Pondération proposée par le Soumissionnaire
	non-ajustable	-	-	-	-	X :
						(a) :
						(b) :
						(c) :
						(d) :
Total						1,00

Le Soumissionnaire complètera les colonnes (3), (4), (5) et (6) et indiquera une valeur comprise entre les valeurs données par le Maître d'ouvrage pour les paramètres (a), (b), (c) et (d) dans la colonne (7). Le total des paramètres doit être égal à 1.

Formulaires du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif

Notes sur le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif

Objectifs

Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif ont pour objectifs de :

- (a) fournir des informations suffisantes sur le volume des Travaux à réaliser pour que les offres soient préparées avec précision et de manière efficace; et
- (b) lors de l'exécution du Marché, constituer les documents chiffrés utilisés pour la rédaction des constats des Travaux exécutés et pour la préparation des décomptes mensuels.

Pour que le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif remplissent les fonctions décrites ci-dessus, ils doivent inclure les divers éléments des Travaux de façon suffisamment détaillée pour distinguer les Travaux de types différents ou de même nature, mais exécutés en divers lieux ou circonstances, qui pourraient entraîner une appréciation différente des coûts. Tout en tenant compte de ces exigences, la présentation et le contenu du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif devront être aussi compréhensibles et concis que possible.

Contenu

Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif comprennent en général ce qui suit :

- (a) un préambule apportant des renseignements généraux sur le contenu des tableaux du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif, et sur la façon de les compléter ;
- (b) le Bordereau des prix ;
- (c) les tableaux du Détail quantitatif et estimatif pour les Travaux à l'entreprise, les Travaux en régie et les sommes provisionnelles ; et
- (d) le tableau récapitulatif du Détail quantitatif et estimatif.

Modèle de Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif

A. Préambule

1. Le Bordereau des prix doit être pris en compte par le Soumissionnaire conjointement avec les Instructions aux soumissionnaires, les Cahiers des Clauses administratives générales et particulières, les Spécifications techniques et les plans.
2. Les quantités spécifiées dans le Détail quantitatif et estimatif sont des quantités estimées et provisoires. Elles fourniront une base commune pour l'évaluation des offres et l'attribution du Marché. La base des règlements sera les quantités réelles des Travaux commandés et exécutés, telles qu'elles seront mesurées lors des constatations contradictoires effectuées conformément à l'Article 12 du CCAG, et valorisées aux taux et prix spécifiés au Bordereau des prix chiffré de l'offre de l'Entrepreneur. Dans le cas où cette valorisation n'est pas applicable, le règlement se fera aux taux et prix que le Maître d'œuvre pourra fixer en vertu des termes du Marché.
3. Sauf dispositions contraires spécifiées dans le Marché, les prix fournis par l'Entrepreneur dans le Bordereau des prix chiffré inclus dans son offre devront comprendre toutes les installations de construction, la main-d'œuvre, la supervision, les matériaux, le montage, l'entretien, les assurances, les frais généraux et profits, les impôts, droits et taxes, ainsi que la couverture des risques généraux, des responsabilités et obligations spécifiées explicitement ou implicitement dans le Marché.
4. Un taux ou prix devra être indiqué pour chaque poste dans le Détail quantitatif et estimatif chiffré, que les quantités soient spécifiées ou non. Le coût des postes pour lesquels l'Entrepreneur n'a pas indiqué de taux ou prix sera considéré comme couvert par d'autres taux ou prix indiqués dans le Détail quantitatif et estimatif chiffré.
5. Le coût total pour répondre aux exigences des dispositions du Marché sera inclus dans les postes spécifiés dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif chiffrés. Lorsqu'un poste n'est pas spécifié, le coût afférent sera considéré comme inclus dans les taux et prix mentionnés pour des postes apparentés des Travaux.
6. Les indications générales et la description des travaux et matériaux ne sont pas nécessairement reprises ou résumées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif. Les références aux sections appropriées des documents du Marché doivent être faites avant de chiffrer les prix pour chaque poste du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif chiffrés.
7. Le Maître d'ouvrage doit indiquer dans le tableau des sommes provisionnelles un montant équivalent à la part du coût estimé de la rémunération du(des) Conciliateur(s) lui revenant pour règlement à l'Entrepreneur. Les frais généraux, profits etc. de l'Entrepreneur ne doivent pas être inclus dans les provisions pour le coût de la rémunération du(des) Conciliateur(s).

8. Le terme “Roches” signifie tous les matériaux qui, de l’avis du Maître d’œuvre, nécessitent, pour leur extraction, l’usage d’explosifs, de coins métalliques et de masses, ou l’utilisation de foreuses à air comprimé et qui ne peuvent être enlevés/fragmentés qu’avec un bulldozer d’au moins cent cinquante (150) chevaux au frein équipé d’une défonceuse lourde à griffes.
9. Durant l’évaluation des offres, les erreurs arithmétiques éventuelles relevées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif seront corrigées suivant les dispositions de l’Article 33 des Instructions aux soumissionnaires.
10. La méthode de constatation des prestations exécutées en vue des règlements devra être en accord avec :

*[Insérer soit le nom d’un manuel de référence, ou une description détaillée des méthodes qui seront appliquées.]*¹
11. La Maître d’ouvrage déterminera, au cas par cas, si le coût qu’entraîne le respect des conditions des « clauses sociales » (Article 9 du CCAG) au niveau et dans l’étendue requis dans les Spécifications doit être considéré par le Soumissionnaire comme faisant partie de ses frais généraux ou inclus en tant que coût associé à certains postes du Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif en relation avec le sujet. En général, ce type de coût devra être compris dans les frais généraux du Soumissionnaire, à moins que le coût lié au respect de ces exigences ne représente une part importante des Travaux prévus aux Spécifications. Si des postes spécifiques sont introduits, les prix ne doivent pas être forfaitaires afin que les ouvrages à réaliser et les services à fournir aux employés – et à leurs familles, le cas échéant – sur le site soient vérifiés, constatés et payés mensuellement par le Maître d’œuvre.

Un exemple illustrant le cas du coût du respect des « clauses sociales » inclus dans les frais généraux ou considéré comme un poste particulier est donné ci-après. La prévention contre le VIH-SIDA, requise par l’Article 9.5 du CCAG, fait partie des programmes de santé publique dans certains pays. L’entrepreneur n’aura alors qu’à mettre en place le support nécessaire dont le coût pourra et devra être inclus dans les frais généraux. Par ailleurs, pour beaucoup de marchés de Travaux (notamment en milieu urbain), les employés ne logent pas sur le site des Travaux, mais résident dans leur propre logement et donc le sujet peut être traité de façon différente. Par contre, lorsque les Travaux se déroulent sur des sites reculés où le coût de ce type de support est plus élevé, il devra figurer comme un poste distinct dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif.

¹ La méthode de constatation devra être décrite précisément dans le préambule du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif, indiquant par exemple les écarts permis, le cas échéant, pour le boisage lors d’excavations etc. De nombreux manuels de référence existent sur le sujet.

B. Tableaux du Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif

1. Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif seront normalement composés des tableaux suivants:
 - le tableau du Bordereau des prix
 - Détail quantitatif et estimatif :
 - tableau des Travaux à l'entreprise
 - tableau des Travaux en régie
 - tableau des sommes provisionnelles
 - tableau récapitulatif
2. Les Soumissionnaires devront chiffrés les tableaux du Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif dans la(les) monnaie(s) indiquée(s) dans les Instructions aux soumissionnaires.
3. La définition des Travaux en régie est donnée à l'Article 11.3.1 du CCAG. Les Travaux en régie ne peuvent être exécutés que sur demande du Maître d'ouvrage. Les Soumissionnaires doivent chiffrer les postes indiqués dans le tableau des Travaux en régie ; seules les quantités requises par le Maître d'ouvrage seront réglées. Les Travaux en régie sont en général répartis en trois catégories : main-d'œuvre, matériaux et équipements. Les taux indiqués pour la main-d'œuvre incluent le coût réel de la rémunération de la main-d'œuvre, y compris le coût du transport, des indemnités et/ou charges sociales réglables conformément à la réglementation en vigueur dans le pays du Maître d'ouvrage, et un pourcentage représentant les frais généraux et profits de l'Entrepreneur. Le chiffrage des matériaux comprend également, en dehors du taux de base, le coût du transport de l'endroit de stockage/magasinage à celui où les matériaux seront utilisés. Les taux pour les équipements comprennent, entre autres, le coût de leur dépréciation.

Bordereau des prix

n° Prix	Désignation des tâches et prix unitaires en toutes lettres	Prix unitaires	
		Monnaie nationale	Monnaie(s) étrangère(s)
	Poste 100 - Installation de chantier		
100	<p>Installation de chantier</p> <p>Ce prix rémunère au forfait les frais d'installation de chantier ainsi que l'amenée et le repli du matériel. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les frais d'acquisition ou d'occupation temporaire du terrain nécessaire, indemnités de toute nature - la préparation des surfaces, la construction, les aménagements des baraques de chantier, des ateliers, des entrepôts, des logements, bureaux et laboratoires de l'Entrepreneur et du Maître d'œuvre - les bureaux de l'administration selon le plan fourni par le Maître d'œuvre - l'alimentation en eau potable et en énergie électrique du chantier et l'évacuation des eaux usées après dégraissage et épuration par fosse septique - les moyens de liaison téléphonique - les frais d'entretien, de nettoyage et d'exploitation des locaux, ateliers et entrepôts, y compris gardiennage - l'amenée et le repli du matériel et engins nécessaires à l'exécution du chantier, y compris notamment centrale de concassage, centrale à béton, bascule de chantier, engins de terrassement, d'assainissement, de chaussée et de transport - l'aménagement et l'entretien des voies d'accès au chantier - le contrôle et la vérification des plans de l'appel d'offres et l'établissement des plans d'exécution - l'enlèvement en fin de chantier de tous les matériels, les matériaux en excédent et la remise en état des lieux - les sujétions de maintien de la circulation durant les Travaux - l'établissement des plans de recollement conformes à l'exécution. <p>Le paiement sera effectué de la manière suivante : Au prorata de l'avancement et dans les limites : <ul style="list-style-type: none"> - quatre-vingt-cinq (85) pourcent après l'installation du chantier et la présentation de l'ensemble des plans d'exécution - quinze (15) pourcent après le démontage, le repli du chantier, la remise en état des lieux et la remise par l'Entrepreneur du dossier des plans conformes à l'exécution (plans de recollement). </p> <p>LE FORFAIT :</p> <p>Part en monnaie nationale Part en monnaie(s) étrangère(s)</p>		

n° Prix	Désignation des tâches et prix unitaires en toutes lettres	Prix unitaires	
		Monnaie nationale	Monnaie(s) étrangère(s)
	Poste 200 - Dégagement des emprises et terrassements		
201	<p>Débroussaillage et décapage de la terre végétale</p> <p>Ce prix rémunère le nettoyage de terrain par débroussaillage et décapage de la terre végétale sur une épaisseur moyenne de [chiffres] cm exécuté à l'intérieur de l'assiette de la route conformément aux prescriptions du Cahier des Spécifications techniques.</p> <p>Ce prix comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le défrichage, l'arrachage des herbes, broussailles et haies - l'abattage d'arbustes et d'arbres dont la circonférence mesurée à [chiffre] m du sol est inférieure à un (1) m - le débitage des arbustes - le dessouchage, l'enlèvement des racines de ces arbustes et arbres - le ramassage, l'enlèvement, le transport, l'évacuation des arbres, arbustes et souche et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agréé par le Maître d'œuvre - le remblaiement de la terre végétale, son chargement, son transport quelle que soit la distance, son déchargement et sa mise en dépôt provisoire ou définitif dans un lieu agréé par le Maître d'œuvre - toutes sujétions afférentes à un décapage du terrain <p>LE METRE CARRE :</p> <p>Part en monnaie Part en monnaie(s) étrangère(s)</p>		
202	<p>Abattage de haies</p> <p>Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml) mesuré contradictoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'abattage de haies de hauteur totale supérieure à [chiffre] m (en moyenne sur la longueur totale de la haie) - l'enlèvement des murets situés à leur base, la mise en dépôt en dehors de l'emprise des Travaux et toutes sujétions. <p>LE METRE LINEAIRE :</p> <p>Part en monnaie Part en monnaie(s) étrangère(s)</p>		

Détail quantitatif et estimatif Travaux à l'entreprise

n° Prix	Désignation des ouvrages	Unité	Quantité	Prix unitaires		Prix total	
				Part en monnaie nationale	Part en monnaie étrangère (nom à spécifier par le Soumissionnaire)	Part en monnaie nationale	Part en monnaie étrangère (nom à spécifier par le Soumissionnaire)
	Poste TE 100 - Installation de chantier						
100	Installation de chantier	Forfait					
	<i>TOTAL POSTE TE 100</i>						
	Poste TE 200 - Dégagement des emprises et terrassements						
201	Débroussaillage et décapage de la terre végétale	m ²					
202	Abattage de haies	ml					
203	Abattage et dessouchage d'arbres	u					
204	Déblai mis en dépôt						
	a meuble	m ³					
	b ripable	m ³					
205	Déblai mis en remblai						
	a meuble	m ³					
	b ripable	m ³					
206	Déblai rocheux mis en dépôt	m ³					
207	Remblai d'emprunt	m ³					
208	Plus-value de transport au prix 207	m ³ /km					
209	Réglage et compactage de la plate-forme en déblai ou en remblai	m ²					
210	Démolition d'ouvrage existant	m ³					
	<i>TOTAL POSTE TE 200</i>						
	Poste TE 300 – Chaussées						
301	Couches de chaussées en grave naturelle	m ³					
302	Couches de chaussées en grave naturelle sélectionnée	m ³					
303	Plus-value de transport aux prix 301 et 302	m ³ /km					
304	Couches de chaussées en grave concassée	m ³					
305	Plus-value de transport au prix 304	m ³ /km					
306	Couche d'imprégnation	m ²					
307	Revêtement superficiel bicouche	m ²					
	<i>TOTAL POSTE TE 300</i>						

Détail quantitatif et estimatif Travaux à l'entreprise

n° Prix	Désignation des ouvrages	Unité	Quantité	Prix unitaires		Prix total	
				Part en monnaie nationale	Part en monnaie étrangère (nom à spécifier par le Soumissionnaire)	Part en monnaie nationale	Part en monnaie étrangère (nom à spécifier par le Soumissionnaire)
	Poste TE 400 - Drainage et ouvrages divers						
401	Exécution de fossés						
a	Fossé triangulaire en terre	ml					
b	Fossé triangulaire en terrain rocheux	ml					
c	Fossé trapézoïdal en terre	ml					
d	Fossé rectangulaire bétonné	ml					
e	Fossé trapézoïdal bétonné	ml					
f	Fossé trapézoïdal maçonné	ml					
402	Reprofilage de fossés existants	ml					
	<u>BUSES EN BETON ARME</u>	ml					
403	Buse béton armé diamètre six cents (600) mm	ml					
404	Buse béton armé diamètre huit cents (800) mm	ml					
405	Buse béton armé diamètre mille (1000) mm						
	<u>OUVRAGES DE TETE EN BETON ARME</u>						
406A	Ouvrage de tête pour buse diamètre [chiffre] mm	u					
407	Ouvrage de tête pour buse diamètre [chiffre] mm						
407A1	* Simple	u					
407A2	* Double	u					
407A3	* Triple	u					
407A4	* Puisard	u					
408A	Ouvrage de tête pour buse diamètre [chiffre] mm						
408A1	* Simple	u					
408A2	* Double	u					
408A3	* Triple	u					
408A4	* Puisard	u					
	<u>OUVRAGES DE TETE EN MACONNERIE</u>						
406B	Ouvrage de tête pour buse diamètre [chiffre] mm	u					
407B	Ouvrage de tête pour buse diamètre [chiffre] mm						
407B1	* Simple	u					
407B2	* Double	u					
407B3	* Triple	u					
407B4	* Puisard	u					
	<i>TOTAL POSTE TE 400</i>						

Détail quantitatif et estimatif Travaux en régie¹

n° Prix	Désignation des catégories	Unité	Quantité	Prix unitaires		Prix total	
				Part en monnaie nationale	Part en monnaie étrangère (nom à spécifier par le Soumissionnaire)	Part en monnaie nationale	Part en monnaie étrangère (nom à spécifier par le Soumissionnaire)
	<u>Catégorie TR 100 - Main-d'œuvre</u>						
TR 100	Maçon	h					
TR 101	Charpentier	h					
TR 102	Ouvrier non qualifié	h					
	Pourcentage ² : SOUS TOTAL						
	<u>Catégorie TR 200 - Matériaux</u>						
TR 200	Ciment	t					
TR 201	Béton (spécification)	m ³					
TR 202	Fer à béton (spécification)	t					
	Pourcentage ² : SOUS TOTAL						
	<u>Catégorie TR 300 - Equipements</u>						
TR 300	Tracteur	h					
TR 301	Excavateur	h					
	Pourcentage ² : SOUS TOTAL						

¹ Tableau à ajouter, le cas échéant, en mentionnant :

- si ces prix sont pris en compte dans l'évaluation des offres, conformément aux dispositions des Instructions aux soumissionnaires

- que ces prix ne seront pas pris en compte dans le calcul du montant initial du marché.

² Pourcentage, à préciser par le Soumissionnaire couvrant les frais généraux, les frais de supervision et autres charges du Soumissionnaire. Si les travaux en régie sont compris dans l'évaluation des offres, un montant correspondant au pourcentage de la catégorie considérée sera inclus dans la ou les colonnes du prix total.

Détail quantitatif et estimatif Sommes provisionnelles¹

n° Prix	Désignation des sommes provisionnelles	Montant
SP 100	Provision pour aléas physiques	
SP 200	Provision pour aléas financiers	
SP 300	Travaux spécialisés A	
SP 301	Travaux spécialisés B	
SP 400	Provision pour la rémunération du(des) Conciliateur(s) revenant au Maître d'ouvrage*	

* La moitié du coût estimé de la rémunération du(des) Conciliateur(s), part qui revient au Maître d'ouvrage, sera incluse dans les sommes provisionnelles. Les frais généraux et profits de l'Entrepreneur ne rentrent pas dans ce montant.

¹ Tableau à ajouter, le cas échéant, en indiquant les informations fournies par le Maître d'ouvrage.

Détail quantitatif et estimatif

Tableau récapitulatif¹

OUVRAGES		Prix Total	
n° du Poste	Désignation des ouvrages	Part en monnaie nationale	Part en monnaie étrangère (nom à spécifier par le Soumissionnaire)
TE 100	Installation de chantier		
TE 200	Dégagement des emprises et terrassements		
TE 300	Chaussées		
TE 400	Drainage et ouvrages divers		
----	Total général des ouvrages		
TRAVAUX EN REGIE (le cas échéant)			
Catégorie	Désignation des catégories		
TR 100	Main-d'œuvre	(2)	(2)
TR 200	Matériaux	(2)	(2)
TR 300	Equipements	(2)	(2)
----	Total des Travaux en régie ³ (à ne pas dépasser 3% [sauf dispositions contraires précisées au CCAP])		
SOMMES À VALOIR (le cas échéant)			
Catégorie	Désignation des sommes à valoir		
SP 100	Provision pour aléas physiques		
SP 200	Provision pour aléas financiers		
SP 300	Travaux spécialisés A		
SP 301	Travaux spécialisés B		
SP 400	Provision pour rémunération du(des) Conciliateur(s) (part du Maître d'ouvrage)		
----	Total des sommes à valoir		
TOTAL GENERAL			

Arrêté le présent Détail quantitatif et estimatif à la somme⁽⁴⁾ de :
 Part en monnaie nationale (montant en chiffres et lettres)
 Part en monnaie(s) étrangère(s) (montant(s) en chiffres et lettres)

Signature(s)⁽⁵⁾

¹ Le tableau récapitulatif reprend les montants des différents tableaux du Détail quantitatif et estimatif. Le Maître de l'ouvrage y spécifiera, le cas échéant, les montants fournis par lui-même ou à fournir par le Soumissionnaire et indiquera les montants à inclure ou à exclure du prix de l'offre ou du montant initial du marché.

² Montant total y compris le résultat de l'application des pourcentages indiqués dans les tableaux correspondants.

³ A moins que le CCAP n'en convienne autrement, le montant total des Travaux en Régie n'excèdera pas trois (3) pourcent du Montant du Marché. L'obligation pour l'Entrepreneur d'exécuter des travaux en régie cesse dès lors que ce seuil est atteint.

⁴ Les montants inclus dans le tableau récapitulatif seront repris dans la Lettre de soumission et ultérieurement dans la Lettre d'acceptation de l'offre après corrections éventuelles.

⁵ Signature du Soumissionnaire pour la remise d'offre, et ultérieurement du Maître d'ouvrage et du Soumissionnaire retenu sur le document final repris en référence dans l'Acte d'engagement.

Proposition technique

- Organisation du chantier
- Méthode de réalisation
- Programme de mobilisation
- Programme d'exécution
- Plan de sécurité
- Personnel
- Équipement
- [*Autres*]

Organisation du chantier

[Indiquer l'organisation du chantier.]

Méthode de réalisation

[Indiquer la méthode de réalisation.]

Programme de mobilisation

[Indiquer le programme de mobilisation.]

Programme d'exécution

[Indiquer le programme d'exécution.]

Plan de sécurité

[Indiquer le plan de sécurité.]

Personnel

Formulaire PER-1

Personnel proposé

Date : [indiquer jour, mois, année]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Page: [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de] pages

[Le Soumissionnaire doit fournir le nom de personnes ayant les qualifications requises, spécifiées à l'Article 1.1.2 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.]

1.	Désignation du poste*
	Nom
2.	Désignation du poste*
	Nom
3.	Désignation du poste*
	Nom
4.	Désignation du poste*
	Nom

* Telle que donnée à la Section III.

Formulaire PER-2

Curriculum vitae du personnel proposé

Date : [indiquer jour, mois, année]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

Nom légal de la Partie au Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Page: [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de] pages

[Le Soumissionnaire doit fournir ci-dessous des renseignements sur l'expérience du personnel désigné au Formulaire PER-1.]

Nom du Soumissionnaire

Poste			
Renseignements personnels	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 5px;">Nom</td> <td style="width: 50%; padding: 5px;">Date de naissance</td> </tr> </table>	Nom	Date de naissance
	Nom	Date de naissance	
Qualifications professionnelles			
Employeur actuel	Nom de l'employeur		
	Adresse de l'employeur		
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 5px;">Téléphone</td> <td style="width: 50%; padding: 5px;">Contact (responsable/chargé du personnel)</td> </tr> </table>	Téléphone	Contact (responsable/chargé du personnel)
	Téléphone	Contact (responsable/chargé du personnel)	
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 5px;">Télécopie</td> <td style="width: 50%; padding: 5px;">E-mail</td> </tr> </table>	Télécopie	E-mail
Télécopie	E-mail		
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 5px;">Emploi tenu</td> <td style="width: 50%; padding: 5px;">Nombre d'années avec le présent employeur</td> </tr> </table>	Emploi tenu	Nombre d'années avec le présent employeur	
Emploi tenu	Nombre d'années avec le présent employeur		

Équipement

Formulaire EQU

Date : [indiquer jour, mois, année]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

Nom légal de la Partie au Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Page: [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de] pages

[Le Soumissionnaire doit fournir des renseignements suffisants afin d'établir qu'il a les capacités à mobiliser les équipements principaux cités à l'Article 1.1.3 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Un formulaire distinct sera préparé pour chaque équipement figurant sur la liste, ou pour le matériel de remplacement proposé par le Soumissionnaire.]

Matériel		
Renseignement sur le matériel	Nom du fabricant	Modèle et puissance
	Capacité	Année de fabrication
Position courante	Localisation présente	
	Détails sur les engagements courants	
Provenance	Indiquer la provenance du matériel <input type="checkbox"/> en propre <input type="checkbox"/> loué <input type="checkbox"/> en location vente <input type="checkbox"/> fabriqué spécialement	

Omettre les renseignements suivants pour les équipements détenus en propre par le Soumissionnaire.

Propriétaire	Nom du propriétaire	
	Adresse du propriétaire	
	Téléphone	Nom et titre de la personne à contacter
	Télocopie	Télex
Accords	Détails de la location / location-vente / accord de fabrication	

Qualification des Soumissionnaires

[Le Maître d'ouvrage doit sélectionner l'Option I ci-dessous si une préqualification a eu lieu préalablement à la procédure d'appel d'offres, ou l'Option II dans le cas où les qualifications des Soumissionnaires seraient vérifiées durant l'appel d'offres.]

[Option I : après préqualification]

1. Conformément à l'Article 2.1 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, les Soumissionnaires doivent actualiser, en utilisant les formulaires ci-après, les renseignements fournis lors de la préqualification correspondant au Marché pour lequel l'appel d'offres est lancé, afin d'établir qu'ils continuent de satisfaire aux critères de préqualification :

Formulaire ELI-1, Renseignements sur le Soumissionnaire
Formulaire ELI-2, Renseignements sur chaque partie au Soumissionnaire
Formulaire CON, Antécédents de non-exécution de marchés
Formulaire FIN-1, Situation Financière
Formulaire FIN-2, Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction

2. Outre l'actualisation des renseignements de la préqualification, les Soumissionnaires doivent également fournir des informations concernant leurs capacités financières dans les formulaires suivants, afin de satisfaire aux critères de l'Article 2.2 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification :

Formulaire FIR-1, Capacités financières
Formulaire FIR-2, Engagements actuels

[Option II : sans préqualification]

Pour établir qu'ils satisfont aux critères de qualification nécessaires pour exécuter le Marché, tels qu'indiqués à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, les Soumissionnaires doivent fournir les renseignements demandés dans les formulaires suivants :

Formulaire ELI-1, Renseignements sur le Soumissionnaire
Formulaire ELI-2, Renseignements sur chaque partie au Soumissionnaire
Formulaire CON, Antécédents de non-exécution de marchés
Formulaire FIN-1, Situation Financière
Formulaire FIN-2, Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction
Formulaire EXP-1, Expérience générale de construction
Formulaire EXP-2(a), Expérience spécifique de construction
Formulaire EXP-2(b), Expérience spécifique de construction dans les activités principales
Formulaire FIR-1, Capacités financières
Formulaire FIR-2, Engagements actuels

Formulaire ELI-1

Renseignements sur le Soumissionnaire

Date : [indiquer jour, mois, année]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Page: [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de] pages

[Les Soumissionnaires doivent fournir les renseignements suivants :]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]
Dans le cas d'un Groupement, nom légal du représentant habilité et de chaque membre : [indiquer le nom complet de chaque membre du Groupement et préciser le représentant habilité]
Pays où le Soumissionnaire est constitué ou a l'intention de se constituer en société : [indiquer le pays de constitution]
Année à laquelle le Soumissionnaire a été constitué ou entend se constituer en société : [indiquer l'année de constitution]
Adresse légale du Soumissionnaire dans le pays où il est constitué en société : [indiquer numéro/rue/ville/pays]
Renseignements sur le représentant habilité du Soumissionnaire : Nom : [indiquer le nom complet] Adresse : [indiquer numéro/rue/ville/pays] Numéro de téléphone/fax : [indiquer les numéros de téléphone et fax, y compris les codes de ville/pays] Adresse électronique : [indiquer l'adresse e-mail]
1. Ci-joint les copies des documents originaux suivants : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Statuts constitutifs (ou documents équivalents de constitution ou d'association), et/ou documents d'enregistrement de l'entité légale susmentionnée, conformément à IS 4.3. <input type="checkbox"/> Dans le cas d'un Groupement, une lettre d'intention de former le Groupement ou l'accord de Groupement, conformément à IS 4.1.
2. Sont également jointes la charte organisationnelle, la liste des membres du conseil d'administration et la propriété bénéficiaire.

Formulaire ELI-2

Renseignements sur chaque Partie au Soumissionnaire

Date : [indiquer jour, mois, année]

AAO n°: [indiquer le numéro]

Page: [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de] pages

[Le formulaire ci-dessous complète le Formulaire ELI-1, et doit être rempli pour fournir des renseignements sur chacun des membres d'un Groupement (si le Soumissionnaire est un Groupement), ainsi que sur les sous-traitants spécialisés proposés par le Soumissionnaire pour effectuer une partie des Travaux du Marché résultant de cette procédure d'appel d'offres.]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]
Nom légal de la Partie au Soumissionnaire : [indiquer le nom légal de la partie au Soumissionnaire]
Pays de constitution en société de la Partie au Soumissionnaire : [indiquer le pays de constitution]
Année de constitution en société de la Partie au Soumissionnaire : [indiquer l'année de constitution]
Adresse légale de la partie au Soumissionnaire dans le pays de constitution en société : [indiquer numéro/rue/ville/pays]
Renseignements sur le représentant habilité de la partie au Soumissionnaire : Nom : [indiquer le nom complet] Adresse : [indiquer numéro/rue/ville/pays] Numéro de téléphone/fax : [indiquer les numéros de téléphone et fax, y compris les codes de ville/pays] Adresse électronique : [indiquer l'adresse e-mail]
1. Ci-joint les copies des documents originaux suivants : <input type="checkbox"/> Statuts constitutifs (ou documents équivalents de constitution ou d'association), et/ou documents d'enregistrement de l'entité légale susmentionnée, conformément à IS 4.3. 2. Sont également jointes la charte organisationnelle, la liste des membres du conseil d'administration et la propriété bénéficiaire.

Formulaire CON

Antécédents de non-exécution de marchés

[Les tableaux ci-dessous doivent être remplis pour le Soumissionnaire et pour chaque membre d'un Groupement.]

Date : [indiquer jour, mois, année]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

Nom légal de la Partie au Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Page: [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de] pages

1. Antécédents de non-exécution de marchés

Non-exécution de marchés			
<input type="checkbox"/> Pas de non-exécution de marchés depuis le 1 ^{er} janvier [indiquer l'année], conformément aux critères de préqualification ou au Critère 2.2.1 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, selon le cas.			
<input type="checkbox"/> Marché(s) non exécuté(s) depuis le 1 ^{er} janvier [indiquer l'année], conformément aux critères de préqualification ou au Critère 2.2.1 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification selon le cas, tels qu'indiqués ci-dessous :			
Année	Fraction non exécutée du marché	Identification du marché	Montant total du marché (valeur actuelle, monnaie, taux de change et équivalent \$US)
[indiquer l'année]	[indiquer le montant et pourcentage]	Identification du marché : [indiquer le nom complet/numéro du marché et toute autre forme d'identification] Nom du Maître d'ouvrage : [indiquer le nom complet] Adresse du Maître d'ouvrage : [indiquer numéro, rue, ville, pays] Motifs de non-exécution : [indiquer le (les) motif(s) principal (aux)]	[indiquer le montant]

2. Litiges en instance

Litiges en instance				
<input type="checkbox"/> Pas de litige en instance, conformément aux critères de préqualification ou au Critère 2.2.2 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, selon le cas.				
<input type="checkbox"/> Litige(s) en instance, conformément aux critères de préqualification ou au Critère 2.2.2 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, selon le cas, tels qu'indiqués ci-dessous :				
Année du litige	Montant de la réclamation (monnaie)	Règlement en pourcentage du total des actifs	Identification du marché	Montant total du marché (valeur actuelle, monnaie, taux de change et équivalent \$US)
<i>[indiquer année]</i>	<i>[indiquer le montant]</i>	<i>[indiquer le pourcentage]</i>	Identification du marché : <i>[insérer le nom complet et numéro du marché et toute autre forme d'identification]</i> Nom du Maître d'ouvrage : <i>[indiquer le nom complet]</i> Adresse du Maître d'ouvrage : <i>[indiquer numéro, rue, ville, pays]</i> Objet du litige : <i>[indiquer les principaux points en litige]</i> Statut du litige : <i>[indiquer si le litige est traité par conciliation, arbitrage ou par le pouvoir judiciaire]</i>	<i>[indiquer le montant]</i>

3. Antécédents de litiges

Antécédents de litiges		
<input type="checkbox"/> Pas de sentences arbitrales/judiciaires rendues contre le Soumissionnaire depuis le 1 ^{er} janvier [indiquer l'année], conformément aux critères de préqualification ou au Critère 2.2.3 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, selon le cas.		
<input type="checkbox"/> Sentences arbitrales/judiciaires rendues contre le Soumissionnaire depuis le 1 ^{er} janvier [indiquer l'année], conformément aux critères de préqualification ou au Critère 2.2.3 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, selon le cas, telles qu'indiquées ci-dessous		
Année de la sentence	Identification du marché	Montant total du marché (valeur actuelle, monnaie, taux de change et équivalent \$US)
[indiquer l'année]	Identification du marché : [insérer le nom complet et numéro du marché et toute autre forme d'identification] Nom du Maître d'ouvrage : [indiquer le nom complet] Adresse du Maître d'ouvrage : [indiquer numéro, rue, ville, pays] Objet du litige : [indiquer les principaux points en litige] Partie à l'origine du litige : [indiquer « Maître d'ouvrage » ou « Entrepreneur »] Statut du litige : [indiquer si le litige est traité par conciliation, arbitrage ou par le pouvoir judiciaire]	[indiquer le montant]

Formulaire FIN-1 Situation financière

[Le tableau ci-dessous doit être rempli pour le Soumissionnaire et pour chaque membre d'un Groupement.]

Date : [indiquer jour, mois, année]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

Nom légal de la Partie au Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Page: [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de] pages

1. Données financières

Données financières en (monnaie)	Antécédents pour les [indiquer le nombre] dernières années (valeur en monnaie, monnaie, taux de change, équivalent \$US)				
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Etats financiers (information du bilan)					
Total actif (TA)					
Total passif (TP)					
Actif net (AN)					
Actif courant (AC)					
Passif courant (PC)					
Information du compte de résultat					
Total des produits (TP)					
Bénéfices avant impôts (BAI)					
Bénéfices après impôts (BApI)					

2. Documents financiers

Le Soumissionnaire et les Parties au Soumissionnaire doivent fournir des copies des états financiers pour [*nombre d'années*] ans, conformément aux critères de préqualification ou au Critère 2.3.1 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, selon le cas. Les états financiers doivent :

- a) refléter la situation financière du Soumissionnaire ou dans le cas de Groupement, de chacun de ses membres, et non celle d'une entité affiliée (telle que la maison mère ou une autre société d'un même groupe) ;
- b) être indépendamment audités ou certifiés, conformément avec la législation locale ;
- c) être complets et inclure toutes les notes jointes ;
- d) correspondre à des périodes comptables déjà terminées et auditées.

Ci-joint les copies des états financiers* satisfaisant aux critères pour [*nombre d'années*] ans comme spécifié ci-dessus.

* Si les états financiers les plus récents datent de moins d'un an par rapport à la date limite de remise des offres, ceci devra être justifié.

Formulaire FIN-2

Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction

[Le tableau ci-dessous doit être rempli pour le Soumissionnaire et pour chaque membre d'un Groupement.]

Date : [indiquer jour, mois, année]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

Nom légal de la Partie au Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

AAO n°: [indiquer le numéro]

Page: [insérer le numéro de la page] de [insérer le nombre total de] pages

Chiffre d'affaires annuel (uniquement construction)			
Année	Montant et monnaie	Taux de change	Equivalent \$US
[indiquer l'année]	[indiquer le montant et la monnaie]	[indiquer le taux de change appliqué]	[insérer le montant équivalent en \$US]
Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction*			

- * Somme des équivalents \$US pour toutes les années divisée par le nombre total d'années, conformément aux critères de préqualification ou au Critère 2.3.2 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

Formulaire FIR-1 Capacités financières

[Le tableau ci-dessous doit être rempli pour le Soumissionnaire et pour chaque membre d'un Groupement.]

Date : [indiquer jour, mois, année]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

Nom légal de la Partie au Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Page: [insérer le numéro de la page] de [insérer le nombre total de] pages

[Indiquer les sources de financement proposées, telles que des avoirs liquides, des actifs non grevés ou des lignes de crédit, et autres moyens financiers, net des engagements financiers en cours, disponibles pour assurer le flux de trésorerie total des activités de construction du(des) marché(s) en question, spécifié au Critère 2.2 (après préqualification) ou au Critère 2.5.1 (sans préqualification) de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, selon le cas.]

Capacités financières		
n°	Source de financement	Montant (équivalent \$US)
1		
2		
3		

Formulaire FIR-2

Engagements actuels

[Le tableau ci-dessous doit être rempli pour le Soumissionnaire et pour chaque membre d'un Groupement.]

Date : *[indiquer jour, mois, année]*

Nom légal du Soumissionnaire : *[indiquer le nom complet]*

Nom légal de la Partie au Soumissionnaire : *[indiquer le nom complet]*

AAO n° : *[indiquer le numéro]*

Page: *[insérer le numéro de la page]* de *[insérer le nombre total de]* pages

[Les Soumissionnaires, ainsi que chaque membre d'un Groupement fourniront des renseignements sur leurs engagements actuels en matière de marchés déjà attribués ou pour lesquels ils ont reçu une lettre d'intention ou d'acceptation, ou encore ceux qui sont pratiquement achevés mais dont la réception provisoire n'a pas encore été prononcée, conformément au Critère 2.2 (après préqualification) ou au Critère 2.5.1 (sans préqualification) de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, selon le cas.]

Engagements actuels en matière de marchés					
n°	Nom du marché	Adresse, tel., fax du Maître d'ouvrage	Montant des travaux à achever [équivalent actuel \$US]	Date d'achèvement prévue	Montant moyen mensuel facturé au cours des 6 derniers mois (\$US/mois)
1					
2					
3					
4					
5					

Formulaire EXP-1

Expérience générale de construction

[Le tableau ci-dessous doit être rempli pour le Soumissionnaire et pour chaque membre d'un Groupement.]

Date : [indiquer jour, mois, année]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

Nom légal de la Partie au Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

AAO n°: [indiquer le numéro]

Page: [insérer le numéro de la page] de [insérer le nombre total de] pages

[Identifier les marchés démontrant des travaux de construction continus durant les [nombre] dernières années, conformément au Critère 2.4.1 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification (sans préqualification). Donner la liste des marchés en ordre chronologique, selon les dates de commencement.]

Expérience générale de construction			
Année de départ	Année d'achèvement	Identification du marché	Rôle du Soumissionnaire
[indiquer l'année]	[indiquer l'année]	Nom du marché : [indiquer le nom complet] Brève description des travaux réalisés par le Soumissionnaire : [décrire brièvement les travaux réalisés] Montant du marché : [indiquer le montant, la monnaie, le taux de change et l'équivalent en \$US] Nom du Maître d'ouvrage : [indiquer le nom complet] Adresse : [indiquer numéro, rue, ville, pays]	[insérer «Entrepreneur principal (entité unique ou membre de Groupement) », « Sous-traitant » ou « Entrepreneur gestionnaire de projet »]

Formulaire EXP-2 (a)

Expérience spécifique de construction

[Le tableau ci-dessous doit être rempli pour les marchés réalisés par le Soumissionnaire et par chaque membre d'un Groupement.]

Date : [indiquer jour, mois, année]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

Nom légal de la Partie au Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

AAO n°: [indiquer le numéro]

Page: [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de] pages

[Utiliser un (1) formulaire par marché, conformément au Critère 2.4.2(a) de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification (sans préqualification).]

Marché de taille et de nature similaires			
Numéro du marché similaire : [indiquer le numéro] de [indiquer le nombre de marchés similaires requis]	Information		
Identification du marché	[indiquer le nom du marché et le numéro de référence, le cas échéant]		
Date d'attribution	[indiquer jour, mois, année, ex: 15 juin 2015]		
Date d'achèvement	[indiquer jour, mois, année, ex: 3 octobre 2017]		
Rôle dans le marché [cocher la case correspondante]	Entrepreneur principal		
	Entité unique <input type="checkbox"/>	Membre de Groupement <input type="checkbox"/>	
Montant total du marché	[indiquer le montant total du marché et la(les) monnaie(s)]	[indiquer le taux de change et le montant total du marché en équivalent \$US]	
Si membre d'un Groupement, préciser la participation au montant total du marché	[indiquer pourcentage]	[indiquer montant et monnaie(s)]	[indiquer le taux de change et le montant en équivalent \$US]
Nom du Maître d'ouvrage :	[indiquer le nom complet]		
Adresse :	[indiquer numéro, rue, ville, pays]		
Numéro de téléphone/fax :	[indiquer les numéros de téléphone et fax, y compris les codes ville/pays]		
Adresse électronique :	[indiquer l'adresse e-mail, le cas échéant]		

Marché de taille et de nature similaires	
Numéro du marché similaire : <i>[indiquer le numéro]</i> de <i>[indiquer le nombre de marchés similaires requis]</i>	Information
Description de la similarité, conformément au Critère 2.4.2(a) de la Section III	
1. Taille physique des travaux requis	<i>[indiquer la taille des travaux]</i>
2. Complexité	<i>[donner une description de la complexité]</i>
3. Méthodes/technologies	<i>[indiquer les aspects spécifiques des méthodes/technologies employées pour le marché]</i>
4. Autres caractéristiques	<i>[indiquer les autres caractéristiques décrites à la Section VI, Spécifications des Travaux]</i>

Formulaire EXP-2 (b)

Expérience spécifique de construction dans les activités principales

Date : [indiquer jour, mois, année]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

Nom légal de la Partie au Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

AAO n° : [insérer le numéro]

Page: [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de] pages

[Utiliser un (1) formulaire par marché, conformément au Critère 2.4.2(b) de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification (sans préqualification).]

1. Activité principale n° 1 _____ : [décrire brièvement l'activité et plus particulièrement sa spécificité]

Quantité totale de l'activité pour le marché : _____

Marché incluant des activités principales similaires						
Objet	Information					
Identification du marché	[indiquer le nom du marché et le numéro, le cas échéant]					
Date d'attribution	[indiquer jour, mois, année, ex: 15 juin 2015]					
Date d'achèvement	[indiquer jour, mois, année, ex: 3 octobre 2017]					
Rôle dans le marché [cocher la case correspondante]	Entrepreneur principal Entité unique <input type="checkbox"/>		Membre de Groupement <input type="checkbox"/>	Entrepreneur gestionnaire de projet <input type="checkbox"/>		Sous-traitant <input type="checkbox"/>
Montant total du marché	[indiquer le montant total du marché et la(les) monnaie(s)]		[indiquer le taux de change et le montant total du marché en équivalent \$US]			
Quantité (volume, nombre ou taux de production, le cas échéant) réalisée pour le marché annuellement ou pour année partielle [indiquer la part de participation en précisant la quantité effectivement réalisée de l'activité principale achevée avec succès dans le rôle rempli]	Quantité totale dans le marché (i)	Pourcentage de participation (ii)		Quantité effectivement réalisée (i) x (ii)		
Année 1						
Année 2						
Année 3						
Année 4						

Marché incluant des activités principales similaires	
Objet	Information
Nom du Maître d'ouvrage :	[indiquer le nom complet]
Adresse :	[indiquer numéro, rue, ville, pays]
Numéro de téléphone/télécopie :	[indiquer les numéros de téléphone et fax, y compris les codes ville/pays]
Adresse électronique :	[indiquer l'adresse e-mail, le cas échéant]

2. Activité n° 2 : _____

3. Activité n° 3 : _____

Formulaire REC

Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon

A) Je soussigné [*indiquer le nom et la position du signataire habilité*], étant dûment habilité par [*indiquer le nom du Soumissionnaire/des membres du Groupement*] (ci-après désigné « le Soumissionnaire ») pour signer la présente Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon, certifie par la présente au nom du Soumissionnaire et en mon nom propre que toutes les informations fournies dans l'offre soumise par le Soumissionnaire pour [*indiquer n° du Prêt et nom du projet*] sont véridiques, correctes et exactes pour autant que le Soumissionnaire et moi-même le sachions. Je certifie également au nom du Soumissionnaire que :

- (i) l'Offre a été préparée et soumise dans le plein respect des termes et conditions énoncés dans les Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon (ci-après désignées « les Directives ») ; et
- (ii) le Soumissionnaire n'a, directement ou indirectement, commis aucun acte qui est ou constitue une fraude, corruption, un acte ou une pratique collusoire ou coercitif(ve) en violation des Directives, et n'est l'objet d'aucun conflit d'intérêt, tel que stipulé dans l'article concerné des Directives.

<S'il n'y a PAS eu de sanction pour plus d'un an par le Groupe de la Banque Mondiale, utilisez la disposition suivante B).>

B) Je certifie que le Soumissionnaire n'a pas été sanctionné par le Groupe de la Banque Mondiale pour plus d'un an depuis la date de publication de l'Avis d'appel d'offres¹.

<S'il y a eu sanction pour plus d'un an par le Groupe de la Banque Mondiale, MAIS que trois (3) ans se sont écoulés depuis la date de cette sanction, utilisez la disposition suivante B').>

B') Je certifie que le Soumissionnaire a été sanctionné par le Groupe de la Banque Mondiale pour une durée de plus d'un (1) an MAIS qu'à la date de publication de l'Appel d'offres au moins trois (3) ans s'étaient écoulés depuis la date de cette sanction. Les détails de la sanction sont donnés ci-après :

Nom de la firme sanctionnée	Date du début de la sanction	Date de levée de la sanction	Raison de la sanction

C) Je certifie que le Soumissionnaire ne conclura pas de contrat de sous-traitance avec une personne physique ou morale sanctionnée par le Groupe de la Banque Mondiale pour une durée de plus d'un an, à moins qu'à la date du contrat de sous-traitance au moins trois (3) ans

¹ Il est nécessaire de corriger la date de départ comme étant celle de la « demande de cotation », si l'Entrepreneur est sélectionné par voie d'« International Shopping », celle de la « nomination » dans le cas d'une sélection de gré à gré ou encore celle du « commencement du processus effectif de sélection/d'appel d'offres » si le Maître d'ouvrage souhaite adopter une procédure de passation de marché autre que l'AOI, l'Appel d'Offre International restreint, l'International Shopping ou le marché de gré à gré.

ne se soient écoulés depuis la date de la décision de sanction

- D) Je certifie au nom du Soumissionnaire que, si sélectionné pour fournir des services en relation avec le Marché, le Soumissionnaire réalisera ces services dans le respect continu des termes et conditions des Directives.
- E) Je certifie également, au nom du Soumissionnaire, que s'il est requis du Soumissionnaire, directement ou indirectement, qu'il se livre à tout acte de corruption ou de fraude en vertu de toute loi applicable, comme le paiement d'un rabais, à tout moment au cours d'un processus de passation de marché public, de négociations, de la signature ou de l'exécution d'un contrat (y compris la modification de celui-ci), le Soumissionnaire devra déclarer sans délai tous les faits pertinents concernant cette demande à la section correspondante de JICA (dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous).

Bureau d'information de JICA sur les fraudes et la corruption (le rapport peut être remis à l'un ou l'autre des bureaux indiqués ci-après.)

(1) Siège de JICA : Division des affaires juridiques, département des affaires générales
URL : <https://www2.jica.go.jp/en/odainfo/index.php>

(2) Bureau XX de JICA
Tél :

Le Soumissionnaire reconnaît et accepte que les obligations de rapport mentionnées ci-dessus NE POURRONT en aucun cas affecter les responsabilités, obligations ou droits du Soumissionnaire en vertu des lois, règlements, contrats, directives, ou autres, pertinents de divulguer ou de signaler cette demande ou d'autres informations à toute autre personne, ou de prendre toute autre mesure, que le Soumissionnaire sera obligé ou autorisé à prendre. Le Soumissionnaire reconnaît et convient en outre que JICA n'est par impliqué dans le ou responsable du processus de passation de marché de quelque manière que ce soit.

- F) Si l'une quelconque des déclarations faite aux présentes s'avère par la suite être fausse ou inexacte sur la base de faits déterminés ultérieurement, ou si l'une quelconque des garanties ou engagements indiqués par les présentes n'est pas respectée, le Soumissionnaire acceptera, se conformera à et ne s'opposera pas à tout recours pris par l'Employeur et toute sanction imposée par ou les mesures prises par JICA.

Signataire habilité

[Insérer nom et titre du signataire]

Pour et au nom de [Insérer le nom du Soumissionnaire]

Date : _____

Garantie de soumission (garantie bancaire)

[papier à en-tête du Garant ou code Swift]

Bénéficiaire : _____ [le Maître d'ouvrage indique ses nom et adresse]

AAO n° : _____ [le Maître d'ouvrage indique le numéro de l'AAO]

Date : _____ [indiquer la date d'émission]

Garantie de soumission n° : _____ [indiquer le numéro de référence de la garantie]

Garant : _____ [nom et adresse de la banque émettrice, sauf si indiqués sur le papier à en-tête]

Nous avons été informés que _____ [indiquer le nom du Soumissionnaire, et en cas de Groupement, le nom du Groupement (légalement constitué ou en voie de constitution), ou les noms de ses membres] (ci-après dénommé « le Donneur d'ordre ») a soumis ou a l'intention de soumettre au Bénéficiaire une offre (ci-après dénommée « l'Offre ») pour l'exécution de _____ [donner une description des Travaux], dans le cadre de l'Accord de Prêt n° [indiquer le numéro de l'Accord de Prêt].

En outre, nous comprenons que conformément aux conditions du Bénéficiaire, les offres doivent être accompagnées d'une garantie de soumission.

A la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du montant de la garantie qui s'élève à _____ () [insérer le montant en lettres et en chiffres, et indiquer la monnaie] sur réception de notre part d'une demande en bonne et due forme du Bénéficiaire, étayée d'une déclaration du Bénéficiaire directement incluse dans la demande, ou dans un document séparé signé joint à la demande, ou l'identifiant, indiquant que le Donneur d'ordre :

- (a) a retiré son Offre pendant la période de validité des offres spécifiée dans la Lettre de soumission du Donneur d'ordre (« la période de validité de l'offre »), ou pendant toute prolongation de celle-ci qu'il aura octroyée ; ou
- (b) s'étant vu notifier l'acceptation de son Offre par le Bénéficiaire pendant la période de validité de l'offre ou toute prolongation qu'il aura octroyée :
 - (i) ne signe pas le Marché; ou
 - (ii) ne fournit pas la garantie de bonne exécution, ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux soumissionnaires du Dossier d'appel d'offres préparé par le Bénéficiaire.

La présente garantie expire et sera retournée au Donneur d'ordre :

- (a) si le Marché est attribué au Donneur d'ordre, lorsque nous recevons une copie de l'Acte d'engagement signé par le Donneur d'ordre et de la garantie de bonne exécution émise au nom du Bénéficiaire, conformément à cet Acte d'engagement ; ou
- (b) si le Marché n'est pas attribué au Donneur d'ordre, à la première des dates suivantes :
 - (i) la date à laquelle nous recevons copie de la notification du Bénéficiaire au Donneur d'ordre du résultat de l'appel d'offres, ou
 - (ii) vingt-huit (28) jours suivant l'expiration du délai de validité de l'offre.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue au plus tard à cette date et à l'adresse mentionnée ci-dessus.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), révisées en 2010, Publication CCI n° 758.

[signature(s)]

[Note : le texte en italique doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.]

Section V. Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon

[Indiquer les pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon.]

DEUXIÈME PARTIE – Spécifications des Travaux

Section VI. Spécifications des Travaux

Table des matières

Étendue des Travaux	2
Spécifications	3
Plans	6
Informations supplémentaires	7

Étendue des Travaux

Spécifications

Notes sur la préparation des Spécifications techniques

Ces **notes sur la préparation des Spécifications techniques** sont fournies uniquement à titre d'information pour le Maître d'ouvrage ou la personne en charge de la préparation du Dossier d'appel d'offres. Elles **ne doivent pas** faire partie du Dossier d'appel d'offres.

Des Spécifications claires et précises sont un prérequis pour que les Soumissionnaires puissent répondre de façon réaliste et concurrentielle aux conditions posées par le Maître d'ouvrage, sans avoir à assortir leurs offres de réserves ou de conditions particulières. Dans le cas d'un appel d'offres international, ces Spécifications doivent être établies de façon à permettre une concurrence aussi large que possible, tout en énonçant clairement les critères auxquels devront répondre les travaux, ouvrages, matériaux et autre approvisionnement faisant l'objet du Marché. C'est à cette condition seulement que les objectifs d'économie, d'efficacité et de non-discrimination dans la passation du Marché pourront être atteints, que la conformité des soumissions sera assurée et que le travail ultérieur d'évaluation des soumissions sera facilité. Les Spécifications devront exiger que l'ensemble des matériaux, ouvrages et autres approvisionnements qui seront intégrés aux Travaux soient neufs, non usagés et du modèle le plus récent ou courant et, à moins que le Marché n'en dispose autrement, qu'ils englobent toutes les dernières améliorations apportées à la conception ou aux matériaux. Les Spécifications débutent en général par une description de l'objet des Travaux et il est d'usage de fournir une liste des Plans. Lorsque l'Entrepreneur est en charge de la conception d'une partie des ouvrages permanents, l'étendue de ses obligations doit être clairement définie.

Des exemples de Spécifications tirées de projets similaires entrepris par le passé dans le même pays sont utiles à cet égard. Le système métrique devra être utilisé. En principe, la plupart des Spécifications sont préparées par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre en fonction des Travaux prévus dans le Marché en question. Il n'y a donc pas de modèle type de Spécifications applicables dans tous les cas de figure et indépendamment du secteur ou du pays considéré, mais il existe des principes et pratiques bien établis, et ces documents en sont le reflet.

Nonobstant le fait que ce DSAO (Travaux) et les Cahiers des Clauses administratives générales et particulières afférents sont uniquement recommandés pour des Travaux de génie civil pour lesquels, en règle générale, l'Entrepreneur réalise les Travaux conformément aux plans de conception préparés par le Maître d'ouvrage, les Travaux peuvent comprendre certains éléments de travaux ou d'infrastructure, d'installations électriques et mécaniques conçus par l'Entrepreneur. Cependant, l'utilisation de ce DSAO (Travaux) n'est pas recommandée pour les marchés « Conception et Construction » qui demandent des dispositions particulières.

La standardisation de **spécifications générales** présente des avantages considérables dans le cas de travaux répétitifs dans des secteurs publics définis tels que la construction d'autoroutes, de ports, de lignes de chemin de fer, de logements urbains, de travaux d'irrigation ou d'approvisionnement en eau, dans un même pays ou une même région où des conditions semblables prévalent. Les spécifications générales devront couvrir toutes les catégories de fabrication, matériaux et équipements communément associées à ces travaux, mais qui ne seront pas nécessairement utilisées pour un marché particulier. Il conviendra alors de supprimer certaines des dispositions des Spécifications générales ou de les modifier pour les adapter aux conditions particulières des Travaux en question.

Les Spécifications doivent être préparées avec soin pour qu'elles ne soient pas limitatives. Les normes indiquées pour les matériaux, ouvrages et autre approvisionnement et celles de fabrication devront être, dans la mesure du possible, des normes internationales reconnues. Lorsque d'autres normes spécifiques sont utilisées, que ce soient les normes en vigueur dans le pays du Maître d'ouvrage ou d'autres normes, les Spécifications devront préciser que des matériaux, ouvrages ou autre approvisionnement et des méthodes de fabrication répondant à d'autres normes généralement admises et permettant d'assurer un niveau de qualité substantiellement égal à celui des normes mentionnées seront également acceptables.

Des conditions spécifiques minimales portant sur les « clauses sociales » (nom collectif attribué aux dispositions de l'Article 9 du CCAG) devront être détaillées dans les Spécifications à un niveau équivalent aux standards locaux, s'ils existent, en conformité avec la réglementation nationale, ou lorsque celle-ci est inexistante, au minimum requis dans le CCAG.

Les dispositions ci-après pourront être incluses dans les Spécifications.

Clause modèle : équivalence des normes et codes

Chaque fois qu'il est fait référence, dans le Marché, à des normes et codes particuliers auxquels doivent se conformer les matériaux, ouvrages et autre approvisionnement devant être fournis et les Travaux devant être réalisés et contrôlés, les dispositions de la dernière édition ou révision en vigueur des normes et codes correspondants s'appliqueront, à moins que le Marché n'en dispose autrement. Si ces normes et codes sont d'ordre national ou ont trait à un pays ou une région donnés, d'autres normes généralement admises, permettant d'assurer un niveau de qualité égal ou supérieur à celui des normes et codes spécifiés, pourront être acceptées sous réserve d'un examen préalable et d'une approbation écrite du Maître d'œuvre. Les différences entre les normes spécifiées et celles qui sont proposées devront faire l'objet d'une description écrite détaillée de la part de l'Entrepreneur, et être soumises au Maître d'œuvre au moins trente (30) jours avant la date à laquelle l'Entrepreneur désire obtenir l'approbation de celui-ci. Si le Maître d'œuvre estime que les normes proposées n'assurent pas un niveau de qualité égal ou supérieur, l'Entrepreneur devra respecter les normes spécifiées dans les documents.

Solutions alternatives techniques

Le Maître d'ouvrage devra décider si des solutions alternatives techniques pour certaines parties spécifiques des Travaux seront permises. Celles-ci sont justifiées dans les cas où des variantes sont évidentes (et potentiellement moins chères) que les solutions techniques indiquées dans le Dossier d'appel d'offres pour certains éléments des Travaux, en tenant compte de la spécialisation comparative des Soumissionnaires potentiels. Il s'agit, par exemple, des types de travaux suivants :

- fondations sur pieux (méthodes exclusives et matériaux particuliers) ;
- fondations de pont (puits à ciel ouvert, caissons, piliers etc.) ;
- piliers, poutres, planchers (béton armé, précontraint, acier, etc.) ;
- méthodes exclusives pour béton post-tension ;
- encaissement de canaux ;
- matériaux pour pipelines, revêtement, jointoiment ;
- revêtement routier (asphalte, béton etc.) ;
- conception et montage de tours de transmission ;
- éclairage urbain ;
- fondations offshore ;
- ponts sur chevalets offshore.

Le Maître d'ouvrage devra fournir une description des éléments des Travaux sélectionnés incluant les références nécessaires aux plans, Spécifications, Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif, critères de conception ou de performance, et précisant que les solutions alternatives devront être au moins équivalentes aux paramètres et spécifications de la conception de base dans leur structure et leur fonctionnement.

Toutes les informations nécessaires à l'évaluation exhaustive des solutions alternatives par le Maître d'ouvrage devront être jointes. Ces informations incluent les plans, calculs de conception, Spécifications techniques, la ventilation des prix, la méthodologie proposée pour la construction et tout autre détail nécessaire. Les solutions alternatives ainsi autorisées devront être jugées par le Maître d'ouvrage, chacune sur ses propres mérites et sans considérer si le Soumissionnaire a chiffré le poste tel que décrit dans les Spécifications du dossier d'appel d'offres préparé par le Maître d'ouvrage.

Plans

Notes sur les plans

Il est d'usage de relier les plans dans un document séparé, souvent plus volumineux que les autres documents du Dossier d'appel d'offres, en fonction de leur importance. Ils ne doivent pas être réduits au point de rendre les détails illisibles.

Une carte simplifiée localisant le site en relation avec la géographie locale, y compris les routes principales, repères, aéroports et chemins de fer, est utile.

Les plans de construction, même si non-exhaustifs, doivent fournir suffisamment de renseignements pour permettre aux Soumissionnaires de comprendre le type et la complexité des Travaux concernés et de les chiffrer dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif.

Informations supplémentaires

TROISIÈME PARTIE – MARCHÉ

Notes sur les Cahiers des Clauses administratives générales et particulières et sur les formulaires du Marché

Le Marché se compose de trois parties :

- a) le Cahier des Clauses administratives générales ;
- b) le Cahier des Clauses administratives particulières ; et
- c) les formulaires du Marché.

Le Cahier des Clauses administratives générales, Section VII de ce Dossier Standard d'Appel d'Offres (DSAO) pour la passation de marchés de Travaux (version 1.0) publié par la JICA en octobre 2012 (ci-après désigné « CCAG standard ») s'inspire de l'édition actuellement en vigueur en France du *Cahier des Clauses administratives applicables aux Marchés publics de Travaux*, ainsi que de documents similaires en usage dans d'autres pays francophones, modifié pour respecter les « Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon », avril 2012, de la JICA et afin d'incorporer, pour l'essentiel, certaines dispositions de l'édition anglaise du DSAO.

L'utilisation de ce CCAG standard est **requis** pour tout Dossier d'appel d'offres/Marché de Travaux financés par Prêt APD du Japon. Le CCAG standard ne doit pas être modifié. Une copie du CCAG standard peut être jointe aux Dossiers d'appel d'offres/Marchés préparés par le Maître d'ouvrage uniquement pour référence. Si le Cahier des Clauses administratives générales dans le Dossier d'appel d'offres/Marché préparés par le Maître d'ouvrage comprend des modifications par rapport au CCAG standard, la JICA ne le considèrera pas valide et le CCAG standard, tel que défini ci-dessus, sera applicable.

Le CCAG a été préparé pour être utilisé dans le cas de marchés de travaux rémunérés sur prix ou taux unitaires et requiert des modifications importantes si utilisé pour d'autres types de marchés.

Toutes les modifications ou ajouts au CCAG, nécessaires pour l'adapter aux conditions du marché concerné, devront être effectués dans le Cahier des Clauses administratives particulières (ci-après désigné « CCAP »), Section VIII de ce DSAO. Les conditions du CCAP prévalent sur les articles du CCAG.

La Section IX du Dossier d'appel d'offres contient les formulaires du Marché que les Soumissionnaires ne doivent pas remettre en même temps que leur offre. Ils seront complétés et joints au Marché après l'attribution de celui-ci.

Section VII. Cahier des Clauses administratives générales

[Note à l'intention du Maître d'ouvrage : le Cahier des Clauses administratives générales régissant les Marchés financés par Prêts APD du Japon est le Cahier des Clauses administratives générales standard (CCAG standard) du Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Travaux (DSAO « Travaux ») (version 1.0) publié par la JICA en octobre 2012.

Une copie de ce CCAG standard peut être jointe au Dossier d'appel d'offres/Marché préparés par le Maître d'ouvrage, uniquement à titre de référence. Si le CCAG préparé par le Maître d'ouvrage inclut des modifications par rapport CCAG standard, la JICA ne le reconnaîtra pas valide et le CCAG standard, tel que défini ci-dessus, sera applicable.

Au lieu de joindre au Dossier d'appel d'offres/Marché une copie du CCAG standard, le Maître d'ouvrage peut utiliser le texte d'introduction suivant.]

Le Cahier des Clauses administratives générales régissant ce Marché est le « Cahier des Clauses administratives générales », Section VII du Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Travaux (version 1.0) publié par la JICA en octobre 2012. Ce Cahier des Clauses administratives générales est disponible sur le site internet de la JICA indiqué ci-dessous :

http://www.jica.go.jp/english/our_work/types_of_assistance/oda_loans/oda_op_info/guide/tender/spanish.html

Aucune copie du Cahier des Clauses administratives générales n'est jointe à ce Dossier d'appel d'offres/Marché.

Section VII. Cahier des Clauses administratives générales

Table des Matières

A. Généralités	3
1. Champ d'application	3
2. Définitions, interprétation	3
3. Intervenants au Marché	4
4. Pièces contractuelles	7
5. Obligations générales	9
6. Garanties de bonne exécution et de parfait achèvement - Retenue de garantie - Responsabilité - Assurances	14
7. Décompte de délais - Formes des notifications.....	16
8. Propriété industrielle ou commerciale	17
9. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail.....	17
B. Prix et règlement des comptes.....	22
10. Contenu et caractère des prix	22
11. Rémunération de l'Entrepreneur	28
12. Constatations et constats contradictoires	31
13. Modalités de règlement des comptes	31
14. Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus.....	37
15. Augmentation dans la masse des Travaux	38
16. Diminution de la masse des Travaux	39
17. Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage.....	39
18. Pertes et avaries - Force majeure	40
C. Délais	41
19. Fixation et prolongation des délais	41
20. Pénalités, primes et retenues	43
D. Réalisation des ouvrages.....	44
21. Provenance des fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits	44
22. Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux	44
23. Qualité des matériaux et produits - Application des normes	45
24. Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves	45
25. Vérification quantitative des matériaux et produits	47
26. Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'ouvrage dans le cadre du Marché	48
27. Implantation des ouvrages.....	49

28.	Préparation des Travaux.....	50
29.	Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail.....	51
30.	Modifications apportées aux dispositions techniques.....	52
31.	Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....	52
32.	Engins explosifs de guerre.....	57
33.	Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers.....	58
34.	Dégradations causées aux voies publiques.....	58
35.	Dommages divers causés par la conduite des Travaux ou les modalités de leur exécution.....	59
36.	Réservé.....	59
37.	Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi.....	59
38.	Essais et contrôle des ouvrages.....	60
39.	Vices de construction.....	60
40.	Documents fournis après exécution.....	60
E. Réception et Garanties.....		61
41.	Réception provisoire.....	61
42.	Réception définitive.....	63
43.	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	64
44.	Garanties contractuelles.....	65
45.	Garantie légale.....	66
F. Résiliation du Marché - Interruption des Travaux.....		66
46.	Résiliation du Marché.....	66
47.	Décès, incapacité, règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'Entrepreneur.....	67
48.	Ajournement des Travaux.....	68
G. Mesures coercitives - Règlement des différends et des litiges - Entrée en vigueur.....		69
49.	Mesures coercitives.....	69
50.	Règlement des différends et des litiges.....	70
51.	Droit applicable et changement dans la réglementation.....	74
52.	Entrée en vigueur du Marché.....	74

A. Généralités

1. Champ d'application

- 1.1 Les présentes Clauses administratives générales s'appliquent à tous les marchés de Travaux qui sont en tout ou en partie financés par la Banque définie à l'Article 2.1 du CCAG et à tout autre marché qui y fait expressément référence. Elles remplacent et annulent les Cahiers des Clauses administratives générales applicables, le cas échéant, en vertu de la réglementation en vigueur.

Il ne peut y être dérogé qu'à la condition que les articles, paragraphes et alinéas auxquels il est dérogé soient expressément indiqués ou récapitulés dans le Cahier des Clauses administratives particulières.

2. Définitions, interprétation

- 2.1 Définitions

Au sens du présent document :

« Marché » désigne l'ensemble des droits et obligations souscrits par les Parties au titre de la réalisation des Travaux. Les documents et pièces contractuelles sont énumérés à l'Article 4.2 du CCAG.

« Montant du Marché » désigne la somme des prix de base définis au paragraphe 13.1.1 du CCAG.

« Maître d'ouvrage » désigne la division administrative, l'entité ou la personne morale pour le compte de laquelle les Travaux sont exécutés et dont l'identification complète figure au Cahier des Clauses administratives particulières.

« Chef de projet » désigne le représentant légal du Maître d'ouvrage au cours de l'exécution du Marché.

« Maître d'œuvre » désigne la personne physique ou morale qui, pour sa compétence technique, est chargée par le Maître d'ouvrage de diriger et de contrôler l'exécution des Travaux et de proposer leur réception et leur règlement; si le Maître d'Œuvre est une personne morale, il désigne également la personne physique qui a seule qualité pour le représenter, notamment pour signer les ordres de service.

« L'Entrepreneur » désigne la personne morale dont l'offre a été acceptée par le Maître d'ouvrage.

« La Banque » désigne l'institution financière dont le nom figure au Cahier des Clauses administratives particulières, qui apporte son concours au Maître d'ouvrage pour le financement des Travaux du Marché.

« Site » désigne l'ensemble des terrains sur lesquels seront réalisés les Travaux et les ouvrages ainsi que l'ensemble des terrains nécessaires aux installations de chantier et comprenant les voies d'accès spéciales ainsi que tous autres lieux spécifiquement désignés dans le Marché.

« Cahier des Clauses administratives particulières » (CCAP) signifie le document établi par le Maître d'ouvrage faisant partie du Dossier d'appel d'offres, modifié en tant que de besoin et inclus dans les pièces constitutives du Marché, il est référé ci-après sous le nom de CCAP et comprend :

- a) les modifications au présent Cahier des Clauses administratives générales (CCAG) ;
- b) les dispositions contractuelles spécifiques à chaque Marché.

« Ordre de service » signifie toute instruction écrite donnée par le Maître d'œuvre à l'Entrepreneur concernant l'exécution du Marché.

« Sous-traitant » désigne la ou les personnes morales chargées par l'Entrepreneur de réaliser une partie des Travaux.

« Conciliateur » désigne la personne nommée conjointement par le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur pour exercer les fonctions décrites à l'Article 50 du CCAG.

2.2. Interprétation

2.2.1 Les titres et sous-titres du présent Cahier sont exclusivement destinés à en faciliter l'usage mais ne possèdent aucune valeur contractuelle.

2.2.2 Les mots désignant des personnes ou les parties peuvent englober également des sociétés, entreprises et toute organisation ou groupement ayant une personnalité juridique.

2.2.3 Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa selon le contexte.

3. Intervenants au Marché

3.1 Désignation des Intervenants

3.1.1 Le CCAP désigne le Maître d'ouvrage, le Chef de projet et le Maître d'œuvre.

3.1.2 La soumission de l'Entrepreneur (ci-après la « Soumission ») comprend toutes les indications nécessaires ou utiles à l'identification de l'Entrepreneur et de son ou ses

représentants légaux.

3.2 Entrepreneurs groupés

3.2.1 Au sens du présent document, des Entrepreneurs sont considérés comme groupés s'ils ont souscrit un Acte d'engagement unique.

3.2.2 Les Entrepreneurs groupés sont toujours solidaires : dès lors, chacun d'entre eux est engagé pour la totalité du Marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires. L'un d'entre eux, désigné dans l'Acte d'engagement comme mandataire commun, représente l'ensemble des Entrepreneurs, vis-à-vis du Maître d'ouvrage, du Chef de projet et du Maître d'œuvre, pour l'exécution du Marché.

3.3 Cession, délégation, sous-traitance

3.3.1 Sauf accord préalable du Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur ne peut en aucun cas céder ou déléguer tout ou partie du Marché, à l'exception d'une cession ou délégation aux assureurs de l'Entrepreneur (dans le cas où les assureurs ont dégagé l'Entrepreneur de toute perte en responsabilité) de son droit à obtenir réparation de la part d'une partie responsable.

3.3.2 L'Entrepreneur ne peut sous-traiter l'intégralité de son Marché. Il peut, toutefois, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son Marché à condition d'avoir obtenu l'accord préalable du Maître d'ouvrage, laquelle est réputé obtenu pour tout Sous-traitant désigné dans le Marché et, lorsque la sous-traitance projetée est supérieure à dix (10) pourcent du Montant du Marché, des autorités dont l'approbation est nécessaire à l'entrée en vigueur du Marché. Dans tous les cas, l'Entrepreneur reste pleinement responsable des actes, défaillances et négligences des Sous-traitants, de leurs représentants, employés ou ouvriers aussi pleinement que s'il s'agissait de ses propres actes, défaillances ou négligences ou de ceux de ses propres représentants, employés ou ouvriers.

3.3.3 Les Sous-traitants ne peuvent être acceptés que s'ils ont justifié avoir contracté les assurances garantissant pleinement leur responsabilité conformément à l'Article 6 du CCAG.

3.3.4 Dès que l'acceptation et l'agrément ont été obtenus, l'Entrepreneur fait connaître au Chef de projet le nom de la

personne physique qualifiée pour représenter le Sous-traitant et le domicile élu par ce dernier à proximité des Travaux.

- 3.3.5 Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable du Sous-traitant par le Maître d'ouvrage expose l'Entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'Article 49 du CCAG.

3.4 Représentant de l'Entrepreneur

Dès l'entrée en vigueur du Marché, l'Entrepreneur confirme l'identité de son représentant, c'est-à-dire de la personne physique qui le représente vis-à-vis du Maître d'œuvre, du Chef de projet et du Maître d'ouvrage pour tout ce qui concerne l'exécution du Marché ; cette personne, chargée de la conduite des Travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires. A défaut d'une telle désignation, l'Entrepreneur, ou son représentant légal, est réputé personnellement chargé de la conduite des Travaux.

3.5 Domicile de l'Entrepreneur

3.5.1 L'Entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité des Travaux et de faire connaître l'adresse de ce domicile au Chef de projet, au Maître d'œuvre et au Maître d'ouvrage. Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation dans un délai de quinze (15) jours à dater de la notification du Marché, toutes les notifications qui se rapportent au Marché seront valables lorsqu'elles ont été faites à l'adresse du Site principal des Travaux.

3.5.2 Après la réception provisoire des Travaux, l'Entrepreneur est relevé de l'obligation indiquée à l'alinéa qui précède ; toute notification lui est alors valablement faite au domicile ou au siège social mentionné dans l'Acte d'engagement.

3.6 Modification de l'entreprise

L'Entrepreneur est tenu de notifier immédiatement au Chef de projet les modifications à son entreprise survenant au cours de l'exécution du Marché, qui se rapportent :

- a) aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
- b) à la forme de l'entreprise,
- c) à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination,

d) à l'adresse du siège de l'entreprise,

e) au capital social de l'entreprise,

et, généralement, toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de l'entreprise.

4. Pièces contractuelles

4.1 Langue

Les documents contractuels sont rédigés dans la langue spécifiée au CCAP. La correspondance, les instructions et les ordres de services devront être rédigés ou donnés dans cette langue.

4.2 Pièces constitutives du Marché - Ordre de priorité

Les pièces contractuelles constituant le Marché comprennent :

a) la Lettre d'acceptation de l'offre et l'Acte d'engagement dûment signés,

b) la Lettre de soumission et les Données de révision des prix,

c) le Cahier des Clauses administratives particulières,

d) les spécifications ou conditions techniques particulières contenant la description et les caractéristiques des ouvrages telles que stipulées dans les Spécifications techniques,

e) les documents tels que plans, notes de calculs, cahier des sondages, dossier géotechnique lorsque ces pièces sont mentionnées dans le CCAP,

f) le Bordereau des prix unitaires ou la série de prix qui en tient lieu ainsi que, le cas échéant, l'état des prix forfaitaires si le Marché en prévoit,

g) le Détail quantitatif et estimatif, sous réserve de la même exception que ci-dessus,

h) la décomposition des prix forfaitaires et les sous-détails de prix unitaires, lorsque ces pièces sont mentionnées comme pièces contractuelles dans le CCAP,

i) le Cahier des Clauses administratives générales, et

j) les spécifications techniques générales applicables aux prestations faisant l'objet du Marché telles que stipulées dans les Spécifications techniques ainsi que tout autre document du même type mentionné au CCAP,

k) la Reconnaissance du respect des Directives pour les

passations de marché par Prêts APD du Japon.

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

4.3 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du Marché

Après sa conclusion, le Marché n'est susceptible d'être modifié que par la conclusion d'avenants écrits soumis à la même procédure que celle du Marché. Par modification au sens du présent paragraphe, on entend un changement qui ne découle pas de la mise en œuvre des termes du Marché ou de la réglementation en vigueur dont le changement est, le cas échéant, pris en compte dans les conditions prévues à l'Article 51.3 du CCAG.

4.4 Plans et documents fournis par le Maître d'ouvrage

4.4.1 Deux (2) exemplaires des plans préparés par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre sont fournis à l'Entrepreneur gratuitement. L'Entrepreneur est chargé de reproduire à ses propres frais tout autre exemplaire dont il peut avoir besoin. Sauf dans les cas où cela s'avère strictement nécessaire pour l'exécution du Marché, les plans, les spécifications et tous autres documents fournis par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre ne devront pas, sans l'accord du Chef de projet, être utilisés ou communiqués à des tiers par l'Entrepreneur. Lors de la réception provisoire, l'Entrepreneur rendra au Chef de projet tous les plans qui lui ont été fournis dans le cadre du Marché.

4.4.2 L'Entrepreneur fournira au Maître d'œuvre trois (3) exemplaires dont un (1) sur calque, ou électroniquement reproductible, selon le cas, de tous les plans et autres documents dont la réalisation est à sa charge au titre du Marché ainsi qu'un (1) exemplaire reproductible de tout document dont la reproduction par photocopie ne peut pas être d'aussi bonne qualité que l'original.

4.4.3 Un (1) exemplaire des plans, fourni à l'Entrepreneur ou réalisé par lui dans les conditions prévues aux alinéas 4.1 et 4.2 du présent Article sera conservé par l'Entrepreneur sur le chantier afin d'être contrôlé et utilisé par le Maître d'œuvre.

4.4.4 L'Entrepreneur est tenu d'avertir le Maître d'œuvre par écrit, avec copie au Chef de projet, chaque fois que le programme ou le calendrier d'exécution des Travaux est susceptible d'être retardé ou interrompu si le Maître

d'œuvre ou le Chef de projet ne délivre pas dans un délai raisonnable un plan, un ordre de service ou toute autre instruction nécessaire à l'exécution des Travaux qu'il est tenu de transmettre à l'Entrepreneur. La notification de l'Entrepreneur doit préciser les caractéristiques des documents requis et les dates de remise de ces documents.

- 4.4.5 Dans le cas où des retards du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre dans la remise ou l'approbation des plans ou la délivrance d'un ordre de service ou de toute autre instruction portent préjudice à l'Entrepreneur, ce dernier aura droit à réparation de ce préjudice sauf dans le cas où ces retards sont eux-mêmes causés par une défaillance de l'Entrepreneur dans la remise au Maître d'œuvre ou au Maître d'ouvrage d'informations, plans ou documents qu'il est tenu de lui fournir.

5. Obligations générales

5.1 Adéquation de l'offre

5.1.1 L'Entrepreneur est réputé avoir remis une offre complète basée sur des prix unitaires ainsi que des prix forfaitaires si le Marché en prévoit, qui sont, sauf dispositions contraires du Marché, réputés couvrir l'ensemble de ses obligations au titre du Marché et des sujétions nécessaires à la bonne et complète exécution des Travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons, plus amplement décrite à l'Article 10.1 du CCAG.

5.1.2 L'Entrepreneur est réputé avoir inspecté et examiné le Site et ses environs et avoir pris connaissance et analysé les données disponibles s'y rapportant avant de remettre son offre, notamment en ce qui concerne :

- a) la topographie du Site et la nature du chantier, y compris les conditions du sous-sol,
- b) les conditions hydrologiques et climatiques,
- c) l'étendue et la nature des Travaux et des matériaux nécessaires à la réalisation des Travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons,
- d) les moyens d'accès au Site et les installations matérielles dont il peut avoir besoin.

En règle générale, il est considéré avoir obtenu toutes les informations nécessaires relatives aux risques, aléas et à tout élément susceptible d'affecter ou d'influer sur son offre, en

l'absence d'une disposition contraire dans les Spécifications techniques.

5.2 Exécution conforme au Marché

L'Entrepreneur doit entreprendre les études d'exécution, dans les limites des dispositions du Marché, l'exécution complète des Travaux et doit remédier aux désordres ou malfaçons, conformément aux dispositions du Marché. L'Entrepreneur doit diriger les Travaux, fournir la main-d'œuvre, les matériaux, le matériel, les équipements, ainsi que les ouvrages provisoires requis pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la reprise des désordres et malfaçons.

5.3 Respect des lois et règlements

L'Entrepreneur doit se conformer en tous points aux dispositions de la réglementation en vigueur ayant trait à l'exécution des Travaux et à la reprise des malfaçons.

5.4 Confidentialité

L'Entrepreneur est tenu à une obligation de confidentialité en ce qui concerne le Marché et les pièces contractuelles qui s'y rapportent. Cette même obligation s'applique à toute information, de quelque nature que ce soit, qui ne soit pas déjà rendue publique, dont lui-même, son personnel et ses sous-traitants auraient pu prendre connaissance à l'occasion de la réalisation du Marché. Il ne pourra en aucun cas publier ou révéler de telles informations sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable du Chef de projet, et seulement dans les limites strictement nécessaires à la bonne exécution du Marché.

5.5 Procédés et méthodes de construction

L'Entrepreneur est entièrement responsable de l'adéquation, de la stabilité et de la sécurité de tous les procédés et méthodes de construction employés pour la réalisation des ouvrages.

5.6 Convocation de l'Entrepreneur - Rendez-vous de chantier

L'Entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du Maître d'œuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis, il est accompagné, s'il y a lieu, de ses Sous-traitants. En cas d'Entrepreneurs groupés, l'obligation qui précède s'applique au mandataire commun ; il peut être accompagné, s'il y a lieu, des autres Entrepreneurs et Sous-traitants.

5.7 Ordres de service

5.7.1 Les ordres de service sont écrits, ils sont signés par le Maître d'œuvre, datés et numérotés. Ils sont adressés par courrier, remis en main propre, en deux (2) exemplaires ou par courrier électronique conformément aux dispositions du CCAP à l'Entrepreneur, celui-ci renvoie immédiatement au Maître d'œuvre l'un des deux exemplaires (le cas échéant) après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu. Le premier ordre de service est transmis à l'Entrepreneur le jour de l'entrée en vigueur du Marché.

5.7.2 Lorsque l'Entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Maître d'œuvre dans un délai de quinze (15) jours calculé dans les conditions prévues à l'Article 7 du CCAG. A l'exception des cas prévus à l'Article 14.1 du CCAG, l'Entrepreneur se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

5.7.3 Les ordres de service relatifs à des Travaux sous-traités sont adressés à l'Entrepreneur qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.

5.7.4 En cas d'Entrepreneurs groupés, les ordres de services sont adressés au mandataire commun qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.

5.8 Arrangements financiers du Maître d'ouvrage et estimations trimestrielles des engagements correspondants

5.8.1 Le Maître d'ouvrage fournira à l'Entrepreneur, avant la date d'entrée en vigueur définie à l'Article 52.1 du CCAG et, par la suite, dans les trente (30) jours suivant la réception de toute demande de l'Entrepreneur à cet effet, les éléments justifiant que le Maître d'ouvrage a mis en place, maintenu et/ou adapté les arrangements financiers lui permettant de payer ponctuellement les sommes dues à l'Entrepreneur au titre du Marché, telles que raisonnablement évaluées à la date en cause en tenant compte, le cas échéant, de l'impact des révisions de prix, des Travaux non prévus, modificatifs ou supplémentaires et des circonstances imprévues.

Le Maître d'ouvrage n'apportera pas de modifications limitant ces arrangements financiers sans en avoir préalablement informé l'Entrepreneur par écrit de manière

détaillée.

En outre, si la Banque a notifié au Maître d'ouvrage la suspension de ses décaissements au titre du Marché, le Maître d'ouvrage notifiera à l'Entrepreneur cette suspension en précisant ses modalités (notamment les dates de réception et d'effet de la notification de la Banque), avec copie au Maître d'œuvre, dans les sept (7) jours suivant la réception de la notification de la Banque par le Maître d'ouvrage. Si des arrangements financiers de remplacement, équivalents à ceux de la Banque, peuvent être dûment mis en place par le Maître d'ouvrage dans les soixante (60) jours suivant l'émission de la notification de la Banque, pour lui permettre d'assurer le paiement effectif des sommes revenant à l'Entrepreneur à compter de l'expiration de ce délai, le Maître d'ouvrage informera préalablement l'Entrepreneur, par écrit et de manière détaillée, de ces nouveaux arrangements.

- 5.8.2 L'Entrepreneur doit, dans le délai stipulé au CCAP, fournir au Maître d'œuvre une estimation trimestrielle détaillée des engagements financiers du Maître d'ouvrage comportant tous les paiements auxquels l'Entrepreneur aura droit au titre du Marché. Il s'engage, en outre, à fournir au Maître d'œuvre, sur simple demande de celui-ci des estimations révisées de ces engagements.

5.9 Personnel de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur emploiera sur le Site, en vue de l'exécution des Travaux et de la reprise des malfaçons :

- 5.9.1 uniquement des techniciens compétents et expérimentés dans leurs spécialités respectives ainsi que les contremaîtres et chefs d'équipe capables d'assurer la bonne surveillance des Travaux,
- 5.9.2 une main-d'œuvre qualifiée, semi qualifiée et non qualifiée permettant la bonne réalisation de toutes ses obligations dans le cadre du Marché et dans le strict respect des délais d'exécution.

5.10 Sécurité des personnes et des biens et protection de l'environnement

L'Entrepreneur doit, pendant le délai d'exécution des ouvrages et la période de garantie :

- 5.10.1 assurer la sécurité des personnes autorisées à être présentes

sur le Site et maintenir ce dernier et les ouvrages (tant que ceux-ci ne sont pas réceptionnés ou occupés par le Maître d'ouvrage) en bon état, de manière à éviter tous risques pour les personnes,

5.10.2 fournir et entretenir à ses propres frais tous dispositifs d'éclairage, protection, clôture, alarme et gardiennage aux moments et aux endroits nécessaires ou requis par le Maître d'œuvre, par toute autorité dûment constituée pour assurer, conformément à la réglementation en vigueur, la protection des Travaux ou la sécurité et la commodité du public,

5.10.3 prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement tant sur le Site qu'en dehors et pour éviter tous dégâts ou dommages aux personnes ou propriétés publiques ou autres qui résulteraient de la pollution, du bruit ou autres inconvénients résultant des méthodes mises en œuvre pour la réalisation des Travaux.

5.11 Facilités et accès accordés aux autres entrepreneurs

5.11.1 L'Entrepreneur doit permettre l'accès au Site, pour l'exécution des obligations qui leur incombent :

- a) aux autres entrepreneurs employés par le Maître d'ouvrage et à leur personnel,
- b) au personnel du Maître d'ouvrage ou relevant d'une autre autorité et désigné par le Maître d'ouvrage.

5.11.2 Dans le cas où, en application de l'alinéa 5.11.1 ci-dessus, l'Entrepreneur est invité par ordre de service :

- a) à mettre à la disposition des autres entrepreneurs, du Maître d'œuvre ou des tiers, des routes ou voies dont l'entretien est à la charge de l'Entrepreneur,
- b) à permettre à ces personnes d'utiliser les ouvrages provisoires ou l'équipement de l'Entrepreneur sur le Site,
- c) à leur fournir d'autres services,

de telles prestations seront assimilées à des ouvrages non prévus qui seront régis par les dispositions figurant à l'Article 14 ci-après.

6. Garanties de bonne exécution et de parfait achèvement - Retenue de garantie - Responsabilité - Assurances

6.1 Garantie de bonne exécution, de parfait achèvement, et de restitution d'avance

6.1.1 L'Entrepreneur est tenu de fournir au Maître d'ouvrage une garantie bancaire de bonne exécution, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'appel d'offres ou le Marché. Cette garantie sera transformée en Garantie de parfait achèvement pour la durée du délai de garantie.

La garantie est libellée dans la ou les monnaies dans lesquelles le Marché doit être payé et selon leurs proportions respectives ou dans une monnaie librement convertible acceptable au Maître d'ouvrage.

Cette garantie sera émise par une banque ou un organisme de caution qualifié sélectionné par l'Entrepreneur. Si la Garantie de bonne exécution est sous la forme d'une caution, cette dernière doit provenir d'un organisme de caution acceptable au Maître d'ouvrage. Un organisme de caution situé en dehors du pays du Maître d'ouvrage devra avoir une institution financière correspondante dans le pays du Maître d'ouvrage. L'Entrepreneur devra être autorisé à soumettre des garanties bancaires directement émises par la banque de son choix située dans tout pays éligible.

En cas de prélèvement sur la garantie, pour quelque motif que ce soit, l'Entrepreneur doit aussitôt la reconstituer.

Le montant de la garantie de bonne exécution sera égal à un pourcentage du montant du Marché indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être inférieur à cinq (5) pour cent du Montant du Marché. Elle entrera en vigueur lors de l'entrée en vigueur du Marché.

Le montant de la garantie de bonne exécution sera réduit de moitié lors de la réception provisoire et deviendra la Garantie de parfait achèvement. La Garantie de parfait achèvement sera caduque de plein droit à la date de la réception définitive sauf dans le cas prévu à l'Article 42.2 du CCAG.

6.1.2 L'Entrepreneur fournira, en outre, au Maître d'ouvrage une garantie de restitution d'avance, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'appel d'offres ou le Marché. Le montant de cette garantie sera égal au montant de l'avance forfaitaire et se réduira automatiquement et à due concurrence, au fur et à mesure de l'imputation de l'avance sur les acomptes. La garantie de restitution d'avance sera caduque de plein

droit le jour de l'imputation de la dernière partie de l'avance sur un acompte contractuel.

6.2 Retenue de garantie

6.2.1 Une retenue de garantie sera prélevée, par ailleurs, sur tous les montants à régler à l'Entrepreneur; elle sera égale à un pourcentage indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être supérieur à dix (10) pour cent du Montant du Marché.

6.2.2 Les montants retenus seront libérés pour moitié lors de la réception provisoire. Le solde sera libéré dans les mêmes conditions que celles prévues pour la Garantie de parfait achèvement.

6.2.3 Le remplacement du solde par une garantie bancaire s'effectuera de plein droit à la demande de l'Entrepreneur à la date où la Réception provisoire sera prononcée.

6.3 Responsabilité - Assurances

6.3.1 Nonobstant les obligations d'assurances imposées ci-après, l'Entrepreneur est et demeure seul responsable et garantit le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre contre toute réclamation émanant de tiers, pour la réparation de préjudices de toute nature, ou de lésions corporelles survenus à raison de la réalisation du présent Marché par l'Entrepreneur, ses Sous-traitants et leurs employés.

L'Entrepreneur est tenu de souscrire au minimum les assurances figurant aux paragraphes 3.2 à 3.5 du présent Article et pour les montants minima spécifiés au CCAP.

6.3.2 *Assurance des risques causés à des tiers*

L'Entrepreneur souscrira une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels pouvant être causés à des tiers à raison de l'exécution des Travaux ainsi que pendant le délai de garantie. La police d'assurance doit spécifier que le personnel du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre ainsi que celui d'autres entreprises se trouvant sur le chantier sont considérés comme des tiers au titre de cette assurance, qui doit être illimitée pour les dommages corporels.

6.3.3 *Assurance des accidents du travail*

L'Entrepreneur souscrira, en conformité avec la réglementation applicable, les assurances nécessaires à cet

effet. Il veillera à ce que ses Sous-traitants agissent de même. Il garantit le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre contre tous recours que son personnel ou celui de ses Sous-traitants pourrait exercer à cet égard. Pour son personnel permanent expatrié, le cas échéant, l'Entrepreneur se conformera en outre à la législation et la réglementation applicable du pays d'origine.

6.3.4 Assurance couvrant les risques de chantier

L'Entrepreneur souscrira une assurance « Tous risques chantier » au bénéfice conjoint de lui-même, de ses Sous-traitants, du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre. Cette assurance couvrira l'ensemble des dommages matériels auxquels peuvent être soumis les ouvrages objet du Marché, y compris les dommages dus à un vice ou à un défaut de conception, de plans, de matériaux de construction ou de mise en œuvre dont l'Entrepreneur est responsable au titre du Marché et les dommages dus à des événements naturels. Cette assurance couvrira également les dommages causés aux biens et propriétés existantes du Maître d'ouvrage.

6.3.5 Assurance de la responsabilité décennale

L'Entrepreneur souscrira une assurance couvrant intégralement sa responsabilité décennale, susceptible d'être mise en jeu à l'occasion de la réalisation du Marché.

6.3.6 Souscription et production des polices

Les assurances figurant aux paragraphes 3.2 à 3.4 du présent Article devront être présentées par l'Entrepreneur au Chef de projet pour approbation puis souscrites par l'Entrepreneur avant tout commencement des Travaux.

L'Entrepreneur souscrira l'assurance responsabilité décennale prévue au paragraphe 3.5 du présent Article, préalablement au commencement des Travaux.

Toutes ces polices comporteront une disposition subordonnant leur résiliation à un avis notifié au préalable par la compagnie d'assurances au Maître d'ouvrage.

7. Décompte de délais - Formes des notifications

7.1 Tout délai imparti dans le Marché au Maître d'ouvrage, au Chef de projet, au Maître d'œuvre ou à l'Entrepreneur commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

7.2 Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier

et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour de repos hebdomadaire, férié ou chômé dans le pays du Maître d'ouvrage, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

7.3 Lorsqu'un document doit être remis, dans un délai déterminé, par l'Entrepreneur au Maître d'ouvrage, au Chef de projet ou au Maître d'œuvre, ou réciproquement, ou encore lorsque la remise d'un document doit faire courir un délai, le document doit être remis au destinataire contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date du récépissé ou de l'avis de réception constituera la date de remise de document.

8. Propriété industrielle ou commerciale

8.1 Le Maître d'ouvrage garantit l'Entrepreneur contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marque de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le Marché. Il appartient au Maître d'ouvrage d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.

8.2 Sous réserve des dispositions figurant au précédent alinéa, l'Entrepreneur garantit le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tous autres droits protégés relatifs aux équipements fournis par l'Entrepreneur ou ses Sous-traitants, matériaux ou matériels utilisés pour ou en relation avec les Travaux ou incorporés à ceux-ci ainsi que de tous dommages, intérêts, coûts, charges et frais de toute nature y afférents. Il appartient à l'Entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, toutes cessions, licences ou autorisations nécessaires permettant notamment au Maître d'ouvrage de procéder ou de faire procéder ultérieurement et par qui bon lui semble à toutes les réparations, modifications ou démolitions nécessaires.

9. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

9.1 Obligations générales et standards

L'Entrepreneur est encouragé, dans la mesure du possible, à recruter dans le pays du Maître d'ouvrage le personnel et la main-d'œuvre présentant les qualifications et l'expérience requises. En l'absence de dispositions contraires figurant au Marché, l'Entrepreneur sera responsable de la rémunération, de

l'hébergement, du ravitaillement et du transport du personnel et de la main d'œuvre dans le strict respect de la réglementation en vigueur en se conformant, en particulier, à la réglementation du travail (notamment en ce qui concerne les horaires de travail et les jours de repos), à la réglementation sociale et à l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité.

L'Entrepreneur ne doit recruter ni tenter de recruter le personnel et la main d'œuvre employés par le Maître d'ouvrage.

L'Entrepreneur devra se conformer à la législation du travail applicable à son personnel, incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, l'immigration et l'émigration, et devra lui accorder tous les droits qui en résultent. L'Entrepreneur devra exiger de son personnel que ce dernier se conforme au droit et à la réglementation applicables, y compris en matière de sécurité du travail.

Le Chef de projet peut exiger le départ du chantier de toute personne employée par l'Entrepreneur faisant preuve d'incapacité ou coupable de négligences, imprudences répétées ou défaut de probité et, plus généralement, de toute personne employée par lui et dont l'action est contraire à la bonne exécution des Travaux.

L'Entrepreneur supporte seul les conséquences dommageables des fraudes ou malfaçons commises par les personnes qu'il emploie dans l'exécution des Travaux.

Lorsque l'Entrepreneur est autorisé à sous-traiter une partie des Travaux, ses Sous-traitants sont liés par des obligations identiques.

Travail forcé - L'Entrepreneur n'aura pas recours au travail forcé, c'est-à-dire tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

Travail des enfants - L'Entrepreneur n'emploiera pas d'enfants d'une manière qui revient à les exploiter économiquement ou dont il est probable qu'elle soit dangereuse ou qu'elle interfère avec l'éducation de l'enfant ou qu'elle soit dommageable pour sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Si le droit national prévoit l'emploi des mineurs, l'Entrepreneur respectera les lois qui lui sont applicables. Les enfants de moins de dix-huit ans ne seront pas employés à des travaux dangereux.

Représentation des travailleurs - Dans les pays où le droit national reconnaît les droits des travailleurs à constituer et à adhérer à des organisations de travailleurs de leur choix sans interférence et à

négozier collectivement, l'Entrepreneur se conformera au droit national. Lorsque le droit national impose des restrictions importantes en matière de représentation des travailleurs, l'Entrepreneur permettra aux travailleurs de recourir à d'autres moyens d'expression de leurs griefs et protégera leurs droits en matière de conditions de travail et de modalités d'emploi. Dans l'un ou l'autre cas et si le droit national est silencieux sur ce point, l'Entrepreneur ne dissuadera pas les travailleurs de constituer ou d'adhérer aux organisations de leur choix ni de négocier collectivement et n'effectuera aucune discrimination et ne procédera à aucune représaille à l'encontre des travailleurs qui participent ou prévoient de participer à de telles organisations et qui s'engagent dans des négociations collectives. L'Entrepreneur collaborera avec les représentants des travailleurs. Les représentants des travailleurs sont censés représenter équitablement les travailleurs constituant la main-d'œuvre.

Absence de discrimination et égalité des chances - L'Entrepreneur ne prendra pas de décision de recrutement sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les besoins inhérents au poste à pourvoir. L'Entrepreneur fondera la relation de travail sur le principe de l'égalité des chances et de traitement et ne pratiquera aucune discrimination en matière de relation de travail, y compris de recrutement et d'embauche, de rémunération (salaires et prestations sociales notamment), de conditions de travail et de modalités d'emploi, d'accès à la formation, de promotion, de résiliation du contrat de travail ou de départ à la retraite et de discipline. Dans les pays où le droit national contient des dispositions relatives à la non-discrimination dans l'emploi, l'Entrepreneur respectera le droit national. Lorsque le droit national est silencieux sur la non-discrimination à l'égard de l'emploi, l'Entrepreneur se conformera aux dispositions du présent paragraphe. Des mesures spéciales de protection ou d'assistance à la réparation de discriminations passées ou de sélection pour un poste spécifique reposant sur les besoins inhérents à ce poste ne seront pas réputées constituer des actes de discrimination.

9.2 Rémunération et conditions de travail du personnel

L'Entrepreneur doit rémunérer son personnel et sa main d'œuvre aux taux et dans des conditions au moins équivalents aux taux et conditions en vigueur dans le secteur d'activité des Travaux. En l'absence de tels taux, l'Entrepreneur aura recours aux conditions et taux de rémunération locaux utilisés par les entrepreneurs d'un secteur similaire.

L'Entrepreneur doit informer son personnel de l'obligation le cas

échéant qu'a ce dernier de payer dans le pays du Maître d'ouvrage l'impôt sur le revenu des personnes physiques redevable sur les salaires, rémunérations, indemnités etc., et l'Entrepreneur doit effectuer à ce titre les retenues imposées par la réglementation en vigueur.

Aucun travail ne doit être exécuté sur le Site pendant les jours de congé reconnus par la réglementation en vigueur, ou en dehors des heures normales de travail mentionnées dans le CCAP, à moins :

- a) que le Marché n'en dispose autrement,
- b) que le Maître d'œuvre ne donne son accord, ou
- c) que le travail soit inévitable, ou nécessaire pour la protection des installations, auquel cas l'Entrepreneur devra immédiatement en aviser le Maître d'œuvre.

Indépendamment des obligations prescrites par les lois et règlements concernant la main-d'œuvre, l'Entrepreneur est tenu de communiquer au Chef de projet la liste nominative à jour du personnel qu'il emploie avec leur qualification.

Le Chef de projet peut exiger à tout moment de l'Entrepreneur la justification qu'il est en règle, en ce qui concerne l'application à son personnel employé à l'exécution des Travaux objet du Marché, à l'égard de la législation sociale, notamment en matière de salaires, d'hygiène et de sécurité.

L'Entrepreneur doit maintenir un état détaillé ventilé par catégorie des travailleurs qu'il emploie, qui sera disponible pour inspection pendant les heures de travail, et en fournir mensuellement un récapitulatif au Chef de projet dans un format approuvé par ce dernier.

9.3 Obligations en matière de personnel étranger

En ce qui concerne le personnel expatrié, l'Entrepreneur doit veiller au strict respect de la législation et de la réglementation qui le concerne.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'emploi de main-d'œuvre étrangère, le Maître d'ouvrage prendra les dispositions nécessaires pour faciliter l'obtention en temps utile par l'Entrepreneur de tous les visas et permis requis et, notamment, les permis de travail et de séjour destinés au personnel dont les services sont jugés nécessaires par l'Entrepreneur ainsi que les permis de séjour destinés aux membres des familles de ce personnel.

L'Entrepreneur sera responsable du retour du personnel étranger sur les lieux où il aura été recruté ou au lieu de son domicile.

En cas de décès d'un membre du personnel de l'Entrepreneur ou d'un membre de la famille qui l'accompagne, l'Entrepreneur doit prendre en charge les dispositions nécessaires à son rapatriement ou son inhumation, sauf disposition contraire du CCAP.

9.4 Hébergement, denrées alimentaires, eau et désordres

A moins que les Spécifications des Travaux n'en disposent autrement, l'Entrepreneur doit fournir et entretenir les logements et les installations nécessaires au bien-être de son personnel. L'Entrepreneur doit également fournir les installations nécessaires au personnel du Maître d'ouvrage tel que mentionné dans les Spécifications des Travaux.

L'Entrepreneur ne doit pas autoriser son personnel à se loger temporairement ou de façon permanente à l'intérieur des installations des ouvrages.

L'Entrepreneur doit faire assurer l'approvisionnement en denrées alimentaires de son personnel, en quantité suffisante et à un prix raisonnable, tel que mentionné dans les Spécifications. L'Entrepreneur doit organiser l'approvisionnement de son personnel en eau potable et en eau à des fins domestiques, en tenant compte des conditions locales.

Dans la mesure du possible, l'Entrepreneur prendra les précautions nécessaires afin d'éviter les agissements illégaux ou les désordres qui pourraient être commis par son personnel et d'assurer le calme et la protection des biens et personnes sur le Site et ses environs.

9.5 Hygiène, santé et prévention du SIDA

L'Entrepreneur doit constamment prendre les précautions nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité de son personnel. En collaboration avec les autorités sanitaires locales, l'Entrepreneur doit faire en sorte que le personnel médical, les installations de premiers secours, l'infirmierie et les services d'ambulance soient toujours disponibles sur le Site et sur les lieux d'hébergement du personnel de l'Entrepreneur ou du Maître d'ouvrage et que les dispositions nécessaires aient été prises en matière d'hygiène et de bien-être et pour la prévention des épidémies.

L'Entrepreneur doit effectuer par l'intermédiaire d'une entité qualifiée un programme de sensibilisation aux risques de VIH/SIDA et prendre toute autre mesure prévue au Marché pour

réduire le risque de propagation du VIH parmi son personnel ainsi que les populations riveraines, effectuer un diagnostic rapidement et fournir l'assistance nécessaires aux personnes atteintes. L'Entrepreneur doit, pendant la durée du Marché (y compris la période de garantie): (i) mener au minimum tous les deux (2) mois des campagnes d'information, d'éducation et de communication destinées aux travailleurs sur le Site et aux populations riveraines, concernant les risques, les dangers, les conséquences et les comportements préventifs appropriés concernant les maladies sexuellement transmissibles (MST) – ou les infections sexuellement transmissibles (IST) en général et le VIH/SIDA en particulier ; (ii) fournir des préservatifs masculins et féminins à tout le personnel et la main d'œuvre présents sur le Site et (iii) faire conduire des tests de dépistage, de diagnostic ainsi qu'un accès aux consultations organisées sous l'égide du programme national dédié à la lutte contre le VIH/SIDA (à moins qu'il n'en soit convenu autrement) de l'ensemble du personnel et de la main d'œuvre travaillant sur le Site. L'Entrepreneur inclura dans le programme d'exécution et le plan de sécurité et d'hygiène soumis conformément à l'Article 28 du CCAG un programme relatif à la lutte contre les IST et le VIH/SIDA. Ce programme indiquera quand, par quels moyens et à quel coût l'Entrepreneur prévoit de remplir les obligations prévues au présent Article et aux dispositions qui y sont liées. Pour chacun de ses éléments, le programme détaillera les ressources fournies ou utilisées et les prestations susceptibles d'être sous-traitées. Le programme inclura également un budget provisionnel et la documentation y afférente. Le règlement à l'Entrepreneur des frais encourus pour la préparation et l'exécution de ce programme ne dépassera pas la somme provisionnelle prévue à cet effet.

B. Prix et règlement des comptes

10. Contenu et caractère des prix

10.1 Contenu des prix

10.1.1 Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des Travaux, y compris les frais généraux et, comme spécifié au paragraphe 5 du présent Article sauf dispositions contraires du CCAP, tous les impôts, droits et taxes de toute nature dus par l'Entrepreneur et/ou ses employés et Sous-traitants en raison de l'exécution des Travaux, à l'exception des impôts et taxes normalement exigibles en vertu des paiements du Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur et dont le présent Marché est spécifiquement exempté par une disposition du CCAP.

Les prix du Marché seront réglés dans la ou les monnaies dans laquelle(lesquelles) le Montant de l'offre de l'Entrepreneur était exprimé.

10.1.2 A l'exception des seules sujétions qui sont spécifiquement mentionnées dans le Marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés assurer à l'Entrepreneur une marge pour risques et bénéfices et tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des Travaux qui sont normalement prévisibles par un entrepreneur compétent dans les circonstances où s'exécutent ces Travaux et notamment des sujétions résultant :

- a) de phénomènes naturels,
- b) de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics,
- c) de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations,
- d) de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, due à la présence d'autres entrepreneurs,
- e) de l'application de la réglementation fiscale et douanière,
- f) de l'évolution des parités entre les différentes monnaies.

Sauf stipulation différente du CCAP, les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le Maître d'ouvrage.

10.1.3 En cas de sous-traitance, les prix du Marché sont notamment réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par l'Entrepreneur, de ses Sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

10.2 Distinction des prix unitaires et des prix forfaitaires

10.2.1 Les prix sont soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires qui se définissent respectivement comme suit :

- a) est prix unitaire, tout prix qui n'est pas forfaitaire au sens défini ci-dessous, notamment, tout prix qui s'applique à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées dans le

Marché qu'à titre prévisionnel.

- b) est prix forfaitaire, tout prix qui rémunère l'Entrepreneur pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le Marché et qui, ou bien est mentionné explicitement dans le Marché comme étant forfaitaire, ou bien ne s'applique dans le Marché qu'à un ensemble de prestations qui n'est pas de nature à être répété.

10.3 Décomposition et sous-détails des prix

10.3.1 Les prix sont détaillés au moyen de décomposition de prix forfaitaires et de sous-détails de prix unitaires.

10.3.2 La décomposition d'un prix forfaitaire est présentée sous la forme d'un détail estimatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix correspondant et indiquant quels sont, pour ces prix en question, les pourcentages mentionnés aux alinéas a) et b) du paragraphe 3.3 du présent Article.

Cette décomposition indique séparément, le cas échéant, la ou les monnaies dans lesquelles tout ou partie des dépenses sont amenées à être engagées.

10.3.3 Le sous-détail d'un prix unitaire donne le contenu du prix par référence aux catégories suivantes :

- a) les déboursés ou frais directs, décomposés en dépenses de salaires et indemnités du personnel, charges salariales, dépenses de matériaux et de matières consommables, dépenses de matériel,
- b) les frais généraux, d'une part, les impôts et taxes autres que la taxe sur le chiffre d'affaires exigible sur les paiements du Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur, d'autre part, exprimés par des pourcentages des déboursés définis à l'alinéa a),
- c) la marge pour risques et bénéfices, exprimés par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents,
- d) la taxe sur le chiffre d'affaires exigible sur les paiements du Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur.

Ce sous-détail indique séparément, le cas échéant, la ou les monnaies dans lesquelles tout ou partie des dépenses sont amenées à être engagées.

10.3.4 Si la décomposition d'un prix forfaitaire ou le sous-détail d'un prix unitaire ne figure pas parmi les pièces contractuelles, si sa production n'est pas prévue par le CCAP dans un certain délai, un ordre de service peut ordonner cette production et, dans ce cas, le délai accordé à l'Entrepreneur ne peut être inférieur à vingt-et-un (21) jours.

L'absence de production de la décomposition d'un prix forfaitaire ou du sous détail d'un prix unitaire, quand cette pièce est à produire dans un délai déterminé, fait obstacle au paiement du premier acompte qui suit la date d'exigibilité de ladite pièce.

10.4 Révision des prix

10.4.1 Les prix sont réputés révisables, à moins que le CCAP prévoit qu'ils soient fermes.

10.4.2 La révision de prix ne peut intervenir que si elle est expressément prévue au CCAP. Dans ce cas, le montant du Marché est révisable en application des coefficients "REV" calculés selon les formules et modalités suivantes.

a) la formule est du type suivant :

$$\text{REV} = X + (a) T/T_0 + (b) S/S_0 + (c) F/F_0 + \dots$$

dans laquelle :

REV est le coefficient de révision qui s'appliquera à chaque paiement conformément aux modalités d'application et de révision détaillées respectivement aux alinéas (b) et (c) du présent paragraphe. Lors de chaque paiement, le montant à payer dans une monnaie donnée fera l'objet d'une révision par la multiplication du coefficient REV correspondant.

X constitue la partie fixe non révisable des paiements et (a), (b), (c), etc. représentent les paramètres de pondération des facteurs sujets à révision sur la base des valeurs des indices, T, S, F, etc.

Les valeurs respectives des paramètres X, a, b, c, etc. sont fixées dans le formulaire de soumission intitulé « Donnée de révision des prix », étant précisé que $X + a + b + c + \text{etc.} = 1$.

T, S, F, etc., et T_0 , S_0 , F_0 , etc. représentent la valeur des indices correspondants aux facteurs inclus dans la

formule, la définition et l'origine de ces indices sont spécifiées dans le formulaire de soumission intitulé « Donnée de révision des prix », étant précisé que les valeurs de T, S, F, etc. seront celles en vigueur au cours du mois où interviendra le fait générateur de paiement, et les valeurs To, So, Fo, etc. sont celles en vigueur au cours du mois où se situe la date limite fixée pour la remise des offres.

- b) il y aura une formule pour chaque monnaie de paiement tel que défini aux paragraphes 1.3 et 1.4 du présent Article, étant précisé que les indices T, S, F, etc., et To, So, Fo, etc., doivent correspondre aux indices du pays d'origine des dépenses correspondantes à chacune des monnaies.

Dans le cas où les indices et les monnaies étrangères de paiement ont des pays d'origine différents, un coefficient correcteur sera spécifié au CCAP pour corriger les distorsions introduites de ce fait.

- c) Modalités de révision

Il est fait mensuellement application des dispositions de révision de prix et le montant de cette révision est réglé dans les mêmes conditions que le montant de l'acompte correspondant prévu à l'Article 11 du CCAG.

Dans le cas où les indices officiels devant servir à la révision de prix ne seraient connus qu'avec retard, des révisions provisoires seront calculées sur la base des dernières valeurs connues desdits indices ou à défaut sur des valeurs arrêtées d'un commun accord. Les révisions seront réajustées dès la parution des valeurs relatives aux mois considérés.

En cas d'un retard dans l'exécution des Travaux imputable à l'Entrepreneur, les prestations réalisées après le délai contractuel d'exécution seront payées sur la base des prix révisés au jour de l'expiration du délai contractuel d'exécution (lui-même, éventuellement prorogé de la durée des retards non imputables à l'Entrepreneur).

10.5 Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations

- 10.5.1 Le Montant du Marché comprend les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigibles en dehors du pays du Maître d'ouvrage, en relation avec l'exécution du

Marché, notamment à raison de la fabrication, vente et transport des fournitures, matériels et équipements de l'Entrepreneur et de ses Sous-traitants, que ces fournitures, matériels ou équipements soient destinés à être incorporés dans les Travaux ou non, ainsi qu'à raison des services rendus, quelle que soit la nature de ces derniers.

- 10.5.2 Sauf dispositions contraires du CCAP, le Montant du Marché comprend également tous les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigibles dans le pays du Maître d'ouvrage. Ces derniers ont été calculés en tenant compte des modalités d'assiette et de taux en vigueur trente (30) jours avant la date limite fixée pour la remise de l'offre.
- 10.5.3 Les prix comprennent notamment les impôts, droits et taxes exigibles à l'importation, tant en ce qui concerne l'importation définitive que l'importation temporaire des fournitures, matériels et équipements nécessaires à la réalisation des Travaux. Ils comprennent également tous les impôts, droits et taxes exigibles sur le bénéfice ou le chiffre d'affaires de l'Entrepreneur et de ses Sous-traitants et, ce, quel que soit le mode de détermination du bénéfice réalisé (imposition partiellement ou entièrement forfaitaire ou autre). Ils comprennent également l'ensemble des impôts, droits, taxes et cotisations exigibles sur le personnel de l'Entrepreneur et celui de ses fournisseurs, prestataires ou Sous-traitants.
- 10.5.4 L'Entrepreneur, lorsque la réglementation le prévoit, réglera directement l'ensemble des cotisations, impôts, droits et taxes dont il est redevable aux organismes compétents et procurera au Chef de projet, sur simple demande, justification des paiements correspondants.
- 10.5.5 Lorsque la réglementation prévoit le paiement des impôts, droits, taxes et cotisations par voie de retenue à la source opérée par l'Entrepreneur, puis de reversement par ce dernier aux organismes compétents, l'Entrepreneur opérera ces retenues et les reversera aux organismes en question dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.
- 10.5.6 Lorsque la réglementation prévoit des retenues à la source à opérer sur tout ou partie des règlements faits par le Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur, le montant de ces retenues sera déduit des sommes dues à l'Entrepreneur et reversées par le Maître d'ouvrage pour le compte de l'Entrepreneur à tout autre organisme compétent. Dans ce cas le Maître

d'ouvrage transmettra à l'Entrepreneur une quittance justifiant du versement de ces sommes dans les quinze (15) jours de leur règlement.

10.5.7 Dans le cas où le Maître d'ouvrage obtiendrait de l'administration des douanes un régime d'exonération ou un régime suspensif qui n'était pas prévu à l'origine en matière d'impôts, droits et taxes dus à l'importation des fournitures, matériels et équipements en admission définitive ou temporaire après l'entrée en vigueur du Marché, une diminution correspondante du prix de la part payable en monnaie nationale interviendra et cette diminution sera constatée dans un avenant. Dans le cas où, pour obtenir un tel avantage, une caution ou garantie d'une quelconque nature serait à fournir à l'administration fiscale et douanière, cette caution ou garantie sera à la charge exclusive du Maître d'ouvrage.

10.5.8 En cas de modifications de la réglementation fiscale, douanière ou sociale, ou de son interprétation, par rapport à celle applicable trente (30) jours avant la date limite fixée pour la remise des offres ayant pour effet d'augmenter les coûts de l'Entrepreneur, ce dernier aura droit à une augmentation correspondante du Montant du Marché. A cet effet, dans les deux (2) mois qui suivent la modification, l'Entrepreneur notifiera au Maître d'œuvre les conséquences de cette modification. Dans le mois qui suit, le Maître d'œuvre proposera au Chef de projet la rédaction d'un avenant au Marché qui prévoira, dans tous les cas, un paiement de ladite augmentation en monnaie nationale. En cas de désaccord entre l'Entrepreneur et le Chef de projet sur les termes de l'avenant persistant un (1) mois après la notification de l'avenant par le Maître d'œuvre au Chef de projet, la procédure de règlement des litiges figurant à l'Article 50 du CCAG sera applicable.

11. Rémunération de l'Entrepreneur

11.1 Règlement des comptes

Le règlement des comptes du Marché se fait par le paiement des avances, des acomptes mensuels et du solde, établis et payés dans les conditions prévues à l'Article 13 du CCAG.

11.2 Travaux à l'entreprise

11.2.1 Les Travaux à l'entreprise correspondent à l'ensemble des Travaux exécutés par l'Entrepreneur au titre du Marché, sous sa responsabilité, à l'exception des Travaux en régie définis au paragraphe 11.3 ci-dessous. Ils sont rémunérés dans les

conditions prévues au Marché, soit sur la base de prix forfaitaires ou de prix unitaires, soit selon une formule mixte incluant prix forfaitaires et prix unitaires.

- 11.2.2 Dans le cas d'application d'un prix unitaire, la détermination de la somme due s'obtient en multipliant ce prix par la quantité de natures d'ouvrage exécutée ou par le nombre d'éléments d'ouvrage mis en œuvre.
- 11.2.3 Dans le cas d'application d'un prix forfaitaire, le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté ; les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix, établie conformément à l'Article 10.3.2 du CCAG, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification dudit prix ; il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

11.3 Travaux en régie

- 11.3.1 L'Entrepreneur doit, lorsqu'il en est requis par le Maître d'ouvrage, mettre à la disposition de celui-ci le personnel, les fournitures et le matériel qui lui sont demandés pour l'exécution de travaux accessoires à ceux que prévoit le Marché. Pour ces travaux, dits « Travaux en régie », l'Entrepreneur a droit au remboursement conformément au tableau des Travaux en régie du Bordereau du détail quantitatif et estimatif. En cas d'absence dudit tableau au niveau de l'offre, cette clause ne sera pas applicable.
- 11.3.2 A moins que le CCAP n'en convienne autrement, le montant total des Travaux en régie n'excèdera pas trois (3) pourcent du Montant du Marché. L'obligation pour l'Entrepreneur d'exécuter des Travaux en régie cesse dès lors que ce seuil est atteint.

11.4 Acomptes sur approvisionnements

Chaque acompte réglé dans les conditions de l'Article 13.2 du CCAG comprend, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués en vue des Travaux, à condition que le CCAP prévoit les modalités de leur règlement.

Le montant correspondant s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte les prix du Bordereau ou des sous-détails de prix

insérés dans le Marché relatifs aux matériaux, produits ou composants à incorporer aux ouvrages objet du Marché ou bien, si besoin, les coûts justifiés d'acquisition ou de production de ces approvisionnements par l'Entrepreneur.

Les matériaux, produits ou composants de construction ayant fait l'objet d'un acompte pour approvisionnement restent la propriété de l'Entrepreneur. Ils ne peuvent toutefois être enlevés du Site sans l'autorisation écrite du Maître d'ouvrage.

11.5 Avance forfaitaire

L'Entrepreneur bénéficiera d'une avance forfaitaire aussitôt qu'il aura constitué la garantie mentionnée à l'Article 6.1.2 du CCAG. Le montant de cette avance et ses conditions d'imputation sur les acomptes sont fixés au CCAP.

11.6 Révision des prix

Lorsque, dans les conditions précisées à l'Article 10.4 du CCAG, il est prévu une révision des prix, le coefficient de révision s'applique:

- a) aux Travaux à l'entreprise exécutés pendant le mois;
- b) aux indemnités, pénalités, retenues, primes afférentes au mois considéré;
- c) à la variation, en plus ou en moins, à la fin du mois, par rapport au mois précédent, des sommes décomptées pour approvisionnements et avances à la fin de ce mois.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

11.7 Intérêts moratoires

En cas de retard dans les paiements exigibles conformément aux dispositions des Articles 13.2 et 13.4 du CCAG, l'Entrepreneur a droit à des intérêts moratoires au taux prévu au CCAP, jusqu'à la date de leur encaissement, sauf si l'Entrepreneur a manqué à produire la garantie de restitution d'avance prévue à l'Article 6.1.2 du CCAG ou les documents mentionnés à l'Article 10.3.4 du CCAG.

11.8 Rémunération des Entrepreneurs groupés

Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés, les Travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique dont les caractéristiques sont transmises au Maître d'ouvrage par le mandataire commun.

12. Constatations et constats contradictoires

12.1 Au sens du présent Article, la constatation est une opération matérielle, le constat est le document qui en résulte.

12.2 Des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites sur la demande, soit de l'Entrepreneur, soit du Maître d'œuvre.

Les constatations concernant les prestations exécutées, quand il s'agit de Travaux réglés sur prix unitaire, portent sur les éléments nécessaires au calcul des quantités à prendre en compte, tels que résultats de mesurages, jaugeages, pesages, comptages, et sur les éléments caractéristiques nécessaires à la détermination du prix unitaire à appliquer.

12.3 Les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou l'autre des Parties ne préjugent pas l'existence de ces droits.

12.4 Le Maître d'œuvre fixe la date des constatations ; lorsque la demande est présentée par l'Entrepreneur, cette date ne peut être postérieure de plus de huit (8) jours à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur-le-champ par le Maître d'œuvre contradictoirement avec l'Entrepreneur.

Si l'Entrepreneur refuse de signer ce constat ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les quinze (15) jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au Maître d'œuvre.

Si l'Entrepreneur, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

12.5 L'Entrepreneur est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver, par la suite, cachés ou inaccessibles. A défaut et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision du Maître d'œuvre relative à ces prestations.

13. Modalités de règlement des comptes**13.1 Décomptes mensuels**

13.1.1 Avant la fin de chaque mois ou dans les conditions prévues au CCAP en ce qui concerne la ou les avances, l'Entrepreneur remet au Maître d'œuvre un projet de décompte établissant le montant cumulé arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre, tant en monnaie nationale qu'en monnaie(s) étrangère(s), du fait

de l'exécution du Marché depuis le début de celle-ci.

Ce montant est établi à partir des prix de base, c'est-à-dire des prix figurant dans le Marché, y compris les rabais ou majorations qui peuvent y être indiqués, mais sans révision des prix et hors taxe sur le chiffre d'affaires due sur les règlements effectués par le Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur.

Si des ouvrages ou travaux non prévus ont été exécutés, les prix provisoires mentionnés à l'Article 14.3 du CCAG sont appliqués tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

Si des réfections ont été fixées en conformité avec les dispositions de l'Article 25.2 du CCAG ou convenues entre les Parties pour d'autres, elles sont appliquées.

Le projet de décompte mensuel établi par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'ouvrage, il devient alors le décompte mensuel.

13.1.2 Le décompte mensuel, identifiant séparément les montants payables en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s), comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes :

- a) Travaux à l'entreprise,
- b) Travaux en régie,
- c) approvisionnements,
- d) avances,
- e) indemnités, pénalités, primes et retenues autres que la retenue de garantie,
- f) remboursements des dépenses incombant au Maître d'ouvrage dont l'Entrepreneur a fait l'avance,
- g) montant à déduire égal à l'excédent des dépenses faites pour les prestations exécutées d'office à la place de l'Entrepreneur défaillant sur les sommes qui auraient été réglées à cet Entrepreneur s'il avait exécuté ces prestations,
- h) intérêts moratoires.

13.1.3 Le montant des Travaux à l'entreprise est établi de la façon suivante :

Le décompte comporte le relevé des Travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constats contradictoires ou, à défaut, des évaluations du Maître d'ouvrage. Les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des Travaux en cours d'exécution. Les prix forfaitaires peuvent l'être si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé, il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage ; pour déterminer ce pourcentage, il est fait usage, si le Maître d'ouvrage l'exige, de la décomposition de prix définie à l'Article 10.3 du CCAG.

L'avancement des Travaux déterminé selon l'un des deux modes de règlement définis ci-dessus fait l'objet d'un constat contradictoire.

13.1.4 Le montant des approvisionnements est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés.

13.1.5 Dans chacune des parties énumérées au paragraphe 1.2 du présent Article, le décompte distingue, s'il y a lieu, les éléments dont le prix est ferme et ceux dont le prix est révisable, comme il est dit à l'Article 11.6 du CCAG, en répartissant éventuellement ces derniers éléments entre les différents modes de révision prévus par le Marché.

Le décompte précise, le cas échéant, les éléments passibles de la taxe sur le chiffre d'affaires due sur les paiements du Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur, distinguant éventuellement les taux de taxe applicables.

13.1.6 Le Maître d'ouvrage peut demander à l'Entrepreneur d'établir le projet de décompte suivant un modèle ou des modalités recommandés par les autorités compétentes.

13.1.7 L'Entrepreneur joint au projet de décompte les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

- a) les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires,
- b) le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision des prix, et
- c) le cas échéant, les pièces justifiant les débours, effectués au titre de l'Article 26.4 du CCAG, dont il demande le remboursement.

13.1.8 Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les Parties contractantes.

13.2 Acomptes mensuels

13.2.1 Le montant de l'acompte mensuel à régler à l'Entrepreneur est déterminé, à partir du décompte mensuel, par le Maître d'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- a) le montant de l'acompte établi à partir des prix de base distinguant les montants à payer en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s) : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent; il distingue, comme les décomptes mensuels, les différents éléments passibles des diverses modalités de révision des prix et, le cas échéant, des divers taux de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements effectués par le Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur,
- b) l'effet de la révision des prix, conformément aux dispositions des Articles 10.4 et 11.6 du CCAG,
- c) lorsque applicable, le montant de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements effectués par le Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur, et
- d) le montant total de l'acompte à régler, ce montant étant la somme des montants spécifiés aux alinéas a), b) et c) ci-dessus, diminuée de la retenue de garantie prévue au Marché.

13.2.2 Le Maître d'œuvre notifie à l'Entrepreneur, par ordre de service, l'état d'acompte accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'Entrepreneur a été modifié.

13.2.3 Le paiement de l'acompte doit être fait aux comptes bancaires désignés au CCAP, et intervenir quarante-cinq (45) jours au plus tard après la date à laquelle le projet de décompte est remis par l'Entrepreneur au Maître d'œuvre. Lorsque, le paiement n'est pas effectué dans ce délai, le Maître d'œuvre informe par écrit l'Entrepreneur des raisons de ce retard.

13.2.4 Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les Parties contractantes, sauf en ce qui concerne l'effet de la révision des prix mentionné à l'alinéa 2.1 (b) du présent Article

lorsque l'Entrepreneur n'a pas fait de réserves à ce sujet à la réception de l'ordre de service mentionné à l'alinéa 2.2 du présent Article.

13.3 Décompte final

13.3.1 Après l'achèvement des Travaux, l'Entrepreneur, concurremment avec le projet de décompte afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, dresse le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte est établi à partir des prix de base comme les projets de décompte mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances, il est accompagné des éléments et pièces mentionnés au paragraphe 1.7 du présent Article s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

13.3.2 Le projet de décompte final est remis au Maître d'œuvre dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification de la décision de réception provisoire des Travaux telle qu'elle est prévue à l'Article 41.3 du CCAG. Toutefois, s'il est fait application des dispositions de l'Article 41.5 du CCAG, la date du procès-verbal constatant l'exécution des prestations complémentaires est substituée à la date de notification de la décision de réception des Travaux comme point de départ des délais ci-dessus.

En cas de retard dans la présentation du projet de décompte final, après mise en demeure restée sans effet, le décompte peut être établi d'office par le Maître d'œuvre aux frais de l'Entrepreneur. Ce décompte est notifié à l'Entrepreneur avec le décompte général prévu à l'Article 13.4 ci-dessous.

13.3.3 L'Entrepreneur est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur les points sur lesquels il aurait émis antérieurement des réserves, ainsi que sur le montant définitif des intérêts moratoires.

13.3.4 Le projet de décompte final par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'œuvre; il devient alors le décompte final.

13.4 Décompte général et définitif, solde

13.4.1 Le Maître d'œuvre établit le décompte général qui comprend:

- a) Le décompte final défini au paragraphe 3.4 du présent Article,
- b) L'état du solde établi, à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies au paragraphe 2.1 du présent Article pour les acomptes mensuels,
- c) La récapitulation des acomptes mensuels et du solde, et
- d) Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

13.4.2 Le décompte général, signé par le Chef de projet, doit être notifié à l'Entrepreneur par ordre de service avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- a) quarante-cinq (45) jours après la date de remise du projet de décompte final,
- b) trente (30) jours après la publication des derniers index de référence permettant la révision du solde.

13.4.3 Le paiement du solde doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du décompte général.

13.4.4 L'Entrepreneur doit, dans un délai de quarante-cinq (45) jours compté à partir de la notification du décompte général, le renvoyer au Maître d'œuvre, revêtu de sa signature, avec ou sans réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer. Aucune réserve ultérieure ne sera acceptée après que l'Entrepreneur aura renvoyé le décompte.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les Parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires, ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du Marché.

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'Entrepreneur dans un mémoire de réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif, ce mémoire doit être remis au Maître d'œuvre dans le délai indiqué au premier alinéa du

présent paragraphe. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'Article 50 du CCAG.

Si les réserves sont partielles, l'Entrepreneur est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte sur lesquels ces réserves ne portent pas.

13.4.5 Dans le cas où l'Entrepreneur n'a pas renvoyé au Maître d'œuvre le décompte général signé dans le délai de quarante-cinq (45) jours fixé au paragraphe 4.4 du présent Article, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui; il devient le décompte général et définitif du Marché.

14. Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus

14.1 Le présent Article concerne les ouvrages ou travaux dont la réalisation est demandée par le Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur et pour lesquels le Marché ne prévoit pas de prix. Ces travaux pourront être demandés par un ordre de service conforme à l'Article 5.7 du CCAG, et l'Entrepreneur sera tenu de les réaliser dans la mesure où le Montant du Marché, à la date de sa conclusion, est modifié de moins de dix (10) pour cent, sous réserve de dispositions différentes prévues dans le CCAP.

14.2 Les prix nouveaux concernant les ouvrages ou travaux définis au paragraphe 1 ci-dessus peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires.

Sauf indication contraire, ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du Marché, notamment en ce qui concerne le calcul de la part à régler en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s), et sur la base des conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

14.3 L'ordre de service mentionné au paragraphe 1 du présent Article, ou un autre ordre de service intervenant au plus tard quinze (15) jours après, notifie à l'Entrepreneur des prix provisoires pour le règlement des ouvrages ou travaux non prévus.

Ces prix provisoires sont arrêtés par le Maître d'œuvre après consultation de l'Entrepreneur. Ils sont obligatoirement assortis

d'un sous détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires, cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements prescrits ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Les prix provisoires sont des prix d'attente qui n'impliquent ni l'acceptation du Maître d'œuvre ni celle de l'Entrepreneur; ils sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.

- 14.4 L'Entrepreneur est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trente (30) jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au Maître d'œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.
- 14.5. Lorsque le Chef de projet et l'Entrepreneur sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant.
- 14.6. En cas de désaccord persistant plus de soixante (60) jours après l'ordre de service entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur pour la fixation des prix définitifs, le différend sera tranché en application des dispositions de l'Article 50 du CCAG.

15. Augmentation dans la masse des Travaux

- 15.1 Pour l'application du présent Article et de l'Article 16 du CCAG, la « masse » des Travaux s'entend du montant des Travaux à l'entreprise, évalués à partir des prix de base définis à l'Article 13.1.1 du CCAG, en tenant compte éventuellement des prix nouveaux, définitifs ou provisoires, fixés en application de l'Article 14 du CCAG.

La « masse initiale » des Travaux est la masse des Travaux résultant des prévisions du Marché, c'est-à-dire du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

- 15.2 Sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 4 du présent Article, l'Entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du Marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation de la masse des Travaux qui peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le Marché.
- 15.3 Si l'augmentation de la masse des travaux est supérieure à vingt-cinq (25) pourcent de la masse initiale, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette augmentation au-delà de l'augmentation limite de vingt-cinq (25) pourcent.
- 15.4 Lorsque la masse des Travaux exécutés atteint la masse initiale,

l'Entrepreneur doit arrêter les Travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le Chef de projet. Cette décision de poursuivre n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les Travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale.

L'Entrepreneur est tenu d'aviser le Maître d'œuvre, trente (30) jours au moins à l'avance de la date probable à laquelle la masse des Travaux atteindra la masse initiale. L'ordre de poursuivre les Travaux au-delà de la masse initiale, s'il est donné, doit être notifié dix (10) jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de poursuivre, les Travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le Maître d'œuvre, sont à la charge du Maître d'ouvrage sauf si l'Entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

15.5. Dans les quinze (15) jours qui suivent tout ordre de service ayant pour effet d'entraîner une modification de la masse des Travaux, le Maître d'œuvre fait part à l'Entrepreneur de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de cette modification.

16. Diminution de la masse des Travaux

16.1 Si la diminution de la masse des Travaux est supérieure à vingt-cinq (25) pourcent de la masse initiale, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette diminution au-delà de la diminution limite de vingt-cinq (25) pourcent.

17. Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage

17.1 Dans le cas d'éléments de Travaux réglés sur prix unitaires, lorsque par suite d'ordres de service ou de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait de l'Entrepreneur, l'importance de certaines natures d'ouvrages est modifiée de telle sorte que les quantités exécutées diffèrent de plus de trente (30) pourcent en plus, ou de plus de vingt-cinq (25) pourcent en moins des quantités portées au Détail estimatif et quantitatif du Marché, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice que lui ont éventuellement causé ces changements.

L'indemnité à accorder s'il y a lieu sera calculée d'après la différence entre les quantités réellement exécutées et les quantités prévues augmentées de trente (30) pourcent ou diminuées de vingt-cinq (25) pourcent.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux natures d'ouvrages pour lesquelles les montants des Travaux figurant, d'une

part, au Détail quantitatif et estimatif du Marché et, d'autre part, au décompte final des Travaux sont l'un et l'autre inférieurs à cinq (5) pourcent du montant du Marché.

Sauf stipulation différente du CCAP, l'Entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité à l'occasion de l'exécution de natures d'ouvrages dont les prix unitaires figurent au Bordereau des prix mais pour lesquels le Détail quantitatif et estimatif ne comporte pas explicitement des quantités, sauf toutefois si le montant total des Travaux exécutés auxquels s'appliquent de tels prix excède cinq (5) pourcent du montant du Marché.

17.2 Dans le cas d'éléments de Travaux réglés sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par le Maître d'œuvre dans la consistance des Travaux, le prix nouveau fixé suivant les modalités prévues à l'Article 14 du CCAG tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par l'Entrepreneur du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu, par application de l'Article 15.3 ou de l'Article 16 du CCAG.

18. Pertes et avaries - Force majeure

18.1 Il n'est alloué à l'Entrepreneur aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres.

18.2. L'Entrepreneur doit prendre à ses frais, risques et périls les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements et le matériel et les installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et les autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les circonstances où sont exécutés les Travaux.

18.3 On entend par force majeure, pour l'exécution du présent Marché, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des Parties et qui rend l'exécution du Marché pratiquement impossible, tel que catastrophes naturelles, incendies, explosions, guerre, insurrection, mobilisation, grèves générales, tremblements de terre, mais non les actes ou événements qui rendraient seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour son débiteur.

Le CCAP définit, en tant que besoin, le seuil des intempéries et autres phénomènes naturels qui sont réputés constituer un événement de force majeure au titre du présent Marché.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, l'Entrepreneur a droit à une indemnisation du préjudice subi et à une augmentation raisonnable des délais d'exécution, étant précisé

toutefois qu'aucune indemnité ne peut néanmoins être accordée à l'Entrepreneur pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du Marché.

L'Entrepreneur qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un cas de force majeure, et dans un délai maximum de quatorze (14) jours, adresser au Maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée ou par tout autre moyen disponible établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du Marché.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, l'Entrepreneur ne pouvait exécuter les prestations telles que prévues au Marché pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le Maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du Marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des Parties.

Quand une situation de force majeure aura existé pendant une période de soixante (60) jours au moins, chaque partie aura le droit de résilier le Marché par une notification écrite à l'autre partie.

C. Délais

19. Fixation et prolongation des délais

19.1 Délais d'exécution

19.1.1 Le délai d'exécution des Travaux fixé par le Marché s'applique à l'achèvement de tous les Travaux prévus incombant à l'Entrepreneur, y compris, sauf dispositions contraires du Marché et dans les limites prévues à l'Article 41.9 du CCAG, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux. Ce délai tient compte notamment de toutes les sujétions résultant, le cas échéant, des Travaux réalisés par des Sous-traitants et/ou par toutes autres entreprises sur le Site.

Sous réserve de disposition contraire figurant au CCAP, ce délai commence à courir à compter de la date d'entrée en vigueur du Marché qui vaut également ordre de service de commencer les Travaux, et il comprend la période de mobilisation définie à l'Article 28.1 du CCAG.

19.1.2 Les dispositions du paragraphe 1.1 du présent Article s'appliquent aux délais, distincts du délai d'exécution de l'ensemble des Travaux, qui peuvent être fixés par le Marché pour l'exécution de certaines tranches de Travaux, ou de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles des prestations.

19.2 Prolongation des délais d'exécution

19.2.1 Lorsqu'un changement de la masse de Travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de Travaux décidé par le Chef de projet ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du Maître d'ouvrage ou de Travaux préalables qui font l'objet d'un autre Marché, justifie soit une prolongation du délai d'exécution, soit le report du début des Travaux, l'importance de la prolongation ou du report est débattue par le Maître d'œuvre avec l'Entrepreneur, puis elle est soumise à l'approbation du Chef de projet, et la décision prise par celui-ci est notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service.

19.2.2 Dans le cas d'intempéries dépassant le seuil fixé au CCAP, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des Travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'Entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries, conformément auxdites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué au CCAP.

19.2.3 En dehors des cas prévus aux paragraphes 2.1 et 2.2 du présent Article, l'Entrepreneur ne pourra avoir droit à une prolongation des délais d'exécution que dans les cas suivants :

- a) mise en œuvre des dispositions de l'Article 18 du CCAG,
- b) non respect par le Maître d'ouvrage de ses propres obligations, ou
- c) conclusion d'un avenant.

19.2.4 Lorsque la prolongation des délais d'exécution notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service aura dépassé une durée

fixée dans le CCAP, ce dernier aura la faculté, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service entraînant un dépassement de cette durée, d'obtenir la résiliation du Marché.

20. Pénalités, primes et retenues

20.1 En cas de retard dans l'achèvement des Travaux, il est appliqué une pénalité journalière, fixée par le CCAP, égale à un certain nombre de millièmes du montant de l'ensemble du Marché. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du Marché, c'est-à-dire du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus, il est évalué à partir des prix de base définis à l'Article 13.1.1 du CCAG.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage peut, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduire le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont il est redevable à l'Entrepreneur. Le paiement de ces pénalités par l'Entrepreneur, qui représentent une évaluation forfaitaire des dommages et intérêts dus au Maître d'ouvrage au titre du retard dans l'exécution des Travaux, ne libère en rien l'Entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du Marché.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise de l'Entrepreneur si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'Article 47 du CCAG.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par le CCAP pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le Marché.

20.2 Si le CCAP prévoit des primes d'avance, leur attribution est faite sans que l'Entrepreneur soit tenu de les demander, au taux et à concurrence du plafond fixés au CCAP.

20.3 Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés, ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités et des primes.

20.4 Sauf disposition contraire du CCAP, le montant des pénalités et, le cas échéant, des primes, est plafonné à dix (10) % du Montant du Marché. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le Maître d'ouvrage est en droit de résilier le Marché sans mise en demeure préalable.

D. Réalisation des ouvrages

- 21. Provenance des fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits**
- 21.1 L'Entrepreneur a le libre choix de la provenance des matériaux ou composants de construction ainsi que du mode de transport de ces divers éléments, leur assurance et les services bancaires qui s'y rapportent, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le Marché. Tous les matériaux, fournitures et services faisant l'objet du présent Marché et financés par la Banque peuvent provenir de tout pays d'origine éligible.
- 22. Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux**
- 22.1 Lorsque le Marché fixe les lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux et qu'au cours des Travaux les gisements se révèlent insuffisants en qualité ou en quantité, l'Entrepreneur doit en aviser à temps le Maître d'œuvre ; ce dernier désigne alors, sur proposition éventuelle de l'Entrepreneur, de nouveaux lieux d'extraction ou d'emprunt. La substitution peut donner lieu à l'application d'un nouveau prix établi suivant les modalités prévues à l'Article 14 du CCAG.
- 22.2 Si le Marché prévoit que des lieux d'extraction ou d'emprunt sont mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'ouvrage, les indemnités d'occupation et, le cas échéant, les redevances de toute nature sont à la charge du Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur ne peut alors, sans autorisation écrite du Maître d'œuvre, utiliser pour des travaux qui ne font pas partie du Marché les matériaux qu'il a extraits dans ces lieux d'extraction ou d'emprunt.
- 22.3 Sauf dans le cas prévu au paragraphe 2 du présent Article, l'Entrepreneur est tenu d'obtenir, en tant que de besoin, les autorisations administratives nécessaires pour les extractions et emprunts de matériaux. Les indemnités d'occupation ou les redevances de toute nature éventuellement dues pour ces extractions ou emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur. Toutefois, le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur si celui-ci le leur demande pour lui faciliter l'obtention en temps utile de toutes autorisations administratives dont il aurait besoin pour les extractions et emprunts de matériaux.
- 22.4 L'Entrepreneur supporte dans tous les cas les charges d'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt et, le cas échéant, les frais d'ouverture.

Il supporte également, sans recours contre le Maître d'ouvrage, la charge des dommages entraînés par l'extraction des matériaux, par l'établissement des chemins de desserte et, d'une façon générale, par les travaux d'aménagement nécessaires à la mise en exploitation, à l'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt, et leur remise en état. Il garantit le Maître d'ouvrage au cas où la réparation de tels

dommages serait mise à la charge de celui-ci.

23. Qualité des matériaux et produits - Application des normes

23.1 Les matériaux et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du Marché, aux prescriptions de normes homologuées au plan international et conformes à la réglementation en vigueur. Les normes applicables sont celles qui sont en vigueur le premier jour du mois de la remise des offres. Les dérogations éventuelles aux normes, si elles ne résultent pas expressément de documents techniques du Marché, sont indiquées ou récapitulées comme telles dans le premier Article du CCAP, au même titre que les dérogations aux présentes dispositions du CCAG.

23.2 L'Entrepreneur ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le Marché que si le Maître d'œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix et si l'augmentation ou réduction résultant de ces nouveaux prix a été acceptée par les autorités compétentes. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'Article 14 du CCAG, le Maître d'œuvre devant notifier par ordre de service les prix provisoires dans les quinze (15) jours qui suivent l'autorisation donnée.

24. Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves

24.1 Les matériaux produits et composants de construction sont soumis, pour leur vérification qualitative, à des essais et épreuves, conformément aux stipulations du Marché, aux prescriptions des normes internationales homologuées et conformes à la réglementation en vigueur ; les dispositions de l'Article 23 du CCAG relatives à la définition des normes applicables et les dérogations éventuelles à ces normes sont à retenir pour le présent Article.

A défaut d'indication, dans le Marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de propositions de l'Entrepreneur soumises à l'acceptation du Maître d'œuvre.

24.2 L'Entrepreneur entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu'ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés ; les matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du Site, les dispositions de l'Article 37 du CCAG étant appliquées s'il y a lieu.

24.3 Les vérifications sont faites, suivant les indications du Marché ou, à défaut, suivant les décisions du Maître d'œuvre, soit sur le Site, soit

dans les usines, magasins ou carrières de l'Entrepreneur et des Sous-traitants ou fournisseurs. Elles sont exécutées par le Maître d'œuvre ou, si le Marché le prévoit, par un laboratoire ou un organisme de contrôle.

Dans le cas où le Maître d'œuvre ou son préposé effectue personnellement les essais, l'Entrepreneur met à sa disposition le matériel nécessaire et il doit également fournir l'assistance, la main-d'œuvre, l'électricité, les carburants, les entrepôts et les appareils et instruments qui sont normalement nécessaires pour examiner, mesurer et tester tous matériaux et matériels. Toutefois, l'Entrepreneur n'a la charge d'aucune rémunération du Maître d'œuvre ou de son préposé.

Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge de l'Entrepreneur. Ce dernier adresse au Maître d'œuvre, les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le Maître d'œuvre décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur, le fournisseur ou le Sous-traitant autorisera l'accès à ses locaux au Maître d'œuvre ou à l'organisme de contrôle afin qu'ils puissent opérer toutes vérifications en conformité avec les dispositions du Marché.

- 24.4 L'Entrepreneur doit convenir avec le Maître d'œuvre des dates et lieux d'exécution des contrôles et des essais des matériaux et équipements conformément aux dispositions du Marché. Le Maître d'œuvre doit notifier à l'Entrepreneur au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance son intention de procéder au contrôle ou d'assister aux essais ; si le Maître d'œuvre n'est pas présent à la date convenue, l'Entrepreneur peut, sauf instruction contraire du Maître d'œuvre, procéder aux essais, qui seront considérés comme ayant été faits en présence du Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur doit immédiatement faire parvenir au Maître d'œuvre des copies dûment certifiées des résultats des essais. Si le Maître d'œuvre n'a pas assisté aux essais, les résultats de ces derniers sont présumés avoir été approuvés par lui.

- 24.5 L'Entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.

L'Entrepreneur équipe, s'il y a lieu, les matériels de fabrication des dispositifs permettant d'opérer le prélèvement des matériaux aux différents stades de l'élaboration des produits fabriqués.

- 24.6 Si les résultats de vérifications prévues dans le Marché ou par les

normes pour la fourniture d'une catégorie de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture, le Maître d'œuvre peut prescrire, en accord avec l'Entrepreneur, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix ; les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge de l'Entrepreneur.

24.7 Ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur :

- a) les essais et épreuves que le Maître d'œuvre exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus dans le Marché ou par les normes, ni
- b) les vérifications éventuellement prescrites par le Maître d'œuvre sur des matériaux, produits ou composants de construction devant porter un estampillage mentionné au Marché ou ayant fait l'objet d'un agrément administratif, qui n'auraient pour but que de s'assurer du respect des qualités inhérentes à la marque ou exigées pour l'agrément.

24.8 L'Entrepreneur ne supporte pas la charge des frais de déplacement et de séjour que les vérifications entraînent pour le Chef de projet, le Maître d'œuvre ou leurs préposés.

25. Vérification quantitative des matériaux et produits

25.1 La détermination des quantités de matériaux et produits est effectuée contradictoirement.

Pour les matériaux et produits faisant l'objet de documents de transport (tels que connaissements, etc.), les indications de masse portées sur ceux-ci ou leurs annexes sont présumées exactes ; toutefois, le Maître d'œuvre a toujours le droit de faire procéder, pour chaque livraison, à une vérification contradictoire sur bascule. Les frais de cette vérification sont :

- a) à la charge de l'Entrepreneur si la pesée révèle qu'il existe, au préjudice du Maître d'ouvrage, un écart de masse supérieur à la freinte normale de transport;
- b) à la charge du Maître d'ouvrage dans le cas contraire.

25.2 S'il est établi que des transports de matériaux, produits ou composants de construction sont effectués dans des véhicules routiers en surcharge, les dépenses afférentes à ces transports ne sont pas prises en compte dans le règlement du Marché.

Lorsque ces dépenses ne font pas l'objet d'un règlement distinct, les prix des ouvrages qui comprennent la rémunération de ces transports subissent une réfaction fixée par ordre de service en se référant, s'il

y a lieu, aux sous-détails des prix unitaires et aux décompositions des prix forfaitaires.

26. Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'ouvrage dans le cadre du Marché

26.1 Lorsque le Marché prévoit la fourniture par le Maître d'ouvrage de certains matériaux, produits ou composants de construction, l'Entrepreneur, avisé en temps utile, les prend en charge à leur arrivée sur le Site.

26.2 Si la prise en charge a lieu en présence d'un représentant du Maître d'ouvrage, elle fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire portant sur les quantités prises en charge.

26.3 Si la prise en charge a lieu en l'absence du Maître d'ouvrage, les quantités prises en charge par l'Entrepreneur sont réputées être celles pour lesquelles il a donné décharge écrite au transporteur ou au fournisseur qui a effectué la livraison.

Dans ce cas, l'Entrepreneur doit s'assurer, compte tenu des indications des documents de transport ou de l'avis de livraison porté à sa connaissance, qu'il n'y a ni omission, ni erreur, ni avarie ou défectuosité normalement décelables. S'il constate une omission, une erreur, une avarie ou une défectuosité, il doit faire à l'égard du transporteur ou du fournisseur les réserves d'usage et en informer aussitôt le Maître d'œuvre.

26.4 Quel que soit le mode de transport et de livraison des matériaux, produits ou composants, et même en cas de prise sur stock, l'Entrepreneur est tenu de procéder aux opérations nécessaires de déchargement, de débarquement, de manutention, de rechargement et de transport, jusque et y compris la mise en dépôt ou à pied d'œuvre des matériaux, produits ou composants, éventuellement dans les conditions et délais stipulés au CCAP.

L'Entrepreneur acquitte tous les frais de location, de surestaries ou de dépassement de délais, toutes redevances pour dépassement de délais tarifaires de déchargement et, d'une façon générale, toutes pénalités et tous frais tels qu'ils résultent des règlements, des tarifs homologués ou des contrats, mais il ne conserve définitivement la charge de ces frais et pénalités que dans la mesure où le retard résulte de son fait.

26.5 Si le Marché stipule que la conservation qualitative ou quantitative de certains matériaux, produits ou composants, nécessite leur mise en magasin, l'Entrepreneur est tenu de construire ou de se procurer les magasins nécessaires, même en dehors du Site, dans les conditions et dans les limites territoriales éventuellement stipulées au CCAP.

Il supporte les frais de magasinage, de manutention, d'arrimage, de

conservation et de transport entre les magasins et le Site.

- 26.6 Dans tous les cas, l'Entrepreneur a la garde des matériaux, produits et composants à partir de leur prise en charge. Il assume la responsabilité légale du dépositaire, compte tenu des conditions particulières de conservation imposées éventuellement par le Marché.
- 26.7 L'Entrepreneur ne peut être chargé de procéder en tout ou partie à la réception des matériaux, produits ou composants fournis par le Maître d'ouvrage que si le Marché précise :
- a) le contenu du mandat correspondant,
 - b) la nature, la provenance et les caractéristiques de ces matériaux, produits ou composants,
 - c) les vérifications à effectuer, et
 - d) les moyens de contrôle à employer, ceux-ci devant être mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'œuvre.
- 26.8 En l'absence de stipulations particulières du Marché, la charge des frais résultant des prestations prévues au présent Article est réputée incluse dans les prix. A moins que le CCAP n'en dispose autrement, le Maître d'ouvrage reste responsable des vices et défauts des matériaux, produits et composants qu'il fournit, sauf en ce qui concerne les vices et défauts apparents que l'Entrepreneur omet de dénoncer par une notification au Maître d'œuvre à bref délai.

27. Implantation des ouvrages

27.1 Plan général d'implantation des ouvrages

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et en altimétrie, par rapport à des repères fixes. Ce plan est notifié à l'Entrepreneur, par ordre de service, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur du Marché ou si l'ordre de service prescrivant de commencer les Travaux est postérieur à celle-ci, au plus tard en même temps que cet ordre.

27.2 Responsabilité de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur est responsable :

- a) de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par le Maître d'œuvre,
- b) de l'exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des

ouvrages, et

- c) de la fourniture de tous les instruments et accessoires et de la main-d'œuvre nécessaires en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.

27.3 Si, à un moment quelconque lors de l'exécution des Travaux, une erreur apparaît dans le positionnement, dans le nivellement, dans le dimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, l'Entrepreneur doit, si le Maître d'œuvre le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction du Maître d'œuvre, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par celui-ci, auquel cas le coût de la rectification incombe au Maître d'ouvrage.

27.4 La vérification de tout tracement ou de tout alignement ou nivellement par le Maître d'œuvre ne dégage en aucune façon l'Entrepreneur de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations ; l'Entrepreneur doit protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalon à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.

28. Préparation des Travaux

28.1 Période de mobilisation

La période de mobilisation est la période qui court à compter de l'entrée en vigueur du Marché et pendant laquelle, avant l'exécution proprement dite des Travaux, le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur ont à prendre certaines dispositions préparatoires et à établir certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, cette période dont la durée est fixée au CCAP, est incluse dans le délai d'exécution.

28.2 Programme d'exécution

Dans le délai stipulé au CCAP, l'Entrepreneur soumettra au Chef de projet, pour approbation, le programme d'exécution des Travaux actualisé qui devra être compatible avec la bonne exécution du Marché tenant compte notamment, le cas échéant, de la présence de Sous-traitants ou d'autres entreprises sur le Site. L'Entrepreneur est tenu, en outre, sur demande du Maître d'œuvre, de confirmer par écrit la description générale des dispositions et méthodes qu'il propose d'adopter pour la réalisation des Travaux.

Si à un moment quelconque, il apparaît au Maître d'œuvre que l'avancement des Travaux ne correspond pas au programme d'exécution approuvé, l'Entrepreneur fournira, sur demande du Maître d'œuvre, un programme révisé présentant les modifications nécessaires pour assurer l'achèvement des Travaux dans le délai

d'exécution.

Le programme d'exécution des Travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des Travaux. Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme. Le programme correspondant distinguera les matériels et équipements devant être importés de façon temporaire et exclusivement destinés à la réalisation des Travaux.

Le programme d'exécution des Travaux est soumis au visa du Maître d'œuvre quinze (15) jours au moins avant l'expiration de la période de mobilisation. Ce visa ne décharge en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de réaliser les Travaux dans des délais et selon un programme compatible avec la bonne exécution du Marché. En outre, sauf dispositions contraires du Marché, l'absence de visa ne saurait faire obstacle à l'exécution des Travaux.

28.3 Plan de sécurité et d'hygiène

Si le CCAP le prévoit, les mesures et dispositions énumérées à l'Article 31.4 du CCAG font l'objet d'un plan de sécurité et d'hygiène. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2 du présent Article sont alors applicables à ce plan.

29. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

29.1 Documents fournis par l'Entrepreneur

29.1.1 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur établit d'après les pièces contractuelles les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. A cet effet, l'Entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs notamment en ce qui concerne la stabilité et la résistance des Travaux et ouvrages. S'il reconnaît une erreur, omission ou contradiction dans les pièces contractuelles ou autres documents de base fournis par le Maître d'œuvre, il doit le signaler immédiatement par écrit au Maître d'œuvre.

29.1.2 Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités des matériaux à mettre en œuvre. Ils doivent définir complètement, en conformité avec les spécifications techniques figurant au Marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.

29.1.3 Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence de l'Entrepreneur sont soumis à l'approbation du Maître d'œuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant métrés. Toutefois, si le Marché le prévoit, tout ou partie des documents énumérés ci-dessus ne sont soumis qu'au visa du Maître d'œuvre.

29.1.4 L'Entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu l'approbation ou le visa du Maître d'œuvre sur les documents nécessaires à cette exécution. Ces documents sont fournis dans les conditions figurant à l'Article 4.4.2 du CCAG, sauf dispositions contraires des Spécifications techniques.

29.1.5 Si le Marché prévoit que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre fournissent à l'Entrepreneur des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, la responsabilité de l'Entrepreneur n'est pas engagée sur la teneur de ces documents. Toutefois, l'Entrepreneur a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art ; s'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement au Maître d'œuvre par écrit.

30. Modifications apportées aux dispositions techniques

30.1 L'Entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le Marché. Sur injonction du Maître d'œuvre par ordre de service et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire à ses frais les ouvrages qui ne sont pas conformes aux dispositions contractuelles. Toutefois, le Maître d'œuvre peut accepter les changements faits par l'Entrepreneur et les dispositions suivantes sont alors appliquées pour le règlement des comptes :

- a) si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le Marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le Marché et l'Entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix, et
- b) si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages, et les prix font l'objet d'une nouvelle détermination suivant les modalités prévues à l'Article 14 du CCAG.

31. Installation, organisation,

31.1 Installation des chantiers de l'entreprise

**sécurité et
hygiène des
chantiers**

- 31.1.1 L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où ceux que le Maître d'ouvrage a mis à sa disposition et compris dans le Site ne sont pas suffisants.
- 31.1.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouverts à la circulation publique.
- 31.1.3 Si les chantiers ne sont d'un accès facile que par voie d'eau, notamment lorsqu'il s'agit de Travaux de dragage, d'endiguement ou de pose de blocs, l'Entrepreneur doit, sauf dispositions contraires du Marché, mettre gratuitement une embarcation armée à la disposition du Maître d'œuvre et de ses agents, chaque fois que celui-ci le lui demande.
- 31.1.4 L'Entrepreneur doit faire apposer dans les chantiers et ateliers une affiche indiquant le Maître d'ouvrage pour le compte duquel les Travaux sont exécutés, les nom, qualité et adresse du Maître d'œuvre, ainsi que les autres renseignements requis par la législation du travail du pays du Maître d'ouvrage.
- 31.1.5 Tout équipement de l'Entrepreneur et ses Sous-traitants, tous ouvrages provisoires et matériaux fournis par l'Entrepreneur et ses Sous-traitants sont réputés, une fois qu'ils sont sur le Site, être exclusivement destinés à l'exécution des Travaux et l'Entrepreneur ne doit pas les enlever en tout ou en partie, sauf dans le but de les déplacer d'une partie du Site vers une autre, sans l'accord du Chef de projet. Il est entendu que cet accord n'est pas nécessaire pour les véhicules destinés à transporter le personnel, la main-d'œuvre et l'équipement, les fournitures, le matériel ou les matériaux de l'Entrepreneur vers ou en provenance du Site.

31.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent

L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt des déblais en excédent, en sus des emplacements que le Maître d'œuvre met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du Maître d'œuvre, qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la

sauvegarde de l'environnement, le justifient.

31.3 Autorisations administratives

Le Maître d'ouvrage fait son affaire de la délivrance à l'Entrepreneur de toutes autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du Marché.

Le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur, si celui-ci le leur demande, pour lui faciliter l'obtention en temps utile des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour pouvoir importer puis réexporter en temps utile, le cas échéant selon un régime douanier et fiscal suspensif, tout le matériel et l'équipement exclusivement destinés à la réalisation des Travaux et pour disposer des emplacements nécessaires au dépôt des déblais.

31.4 Sécurité et hygiène des chantiers

31.4.1 L'Entrepreneur doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les Travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée. Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

L'Entrepreneur doit désigner un responsable de prévention d'accident sur le Site qui aura la charge de la sécurité et de la protection contre les accidents. Cette personne sera qualifiée en la matière et aura l'autorité suffisante pour donner des instructions et prendre des mesures de protection nécessaires à la prévention des accidents. Durant toute la période d'exécution des Travaux, l'Entrepreneur s'engage à mettre à la disposition de cette personne tous les moyens nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

L'Entrepreneur transmettra au Maître d'œuvre les détails de

l'accident survenu dès que possible. L'Entrepreneur doit maintenir un registre et préparer des rapports sur la santé, la sécurité et le bien-être des personnes, et les dommages matériels subis, tel que requis par le Maître d'œuvre.

31.4.2 L'Entrepreneur doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.

31.4.3 Sauf dispositions contraires du Marché, toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge de l'Entrepreneur.

31.4.4 En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'œuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. L'intervention des autorités compétentes ou du Maître d'œuvre ne dégage pas la responsabilité de l'Entrepreneur.

31.5 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Lorsque les Travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière ; elle est réalisée sous le contrôle des services compétents par l'Entrepreneur, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf dispositions contraires du Marché et sans préjudice de l'application du paragraphe 4.4 du présent Article.

Si le Marché prévoit une déviation de la circulation, l'Entrepreneur a la charge, dans les mêmes conditions, de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés. La police de la circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés incombe aux services compétents.

L'Entrepreneur doit informer par écrit les services compétents, au moins huit (8) jours ouvrables à l'avance, de la date de commencement des Travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier. L'Entrepreneur doit, dans les mêmes formes et délai, informer les services compétents du repliement ou

du déplacement du chantier.

31.6 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

31.6.1 L'Entrepreneur doit conduire les Travaux de manière à maintenir dans des conditions convenables les communications de toute nature traversant le Site des Travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux, sous réserve des précisions données, le cas échéant, par le CCAP sur les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à ces communications et à l'écoulement des eaux.

31.6.2 En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'œuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

31.7 Sujétions spéciales pour les Travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les Travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'Entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

31.8 Sujétions spéciales pour les Travaux exécutés à proximité des câbles ou ouvrages souterrains de télécommunication

Lorsque, au cours de l'exécution des Travaux, l'Entrepreneur rencontre des repères indiquant le parcours de câbles, de canalisations ou d'ouvrages souterrains, il maintient ces repères à leur place ou les remet en place si l'exécution des Travaux a nécessité leur enlèvement momentané. Ces opérations requièrent l'autorisation préalable du Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur est responsable de la conservation, du déplacement et de la remise en place, selon le cas, des câbles, des canalisations et ouvrages spécifiés par le Maître d'ouvrage dans le Marché et prend à sa charge les frais y afférents. Lorsque la présence de câbles, de canalisations ou installations n'a pas été mentionnée dans le Marché,

mais est signalée par des repères ou des indices, l'Entrepreneur a un devoir général de diligence et des obligations analogues à celles énoncées ci-avant en ce qui concerne la conservation, le déplacement et la remise en place. Dans ce cas, le Maître d'ouvrage l'indemnise des frais afférents à ces travaux, dans la mesure où ces travaux sont nécessaires à l'exécution du Marché.

31.9 Démolition de constructions

31.9.1 L'Entrepreneur ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers et sur les terrains mis à disposition par le Maître d'ouvrage qu'après en avoir fait la demande au Maître d'œuvre quinze (15) jours à l'avance, le défaut de réponse dans ce délai valant autorisation.

31.9.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur n'est tenu, en ce qui concerne les matériaux et les produits provenant de démolition ou de démontage, à aucune précaution particulière pour leur dépôt, ni à aucune obligation de tri en vue de leur réemploi.

31.10 Emploi des explosifs

31.10.1 Sous réserve des restrictions ou des interdictions éventuellement stipulées dans le Marché, l'Entrepreneur doit prendre sous sa responsabilité, toutes les précautions nécessaires pour que l'emploi des explosifs ne présente aucun danger pour le personnel et pour les tiers, et ne cause aucun dommage aux propriétés et ouvrages voisins ainsi qu'aux ouvrages faisant l'objet du Marché.

31.10.2 Pendant toute la durée des Travaux, et notamment après le tir des mines, l'Entrepreneur, sans être pour autant dégagé de la responsabilité prévue au paragraphe 10.1 du présent Article, doit visiter fréquemment les talus des déblais et les terrains supérieurs afin de faire tomber les parties de rochers ou autres qui pourraient avoir été ébranlées directement ou indirectement par le tir des mines.

32. Engins explosifs de guerre

32.1 Si le Marché indique que le Site des Travaux peut contenir des engins de guerre non explosés, l'Entrepreneur applique les mesures spéciales de prospection et de sécurité édictées par l'autorité compétente. En tout état de cause, si un engin de guerre est découvert ou repéré, l'Entrepreneur doit :

- a) suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisation, balises, etc.,

- b) informer immédiatement le Maître d'œuvre et l'autorité chargée de faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés, et
- c) ne reprendre les Travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service.

32.2 En cas d'explosion fortuite d'un engin de guerre, l'Entrepreneur doit en informer immédiatement le Maître d'œuvre ainsi que les autorités administratives compétentes et prendre les mesures définies aux alinéas a) et c) du paragraphe 1 du présent Article.

32.3 Les dépenses justifiées entraînées par les stipulations du présent Article ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur.

33. Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers

33.1 L'Entrepreneur n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvés sur les chantiers en cours de Travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, mais il a droit à être indemnisé si le Maître d'œuvre lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers.

33.2 Lorsque les Travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'Entrepreneur doit le signaler au Maître d'œuvre et faire toute déclaration prévue par la réglementation en vigueur. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, l'Entrepreneur ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du Chef de projet. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

33.3 Sans préjudice de la réglementation en vigueur, lorsque les Travaux mettent au jour des restes humains, l'Entrepreneur en informe immédiatement l'autorité compétente sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au Maître d'œuvre.

33.4 Dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent Article, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.

34. Dégradations causées aux voies publiques

34.1 L'Entrepreneur doit utiliser tous les moyens raisonnables pour éviter que les routes ou les ponts communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Site ne soient endommagés ou détériorés par la circulation des véhicules et engins de l'Entrepreneur ou de l'un quelconque de ses Sous-traitants ; en particulier, il doit choisir des itinéraires et des véhicules adaptés et limiter et répartir les chargements de manière à ce que toute circulation exceptionnelle qui résultera du déplacement des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses Sous-traitants vers ou en provenance du Site soit aussi limitée que possible et que ces routes

et ponts ne subissent aucun dommage ou détérioration inutile.

34.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur est responsable et doit faire exécuter à ses frais tout renforcement des ponts ou modification ou amélioration des routes communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Site qui faciliterait le transport des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses Sous-traitants et l'Entrepreneur doit indemniser le Maître d'ouvrage de toutes réclamations relatives à des dégâts occasionnés à ces routes ou ponts par ledit transport, y compris les réclamations directement adressées au Maître d'ouvrage.

34.3 Dans tous les cas, si ces transports ou ces circulations sont faits en infraction aux prescriptions du code de la route ou des arrêtés ou décisions pris par les autorités compétentes, intéressant la conservation des voies publiques, l'Entrepreneur supporte seul la charge des contributions ou réparations.

35. Dommages divers causés par la conduite des Travaux ou les modalités de leur exécution

35.1 L'Entrepreneur a, à l'égard du Maître d'ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des Travaux ou les modalités de leur exécution, sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement des dispositions du Marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si le Maître d'ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'Entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie. Les dispositions de cet Article ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'Article 34 du CCAG.

36. Réserve

36.1 Réserve

37. Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

37.1 Au fur et à mesure de l'avancement des Travaux, l'Entrepreneur procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le Maître d'ouvrage pour l'exécution des Travaux. Il doit prendre toutes dispositions pour éviter d'encombrer inutilement le Site et, en particulier, enlever tous équipements, fournitures, matériel et matériaux qui ne sont plus nécessaires.

37.2 A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le Chef de projet, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique, aux frais et risques de l'Entrepreneur, ou être vendus aux enchères publiques.

37.3 Les mesures définies au paragraphe 2 du présent Article sont

appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le Marché à l'encontre de l'Entrepreneur.

38. Essais et contrôle des ouvrages

38.1 Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans le Marché, sont à la charge de l'Entrepreneur. Si le Maître d'œuvre prescrit, pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du Maître d'ouvrage.

39. Vices de construction

39.1 Lorsque le Maître d'œuvre présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage. Le Maître d'œuvre peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais les opérations doivent être faites en présence de l'Entrepreneur ou lui dûment convoqué.

39.2 Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du Marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge de l'Entrepreneur sans préjudice de l'indemnité à laquelle le Maître d'ouvrage peut alors prétendre.

Si aucun vice de construction n'est constaté, l'Entrepreneur est remboursé des dépenses définies à l'alinéa précédent, s'il les a supportées.

40. Documents fournis après exécution

40.1 Sauf dispositions différentes du Marché et indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des Travaux en application de l'Article 29.1 du CCAG, l'Entrepreneur remet au Maître d'œuvre, en trois (3) exemplaires, dont un sur calque:

- a) au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes internationales en vigueur et conformes à la réglementation applicable; et
- b) dans les soixante (60) jours suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

E. Réception et Garanties

41. Réception provisoire

41.1 La réception provisoire a pour but le contrôle de la conformité des Travaux avec l'ensemble des obligations du Marché et, en particulier, avec les Spécifications techniques. Si le CCAP le prévoit, la réception peut être prononcée par tranche de Travaux étant précisé que, dans ce cas, c'est la réception partielle de la dernière tranche qui tiendra lieu de réception provisoire de l'ensemble des Travaux au sens du présent Marché.

L'Entrepreneur avise à la fois le Chef de projet et le Maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les Travaux ont été achevés ou le seront.

Le Maître d'œuvre procède, l'Entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui, sauf dispositions contraires du CCAP, est de vingt (20) jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des Travaux si cette dernière date est postérieure.

Le Chef de projet, avisé par le Maître d'œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. Le procès-verbal prévu au paragraphe 2 du présent Article mentionne soit la présence du Chef de projet ou de son représentant, soit, en son absence le fait que le Maître d'œuvre l'avait dûment avisé.

En cas d'absence de l'Entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention audit procès-verbal et ce procès-verbal lui est alors notifié.

41.2 Les opérations préalables à la réception comportent :

- a) la reconnaissance des ouvrages exécutés,
- b) les épreuves éventuellement prévues par le CCAP,
- c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au Marché,
- d) la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons,
- e) la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux, sauf stipulation différente du CCAP, prévue au paragraphe 1.1 de l'Article 19 du CCAG; et
- f) les constatations relatives à l'achèvement des Travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le Maître d'œuvre et signé par lui et par l'Entrepreneur ; si ce

dernier refus de le signer, il en est fait mention.

Dans le délai de quinze (15) jours suivant la date du procès-verbal, le Maître d'œuvre fait connaître à l'Entrepreneur s'il a ou non proposé au Chef de projet de prononcer la réception provisoire des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des Travaux qu'il a proposée de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposées d'assortir la réception.

- 41.3 Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception provisoire et des propositions du Maître d'œuvre, le Chef de projet décide si la réception provisoire est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il refuse la réception, sa décision doit préciser de manière détaillée les prestations inachevées et imperfections ou malfaçons qui empêchent le prononcé de la réception et il ne prend pas possession des ouvrages. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des Travaux. La décision ainsi prise est notifiée à l'Entrepreneur dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date du procès-verbal.

A défaut de décision du Chef de projet notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du Maître d'œuvre sont considérées comme acceptées.

La réception, si elle est prononcée ou réputée prononcée, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des Travaux.

- 41.4 S'il apparaît que certaines prestations prévues au Marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le Chef de projet peut décider de prononcer la réception provisoire, sous réserve que l'Entrepreneur s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois (3) mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

- 41.5 Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves, l'Entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le Chef de projet ou, en l'absence d'un tel délai, trois (3) mois avant la réception définitive.

Au cas où ces travaux ne seraient pas réalisés dans le délai prescrit, le Chef de projet peut les faire exécuter aux frais et risques de l'Entrepreneur.

- 41.6 Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du Marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le Chef de projet peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux

difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'Entrepreneur une réfaction sur les prix.

Si l'Entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, l'Entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

41.7 Toute prise de possession des ouvrages par le Maître d'ouvrage doit être précédée de leur réception. S'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous la forme de réceptions partielles, avec toutes réserves utiles et selon les mêmes modalités que ci-dessus, pour les parties des ouvrages dont l'occupation ou l'utilisation est décidée par le Maître d'ouvrage.

41.8 La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du Maître d'ouvrage et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions de l'Article 44 du CCAG.

41.9 A l'issue de la réception provisoire, l'Entrepreneur doit débarrasser et retirer tous ses équipements, fournitures, matériels et matériaux excédentaires ainsi que tous détritiques et ouvrages provisoires de toute nature et laisser le Site et les ouvrages propres et en bon état de fonctionnement. Il est toutefois entendu que l'Entrepreneur est autorisé à conserver sur le Site, jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

42. Réception définitive

42.1 Sous réserve de disposition contraire figurant au CCAP, la réception définitive sera prononcée un (1) an après la date du procès-verbal de réception provisoire. Durant de cette période, l'Entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle plus amplement décrite à l'Article 44 du CCAG.

En outre, au plus tard dix (10) mois après la réception provisoire, le Maître d'œuvre adressera à l'Entrepreneur les listes détaillées de malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

L'Entrepreneur disposera d'un délai de deux (2) mois pour y apporter remède dans les conditions du Marché. Il retournera au Maître d'œuvre les listes de malfaçons complétées par le détail des

travaux effectués.

Le Chef de projet délivrera alors, après avoir vérifié que les travaux ont été correctement réalisés et à l'issue de cette période de deux (2) mois, le procès-verbal de réception définitive des Travaux.

42.2 Si l'Entrepreneur ne remédie pas aux malfaçons dans les délais, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des travaux qui s'y rapportent. Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas réalisés deux (2) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, le Maître d'ouvrage prononcera néanmoins la réception définitive à l'issue de cette période tout en faisant réaliser les travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques de l'Entrepreneur. Dans ce cas, la garantie de bonne exécution mentionnée à l'Article 6.11 du CCAG demeurera en vigueur jusqu'au désintéressement complet du Maître d'ouvrage par l'Entrepreneur.

42.3 La réception définitive marquera la fin d'exécution du présent Marché et libérera les parties contractantes de leurs obligations.

43. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

43.1 Le présent Article s'applique lorsque le Marché, ou un ordre de service, prescrit à l'Entrepreneur de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages, ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevés à la disposition du Maître d'ouvrage et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des Travaux autres que ceux qui font l'objet du Marché.

43.2 Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le Maître d'œuvre et l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur a le droit de suivre les travaux non compris dans son Marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du Maître d'ouvrage. Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au Maître d'œuvre.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

43.3 Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, l'Entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du Maître d'ouvrage.

44. Garanties contractuelles**44.1 Délai de garantie**

Le délai de garantie est, sauf stipulation contraire du Marché égal à la durée comprise entre la réception provisoire et la réception définitive. Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'Article 42 du CCAG, l'Entrepreneur est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit, à ses frais :

- a) exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'Article 41 du CCAG,
- b) remédier à tous les désordres signalés par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci,
- c) procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs jugés nécessaires par le Maître d'œuvre et présentés par lui au cours de la période de garantie, et
- d) remettre au Maître d'œuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l'Article 40 du CCAG.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux alinéas b) et c) ci-dessus ne sont à la charge de l'Entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation pour l'Entrepreneur de réaliser ces travaux de parfait achèvement à ses frais ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale, étant précisé que la propreté et l'entretien courant incombent au Maître d'ouvrage.

A l'expiration du délai de garantie, l'Entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception de celles qui sont mentionnées au paragraphe 2 du présent Article et la garantie prévue à l'Article 6.2.2 du CCAG sera échue de plein droit sauf dans le cas prévu à l'Article 42.2 du CCAG.

44.2 Garanties particulières

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le CCAP définisse, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux,

des garanties particulières s'étendant au-delà du délai de garantie fixé au paragraphe 1 du présent Article. L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder la libération des sûretés au-delà de la réception définitive.

- 45. Garantie légale** 45.1 En application de la réglementation en vigueur, l'Entrepreneur est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître d'ouvrage, à compter de la réception provisoire, des dommages même résultant d'un vice du sol qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination. Pour s'exonérer de sa responsabilité au titre du présent Article, l'Entrepreneur doit prouver que les dommages proviennent d'une cause qui lui est étrangère.

F. Résiliation du Marché - Interruption des Travaux

- 46. Résiliation du Marché** 46.1 Il peut être mis fin à l'exécution des Travaux faisant l'objet du Marché avant l'achèvement de ceux-ci, par une décision de résiliation du Marché qui en fixe la date d'effet.

Le règlement du Marché est fait alors selon les modalités prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'Article 13 du CCAG, sous réserve des autres stipulations du présent Article.

Le Maître d'ouvrage peut résilier le Marché dans l'intérêt général.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux Articles 47 et 49 du CCAG, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé, s'il y a lieu, du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de quarante-cinq (45) jours compté à partir de la notification du décompte général.

En cas de résiliation prévue aux Articles 47 ou 49 du CCAG, la portion de l'avance forfaitaire qui n'a pas encore été remboursée sera immédiatement reversée par l'Entrepreneur au Maître d'ouvrage.

- 46.2 En cas de résiliation, il est procédé, l'Entrepreneur ou ses ayants droit, curateur ou syndic, dûment convoqués, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

L'établissement de ce procès-verbal comporte réception provisoire

des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet de la date d'effet de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de garantie défini à l'Article 44 du CCAG que pour le point de départ du délai prévu pour le règlement final du Marché au paragraphe 3.2 de l'Article 13 du CCAG. En outre, les dispositions du paragraphe 8 de l'Article 41 du CCAG sont alors applicables.

- 46.3 Dans les dix (10) jours suivant la date de ce procès-verbal, le Chef de projet fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages.

A défaut d'exécution de ces mesures par l'Entrepreneur dans le délai imparti par le Chef de projet, le Maître d'œuvre les fait exécuter d'office.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux Articles 47 et 49 du CCAG, ces mesures ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur.

- 46.4 Le Maître d'ouvrage dispose du droit de racheter, en totalité ou en partie les ouvrages provisoires utiles à l'exécution du Marché, ainsi que les matériaux approvisionnés, dans la limite où il en a besoin pour l'achèvement des Travaux du Marché.

Il dispose, en outre, pour la poursuite des Travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement construit pour l'exécution du Marché.

En cas d'application des deux alinéas précédents, le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel est égal à la partie non amortie de leur valeur. Si le matériel est maintenu à disposition, son prix de location est déterminé en fonction de la partie non amortie de sa valeur.

Les matériaux approvisionnés sont rachetés aux prix du Marché ou, à défaut, à ceux qui résultent de l'application de l'Article 14 du CCAG.

- 46.5 L'Entrepreneur est tenu d'évacuer les lieux dans le délai qui est fixé par le Maître d'œuvre.

**47. Décès,
incapacité,
règlement
judiciaire ou
liquidation des
biens de
l'Entrepreneur**

- 47.1 En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'Entrepreneur, la résiliation du Marché est prononcée, sauf si, dans le mois qui suit la décision de justice intervenue, l'autorité compétente décide de poursuivre l'exécution du Marché.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la décision du syndic de renoncer à poursuivre l'exécution du Marché

ou de l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour l'Entrepreneur, à aucune indemnité.

47.2 Dans les cas de résiliation prévus au présent Article, pour l'application des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'Article 46 du CCAG, l'autorité compétente est substituée à l'Entrepreneur.

48. Ajournement des Travaux

48.1 L'ajournement des Travaux peut être décidé par le Maître d'ouvrage. Il est alors procédé, suivant les modalités indiquées à l'Article 12 du CCAG, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

L'Entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement.

Une indemnité d'attente de reprise des Travaux peut être fixée dans les mêmes conditions que les prix nouveaux, suivant les modalités prévues à l'Article 14 du CCAG.

48.2 Si, par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs, les Travaux ont été interrompus pendant plus de trois (3) mois, l'Entrepreneur a le droit d'obtenir la résiliation du Marché, sauf si, informé par écrit d'une durée d'ajournement conduisant au dépassement de la durée de trois (3) mois indiquée ci-dessus, il n'a pas, dans un délai de quinze (15) jours, demandé la résiliation.

48.3 Au cas où un acompte mensuel n'aurait pas été payé, l'Entrepreneur, trente (30) jours après la date limite fixée au paragraphe 2.3 de l'Article 13 du CCAG pour le paiement de cet acompte, peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Chef de projet, prévenir le Maître d'ouvrage de son intention de suspendre les Travaux au terme d'un délai de quinze (15) jours. Si dans ce délai, l'acompte n'a pas été payé, l'Entrepreneur peut suspendre la poursuite des Travaux et obtenir la résiliation de son marché aux torts du Maître d'ouvrage par notice effective dans un délai de quinze (15) jours suivant son envoi.

48.4 Si les retraits de fonds du compte du prêt de la Banque sont suspendus, le Maître d'ouvrage doit en informer immédiatement l'Entrepreneur et lui faire connaître s'il a l'intention de faire poursuivre les Travaux en recourant à d'autres sources de financement. Si le non-paiement survient dans le cas où les retraits de fonds sont suspendus et que le Maître d'ouvrage n'a pas fait connaître à l'Entrepreneur son intention de faire poursuivre les Travaux en recourant à d'autres sources de financement, le délai de trente (30) jours et les deux délais de quinze (15) jours auxquels il est fait référence au paragraphe 48.3 ci-dessus sont réduits à dix (10)

jours et cinq (5) jours respectivement.

G. Mesures coercitives - Règlement des différends et des litiges - Entrée en vigueur

49. Mesures coercitives

49.1 A l'exception des cas prévus au paragraphe 4 de l'Article 15 du CCAG, lorsque l'Entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du Marché ou aux ordres de service, le Chef de projet le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Ce délai, sauf en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

49.2 Si l'Entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, la résiliation du Marché peut être décidée.

49.3 La résiliation du Marché décidée en application du présent Article peut être soit simple, soit aux frais et risques de l'Entrepreneur.

49.4 En cas de résiliation aux frais et risques de l'Entrepreneur, il peut être passé un marché avec un autre entrepreneur pour l'achèvement des Travaux. Par exception aux dispositions du paragraphe 4.2 de l'Article 13 du CCAG, le décompte général du Marché résilié ne sera notifié à l'Entrepreneur qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des Travaux.

Dans le cas d'un nouveau marché aux frais et risques de l'Entrepreneur, ce dernier est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du Maître d'œuvre et de ses représentants. Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché sont à la charge de l'Entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses garanties, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

49.5 Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés, si le mandataire commun ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres Entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au paragraphe 1 du présent Article.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le Chef de projet invite les Entrepreneurs groupés à désigner un autre mandataire dans le délai d'un (1) mois. Le nouveau mandataire, une fois agréé par le Maître d'ouvrage, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, le Chef de projet choisit une personne

physique ou morale pour coordonner l'action des divers Entrepreneurs groupés. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres Entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

49.6 Corruption ou manœuvres frauduleuses

Si le Maître d'ouvrage établit, preuve suffisante à l'appui, que l'Entrepreneur s'est livré à des pratiques corrompues, frauduleuses, collusoires ou coercitives lors de la passation ou de l'exécution du Marché, le Maître d'ouvrage peut, quinze (15) jours après le lui avoir notifié, résilier le Marché et l'expulser du Site. Dans ce cas, les dispositions des paragraphes 49.2, 49.3 et 49.4 du présent Article sont applicables de plein droit.

S'il est établi, preuve suffisante à l'appui, qu'un membre du personnel de l'Entrepreneur s'est livré à des pratiques corrompues, frauduleuses ou coercitives durant l'exécution de son travail, cette personne doit être exclue du personnel de l'Entrepreneur.

50. Règlement des différends et des litiges

50.1 Intervention du Maître d'ouvrage

Si un différend survient entre le Maître d'œuvre et l'Entrepreneur, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, l'Entrepreneur remet au Maître d'ouvrage, avec copie au Maître d'œuvre, un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations.

En l'absence de réponse du Maître d'ouvrage reçue dans un délai de quinze (15) jours suivant la remise de ce mémoire ou s'il n'est pas satisfait de la réponse reçue dans ce même délai, l'Entrepreneur doit avant toute procédure contentieuse et dans un délai maximum de trente (30) jours soumettre le ou les différend(s) au processus de conciliation prévu à l'Article 50.2 ci-après. A défaut l'Entrepreneur n'est plus admis à réclamer.

50.2 Conciliation

La conciliation obligatoire régie par le présent Article s'applique aux différends mentionnés à l'Article 50.1 ci-dessus ainsi qu'à tout autre différend opposant le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur, notamment ceux retranscrits dans le mémoire de réclamation prévu au paragraphe 4 de l'Article 13.4 du CCAG. La conciliation a pour objet de favoriser l'émergence d'un accord amiable des Parties sur une solution transactionnelle équitable.

50.2.1 Sauf dispositions contraires du CCAP prévoyant le recours à un Comité tripartite de conciliation dont le mode de désignation et de fonctionnement est précisé au CCAP, le

Conciliateur doit être une personne physique dont les qualités professionnelles, personnelles et morales ainsi que l'expérience dans ce type de marché sont notoires. Il doit justifier en outre de son indépendance et impartialité vis-à-vis des Parties.

Le Conciliateur est désigné conformément aux dispositions spécifiées au CCAP.

En cas d'empêchement du Conciliateur survenu après la signature du Marché, les Parties s'entendront pour une désignation par un commun accord entre elles. En l'absence de désignation d'un commun accord à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours, le Conciliateur sera nommé par l'autorité de désignation du Conciliateur spécifiée au CCAP, à la requête de la Partie la plus diligente.

- 50.2.2 Le Conciliateur doit s'engager avant d'accepter sa mission à se rendre disponible et à déclarer toute situation de conflits d'intérêt.

Les conditions de rémunération du Conciliateur ou de chacun des membres du Comité tripartite de conciliation doivent être décidées d'un commun accord entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur au moment de la préparation de la convention de conciliation liant les Parties. Outre une rémunération mensuelle, le Conciliateur recevra des honoraires journaliers dont le taux est précisé au CCAP ou, à défaut, au tarif décidé par l'autorité de nomination.

Le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur sont chacun responsables pour moitié de la rémunération du Conciliateur.

L'Entrepreneur est responsable du règlement de la rémunération du(des) Conciliateur(s). Il effectue le paiement total de cette rémunération dans les soixante (60) jours suivant la réception des factures d'honoraires du(des) Conciliateur(s). La part de la rémunération incombant au Maître d'ouvrage est incluse dans les sommes provisionnelles applicables au Marché. Pour recevoir le remboursement de la part incombant au Maître d'ouvrage, conformément au paragraphe f) de l'Article 13.1.2 du CCAG, l'Entrepreneur joint au décompte mensuel les factures d'honoraires du(des) Conciliateur(s) et les justificatifs du règlement total de ces factures.

- 50.2.3 Le différend est notifié au Conciliateur par l'une ou l'autre des Parties (ci-après la « Lettre de Saisine »), selon le cas,

dans le délai de trente (30) jours mentionné à l'Article 50.1 ci-dessus ou dans les quinze (15) jours de la remise du mémoire de réclamation du paragraphe 4 de l'Article 13.4 du CCAG ou, dans les autres cas, dans les trente (30) jours suivant la notification d'un différend, par l'une quelconque des Parties à l'autre Partie.

Dans les huit (8) jours de sa saisine, le Conciliateur propose aux Parties les Termes de Références de la Conciliation. Cette dernière devra se dérouler durant une période qui ne pourra pas excéder quatre-vingt-dix (90) jours. Les Termes de Référence précisent notamment les délais à respecter pour l'échange des mémoires, le cas échéant la visite des Sites ainsi que les audiences et les conditions de leur déroulement.

Les Parties disposeront d'un délai de dix (10) jours pour faire toute proposition et s'entendre sur les Termes de Référence. En l'absence de consensus à l'issue de cette période, le Conciliateur arrête seul les Termes de Référence qui s'imposent aux Parties.

Le Conciliateur n'est pas tenu de respecter le principe du contradictoire et il peut organiser des audiences séparées avec les Parties.

Il est libre en outre après avoir entendu les Parties d'adapter et de modifier les Termes de Référence.

Si au plus tard dix (10) jours avant la date limite figurant dans les Termes de Référence, les Parties n'ont pas conclu un accord transactionnel, le Conciliateur disposera d'un délai de cinq (5) jours pour faire une proposition de conciliation.

En cas d'acceptation de cette proposition le Conciliateur rédigera avec les Parties un accord transactionnel qui mettra un terme définitif au différend et qui est insusceptible de recours de quelque nature que ce soit.

50.3 Règlement final des litiges

50.3.1 Si, dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de présentation du différend qui lui est faite, aucune décision du Conciliateur n'a été notifiée à l'Entrepreneur et au Maître d'ouvrage, ou si une des deux Parties n'accepte pas la décision notifiée par le Conciliateur, les deux Parties devront s'efforcer de régler leur différend à l'amiable avant le commencement de la procédure de règlement final des litiges. Toutefois, à moins que les deux Parties n'en conviennent autrement, cette procédure pourra commencer à

partir du soixantième (60^e) jour suivant la date où le désaccord et l'intention d'engager la procédure de règlement final des litiges a été notifiée, même si aucune tentative de règlement amiable n'a été effectuée.

50.3.2 Tout différend entre les Parties, résultant de dispositions contractuelles ou en relation avec le Marché, qui n'est pas résolu à l'amiable conformément à l'Article 50.3.1 du CCAG ci-dessus et pour lequel la décision du(des) Conciliateur(s), le cas échéant, n'a pas été rendue finale et obligatoire, sera finalement résolu par arbitrage selon la procédure décrite ci-après :

- (a) si le Marché est conclu avec un Entrepreneur étranger (ou si le mandataire, en cas de Groupement, est étranger), un arbitrage international conduit selon les procédures et le Règlement d'arbitrage de la Chambre internationale de commerce, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement d'arbitrage.
- (b) si le Marché est conclu avec un Entrepreneur ressortissant du pays du Maître d'ouvrage, l'arbitrage sera conduit conformément aux lois du pays du Maître d'ouvrage.

L'arbitrage se tiendra dans un lieu neutre choisi conformément au règlement d'arbitrage applicable et sera conduit dans la langue définie à l'Article 4.1 du CCAG.

50.3.3 Si, dans le délai de six (6) mois à partir de la notification à l'Entrepreneur de la décision prise conformément à l'Article 50.1 du CCAG sur les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général du Marché, l'Entrepreneur n'a pas initié la procédure de règlement final des litiges prévue à l'Article 50.3.2 du CCAG, il est considéré comme ayant définitivement accepté ladite décision et toute procédure judiciaire ou arbitrale sera alors irrecevable.

50.3.4 Les arbitres ou juridictions nationales, le cas échéant, ont plein pouvoir pour obtenir, examiner et vérifier tout procès-verbal, décision, ordre de service, avis ou constatation du Maître d'œuvre, ainsi que toutes les décisions du(des) Conciliateur(s) concernant le différend. Rien ne doit empêcher les représentants des Parties d'être cités comme témoins et de témoigner devant les arbitres sur quelque sujet que ce soit concernant le différend.

Aucune des deux Parties ne sera tenue lors de la procédure d'arbitrage par les évidences ou arguments préalablement fournis au(x) Conciliateur(s) pour obtenir sa(leur) décision, ou par les motifs du différend donnés dans le mémoire de réclamation. Toute décision du(des) Conciliateur(s) doit être acceptée comme évidence dans la procédure d'arbitrage.

La procédure d'arbitrage peut commencer avant ou après l'achèvement des Travaux. Les obligations des Parties, du Maître d'œuvre et du(des) Conciliateur(s) ne doivent pas être modifiées du fait d'un arbitrage conduit durant le déroulement des Travaux.

51. Droit applicable et changement dans la réglementation

51.1 Droit applicable

En l'absence de disposition figurant au CCAP, le droit applicable pour l'interprétation et l'exécution du présent Marché est le droit du pays du Maître d'ouvrage.

51.2 Changement dans la réglementation

51.2.1 A l'exception des changements de lois ou règlements ayant pour effet de bouleverser l'économie des relations contractuelles et engendrant une perte manifeste pour l'Entrepreneur et imprévisible à la date de remise de l'offre, seuls les changements intervenus dans le pays du Maître d'ouvrage pourront être pris en compte pour modifier les conditions financières du Marché.

51.2.2 En cas de modification de la réglementation en vigueur dans le pays du Maître d'ouvrage ayant un caractère impératif, à l'exception des modifications aux lois fiscales ou assimilées qui sont régies par l'Article 10.5 du CCAG, qui entraîne pour l'Entrepreneur une augmentation ou une réduction du coût d'exécution des Travaux non pris en compte par les autres dispositions du Marché et qui est au moins égale à un (1) pour cent du Montant du Marché, un avenant sera conclu entre les Parties pour augmenter ou diminuer, selon le cas, le Montant du Marché. Dans le cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord sur les termes de l'avenant dans un délai de trois (3) mois à compter de la proposition d'avenant transmise par une Partie à l'autre, les dispositions de l'Article 50.1 du CCAG s'appliqueront.

52. Entrée en vigueur du Marché

52.1 L'entrée en vigueur du Marché est subordonnée à la réalisation de celles des conditions suivantes qui sont spécifiées au CCAP :

- a) approbation des autorités compétentes du pays du Maître

d'ouvrage,

- b) approbation du financement du projet par la JICA,
- c) mise en place des garanties à produire par l'Entrepreneur,
- d) versement de l'avance prévue à l'Article 11.5 du CCAG, et
- e) accès effectif au Site et mise à la disposition du Site par le Maître d'œuvre à l'Entrepreneur.

52.2 Un procès-verbal sera établi contradictoirement et signé par les Parties dès que les conditions mentionnées ci-dessus seront remplies. La date d'entrée en vigueur du Marché est celle de la signature de ce procès-verbal.

52.3 Si l'entrée en vigueur du Marché n'est pas survenue dans les trois (3) mois suivant la date de la Lettre d'acceptation de l'offre, chaque Partie est libre de dénoncer le Marché pour défaut d'entrée en vigueur.

Appendice

Conditions générales de la convention de conciliation

1. Définition

Chaque convention de conciliation est un accord tripartite de et entre :

- (a) le « Maître d'ouvrage » ;
- (b) l' « Entrepreneur » ;
- (c) le « Membre » qui est défini dans la convention comme étant :
 - (i) le membre unique du « Comité de conciliation » (ou « Conciliateur »), auquel cas toutes les références aux « autres Membres » ne sont pas applicables, ou
 - (ii) une des trois personnes qui sont conjointement appelées le « Comité de conciliation », auquel cas les deux autres personnes sont appelées les « autres Membres ».

Le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur ont conclu (ou envisagent de conclure) un marché, lequel est appelé le « Marché » et est défini dans la convention de conciliation qui comprend cet appendice. Dans la convention de conciliation, les mots et expressions qui ne sont pas autrement définis doivent avoir le sens qui leur est attribué dans le Marché.

2. Dispositions générales

A moins que la convention de conciliation n'en dispose autrement, elle prendra effet à la dernière des dates suivantes :

- (a) la date d'entrée en vigueur du Marché ;
- (b) lorsque le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur et le Membre auront chacun signé la convention de conciliation ; ou
- (c) lorsque le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur et chacun des autres Membres (s'il y a lieu) auront respectivement signé la convention de conciliation.

L'emploi du Membre est une nomination personnelle. Le Membre peut, à tout moment, aviser le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur de sa démission dans un délai minimum de soixante-dix (70) jours et la convention de conciliation sera résiliée à l'expiration de ce délai.

3. Garanties

Le Membre garantit et déclare qu'il est et sera impartial et indépendant du Maître d'ouvrage, de l'Entrepreneur et du Maître d'œuvre. Le Membre doit divulguer immédiatement à chacun d'eux et aux autres Membres (le cas échéant) tous les faits et circonstances qui pourraient sembler incompatibles avec la garantie et déclaration d'impartialité et d'indépendance.

Lorsqu'ils désignent le Membre, le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur se remettent aux déclarations du Membre sur :

- (a) son expérience dans les travaux que l'Entrepreneur doit exécuter en vertu du Marché ;

- (b) son expérience dans l'interprétation de documents contractuels ; et
- (c) sa connaissance de la langue définie dans le Marché.

4. Obligations générales du Membre

Le Membre :

- (a) ne doit avoir aucun intérêt financier ou autre auprès du Maître d'ouvrage, de l'Entrepreneur ou du Maître d'œuvre, ni dans le Marché, si ce n'est sa rémunération en vertu de la convention de conciliation ;
- (b) ne doit avoir été préalablement employé en tant que consultant ou à tout autre titre par le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur ou le Maître d'œuvre, si ce n'est dans les circonstances divulguées par écrit au Maître d'ouvrage et à l'Entrepreneur avant qu'ils ne signent la convention de conciliation ;
- (c) doit avoir divulgué par écrit au Maître d'ouvrage, à l'Entrepreneur et aux autres Membres (le cas échéant), avant de conclure la convention de conciliation, au tant qu'il le sache et s'en souvienne, toute relation personnelle ou professionnelle avec tout administrateur, dirigeant ou employé du Maître d'ouvrage, de l'Entrepreneur ou du Maître d'œuvre et toute participation antérieure dans le projet global dont le Marché fait partie ;
- (d) ne doit pas être employé pour toute la durée de la convention de conciliation comme consultant ou à tout autre titre par le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur ou le Maître d'œuvre, à moins qu'il en ait été convenu autrement par écrit avec le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur et les autres Membres (le cas échéant) ;
- (e) doit se conformer aux règles procédurales jointes et aux dispositions de l'Article 50.2 du Cahier des Clauses administratives générales ;
- (f) ne doit donner de conseil ni au Maître d'ouvrage, ni à l'Entrepreneur, ni au personnel du Maître d'ouvrage ou de l'Entrepreneur en ce qui concerne l'exécution du Marché, si ce n'est conformément aux règles procédurales ci-jointes ;
- (g) ne doit pas, tant qu'il remplit les fonctions de Membre, conduire des négociations ou conclure des accords avec le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur ou le Maître d'œuvre, en ce qui concerne son engagement par l'un d'entre eux, que ce soit en tant que consultant ou à tout autre titre, à l'issue de la cessation de ses fonctions en vertu de la convention de conciliation ;
- (h) doit assurer sa disponibilité pour effectuer toutes les visites du Site et audiences nécessaires ;
- (i) doit avoir connaissance du contenu du Marché et de la progression des Travaux (et de toute autre partie du projet dont le Marché fait partie) en étudiant tous les documents reçus qui doivent être conservés dans un fichier de travail en cours ;
- (j) doit traiter les détails du Marché et de toutes les activités et audiences du Comité de conciliation comme privés et confidentiels, et ne doit pas les publier ou les divulguer sans l'approbation préalable écrite du Maître d'ouvrage, de l'Entrepreneur et des autres Membres (le cas échéant) ; et
- (k) doit être disponible pour donner des conseils et avis sur toute question concernant le Marché, lorsque le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur, tous les deux, le demandent, sous réserve de l'approbation des autres Membres (le cas échéant).

5. Obligations générales du Maître d'ouvrage et de l'Entrepreneur

Le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur ainsi que leur personnel ne doivent pas demander conseil ou audience avec le Membre au sujet du Marché, en dehors du cadre normal des activités du Comité de conciliation en vertu du Marché et de la convention de conciliation. Le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur sont responsables du respect de cette disposition par leur personnel respectif.

Le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur s'engagent l'un envers l'autre et envers le Membre que le Membre ne doit pas, à moins que le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur, le Membre et les autres Membres (le cas échéant) n'en conviennent autrement par écrit :

- (a) être désigné comme arbitre dans toutes les procédures arbitrales en vertu du Marché ;
- (b) être appelé comme témoin pour apporter des preuves concernant tout litige devant le(s) arbitre(s) désigné(s) par la procédure arbitrale en vertu du Marché ; et
- (c) être tenu responsable de réclamations sur toute action ou omission lors de l'exercice ou du prétendu exercice par le Membre de ses fonctions, à moins qu'il ne soit démontré que cette action ou omission a été commise de mauvaise foi.

Le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur indemnisent solidairement et dédommagent le Membre contre et de toutes les réclamations pour lesquelles il a été déchargé de sa responsabilité en vertu du paragraphe précédent.

Lorsque le Maître d'ouvrage ou l'Entrepreneur présentent un litige au Comité de conciliation, conformément à l'Article 50.2 du Cahier des Clauses administratives générales qui oblige le Membre à effectuer une visite du Site et à conduire une audience, le Maître d'ouvrage ou l'Entrepreneur doivent fournir une garantie adéquate d'un montant équivalent aux dépenses raisonnables encourues par le Membre. Ce montant ne peut être attribué aux autres paiements dus ou payés au Membre.

6. Règlement

Le Membre doit être rémunéré comme suit et dans la monnaie désignée dans la convention de conciliation :

- (a) une rémunération mensuelle considérée couvrir intégralement ce qui suit :
 - (i) sa disponibilité pour toute visite du Site et toute audience, sur préavis de vingt-huit (28) jours ;
 - (ii) la prise et le maintien de connaissance de tous les développements du projet et la conservation des dossiers pertinents ;
 - (iii) toutes les dépenses de bureau et frais généraux, y compris les services de secrétariat, de photocopie et les fournitures de bureau, encourus dans l'exercice de ses obligations ; et
 - (iv) tous les services réalisés ci-dessous, à l'exception de ceux mentionnés aux alinéas (b) et (c) de cet article.

La rémunération doit être versée avec effet à partir du dernier jour du mois calendaire où la convention de conciliation est entrée en vigueur jusqu'au dernier jour du mois calendaire où la réception provisoire est prononcée pour l'ensemble des Travaux.

A compter du premier jour du mois calendaire suivant la réception provisoire pour l'ensemble des Travaux, la rémunération sera réduite d'un tiers. Cette rémunération réduite sera versée jusqu'au premier jour du mois calendaire où le Membre démissionne ou la convention de conciliation est autrement résiliée.

- (b) des honoraires journaliers considérés comme paiement de :
 - (i) chaque jour ou partie de jour jusqu'à deux jours maximum de temps de déplacement dans chaque direction pour le trajet entre le domicile du Membre et le Site ou tout autre lieu de réunion avec les autres Membres (le cas échéant) ;
 - (ii) chaque jour de travail consacré à des visites du Site, des audiences ou à la préparation de décisions ; et
 - (iii) chaque jour passé à lire des rapports pour la préparation des audiences
- (c) tous les frais raisonnables y compris des frais de voyage nécessaires (frais de billet d'avion dans une catégorie autre que la première classe, frais d'hébergement et indemnités journalières et tout autre frais directement lié au voyage) encourus en relation avec les obligations du Membre, ainsi que le coût des appels téléphoniques, de télécopie et de télex, les frais de coursier. Un reçu sera demandé pour toute dépense supérieure à cinq (5) pourcent des honoraires journaliers mentionnés à l'alinéa (b) de cet article ;
- (d) toutes les taxes effectivement prélevées dans le pays sur les règlements effectués au Membre (à moins qu'il ne soit un ressortissant national ou un résident permanent du pays), conformément à cet article 6.

La rémunération et les honoraires journaliers doivent correspondre à ceux spécifiés dans la convention de conciliation. A moins qu'elle n'en dispose autrement, la rémunération et les honoraires journaliers doivent rester fixes pour les vingt-quatre (24) premiers mois calendaires et seront ensuite ajustés par accord entre le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur et le Membre, à chaque anniversaire de la date à laquelle la convention de conciliation avait pris effet.

Si les Parties ne s'accordent pas sur la rémunération ou les honoraires journaliers, l'autorité désignée dans le Cahier des Clauses administratives particulières déterminera leurs montants.

Le Membre doit présenter ses factures d'honoraires pour la rémunération et les frais d'avion tous les trimestres en avance. Les factures d'honoraires concernant les autres dépenses et les honoraires journaliers seront remises à la suite de la conclusion d'une visite ou d'une audience. Toutes les factures d'honoraires doivent être accompagnées d'une brève description des activités réalisées durant la période concernée et doivent être adressées à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit payer intégralement chacune des factures d'honoraires du Membre dans les soixante (60) jours suivant la réception de ces factures et doit demander au Maître d'ouvrage (dans le décompte conformément au Marché) le remboursement de la moitié des montants des factures. Le Maître d'ouvrage doit ensuite régler l'Entrepreneur, conformément au Marché.

Si l'Entrepreneur n'effectue pas au Membre le versement des montants auxquels il a droit en vertu de la convention de conciliation, le Maître d'ouvrage doit régler les montants dus au Membre et tout autre montant nécessaire au fonctionnement du Comité de conciliation, sans préjudice des droits et recours du Maître d'ouvrage. En dehors de tous les autres droits résultant de cette défaillance, le Maître d'ouvrage sera en droit d'être remboursé de toutes les sommes payées excédant la moitié de ces paiements, y compris tous les frais de recouvrement de ces sommes et les intérêts moratoires au taux spécifié à l'Article 11.7 du Cahier des Clauses administratives générales.

Si le Membre ne reçoit pas le versement des montants dus dans un délai de soixante-dix (70) jours après la remise d'une facture d'honoraires en bonne et due forme, le Membre peut (i) suspendre ses services (sans préavis) jusqu'à ce que le paiement soit effectué et/ou (ii) démissionner de ses fonctions sur présentation d'un avis, conformément à l'article 7.

7. Résiliation

A tout moment : (i) le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur peuvent résilier conjointement la convention de conciliation en informant le Membre quarante-cinq (45) jours au préalable, ou (ii) le Membre peut démissionner de ses fonctions, conformément à l'article 2.

Si le Membre ne respecte pas la convention de conciliation, le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur peuvent, sans préjudice de leurs autres droits, la résilier en avisant le Membre. Cet avis doit prendre effet dès sa réception par le Membre.

Si le Maître d'ouvrage ou l'Entrepreneur ne respectent pas la convention de conciliation, le Membre peut, sans préjudice de ses autres droits, la résilier en avisant le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur. Cet avis doit prendre effet dès sa réception par les deux parties.

Un tel avis, une telle démission ou résiliation doivent être définitifs et à caractère obligatoire pour le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur et le Membre. Toutefois, un avis du Maître d'ouvrage ou de l'Entrepreneur, sans être des deux, sera sans effet.

8. Défaillance du Membre

Si le Membre ne respecte pas ses obligations conformément aux alinéas (a) à (d) de l'article 4 ci-dessus, il ne doit avoir droit à aucun versement d'honoraires ou règlement de dépenses, et doit, sans préjudice de leurs autres droits, rembourser au Maître d'ouvrage et à l'Entrepreneur tous les honoraires reçus par ou toutes les dépenses réglées au Membre ou aux autres Membres (le cas échéant) pour les délibérations ou décisions (s'il y a lieu) du Comité de conciliation qui sont rendues nulles et non avenues en raison de cette défaillance.

Si le Membre ne respecte pas ses obligations conformément aux alinéas (e) à (k) de l'article 4 ci-dessus, il ne doit avoir droit à aucun versement d'honoraires ou règlement de dépenses à partir de la date de la défaillance et en relation avec celle-ci, et doit, sans préjudice de leurs autres droits, rembourser au Maître d'ouvrage et à l'Entrepreneur tous les honoraires reçus par ou toutes les dépenses réglées au Membre pour les délibérations ou décisions (s'il y a lieu) du Comité de conciliation qui sont rendues nulles et non avenues en raison de cette défaillance.

9. Litiges

Tout litige ou réclamation survenant de ou en relation avec la convention de conciliation, ou la violation, la résiliation ou l'invalidité de celle-ci, doit être finalement résolu par arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre internationale de commerce par un arbitre désigné conformément à ce Règlement.

Annexe : règles procédurales

1. A moins que le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur n'en conviennent autrement, le Comité de conciliation doit visiter le Site à intervalle régulier ne dépassant pas cent quarante (140) jours, y compris durant les phases critiques de construction, à la demande du Maître d'ouvrage ou de l'Entrepreneur. A moins que le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur ou le Comité de conciliation n'en conviennent autrement, la période entre des visites consécutives ne doit pas être inférieure à soixante-dix (70) jours, sauf si nécessaire pour conduire une audience telle que décrite ci-dessous.
2. La date et le programme de chaque visite du Site doivent être convenus conjointement par le Comité de conciliation, le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur, ou en l'absence d'un accord, doivent être décidés par le Comité de conciliation. L'objectif des visites du Site est de permettre au Comité de conciliation d'être et de rester au fait de l'avancement des Travaux et des problèmes ou réclamations réels ou potentiels, et, dans la mesure du raisonnable, de tenter de prévenir que des problèmes ou réclamations potentiels ne deviennent des litiges.
3. Le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur et le Maître d'œuvre doivent assister aux visites du Site qui doivent être coordonnées par le Maître d'ouvrage en coopération avec l'Entrepreneur. Le Maître d'ouvrage doit assurer la fourniture d'installations de conférence adaptées et d'un service de secrétariat et de photocopies. A l'issue de chaque visite du Site et avant de le quitter, le Comité de conciliation doit préparer un rapport sur ses activités durant la visite et en envoyer des copies au Maître d'ouvrage et à l'Entrepreneur.
4. Le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur doivent fournir au Comité de conciliation une copie de tous les documents que le Comité de conciliation est en droit de demander, y compris les documents contractuels, les rapports d'avancement, les instructions de modification, les certificats, ainsi que tout autre document concernant l'exécution du Marché. Une copie de toutes les communications entre le Comité de conciliation et le Maître d'ouvrage ou l'Entrepreneur doit être remise à l'autre partie. Si le Comité de conciliation comprend trois personnes, le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur doivent transmettre des copies des documents requis et des communications à chacune de ces personnes.
5. Si un litige est soumis au Comité de conciliation conformément à l'Article 50.2 du Cahier des Clauses administratives générales, le Comité de conciliation doit procéder conformément à cet Article et aux présentes règles. En fonction du temps accordé pour prendre une décision et d'autres facteurs en jeu, le Comité de conciliation doit :
 - (a) agir de manière juste et impartiale envers le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur, en donnant à chacun d'eux l'opportunité de présenter ses arguments et de répondre aux arguments de l'autre partie, et
 - (b) adopter une procédure adaptée au litige, en évitant les retards ou coûts inutiles.
6. Le Comité de conciliation peut conduire une audience sur le litige ; dans ce cas, il décidera de la date et du lieu de l'audience et peut demander que la documentation et les arguments du Maître d'ouvrage et de l'Entrepreneur lui soient présentés par écrit au préalable ou lors de l'audience.

7. A moins que le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur n'en conviennent autrement par écrit, le Comité de conciliation doit avoir le pouvoir d'adopter une procédure inquisitoire, de refuser l'admission ou la présence aux audiences de toute personne autre que les représentants du Maître d'ouvrage, de l'Entrepreneur et du Maître d'œuvre, et de procéder en l'absence de toute partie que le Comité de conciliation a dûment convoquée ; mais le Comité de conciliation doit pouvoir décider à sa discrétion si et dans quelle mesure il exerce ce pouvoir.
8. Le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur habilent le Comité de conciliation, entre autre, à :
 - (a) établir la procédure applicable à la résolution du litige ;
 - (b) décider du domaine de compétence propre au Comité de conciliation et de l'ampleur de tout litige qui lui sera soumis ;
 - (c) conduire toute audience de la manière qui lui semble appropriée, sans être lié par aucune règle ou procédure autre que celles comprises dans le Marché et dans les présentes règles ;
 - (d) prendre l'initiative de vérifier les faits et sujets nécessaires à la prise d'une décision ;
 - (e) utiliser ses propres connaissances spécialisées, le cas échéant ;
 - (f) décider du paiement d'intérêts moratoires, conformément au Marché ;
 - (g) décider d'une solution temporaire telle que de mesures provisionnelles ou conservatoires ; et
 - (h) ouvrir, vérifier et réviser tout certificat, décision, détermination, instruction, avis ou constatation du Maître d'œuvre en rapport avec le litige.
9. Le Comité de conciliation ne doit exprimer aucune opinion au cours d'une audience sur le bien-fondé de tout argument présenté par les parties. Par la suite, le Comité de conciliation doit prendre et rendre sa décision conformément à l'Article 50.2 du Cahier des Clauses administratives générales, ou comme décidé autrement par écrit par le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur. Si le Comité de conciliation est composé de trois membres :
 - (a) il doit se réunir en privé après une audience pour délibérer et préparer sa décision ;
 - (b) il doit tenter d'obtenir une décision unanime : si cela s'avère impossible, la décision applicable doit être prise à la majorité des Membres, qui peuvent demander au Membre minoritaire de préparer un rapport écrit à remettre au Maître d'ouvrage et à l'Entrepreneur ; et
 - (c) si un Membre ne participe pas à une réunion ou à une audience, ou ne remplit pas une quelconque des fonctions dont il a la charge, les autres Membres peuvent néanmoins poursuivre afin de prendre une décision, à moins que :
 - (i) le Maître d'ouvrage ou l'Entrepreneur ne soit pas d'accord pour qu'ils poursuivent la procédure, ou
 - (ii) le Membre absent soit le président du Comité et qu'il donne des instructions afin que les autres Membres ne prennent pas de décision.

Section VIII. Cahier des Clauses administratives particulières

Notes sur le Cahier des Clauses administratives particulières

Le Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP) complète le CCAG en apportant les données et conditions contractuelles liées aux circonstances particulières au pays, au Maître d'ouvrage, au secteur d'activité, au projet en général et aux Travaux. En cas de différences entre les dispositions du CCAP et celles du CCAG, celles du CCAP prévaudront.

La numérotation des articles du CCAP correspond à celle de ceux du CCAG.

Conditions	Article	Data
Dérogation aux articles du CCAG	1 & 23	[Optionnel : indiquer toute dérogation aux articles du CCAG en spécifiant la référence de l'article et le contenu de la dérogation. Si aucune dérogation n'est appliquée, supprimer cet Article du CCAP]
Définitions, interprétation	2.1	La Banque est l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (la JICA).
Désignation des intervenants	3.1.1	Maître d'ouvrage : [indiquer le nom du Maître d'ouvrage] Chef de projet : [indiquer le nom du Chef de projet désigné par le Maître d'ouvrage] Maître d'œuvre : [indiquer le nom du Maître d'œuvre]
Pièces contractuelles	4.1	La langue des pièces contractuelles est : [indiquer une des langues suivantes : japonais, anglais, français ou espagnol]
	4.2 (e)	Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques : [Indiquer, le cas échéant, les noms et références.]
	4.2 (h)	La décomposition des prix forfaitaires et les sous détail des prix unitaires [supprimer la mention inutile « font » ou « ne font pas »] partie des pièces contractuelles.
	4.2 (j)	Les documents techniques généraux (autres que ceux mentionnés dans les Spécifications techniques) applicables aux prestations faisant partie des pièces contractuelles sont : _____ [Insérer, le cas échéant, ou indiquer « sans objet » si aucun document technique additionnel ne fait partie des pièces contractuelles.]
Obligations générales	5.7.1	Les ordres de service sont adressés : [choisir le mode de transmission : « par courrier » ou « remis en main propre » ou « par courrier électronique »] à l'adresse suivante de l'Entrepreneur : [indiquer l'adresse correspondante] Adresse : Adresse électronique :

Conditions	Article	Data
Estimation des engagements financiers du Maître d'ouvrage	5.8.2	Délai de remise de l'estimation : [<i>indiquer le délai</i>]
Garanties	6.1.1	La garantie de bonne exécution sera de [<i>indiquer le pourcentage</i>] % du Montant du Marché. [<i>Le montant de la garantie de bonne exécution ne pourra être supérieur à quinze pourcent (15%) du Montant du Marché.</i>]
Retenue de garantie	6.2.1	La retenue de garantie sera de [<i>indiquer le pourcentage</i>] % du Montant du Marché. [<i>Le montant de la retenue de garantie ne pourra être inférieur à cinq pourcent (5%) du Montant du Marché.</i>]
Assurances	6.3.1	Les polices d'assurance suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minima indiqués ci-après :
	6.3.2	- assurance des risques causés à des tiers : [<i>Indiquer un montant pour les dommages corporels et un montant pour les dommages matériels, par événement.</i>]
	6.3.4	- assurance « Tous risques chantier »: [<i>Indiquer ici un montant correspondant à 115 % du montant du Marché augmenté le cas échéant de la valeur des biens existants du Maître d'ouvrage qui sont couverts par cette assurance.</i>]
	6.3.5	- assurance couvrant la responsabilité décennale: [<i>Indiquer les éléments de construction pour lesquels une telle assurance est requise.</i>]
Rémunération et conditions de travail du personnel	9.2	Les heures normales de travail sont : [<i>Indiquer les heures normales de travail.</i>]
Obligations en matière de personnel étranger	9.3	[<i>A compléter si l'Entrepreneur n'est pas responsable des dispositions à prendre pour le rapatriement ou l'inhumation du personnel décédé. Dans le cas contraire, supprimer cet Article du CCAP.</i>]

Conditions	Article	Data
Contenu des prix	10.1.2	[A compléter si les prix sont établis en considérant que certaines prestations sont à fournir par le Maître d'ouvrage. Dans le cas contraire, supprimer cet Article du CCAP.]
Décomposition et sous-détails des prix	10.3.4	La décomposition du prix forfaitaire/le sous-détail du prix unitaire doit être produit(e) dans un délai de _____ à compter de la date suivante : _____ [insérer le délai et la date, le cas échéant]
Révision des prix	10.4.1 & 10.4.2	[Retenir l'une des deux options suivantes :] Les prix sont fermes et les dispositions de l'Article 10.4.2 du CCAG ne sont pas applicables OU Les prix sont révisibles suivant les modalités et coefficients suivants : [Insérer les formules assorties des valeurs indiquées dans le formulaire de soumission « Données de révision des prix ».]
	10.4.2 (b)	[Insérer le cas échéant : Le coefficient correcteur dans le cas où les indices et monnaies étrangères de paiement ont des pays d'origine différents est : _____]
Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations	10.1.1 & 10.5.2	Les prix du présent Marché sont réputés ne pas comprendre les montants dus au titre des impôts, droits et obligations suivants : [Insérer la liste des exemptions, le cas échéant.]
Travaux en régie	11.3.2	[A compléter, le cas échéant, si le montant total des Travaux en régie peut excéder trois (3) pourcent du Montant du Marché. Dans le cas contraire, supprimer cet Article du CCAP.] Le pourcentage maximum des Travaux en régie est de _____ % [insérer un pourcentage supérieur à trois (3) pourcent] du Montant du Marché.
Acomptes sur approvisionnements	11.4	[Décrire les modalités de règlement des acomptes sur approvisionnements, le cas échéant.]

Conditions	Article	Data
Avance forfaitaire	11.5 & 13.1.1	Le montant de l'avance est de ___ % [<i>insérer un pourcentage</i>] du Montant du Marché, dans la(les) monnaie(s) et dans les proportions dans lesquelles le Montant du Marché est réglé. L'avance sera remboursée comme suit: [<i>Insérer la méthode et le rythme d'imputation.</i>]
Intérêts moratoires	11.7	Taux mensuel calculé sur la base de trois (3) points de pourcentage au dessus du taux d'escompte annuel de la banque centrale du pays de la monnaie de règlement de l'acompte, ou si ce taux n'est pas disponible, le taux interbancaire offert. Les intérêts moratoires doivent être réglés dans la(les) monnaie(s) de paiement de l'acompte concerné.
Modalités de règlement des acomptes	13.2.3	Les paiements à l'Entrepreneur seront effectués au(x) compte(s) bancaire(s) suivant(s) : [<i>Indiquer les comptes bancaires utilisés par l'Entrepreneur pour ce Marché.</i>] a) pour la part en monnaie nationale : _____ b) pour la part en monnaie étrangère : _____
Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus	14.1	[<i>A compléter, le cas échéant, si des dispositions différentes de celles de l'Article 14.1 du CCAG sont applicables. Sinon, supprimer cet Article du CCAP.</i>]
Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage	17.1	[<i>A compléter, le cas échéant, si des dispositions différentes de celles de l'Article 17.1 du CCAG sont applicables. Sinon, supprimer cet Article du CCAP.</i>]
Force majeure	18.3	Seuil des intempéries et autres phénomènes naturels constituant un cas de force majeure : [<i>indiquer les seuils tels que crue de fréquence décennale affectant le Site ou les voies d'accès au Site, vent de vitesse supérieure à une vitesse fixée, séisme dépassant un seuil fixé en référence à l'échelle de Richter, etc.</i>]
Délai d'exécution	19.1.1	[<i>Indiquer la date à partir de laquelle commence à courir le délai d'exécution des Travaux, uniquement si elle est différente de la date d'entrée en vigueur du Marché (cette date ne peut être antérieure à la mise à la disposition du Site et de ses accès). Sinon, supprimer cet Article du CCAP.</i>]

Conditions	Article	Data
Prolongation des délais d'exécution	19.2.2	Seuil des intempéries entraînant une prolongation des délais d'exécution des Travaux : <i>[indiquer le seuil]</i> Nombre de journées d'intempéries prévisibles : <i>[indiquer le nombre]</i>
	19.2.4	Seuil de prolongation des délais d'exécution ouvrant droit à résiliation du Marché : <i>[indiquer la période]</i>
Pénalités, primes et retenues	20.1	Le taux de la pénalité journalière pour retard dans l'exécution des Travaux est fixé à : ____ <i>[Indiquer un pourcentage du Montant du Marché, normalement de l'ordre de 1/1000^e par jour calendaire de retard.]</i> Cette pénalité s'applique en cas de retard dans l'achèvement des Travaux [et, le cas échéant à : <i>préciser si applicable les ouvrages ou parties d'ouvrages ou ensembles de prestation faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés au Marché.</i>]
	20.2	Le taux de la prime journalière pour avance dans l'exécution des Travaux est fixé à : <i>[Indiquer un pourcentage du Montant du Marché, seulement si applicable.]</i> Le plafond de ces primes est de : <i>[Indiquer seulement si applicable. Le plafond des primes ne doit pas dépasser dix (10) % du Montant du Marché.]</i>
	20.4	Le montant des pénalités est plafonné à <i>[Indiquer un pourcentage du Montant du Marché si le plafond est inférieur à dix (10) % tel qu'indiqué dans le CCAG. Sinon, supprimer cet Article du CCAP.]</i> du Montant du Marché. <i>Note : le plafond de pénalités ne doit pas dépasser dix (10) % du Montant du Marché.</i>
Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'ouvrage dans le cadre du Marché	26.4	<i>[Indiquer, le cas échéant, les conditions particulières et délais dans lesquels l'Entrepreneur est tenu de procéder aux opérations nécessaires de déchargement, de débarquement, de manutention, de rechargement et de transport, jusque et y compris la mise en dépôt ou à pied d'œuvre des matériaux, produits ou composants.]</i>

Conditions	Article	Data
	26.5	[Indiquer, le cas échéant, les conditions et limites territoriales de mise en magasin des matériaux, produits ou composants.]
	26.8	[A compléter, le cas échéant, si des dispositions différentes de celles de l'Article 26.8 du CCAG sont applicables. Sinon, supprimer cet Article du CCAP.]
Préparation des Travaux	28.1	Durée de la période de mobilisation : ____ [indiquer la durée en jours]
	28.2	Délai de soumission du programme d'exécution des Travaux : ____ [indiquer le délai en jours]
	28.3	Plan de sécurité et d'hygiène : [Indiquer « applicable » ou « non applicable », selon que les mesures et dispositions de l'Article 31.4 du CCAG font l'objet d'un tel plan.]
Maintien des communications et de l'écoulement des eaux	31.6.1	[Indiquer, le cas échéant, les conditions particulières relatives au maintien des communications et de l'écoulement des eaux.]
Réception provisoire	41.1	Les modalités de réception par tranche de Travaux sont les suivantes : [Indiquer, si applicable. Sinon, indiquer « sans objet »] Modification du délai du début des opérations préalables à la réception des ouvrages : ____ [Indiquer un délai si différent de vingt (20) jours. Sinon, indiquer « sans objet ».]
	41.2 b)	Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception : [Indiquer les épreuves, si applicable.]
	41.2 e)	La constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux fait partie des opérations préalables à la réception : [Sélectionner : « applicable » ou « sans objet », selon le cas.] [Indiquer, le cas échéant, les dispositions modifiant 41.2 (e).]
Réception définitive	42.1	Par dérogation aux dispositions de l'Article 42.1 du CCAG, le délai de garantie est fixé à : ____ [Insérer le nombre de mois ou de jours, si le délai de garantie est différent d'un an. Sinon, indiquer « sans objet ».]

Conditions	Article	Data
Garanties particulières	44.2	<i>[Indiquer les garanties particulières, le cas échéant, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux.]</i>
Conciliation	50.2.1	Il sera fait recours à un Comité tripartite de Conciliation : <i>[Sélectionner « applicable » ou « sans objet »]</i> Si applicable, les membres du Comité tripartite de Conciliation sont choisis de la manière décrite ci-après, dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur du Marché : l'un des membres est désigné par le Maître d'ouvrage, le deuxième par l'attributaire du Marché (« l'Entrepreneur ») et le troisième conjointement par les deux premiers. Dans le cas d'un seul Conciliateur, il sera nommé conjointement par les Parties, dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur du Marché.
		Nom de l'autorité chargée de la désignation du Conciliateur : <i>[insérer le nom]</i>
	50.2.2	Taux des honoraires journaliers du Conciliateur : _____ <i>[indiquer le taux]</i>
Droit applicable	51.1	<i>[Indiquer le nom du pays du droit applicable s'il est différent de celui du pays du Maître d'ouvrage.]</i>
Entrée en vigueur du Marché	52.1	<i>[Insérer la liste des conditions d'entrée en vigueur du Marché.]</i>

Dispositions supplémentaires relatives au nantissement et au paiement direct des Sous-traitants

Notes sur les dispositions concernant le nantissement et le paiement direct des Sous-traitants

Lorsque le Maître d'ouvrage désire faire bénéficier les entreprises nationales du nantissement ou du paiement direct en faveur des Sous-traitants, les dispositions appropriées doivent être incluses au Cahier des Clauses administratives particulières.

Des documents constituant des actes séparés seront dressés en conformité avec la législation nationale. Dans le cas du nantissement, il s'agira de l'acte de nantissement et de l'exemplaire unique du Marché « Bon pour nantissement ». Dans le cas du paiement direct aux Sous-traitants, il s'agira d'un avenant ou d'un acte spécial signé par la personne responsable du Marché et par l'Entrepreneur qui précise:

- (a) la nature des prestations sous-traitées ;
- (b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du Sous-traitant ;
- (c) le montant des sommes à payer directement au Sous-traitant ;
- (d) les modalités de règlement de ces sommes.

A. Nantissement

Le nantissement des marchés publics est une mesure destinée à faciliter leur financement.

Il permet au titulaire d'un marché et à ses Sous-traitants admis au bénéfice du paiement direct d'obtenir des prêts ou des avances sous certaines conditions.

A cet effet, un acte ayant pour objet le nantissement du Marché est passé entre l'Entrepreneur titulaire du Marché et l'institution qui consent cette facilité. En outre l'exemplaire unique du Marché est remis par le titulaire à cette institution à titre de garantie.

Cette institution, le créancier, notifie alors ou fait signifier le nantissement au Maître d'ouvrage, lequel lui règle directement, sauf empêchement à paiement, les sommes dues par le Maître d'ouvrage au titre de l'exécution du Marché.

Les dispositions suivantes viennent compléter le CCAG et se réfèrent à la numérotation des articles du CCAG :

- 3.3.1 De plus, l'Entrepreneur peut céder ou déléguer au profit des banquiers de l'Entrepreneur tout ou partie des sommes dues ou à devoir au titre du Marché.
- 4.5 Pièces à délivrer à l'Entrepreneur en cas de nantissement du marché.
 - 4.5.1 Dès la notification du Marché, le Maître d'ouvrage délivre sans frais à l'Entrepreneur, contre reçu, une expédition certifiée conforme de l'Acte d'engagement et des autres pièces que mentionne le paragraphe 2 du présent Article à l'exclusion du CCAG .
 - 4.5.2 Le Maître d'ouvrage délivre également, sans frais, à l'Entrepreneur, aux co-traitants et aux Sous-traitants payés directement les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.

B. Paiement direct aux Sous-traitants

Le paiement direct par le Maître d'ouvrage des prestations exécutées par les entrepreneurs sous-traitants permet à ces derniers d'avoir la certitude d'être payés "au même titre que l'Entrepreneur principal" - dès lors qu'ils accomplissent les prestations dont ils sont responsables. Les prestations faisant l'objet de paiement direct peuvent être connues dès la remise de l'offre. Lorsque les Sous-traitants ont déclarés postérieurement à la conclusion du Marché leur acceptation et l'agrément des conditions de leurs conditions de paiement doivent figurer dans un avenant ou dans un acte spécial.

Les dispositions suivantes viennent compléter le CCAG et se réfèrent à la numérotation des articles du CCAG :

- 3.3.3 Le Sous-traitant agréé peut obtenir directement du Maître d'ouvrage si celui-ci et les autorités dont l'approbation est nécessaire à l'entrée en vigueur du Marché en sont d'accord ou si la réglementation applicable l'impose, le règlement des travaux, fournitures ou services dont il a assuré l'exécution et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit du titulaire du Marché.

Dans ce cas, l'Entrepreneur remet au Chef de projet, avant tout commencement d'exécution du contrat de sous-traitance, une déclaration mentionnant:

- a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du Sous-traitant proposé,
- c) les conditions de paiements prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités.

Le Chef du projet doit revêtir de son visa toutes les pièces justificatives servant de base au paiement direct. Il dispose d'un délai d'un (1) mois pour signifier son acceptation ou son refus motivé. Passé ce délai, le Chef de projet est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément refusées.

Lorsque le Sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du Marché ne fait pas obstacle au paiement direct du Sous-traitant.

11.9 Rémunération des entrepreneurs sous-traitants payés directement.

Les Travaux exécutés par des Sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par le Marché, un avenant ou un acte spécial.

13.5 Règlement en cas de Sous-traitants payés directement

- 13.5.1 Lorsqu'un Sous-traitant bénéficie d'un paiement direct, l'Entrepreneur joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever, sur celles qui lui sont dues, pour la partie de la prestation exécutée, et que le Chef de projet devra faire régler à ce Sous-traitant. Lorsque le Sous-traitant est de nationalité étrangère, le projet de décompte distinguera les montants payables en monnaies nationale et étrangères.

Les paiements du Sous-traitant intéressé sont effectués dans la limite du montant des états d'acomptes et de solde ainsi que des attestations prévues à l'alinéa précédent.

Le montant total des paiements effectués au profit d'un Sous-traitant ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du Marché ne peut excéder le montant à sous-traiter qui est stipulé dans le Marché.

13.5.2 L'Entrepreneur est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général; sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

13.5.3 Les paiements à faire au Sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives et de l'acceptation de l'Entrepreneur donnée sous la forme d'une attestation, transmises par celui-ci conformément aux stipulations de l'Article 13.5.1.

Dès réception de ces pièces, le Maître d'ouvrage avise directement le Sous-traitant de la date de réception du projet de décompte et de l'attestation envoyés par l'Entrepreneur, et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par l'Entrepreneur.

Le paiement des sommes dues au Sous-traitant doit intervenir dans les délais prévus aux Articles 13.2.3 et 13.4.3.

Un avis de paiement est adressé à l'Entrepreneur et au Sous-traitant.

L'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les accepter ou pour signifier au Sous-traitant son refus motivé d'acceptation. Passé ce délai, l'Entrepreneur est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Dans le cas où l'Entrepreneur n'a, dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception du projet de décompte du Sous-traitant, ni opposé un refus motivé, ni transmis celui-ci au Maître d'ouvrage, le Sous-traitant envoie directement au Maître d'ouvrage une copie du projet de décompte. Il y joint une copie de l'avis de réception de l'envoi du projet de décompte à l'Entrepreneur.

Le Maître d'ouvrage met aussitôt en demeure l'Entrepreneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, de lui faire la preuve dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette lettre qu'il a opposé un refus motivé à son Sous-traitant dans le délai prévu au cinquième alinéa ci-dessus. Dès réception de l'avis, le Maître d'ouvrage informe le Sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, et au cas où l'Entrepreneur ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, le Maître d'ouvrage dispose du délai prévu à l'Article 13.2.3 pour mandater les sommes à régler au Sous-traitant, à due concurrence des sommes restant dues à l'Entrepreneur au titre des projets de décompte qu'il a présentés.

13.6 Réclamation ou action directe d'un Sous-traitant

Si un Sous-traitant de l'Entrepreneur met en demeure le Maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par l'Entrepreneur au titre du contrat de sous-traitance, le Chef de projet peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer à l'Entrepreneur, à condition que le Sous-traitant ait été un Sous-traitant agréé et que son droit à paiement direct ait été reconnu préalablement dans le cadre du Marché ou qu'il résulte de la réglementation en vigueur. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du Sous-traitant est définitivement établi, le Chef de projet paie le Sous-traitant et les sommes dues à l'Entrepreneur sont réduites en conséquence.

Section IX. Formulaire du Marché

Notes sur les formulaires du Marché

La Section IX, Formulaire du Marché, comprend le modèle de la Lettre d'acceptation de l'offre, de l'Acte d'engagement et les modèles de garanties nécessaires au Marché. Les Soumissionnaires ne remettront pas ces formulaires en même temps que leur offre. Après notification de l'attribution du Marché, le Maître d'ouvrage finalisera la Lettre d'acceptation de l'offre et l'Acte d'engagement et les adressera au Soumissionnaire attributaire du Marché.

Deux modèles d'Acte d'engagement sont fournis dans le DSAO, le premier pour les cas de procédure à une enveloppe et le deuxième pour les procédures à deux enveloppes. Il conviendra au Maître d'ouvrage d'inclure dans le Dossier d'appel d'offres l'Acte d'engagement correspondant à la procédure choisie.

L'attributaire signera l'Acte d'engagement et le retournera au Maître d'ouvrage, accompagné de la garantie de bonne exécution et, le cas échéant, de la garantie de restitution d'avance, utilisant à cet effet les formulaires figurant dans cette Section IX.

Section IX. Formulaire du Marché

Liste des formulaires

Lettre d'acceptation de l'offre.....	2
[Option A : procédure à une enveloppe]	
Acte d'engagement	3
[Option B : procédure à deux enveloppes]	
Acte d'engagement	5
Garantie de bonne exécution (garantie bancaire)	7
Garantie de bonne exécution (Cautionnement)	9
Garantie de restitution d'avance (garantie bancaire sur demande).....	11
Garantie émise en remplacement de la retenue de garantie (garantie bancaire sur demande)	13

Lettre d'acceptation de l'offre

[papier à en-tête du Maître d'ouvrage]

Date : *[indiquer la date]*

A : *[nom et adresse du Soumissionnaire retenu]*

Messieurs,

La présente a pour but de vous notifier que votre offre en date du *[indiquer la date]* pour l'exécution des Travaux de *[indiquer l'intitulé du Marché et le numéro d'identification tels qu'indiqués dans les Données particulières du Dossier d'appel d'offres]* d'un montant équivalent à *[indiquer le(s) montant(s) et la(les) monnaie(s)]*, rectifié et modifié conformément aux Instructions aux soumissionnaires, est acceptée par nos services.

Il vous est demandé de fournir la garantie de bonne exécution dans les trente (30) jours, conformément au CCAG, en utilisant le formulaire de garantie de bonne exécution de la Section IX, Formulaires du marché.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Signature : _____

Nom et titre du signataire habilité : _____

Nom du Maître d'ouvrage : _____

Pièce jointe : Acte d'Engagement

[Option A : procédure à une enveloppe]

Acte d'engagement

Le présent Marché a été conclu le [indiquer les jour et mois] 20 [indiquer l'année]

entre [nom du Maître d'ouvrage], domicilié à [adresse] (ci-après dénommé « le Maître d'ouvrage ») d'une part et [nom de l'Entrepreneur ou du groupement d'entreprises suivi de « ,solidairement, et représenté par [nom] comme mandataire commun »], domicilié à [adresse] (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») d'autre part,

ATTENDU QUE le Maître d'ouvrage souhaite que certains Travaux soient exécutés par l'Entrepreneur, à savoir [brève description des Travaux], qu'il a accepté l'offre remise par l'Entrepreneur en vue de l'exécution et de l'achèvement desdits Travaux, et de la réparation de toutes les malfaçons y afférentes.

Il a été convenu ce qui suit :

1. Dans le présent Marché, les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les pièces constitutives du Marché dont la liste est donnée ci-après.
2. Les documents ci-dessous sont considérés comme faisant partie intégrante du Marché et seront lus et interprétés en conséquence. L'Acte d'engagement prévaut sur toutes les autres pièces contractuelles.
 - a) la Lettre d'acceptation de l'offre ;
 - b) la Lettre de soumission ;
 - c) les avenants n°[indiquer les numéros de avenants, le cas échéant] ;
 - d) le Cahier des Clauses administratives particulières ;
 - e) les Spécifications techniques particulières ;
 - f) les plans et dessins ;
 - g) le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif ;
 - h) le Cahier des Clauses administratives générales ;
 - i) les Spécifications techniques générales ;
 - j) la Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marché financés par Prêts APD du Japon.

Aux fins de l'interprétation, l'ordre de précedence des pièces énumérées ci-dessus sera celui de leur énumération.

3. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur, comme mentionné ci-après, l'Entrepreneur s'engage à exécuter les Travaux et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité à tous égards avec les dispositions du Marché.
4. Le Maître d'ouvrage s'engage à payer à l'Entrepreneur, à titre de règlement pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la reprise des malfaçons y afférentes, les sommes prévues au Marché ou toutes autres sommes qui peuvent être dues au titre des dispositions du Marché, et de la manière stipulée au Marché.

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes ont fait signer le présent Marché, conformément aux lois du(de) [*nom du pays du Maître d'ouvrage*] les jour et an indiqués ci-dessus.

Signé par :

Signé par :

Pour et au nom du Maître d'ouvrage

Pour et au nom de l'Entrepreneur

En présence de :

En présence de :

Témoin, nom, signature, adresse, date

Témoin, nom, signature, adresse, date

[Option B : procédure à deux enveloppes]

Acte d'engagement

Le présent Marché a été conclu le [indiquer les jour et mois] 20 [indiquer l'année]

entre [nom du Maître d'ouvrage], domicilié à [adresse] (ci-après dénommé « le Maître d'ouvrage ») d'une part et [nom de l'Entrepreneur ou du groupement d'entreprises suivi de « ,solidairement, et représenté par [nom] comme mandataire commun »], domicilié à [adresse] (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») d'autre part,

ATTENDU QUE le Maître d'ouvrage souhaite que certains Travaux soient exécutés par l'Entrepreneur, à savoir [brève description des Travaux], qu'il a accepté l'offre remise par l'Entrepreneur en vue de l'exécution et de l'achèvement desdits Travaux, et de la réparation de toutes les malfaçons y afférentes.

Il a été convenu ce qui suit :

1. Dans le présent Marché, les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les pièces constitutives du Marché dont la liste est donnée ci-après.
2. Les documents ci-dessous sont considérés comme faisant partie intégrante du Marché et seront lus et interprétés en conséquence. L'Acte d'engagement prévaut sur toutes les autres pièces contractuelles.
 - a) la Lettre d'acceptation de l'offre ;
 - b) la Lettre de soumission de l'Offre Technique ;
 - c) la Lettre de soumission de l'Offre Financière ;
 - d) les avenants n°[indiquer les numéros de avenants, le cas échéant] ;
 - e) le Cahier des Clauses administratives particulières ;
 - f) les Spécifications techniques particulières ;
 - g) les plans et dessins ;
 - h) le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif ;
 - i) le Cahier des Clauses administratives générales ;
 - j) les Spécifications techniques générales ;
 - k) la Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marché financés par Prêts APD du Japon.

Aux fins de l'interprétation, l'ordre de précedence des pièces énumérées ci-dessus sera celui de leur énumération.

3. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur, comme mentionné ci-après, l'Entrepreneur s'engage à exécuter les Travaux et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité à tous égards avec les dispositions du Marché.
4. Le Maître d'ouvrage s'engage à payer à l'Entrepreneur, à titre de règlement pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la reprise des malfaçons y afférentes, les sommes prévues au

Marché ou toutes autres sommes qui peuvent être dues au titre des dispositions du Marché, et de la manière stipulée au Marché.

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes ont fait signer le présent Marché, conformément aux lois du(de) [*nom du pays du Maître d'ouvrage*] les jour et an indiqués ci-dessus.

Signé par :

Signé par :

Pour et au nom du Maître d'ouvrage
En présence de :

Pour et au nom de l'Entrepreneur
En présence de :

Témoin, nom, signature, adresse, date

Témoin, nom, signature, adresse, date

Garantie de bonne exécution (garantie bancaire)

[papier à en-tête du Garant ou code Swift]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'ouvrage]

Date : _____ [date]

Garantie de bonne exécution n° : _____ [indiquer le numéro de référence de la garantie]

Garant : _____ [nom et adresse de la banque émettrice, sauf si indiqués sur le papier à en-tête]

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur, en cas de Groupement, nom du Groupement] (ci-après dénommé « le Donneur d'ordre ») a conclu avec le Bénéficiaire le Marché n° _____ [numéro du Marché] en date du _____ [date] pour l'exécution de _____ [intitulé du Marché et description des Travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du montant de la garantie qui s'élève à _____ (____) [insérer la somme en lettres et en chiffres, et indiquer la monnaie]¹. Cette somme sera réglée dans les monnaies et dans les proportions de celles-ci dans lesquelles le Montant du Marché sera payé, sur réception de notre part d'une demande en bonne et due forme du Bénéficiaire, étayée d'une déclaration du Bénéficiaire directement incluse dans la demande, ou dans un document séparé signé joint à la demande, ou l'identifiant et indiquant que le Donneur d'ordre a manqué à ses obligations au titre du Marché, sans que le Bénéficiaire n'ait à donner les raisons ou à démontrer les motifs de sa demande ou le montant qui y figure.

La présente garantie expire au plus tard le _____², et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard, à l'adresse figurant ci-dessus.

¹ Le Garant doit insérer un montant représentant un pourcentage du Montant du Marché indiqué dans la Lettre d'acceptation de l'offre, excluant les sommes provisionnelles, le cas échéant, dans la (ou les) monnaie(s) mentionnée(s) au Marché, ou dans toute autre devise librement convertible acceptable par le Bénéficiaire.

² Insérer la date représentant trente (30) jours suivant la date estimée de la Réception définitive des Travaux, conformément à l'Article 42 du CCAG. Le Bénéficiaire doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Bénéficiaire peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite du Bénéficiaire, formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande (RUGD), révisées en 2010, Publication CCI n° 758, à l'exception de leur Article 15(a) dont l'application est écartée.

[signature]

[Note : Le texte en italiques (y compris les notes de bas de page) doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.]

Garantie de bonne exécution (Cautionnement)

Par la présente Caution de bonne exécution (Bond), [*nom et adresse de l'Entrepreneur*] en tant que Donneur d'ordre (ci-après dénommé « Donneur d'ordre ») et [*nom, titre juridique et adresse du garant, de la société de cautionnement ou de la compagnie d'assurances*] en tant que Garant (ci-après dénommé « Garant ») sont tenus et obligés vis-à-vis de [*nom et adresse du Maître d'ouvrage*] en tant que Bénéficiaire (ci-après dénommé « Bénéficiaire ») pour un montant¹ de [*indiquer le montant en lettres et en chiffres*], ledit montant étant payable dans les types et pourcentages de monnaies dans lesquelles le Montant du Marché est payable, le Donneur d'ordre et le Garant s'engagent solidairement par la présente, et engagent leurs héritiers, signataires, administrateurs, successeurs et assignataires.

ATTENDU QUE le Donneur d'ordre a conclu un Marché écrit avec le Bénéficiaire en date du [*indiquer jour/mois/an*] pour [*indiquer nom du Marché et donner une brève description des Travaux*] conformément aux documents, plans, spécifications et avenants afférents qui, dans la mesure prévue par les présentes, font, par référence, partie intégrante dudit Marché et sont ci-après dénommés le Marché.

PAR CONSEQUENT, la Condition de cette Obligation est telle que, si le Donneur d'ordre exécute dans les meilleurs délais et loyalement ledit Marché (y compris toute modification qui y est apportée), cette Obligation sera nulle et non avenue ; dans le cas inverse, elle restera valide. Dans tous les cas où le Donneur d'ordre aura manqué à ses obligations au titre du Marché et où le Bénéficiaire aura reconnu cette situation, le Bénéficiaire ayant lui-même rempli ses propres obligations au titre du Marché, le Garant corrigera dans les meilleurs délais cette défaillance ou dans les plus brefs délais :

- 1) achèvera le Marché conformément à ses modalités et à ses conditions ; ou
- 2) obtiendra une ou plusieurs offres auprès de soumissionnaires qualifiés pour l'achèvement du Marché conformément à ses termes et conditions, déterminera avec le Bénéficiaire le soumissionnaire dont l'offre est la moins-disante et répond pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'appel d'offres et établira un Marché entre ledit soumissionnaire et le Bénéficiaire et mettra à disposition, au fur et à mesure de l'avancement des travaux (même s'il devait y avoir une défaillance ou une succession de défaillances, au titre du Marché ou des Marchés, d'achèvement organisés dans le cadre de ce paragraphe), les fonds nécessaires pour payer le coût de l'achèvement des Travaux, déduction faite du Solde du Montant du Marché, mais ne dépassant pas, y compris d'autres coûts et dommages pour lesquels le Garant peut être responsable au titre dudit Marché, le montant stipulé dans le premier paragraphe de la présente. L'expression « Solde du Montant du Marché », telle qu'elle est utilisée dans le présent

¹ Un montant doit être inséré par le Garant représentant le pourcentage du Montant du Marché indiqué dans la Lettre d'acceptation de l'offre et libellé dans la (les) monnaie(s) du Marché ou dans une monnaie librement convertible jugée acceptable par le Bénéficiaire.

paragraphe, désigne le montant total payable par le Bénéficiaire au Donneur d'ordre au titre du Marché, déduction faite du montant réglé par le Bénéficiaire au Donneur d'ordre ; ou

- 3) paiera au Bénéficiaire le montant exigé par le Bénéficiaire pour achever le Marché conformément à ses termes et conditions, à concurrence d'un montant total ne dépassant pas le montant de cette Caution.

Le Garant ne sera pas responsable d'un montant supérieur à celui de la présente Caution.

Toute poursuite au titre de la présente Caution doit être engagée au plus tard une année après la Réception provisoire.

Aucun droit de poursuite en justice n'est acquis, du fait de la présente Caution, en faveur de quelque personne physique ou morale que ce soit, autre que le Bénéficiaire nommé dans la présente ou ses héritiers, ses exécuteurs, ses administrateurs, ses successeurs ou assignataires.

En foi de quoi, le Donneur d'ordre a apposé ci-dessous sa signature et son sceau et le Garant a fait apposer à la présente son sceau social dûment attesté par la signature de son représentant légal, ce [*indiquer le jour*] jour de [*indiquer les mois et an*].

SIGNE LE _____

SIGNE LE _____

Au nom de _____

Au nom de _____

Par _____

Par _____

En capacité de _____

En capacité de _____

En présence de _____

En présence de _____

[Note : Le texte en italiques (y compris les notes de bas de page) doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.]

Garantie de restitution d'avance (garantie bancaire sur demande)

[papier à en-tête du Garant ou code Swift]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'ouvrage]

Date : _____ [date]

Garantie de restitution d'avance n° : _____ [indiquer le numéro de référence de la garantie]

Garant : _____ [nom et adresse de la banque émettrice, sauf si indiqués sur le papier à en-tête]

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur, en cas de Groupement, nom du Groupement] (ci-après dénommé « le Donneur d'ordre ») a conclu avec le Bénéficiaire le Marché n° ____ [numéro du Marché] en date du ____ [date] pour l'exécution de _____ [intitulé du Marché et description des Travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance d'un montant de _____ (____) [insérer la somme en lettres et en chiffres, et indiquer la monnaie] est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ (____) [insérer la somme en lettres et en chiffres, et indiquer la monnaie]¹ sur réception de notre part d'une demande en bonne et due forme du Bénéficiaire, étayée d'une déclaration du Bénéficiaire directement incluse dans la demande, ou dans un document séparé signé joint à la demande, ou l'identifiant et indiquant que le Donneur d'ordre :

- (a) a utilisé l'avance à des fins autres que pour financer les coûts de mobilisation relevant des Travaux; ou bien
- (b) n'a pas remboursé l'avance dans les conditions spécifiées au Marché, spécifiant le montant non-remboursé par le Donneur d'ordre.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée par une attestation de la banque du Bénéficiaire indiquant que l'avance mentionnée ci-dessus a été créditée au compte bancaire n° [indiquer le numéro du compte] du Donneur d'ordre domicilié à [nom et adresse de la banque du Donneur d'ordre].

¹ Le Garant doit insérer un montant représentant le montant de l'avance soit dans la (ou les) monnaie(s) mentionnée(s) au Marché pour le paiement de l'avance, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Bénéficiaire.

Le montant de la présente garantie sera réduit au fur et à mesure à concurrence des remboursements de l'avance effectués par le Donneur d'ordre tels qu'ils figurent aux décomptes mensuels dont la copie nous sera présentée.

La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : à la réception d'une copie du décompte indiquant que quatre-vingt-dix (90) pourcent du Montant du Marché (à l'exclusion des sommes provisionnelles) ont été approuvés pour paiement, ou à la date suivante : ____² En conséquence, toute demande de paiement au titre de cette Garantie doit nous parvenir à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), révisées en 2010, Publication CCI n° 758, à l'exception de leur Article 15(a) dont l'application est écartée.

[Signature]

[Note : Le texte en italiques (y compris les notes de bas de page) doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.]

² *Insérer la date prévue pour la Réception provisoire, conformément à l'Article 41 du CCAG. Le Bénéficiaire doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Bénéficiaire peut considérer l'adjonction, à la fin de l'avant-dernier paragraphe du formulaire, de la disposition suivante: « Sur demande écrite du Bénéficiaire formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant s'engage à prolonger la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »*

Garantie émise en remplacement de la retenue de garantie (garantie bancaire sur demande)

[papier à en-tête du Garant ou code Swift]

Bénéficiaire : _____ *[nom et adresse du Maître d'ouvrage]*

Date : _____ *[date]*

Garantie émise en remplacement de la retenue de garantie n° : _____ *[indiquer le numéro de référence de la garantie]*

Garant : _____ *[nom et adresse de la banque émettrice, sauf si indiqués sur le papier à en-tête]*

Nous avons été informés que _____ *[nom de l'Entrepreneur, en cas de Groupement, nom du Groupement]* (ci-après dénommé « le Donneur d'ordre ») a conclu avec le Bénéficiaire le Marché n° _____ *[numéro du Marché]* en date du ____ *[date]* pour l'exécution de _____ *[intitulé du Marché et description des Travaux]* (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, le Bénéficiaire prélève une retenue de garantie dans la limite du pourcentage établi au Marché (« Retenue de garantie ») et que lorsque la réception provisoire a été prononcée et la première moitié de la Retenue de garantie libérée, la seconde moitié de la Retenue de garantie sera remplacée par une garantie bancaire d'un même montant.

A la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ (____) *[insérer la somme en lettres et en chiffres, et indiquer la monnaie]*¹ sur réception de notre part d'une demande en bonne et due forme du Bénéficiaire, étayée d'une déclaration du Bénéficiaire directement incluse dans la demande, ou dans un document séparé signé joint à la demande, ou l'identifiant et indiquant que le Donneur d'ordre a manqué à ses obligations au titre du Marché, sans que le Bénéficiaire n'ait à donner les raisons ou à démontrer les motifs de sa demande ou le montant qui y figure.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée d'une attestation de la banque du Bénéficiaire déclarant que la seconde moitié de la Retenue de garantie mentionnée ci-dessus a été créditée au compte bancaire n° *[indiquer le numéro du compte]* du Donneur d'ordre domicilié à *[nom et adresse de la banque du Donneur d'ordre]*.

¹ *Le Garant doit insérer un montant représentant la moitié de la Retenue de garantie soit dans la (ou les) monnaie(s) dans la (les)quelle(s) la retenue a été effectuée, comme stipulé au Marché, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Bénéficiaire.*

La présente garantie expire au plus tard le _____², et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard, à l'adresse figurant ci-dessus.

La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), révisées en 2010, Publication CCI n° 758, à l'exception de leur Article 15(a) dont l'application est écartée.

[Signature]

[Note : Le texte en italiques (y compris les notes de bas de page) doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.]

² *Insérer la même date que celle prévue pour la date d'expiration de la garantie de bonne exécution, à savoir trente (30) jours après la Réception définitive telle que décrite à l'Article 42 du CCAG. Le Bénéficiaire doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Bénéficiaire peut considérer l'adjonction, à la fin de l'avant-dernier paragraphe, de la disposition suivante : « Sur demande écrite du Bénéficiaire formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »*

Japan International Cooperation Agency

URL:<http://www.jica.go.jp>

E-mail:gltps-lp@jica.go.jp